



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

France - Rural Development Programme (Regional) - Franche-Comté

CCI	2014FR06RDRP043
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Franche-Comté
Période de programmation	2014 - 2022
Autorité de gestion	Conseil régional de Franche-Comté
Version	13.0
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	20/12/2023 - 10:50:50 CET

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	13
1.1. Modification.....	13
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013	13
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP	13
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article).....	13
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013].....	13
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014.....	13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	24
2.1. Zone géographique couverte par le programme	24
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	24
3. ÉVALUATION EX-ANTE	26
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	26
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	28
3.2.1. 1.1. Indiquer la source pour les chiffres mentionnés	31
3.2.2. 1.10. Hierarchiser les besoins retenus.....	32
3.2.3. 1.11 Revoir le rattachement de chaque besoin à au moins un objectif transversal.....	32
3.2.4. 1.12. Supprimer les éléments relevant des mesures ou actions envisagées ds les besoins, pour ne se limiter qu'aux constats	33
3.2.5. 1.13 Veiller à formuler les besoins de manière homogène	33
3.2.6. 1.14. Veiller à la cohérence entre les infos présentées dans description générale,'AFOM, indic de contexte et les besoins.....	34
3.2.7. 1.2. S'assurer de la présence des éléments issus du DTS	34
3.2.8. 1.3. S'assurer de l'homogénéité et de l'intérêt des informations mises en valeur.....	35
3.2.9. 1.4. Revoir la classification des points, en fonction de leur dimension endogène ou exogène, actuelle ou future.....	35
3.2.10. 1.5. Homogénéiser la formulation des points (phrase nominale, niveau de détail, etc.)	36
3.2.11. 1.6.Poursuivre l'effort de synthèse et de hiérarchisation des points en vue d'identifier rapidement les besoins	37
3.2.12. 1.7. Mettre en perspective certains indicateurs notamment les plus différenciants pour la région FC, par des commentai	37
3.2.13. 1.8. Renseigner des indicateurs de contexte spécifiques	38
3.2.14. 1.9. Présenter la sélection des besoins en lien avec l'AFOM.....	38
3.2.15. 2.1. Faire apparaître de manière plus explicite le lien logique entre les besoins et la stratégie retenue.....	39
3.2.16. 2.10. Renforcer les liens entre la stratégie du FEADER et du PDR.....	39

3.2.17. 2.11. Assurer les liens entre l'AFOM, les besoins, la stratégie et le choix des mesures.....	40
3.2.18. 2.12. Renforcer la justification du choix des mesures	40
3.2.19. 2.13. Expliciter les cas où des besoins non retenus sont indirectement couverts par le PDR	41
3.2.20. 2.14. Reformuler la prise en compte de la thématique de formation ds la stratégie, vu l'importance de la mesure conseil	41
3.2.21. 2.15. Vérifier la cohérence entre la combinaison des mesures et les fiches mesures	42
3.2.22. 2.16. Vérifier la cohérence entre les fiches mesure et la stratégie	42
3.2.23. 2.17. Réfléter dans la stratégie l'importance de l'ICHN et la délocalisation d'activités.....	43
3.2.24. 2.18. Eviter les risques de sous-consommation en renforçant l'animation et le conseil	43
3.2.25. 2.19. Justifier et préciser certaines articulations avec le FEDER/FSE	44
3.2.26. 2.2. Justifier la pertinence des mesures.....	45
3.2.27. 2.20. Assurer l'articulation avec le 1er pilier de la PAC, notamment à travers le système informatique.....	45
3.2.28. 2.3. Veiller à ne pas citer de besoin qui ne figure plus parmi les besoins identifiés.....	46
3.2.29. 2.4. Préciser la contribution du PDR à l'accord de partenariat et à la stratégie Europe 2020.....	46
3.2.30. 2.5. Revoir la formulation sur la prise en compte de la thématique d'innovation dans la stratégie	47
3.2.31. 2.6. Renforcer le lien entre l'OS "préservation et mise en valeur du patrimoine naturel" de la stratégie et les besoins.....	47
3.2.32. 2.7. Compléter les sous-sections dédiées à la complémentarité	48
3.2.33. 2.8. Formuler les objectifs spécifiques de manière homogène	48
3.2.34. 3.1 Point de vigilance concernant les aspects transferts de connaissance, actions d'information et services de conseil	49
3.2.35. 3.10 Point de vigilance concernant les équipements d'exploitation forestière.....	50
3.2.36. 3.11 Absence d'éléments nécessaires à l'évaluation environnementale.....	50
3.2.37. 3.12 Critères environnementaux concernant les inv. en faveur de certaines productions, transformation, commercialisation	51
3.2.38. 3.2 Point de vigilance concernant le changement climatique dans le cas des constructions rénovations des bâtiments d'élevage	51
3.2.39. 3.3 Point de vigilance sur la qualité de l'air pour les projets amélioration de la performance énergétique bâtiments agricoles.....	52
3.2.40. 3.4 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas d'investissements des IAA	52
3.2.41. 3.5 Point de vigilance concernant les projets de desserte forestière	53
3.2.42. 3.6 Critères de sélection des projets dans le cadre de projets non agricoles ou touristiques.....	54
3.2.43. 3.7 Point de vigilance sur la protection de l'eau et des sols dans le cadre de projets de méthanisation rurale.....	54
3.2.44. 3.8 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas d'investissements dans les services de base.....	55
3.2.45. 3.9 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas de la délocalisation ou reconversion d'activités.....	55
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	56
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	57

4.1. SWOT	57
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	57
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	76
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	81
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	87
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	91
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	97
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	114
4.2. Évaluation des besoins	115
4.2.1. 1/ Rapprochement des acteurs de l'innovation des différentes filières pour gagner en compétitivité dans l'agroalimentaire	125
4.2.2. 10/ Préservation de la qualité des ressources en eau.....	125
4.2.3. 11/ Conciliation des usages de la forêt.....	125
4.2.4. 12/ Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et les enjeux environnementaux de préservation.....	126
4.2.5. 13/ Atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales	127
4.2.6. 14/ Préservation des sols agricoles et forestiers.....	127
4.2.7. 15/ Valorisation des déchets et sous-produits de l'agroalimentaire et de la forêt	128
4.2.8. 16/ Amélioration de la compétitivité des entreprises par une meilleure performance énergétique et le développement des ENR	128
4.2.9. 17/ Augmentation des capacités de séquestration du carbone de la forêt.....	129
4.2.10. 18/ Rationnalisation de la consommation du foncier.....	129
4.2.11. 19/ Renouvellement des chefs d'exploitation.....	130
4.2.12. 2/ Besoin des entreprises de mieux utiliser les compétences du pôle Vitagora sur le territoire franc-comtois	130
4.2.13. 20/ Maintien de l'image environnementale forte des produits franc-comtois, garante de leur valorisation.....	131
4.2.14. 21/ Gain de compétitivité et renforcement du positionnement sur les marchés des produits agricoles, agroalimentaires, forestiers.....	131
4.2.15. 22/ Développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs.....	132
4.2.16. 23/ Nécessité d'avoir des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire.....	132
4.2.17. 24/ Renforcement et développement du tissu économique rural	133
4.2.18. 25/Adaptation de l'offre de services aux besoins des populations en milieu rural.....	133
4.2.19. 26/ Amélioration de l'accès de tous aux TIC en zone rurale et de leur utilisation.....	134
4.2.20. 3/ Amélioration de l'image des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour mieux recruter	134
4.2.21. 4/ Adaptation des formations aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers	135

4.2.22. 5/ Approfondissement et valorisation des connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues	135
4.2.23. 6/ Adaptation des systèmes de production agricole au contexte économique	136
4.2.24. 7/ Adaptation systèmes production exploitations agricoles et gestion risques liés aléas climatiques, sanitaires et phytosanitaires	137
4.2.25. 8/ Sécurisation des filières fromages au lait cru	137
4.2.26. 9/ Maintien d'une activité agricole sur les zones à contraintes naturelles importantes et spécifiques.....	138
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	139
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	139
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	144
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	144
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	146
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	148
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	150
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	153
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	157
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	160
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	167
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de	

démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	169
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	171
6.1. Informations supplémentaires	171
6.2. Conditions ex-ante	172
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	195
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	196
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	197
7.1. Indicateurs	197
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	201
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	201
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	202
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	202
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	203
7.2. Autres indicateurs	205
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	205
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	206
7.3. Réserve.....	207
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	208
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	208
8.2. Description par mesure	210
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	210
8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	224
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	231
8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	332
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	367
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	422

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	452
8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	642
8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	652
8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	658
8.2.11. M16 - Coopération (article 35)	677
8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	686
9. PLAN D'ÉVALUATION	713
9.1. Objectifs et finalité.....	713
9.2. Gouvernance et coordination	714
9.3. Sujets et activités d'évaluation	715
9.4. Données et informations	716
9.5. Calendrier.....	718
9.6. Communication.....	719
9.7. Ressources.....	719
10. PLAN DE FINANCEMENT	721
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	721
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	723
10.3. Ventilation par mesure ou par type d'opération, assortie des taux spécifiques de contribution du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)	724
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	724
10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	726
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	727
10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	729
10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	731
10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	732
10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	734
10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	736
10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	738
10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	740
10.3.11. M16 - Coopération (article 35)	742
10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	744
10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	746
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	748
11. PLAN DES INDICATEURS.....	749

11.1. Plan des indicateurs.....	749
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	749
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	752
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	754
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.....	756
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie.....	761
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	768
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement).....	773
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	777
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques.....	781
11.4.1. Terres agricoles.....	781
11.4.2. Zones forestières.....	783
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme.....	784
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE.....	785
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	785
12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	786
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	786
12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	786
12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	786
12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	787
12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	787
12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	787
12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	787
12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31).....	788
12.11. M16 - Coopération (article 35).....	788
12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	788
12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	788

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	789
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	794
13.2. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	794
13.3. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	794
13.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	795
13.5. M04 - Investissements physiques (article 17).....	795
13.6. M04 - Investissements physiques (article 17).....	795
13.7. M04 - Investissements physiques (article 17).....	796
13.8. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	796
13.9. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	797
13.10. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	797
13.11. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	798
13.12. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	798
13.13. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	798
13.14. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	799
13.15. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	799
13.16. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	800
13.17. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	800
13.18. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	801
13.19. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	801
13.20. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	801
13.21. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	802
13.22. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	802
13.23. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	803
13.24. M16 - Coopération (article 35).....	803
13.25. M16 - Coopération (article 35).....	804
13.26. M16 - Coopération (article 35).....	804
13.27. M16 - Coopération (article 35).....	804
13.28. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	805
13.29. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	805
13.30. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	806
13.31. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	806
13.32. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	806

13.33. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	807
13.34. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	807
13.35. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	808
13.36. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	808
13.37. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	809
13.38. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	809
13.39. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	809
13.40. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	810
13.41. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	810
13.42. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	811
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ.....	812
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:.....	812
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	812
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes.....	817
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE.....	820
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME.....	821
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013.....	821
15.1.1. Autorités.....	821
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	821
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	826
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	829

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	834
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	835
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	836
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	842
16.1. 1- Mise en place d'une cellule partenariale Etat-Région pour l'élaboration et le pilotage du programme	842
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	842
16.1.2. Résumé des résultats	842
16.2. 2 -Comités d'orientation stratégique	843
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	843
16.2.2. Résumé des résultats	843
16.3. 3 - Groupes techniques thématiques rassemblant les partenaires concernés pour l'élaboration du PDR	844
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	844
16.3.2. Résumé des résultats	844
16.4. 4 - Réunions avec les cofinanceurs et partenaires du programme	845
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	845
16.4.2. Résumé des résultats	845
16.5. 5 - Réunions des forces vives.....	846
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	846
16.5.2. Résumé des résultats	846
16.6. 6- Consultation publique et sollicitations directes	847
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	847
16.6.2. Résumé des résultats	847
16.7. 7-Comité régional agro-environnemental	848
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	848
16.7.2. Résumé des résultats	848
16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ..	848
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL	849
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	849
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54,	

paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	849
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	850
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	852
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	853
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR	853
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus	854
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	855
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	855
19.2. Tableau indicatif des reports	857
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	859
Documents	860

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Franche-Comté

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

c. Article 11, point b), de la décision:

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

06-11-2023

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

Avis favorable

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. Section 10

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Alors que la programmation FEADER 2014-2022 touche à sa fin et que les derniers appels à projets sont désormais terminés (sauf TO 6.1.A), des crédits demeurent mobilisables sur plusieurs types d'opérations du PDR Franche-Comté. De plus, des crédits sont libérés sur plusieurs types d'opérations consécutivement aux

soldes de dossiers sous-réalisés.

Dans ce contexte, et afin d'optimiser la consommation des crédits FEADER 2014-2022 dont elle a la gestion, la Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite poursuivre la mobilisation du dispositif 6.1.A Dotation Jeunes Agriculteurs sur le début de l'année 2024 au titre du FEADER Socle. La modification proposée ne concerne que les crédits du FEADER Socle et la maquette du FEADER Relance est inchangée.

Le pourcentage de mesures de l'article 59(6) du règlement 1305/2013 du PDR Franche-Comté avant intégration des crédits de la transition (V9.1) est de 70,74%. Le principe de non-régression est respecté pour la V13 : 71,41 % pour les crédits socle et 41% (dérogation) pour les crédits EURI.

Modification section 10 –PLAN DE FINANCEMENT

Section 10.3 – M1

La mesure 1 n'est pas concernée par une modification de plan de financement.

Section 10.3 – M3

La mesure 3 n'est pas concernée par une modification de plan de financement.

Section 10.3 – M4

Evolution de la participation totale :

- 2A 47 037 715,00 €
- 3A 25 525 077,00 €

Justifications

- **Domaine prioritaire 2A**
 - **TO 4.1.A** : La maquette financière du dispositif d'aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage est réduite de 750 000 € de fonds FEADER socle. Ce montant correspond au reliquat généré par les sous-réalisations des projets soldés.
 - **TO 4.1.D** : La maquette de dispositif d'aides aux investissements dans les productions peu présentes est réduite de 40 000 € de fonds FEADER socle. Ce montant correspond aux reliquats disponibles après le dernier appel à projets de la programmation 2014-2022.
 - **TO 4.2.B** : La maquette du dispositif d'aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles est réduite de 50 000 € de fonds FEADER socle. Ce montant correspond aux reliquats disponibles après le dernier appel à projets de la programmation 2014-2022.

○ **Domaine prioritaire 3A**

- **TO 4.2.A** : La maquette du dispositif de soutien aux industries agro-alimentaires est réduite de 270 000 € de crédits FEADER socle. Ce montant correspond aux reliquats disponibles après le dernier appel à projets de la programmation 2014-2022 et aux reliquats générés par les sous-réalisations de projets soldés.

Section 10.3 – M6

Evolution de la participation totale :

- 2B : 56 483 877,00 €
- 5C : 1 703 666,00 €

Justifications

○ **Domaine prioritaire 2B**

- **TO 6.1.A** : La maquette du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs est dotée de 2 240 000 € de crédits FEADER socle afin de permettre la poursuite des engagements DJA au début de l'année 2024 via les crédits et la réglementation du RDR3.
- **TO 6.4.C** : La maquette du dispositif d'aide aux activités non-agricoles est réduite de 30 000 € de crédits FEADER socle. Ce montant correspond aux crédits disponibles après le dernier appel à projets de la programmation 2014-2022.

○ **Domaine prioritaire 5C**

- **TO 6.4.B** : La maquette du dispositif d'aide au financement des unités de méthanisation rurales est réduite de 80 000 € de crédits FEADER socle suite au solde de plusieurs dossiers.

Section 10.3 – M7

Evolution de la participation totale :

- 4A : 14 148 367,00 €
- 6B : 6 058 304,00 €

Justifications

○ **Domaine prioritaire 4A**

- **TO 7.1.B** : La maquette du dispositif d'aide à l'élaboration et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000 est réduite de 125 000 € de fonds FEADER socle. Celle-ci avait été fortement abondée lors des passages aux versions 10 et 11 du PDR (respectivement +

660 000 € et + 210 000 €). Cette diminution vise à rediriger les reliquats disponibles après les derniers appels à projets de la programmation 2014-2022.

- **7.6.B** : La maquette du dispositif d'aide pour la mise en valeur des espaces pastoraux est réduite de 58 000 € de crédits FEADER socle. Cette somme correspond aux reliquats disponibles sur ce dispositif après le dernier appel à projets de la programmation.
 - **TO 7.6C1** : La maquette du TO Contrats Natura 2000 en milieux forestiers est réduite de 110 000 € de fonds FEADER socle car l'estimation du besoin avait été surestimée lors de la dernière modification du PDR.
 - **TO 7.6C2** : La maquette TO Contrats Natura 2000 en milieux non-agricoles et non-forestiers est réduite de 290 000 € de fonds FEADER socle car le besoin avait été surestimé lors de la dernière modification du PDR.
 - **TO 7.6D** : **La maquette du TO** Animation des documents de gestion des sites Natura 2000 est réduite de 220 000 € de fonds FEADER socle car le besoin avait été surestimé lors de la dernière modification du PDR.
-
- **Domaine prioritaire 6B**
 - **TO 7.4.A** : La maquette du dispositif d'aide aux investissements dans la mise en place, amélioration et développement des services de base locaux pour la population rurale est réduite de 110 000 € de crédits FEADER socle. Ce montant correspond aux reliquats générés par la modification du plan de financement de plusieurs dossiers.
 - **TO 7.7A** : La maquette du dispositif d'aide aux investissements pour délocalisation d'activités, reconversion de bâtiments et installations à proximité de communes rurales est réduite de 8 000 € de fonds FEADER socle. Ce montant correspond aux reliquats disponibles après le dernier appel à projets de la programmation 2014-2022. Ces quelques milliers d'euros n'avaient été retirés de ce dispositif lors de la dernière réduction impactant ce TO (passage à la V11).

Section 10.3 – M8

La mesure 8 n'est pas concernée par une modification de plan de financement.

Section 10.3 – M10

La mesure 10 n'est pas concernée par une modification de plan de financement.

Section 10.3 – M11

La mesure 11 n'est pas concernée par une modification de plan de financement.

Section 10.3 – M12

La mesure 12 n'est pas concernée par une modification de plan de financement.

Section 10.3 – M13

La mesure 13 n'est pas concernée par une modification de plan de financement.

Section 10.3 – M16

Evolution de la participation totale :

- 6B : 307 833,00 €

Justifications

○ **Domaine prioritaire 6B**

- **TO 16.7.B** : La maquette du dispositif d'aide à l'élaboration et animation de stratégie locale de développement forestier est réduite de 99 000 € de fonds FEADER socle. Ce montant correspond aux reliquats disponibles sur ce TO suite au dernier appel à projets de la programmation 2014-2022.

Section 10.3 – M19

La mesure 19 n'est pas concernée par une modification de plan de financement.

Section 10.3 – M20

La mesure 20 n'est pas concernée par une modification de plan de financement.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

La maquette financière est revue afin de répondre aux besoins permettant d'optimiser l'utilisation des crédits FEADER 2014-2022.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Les différents mouvements de maquette ont des impacts sur les indicateurs des sections 7 et 11. Ces impacts sont détaillés dans la partie « modification des sections 7 et 11 ».

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.2. Sections 7 et 11

1.1.5.2.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Raisons ou problèmes justifiant la modification

Modifications consécutives aux mouvements effectués à la section 10.

Priorité 1

Modification Section 11- Domaine prioritaire 1A :

- **Evolution des indicateurs :**

- Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9) : 645 766,67 à 488 623,81

- **Justification :**

- Les dépenses publiques évoluent consécutivement aux mouvements de maquette.

Priorité 2

Modification Section 11- Domaine prioritaire 2A :

- **Evolution des indicateurs :**

- **T4 : 12,75, pas de variation.**
- Total des dépenses publiques (en €) : 71 627 872,87 à 70 294 539,54
- Total des dépenses publiques (en €) (4.1) : 64 491 480,81 à 63 237 512,56

- Total des investissements (en €) (publics et privés) : 185 749 948,94 à 182 297 567,99

- **Justifications :**

- Les dépenses publiques et les investissements évoluent consécutivement aux mouvements de maquette.

Modification Section-11- Domaine prioritaire 2B :

- **Evolution des indicateurs :**

- **T5 pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR : 14,78 à 15,14**
- Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1) : 1 450 à 1 485
- Total des dépenses publiques (en €) : 69 875 854,94 à 72 628 235,89
- Total des dépenses publiques (en €) (6.1) : 69 247 578,75 à 72 047 578,75
- Total des investissements (en €) (publics et privés) : 2 094 253,97 à 1 935 523,81

- **Justifications :**

- Les dépenses publiques et les investissements évoluent consécutivement aux mouvements de maquette.
- Le nombre de bénéficiaires percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs augmente afin de tenir compte des nouvelles installations qui auront lieu au début de l'année 2024.

Modification Section-7- priorité 2 :

- **Evolution des indicateurs :**

- Total des dépenses publiques P2 (EUR)
 - Cible 2025 : 142 757 755,89 à 144 176 803,51
 - Ajustement complément : 2 142 757
 - Ajustement Next Generation EU : 7 851 600
 - Valeur absolue cible : 132 763 398,89 à 134 182 446,51
- Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)
 - Cible 2025 : 2 701 à 2 736
 - Ajustement Next Generation EU : 108

- Valeur absolue cible : 2 593 à 2 628

- **Justifications :**

- Les dépenses publiques et les investissements évoluent proportionnellement aux mouvements de maquette.
- Le nombre d'exploitations bénéficiaires d'un soutien au titre du PDR pour les domaines prioritaires 2A et 2B augmente afin de tenir compte des nouvelles installations qui auront lieu au début de l'année 2024.

Priorité 3

Modification Section 11- Domaine prioritaire 3A :

- **Evolution des indicateurs :**

- Total des dépenses publiques (en €) : 36 490 850,48 à 36 062 279,05
- Total des investissements (en €) (publics et privés) : 243 272 336,51 à 240 415 193,65

- **Justifications :**

- Les dépenses publiques et les investissements évoluent proportionnellement aux mouvements de maquette.

Modification Section-7- priorité 3 :

- **Evolution des indicateurs :**

- Total des dépenses publiques P3 (EUR)
 - Cible 2025 : 36 652 261,59 à 36 223 690,16
 - Ajustement complément : 187 000
 - Ajustement Next Generation EU : 7 901 760
 - Valeur absolue cible : 28 563 501,59 à 28 134 930,16
- Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide à l'investissement : 130

- **Autre indicateur :**

- Nombre d'entreprises bénéficiant de l'aide à l'investissement :
 - Cible 2025 : 123
 - Ajustement Next Generation EU : 5
 - Valeur absolue cible : 118

- **Justifications :**

- Les dépenses publiques et les investissements évoluent consécutivement au mouvement de maquette.

Priorité 4

Modification Section 11- Priorité 4

• **Evolution des indicateurs Agriculture :**

- M07 - Total des dépenses publiques (en €) : 20 028 788 à 18 928 788,89

• **Justifications :**

- Les dépenses publiques évoluent proportionnellement au mouvement de maquette.

• **Evolution des indicateurs Foresterie :**

M07 - Total des dépenses publiques (en €) : 3 703 539,68 à 3 528 936,51

• **Justifications :**

- Les dépenses publiques évoluent proportionnellement au mouvement de maquette.

Modification Section-7- priorité 4

• **Evolution des indicateurs :**

- Total des dépenses publiques P4 (EUR)
 - Cible 2025 : 605 611 499,56 à 604 336 893,40
 - Ajustement Next Generation EU : 6 203 040
 - Ajustements compléments : 4 140 000
 - Valeur absolue cible : 595 268 456,56 à 593 993 853,40
- Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C) :
 - Cible 2025 : 120 484
 - Ajustement Next Generation EU : 24 000
 - Valeur absolue cible : 96 481

• **Justification :**

- Les dépenses publiques évoluent proportionnellement au mouvement de maquette.

Priorité 5

Modification Section 11- Domaine prioritaire 5C

- **Evolution des indicateurs :**

- **T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C) : 55 867 595,87 à 55 232 675,24**
- M06 - Total des dépenses publiques (en €) : 2 831 215,87 à 2 704 231,75
- M06 - Total des investissements (en €) (publics et privés) : 14 156 079,37 à 13 521 158,74

- **Justifications :**

- Les dépenses publiques et les investissements évoluent proportionnellement au mouvement de maquette.

Modification Section-7- priorité 5 :

- **Evolution des indicateurs :**

- Total des dépenses publiques P5 (EUR)
 - Cible 2025 : 26 491 000,38 à 26 364 016,25
 - Ajustement compléments : 155 436
 - Ajustement Next Generation EU : 5 540 375
 - Valeur absolue cible : 20 795 189,38 à 20 668 205,25

- **Justification :**

- Les dépenses publiques évoluent proportionnellement aux mouvements de maquette.

Priorité 6

Modification Section 11- Domaine prioritaire 6B

- **Evolution des indicateurs :**

- M7 - Total des dépenses publiques (en €) : 17 373 657,14 à 17 186 355,56
- M16 - Total des dépenses publiques (en €) : 645 766,67 à 488 623,81

- **Justification :**

- Les dépenses publiques évoluent consécutivement à la mise à jour de la section 10 du PDR.

Modification Section-7- priorité 6

• **Evolution des indicateurs :**

- Total des dépenses publiques P6 (EUR)
 - Cible 2025 : 53 970 338,81 à 53 625 894,37
 - Ajustement complémentaire : 8 570 000
 - Ajustement Next Generation EU : 0
 - Valeur cible absolue : 45 400 338,81 à 45 055 894,37

• **Justification :**

- Les dépenses publiques évoluent consécutivement à la mise à jour de la section 10 du PDR.

1.1.5.2.2. Effets attendus de la modification

Mise en cohérence des indicateurs des sections 7 et 11 avec le remaquetage effectué.

1.1.5.2.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Les indicateurs des sections 7 et 11 sont actualisés.

1.1.5.2.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Franche-Comté

Description:

La Franche-Comté est une région d'une surface de 16 202 km² (soit 3% du territoire national métropolitain). Bordée par 5 régions, elle dispose d'une grande diversité de terroirs et d'activités. Profitant d'un patrimoine naturel remarquable (cours d'eau, lacs, montagnes, forêts) la Franche-Comté, est une terre de contrastes aux paysages boisés (3^e région française pour son taux de boisement) et façonnés par l'eau (5 350 km de cours d'eau).

Elle compte 230 km de frontière avec la Suisse. Le point culminant du Jura franc-comtois est le Crêt Pela (1 495 m), celui des Vosges franc-comtoises est le Ballon d'Alsace (1 247 m).

Elle s'étend sur 4 départements : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort.

La Franche-Comté compte 1 179 374 habitants, soit une densité de population de 72,7 habitants au km², contre 103 (IC 1 et 4) au niveau métropolitain.

Parmi les 1785 communes, 8 sur 10 ont moins de 500 habitants. On dénombre 14 unités urbaines de plus de 10 000 habitants : Besançon, Montbéliard, Pontarlier, Dole, Lons-le-Saunier, Saint-Claude, Champagnole, Vesoul, Luxeuil-les-Bains, Gray, Héricourt, Lure, Belfort et Delle.

Avec 117 836 habitants en 2007, Besançon, la capitale régionale est la commune la plus peuplée. C'est sur ce territoire que le PDRR va s'animer de 2014 à 2020 et se développer dans le but de soutenir ses filières agricoles, agroalimentaires, sylvicoles et améliorer les conditions de ses territoires ruraux, tout en s'inscrivant dans le respect de trois objectifs transversaux que sont l'innovation et l'environnement ainsi que l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements.

La zone « rurale » sur laquelle le PDR intervient couvre l'ensemble du territoire régional. La Franche-Comté ne comporte pas de zone « urbaine » au sens d'eurostat. Les zones qualifiées « d'intermédiaire » par eurostat se composent d'espaces périurbains et de zones considérées comme rurales qu'il est nécessaire de prendre en considération dans la logique d'intervention du PDR.

En considération de la configuration des agglomérations présentes en Franche-Comté il n'est pas envisageable de les exclure du bénéfice du Feader, puisque l'on constate que celles-ci sont également concernées par des activités agricoles ou forestières. Il est indispensable que le Feader puisse intervenir sur tout le territoire régional.

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région est classée « en transition » au titre de la décision d'exécution de la Commission 2014/99/UE du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020, notifiée sous le numéro C(2014) 974.

Le programme couvre l'ensemble du territoire de la région Franche-Comté.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

1/ Les objectifs et le cadre de l'évaluation

L'évaluation ex ante a pour vocation d'être un outil d'aide à l'élaboration d'un programme opérationnel de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendantes, l'évaluation ex ante constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner le partenariat Région-Etat au fur et à mesure de la rédaction des programmes, et permettre ainsi la prise en compte de ses recommandations d'évolution en temps réel.

Cette évaluation entend ainsi vérifier plusieurs composantes du programme :

► **Appréciation de l'analyse AFOM liée au programme**

- Complétude par rapport à l'AFOM du diagnostic territorial stratégique, disparités, indicateurs communs de contexte et hiérarchie des points

► **Appréciation du lien avec le cadre stratégique européen et national**

- Traduction des orientations nationales et communautaires dans les documents de cadrage: stratégie EU 2020, cadre stratégique commun, lignes directrices innovation, , programme national de réforme, Accord de partenariat

► **Appréciation des cibles du programme**

- Pertinence des objectifs du programme ;
- Logique d'intervention ou la manière dont les réalisations attendues contribueront aux résultats ;
- Examen de la cohérence interne ;
- Examen de la cohérence externe ;
- Qualité et l'opérabilité du dispositif de suivi, en particulier dans l'optique du cadre de performance.

► **La cohérence de l'allocation des dotations financières** au regard de la stratégie et des leçons tirées des anciennes programmations

► **Le dispositif de mise en œuvre du programme**

► **Le plan d'évaluation**

► **Les impacts environnementaux du programme** à travers l'intégration des conclusions de l'évaluation environnementale stratégique.

2/ Un processus itératif et interactif avec les rédacteurs

L'évaluation ex ante est un processus interactif, qui s'appuie sur la capacité des évaluateurs et des rédacteurs du PDR à organiser la confrontation des avis, des sources d'information et des recommandations. Elle doit également être un processus itératif, permettant aux rédacteurs de prendre en compte les recommandations issues des analyses tout au long du projet.

Dans cette perspective, chaque version du programme fait l'objet d'un rapport d'évaluation qui :

- ▶ portera un jugement sur les nouveaux apports ;
- ▶ proposera des recommandations d'amélioration en vue de la future version ;
- ▶ vérifiera la bonne prise en compte des recommandations issues des précédentes versions.

3/ Le cadre réglementaire de l'évaluation

La Commission européenne a développé un cadre d'évaluation spécifique pour l'évaluation des programmes européens, pour la programmation 2014-2020, au travers du document d'orientation relatif à l'évaluation ex ante des PDR 2014-2010, document de travail d'août 2012.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
1.1. Indiquer la source pour les chiffres mentionnés	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.10. Hierarchiser les besoins retenus	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.11 Revoir le rattachement de chaque besoin à au moins un objectif transversal	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.12. Supprimer les éléments relevant des mesures ou actions envisagées ds les besoins, pour ne se limiter qu'aux constats	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.13 Veiller à formuler les besoins de manière homogène	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/01/2014
1.14. Veiller à la cohérence entre les infos présentées dans description générale,'AFOM, indic de contexte et les besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	11/10/2013
1.2. S'assurer de la présence des éléments issus du DTS	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.3. S'assurer de l'homogénéité et de l'intérêt des informations mises en valeur	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/01/2014
1.4. Revoir la classification des points, en fonction de leur dimension endogène ou exogène, actuelle ou future	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.5. Homogénéiser la formulation des points (phrase nominale, niveau de détail, etc.)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
1.6.Poursuivre l'effort de synthèse et de hiérarchisation des points en vue d'identifier rapidement les besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013

1.7. Mettre en perspective certains indicateurs notamment les plus différenciants pour la région FC, par des commentaires	Analyse SWOT, évaluation des besoins	11/10/2013
1.8. Renseigner des indicateurs de contexte spécifiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	11/10/2013
1.9. Présenter la sélection des besoins en lien avec l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/09/2013
2.1. Faire apparaître de manière plus explicite le lien logique entre les besoins et la stratégie retenue	Construction de la logique d'intervention	19/09/2013
2.10. Renforcer les liens entre la stratégie du FEADER et du PDR	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.11. Assurer les liens entre l'AFOM, les besoins, la stratégie et le choix des mesures	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.12. Renforcer la justification du choix des mesures	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.13. Expliciter les cas où des besoins non retenus sont indirectement couverts par le PDR	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.14. Reformuler la prise en compte de la thématique de formation ds la stratégie, vu l'importance de la mesure conseil	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.15. Vérifier la cohérence entre la combinaison des mesures et les fiches mesures	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.16. Vérifier la cohérence entre les fiches mesure et la stratégie	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.17. Refléter dans la stratégie l'importance de l'ICHN et la délocalisation d'activités	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.18. Eviter les risques de sous-consommation en renforçant l'animation et le conseil	Construction de la logique d'intervention	08/05/2014

2.19. Justifier et préciser certaines articulations avec le FEDER/FSE	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.2. Justifier la pertinence des mesures	Construction de la logique d'intervention	19/09/2013
2.20. Assurer l'articulation avec le 1er pilier de la PAC, notamment à travers le système informatique	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.3. Veiller à ne pas citer de besoin qui ne figure plus parmi les besoins identifiés	Construction de la logique d'intervention	11/10/2013
2.4. Préciser la contribution du PDR à l'accord de partenariat et à la stratégie Europe 2020	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.5. Revoir la formulation sur la prise en compte de la thématique d'innovation dans la stratégie	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.6. Renforcer le lien entre l'OS "préservation et mise en valeur du patrimoine naturel" de la stratégie et les besoins	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.7. Compléter les sous-sections dédiées à la complémentarité	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
2.8. Formuler les objectifs spécifiques de manière homogène	Construction de la logique d'intervention	08/04/2014
3.1 Point de vigilance concernant les aspects transferts de connaissance, actions d'information et services de conseil	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.10 Point de vigilance concernant les équipements d'exploitation forestière	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.11 Absence d'éléments nécessaires à l'évaluation environnementale	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.12 Critères environnementaux concernant les inv. en faveur de certaines productions, tranformation, commercialisation	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014

3.2 Point de vigilance concernant le changement climatique dans le cas des constructions rénovations des bâtiments d'élevage	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.3 Point de vigilance sur la qualité de l'air pour les projets amélioration de la performance énergétique bâtiments agricoles	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.4 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas d'investissements des IAA	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.5 Point de vigilance concernant les projets de desserte forestière	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.6 Critères de sélection des projets dans le cadre de projets non agricoles ou touristiques	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.7 Point de vigilance sur la protection de l'eau et des sols dans le cadre de projets de méthanisation rurale	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.8 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas d'investissements dans les services de base	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014
3.9 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas de la délocalisation ou reconversion d'activités	Recommandations spécifiques EES	12/12/2014

3.2.1. 1.1. Indiquer la source pour les chiffres mentionnés

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: Sources manquantes pour les données quantitatives présentes

Description de la recommandation.

L'évaluateur recommande de mentionner les sources des informations quantitatives mentionnées dans la description générale, lorsqu'il ne s'agit pas des indicateurs de contexte présentées dans la partie dédiée.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les sources ont été ajoutées pour l'ensemble des données figurant dans le PDR.

3.2.2. 1.10. Hierarchiser les besoins retenus

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: liste des besoins à hiérarchiser

Description de la recommandation.

La hiérarchisation des besoins présentés présente l'avantage de pouvoir identifier facilement ceux qui seront retenus et couverts par la stratégie. L'évaluateur recommande donc de procéder à une priorisation des besoins listés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte, les besoins ont été priorisés par des précisions dans la description. Le choix a été fait de ne pas prioriser davantage à ce stade, les besoins présentant un « état des lieux » et non la stratégie finale qui sera mise en œuvre. La numérotation apportées n'est en revanche pas une priorisation mais une suite logique dans les thématiques abordées.

3.2.3. 1.11 Revoir le rattachement de chaque besoin à au moins un objectif transversal

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: Rattachement des besoins

Description de la recommandation.

Si chaque besoin a bien été rattaché à au moins un objectif transversal, **certains objectifs transversaux identifiés ne paraissent pas justifiés ou manquants**. . A titre d'exemple, le lien entre le besoin de « Développer l'innovation organisationnelle (notamment les grappes d'entreprises) et l'approche collective

de l'innovation (procédés, marketing) » et l'objectif transversal environnemental n'apparaît pas de manière évidente. Au contraire, le besoin d' « Utiliser l'innovation pour protéger la biodiversité » pourrait facilement être rattachés aux objectifs transversaux Innovation et Environnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le rattachement des besoins aux objectifs transversaux a été fait de manière plus complète.

3.2.4. 1.12. Supprimer les éléments relevant des mesures ou actions envisagées des besoins, pour ne se limiter qu'aux constats

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: description des besoins intégrant les mesures ou actions envisagées

Description de la recommandation.

Les instruments envisagés pour répondre à chacun des besoins ont été présentés, mais ne sont pas nécessaires à ce stade. La partie doit consister en une description des besoins s'appuyant sur les éléments de l'AFOM. Les instruments envisagés pour adresser ces besoins relèvent de la stratégie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La rédaction des besoins a été revue pour être plus descriptive et moins tournée vers l'opérationnel.

3.2.5. 1.13 Veiller à formuler les besoins de manière homogène

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/01/2014

Sujet: formulation des besoins parfois non homogène

Description de la recommandation.

Sur les termes employés, **certains besoins ont été formulés comme des objectifs** ; comme le laisse entendre l'emploi de verbes à l'infinitif. Il convient d'homogénéiser la présentation des besoins, en préférant une phrase nominale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins ont été reformulés de manière nominale.

3.2.6. 1.14. Veiller à la cohérence entre les infos présentées dans description générale,'AFOM, indic de contexte et les besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 11/10/2013

Sujet: cohérence des données quantitatives présentées dans les différentes sections du rapport

Description de la recommandation.

Le rédacteur veillera à la cohérence des données quantitatives présentées dans les différentes sections du rapport.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les données des différentes sections ont toutes été mises en cohérence

3.2.7. 1.2. S'assurer de la présence des éléments issus du DTS

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: Complétude de l'analyse : absence de certains points mentionnés dans le DTS

Description de la recommandation.

Il semble que des éléments factuels essentiels sont manquants ou ne ressortent pas clairement. C'est le cas notamment pour **les zones soumises à contraintes**, qui regroupent 96% de la surface agricole et 95% des exploitations. Cette forte proportion de territoire présentant un handicap naturel a des conséquences importantes sur la qualité et l'utilisation des ressources. Ce point n'est pourtant pas mentionné en tant que tel dans la description générale ou dans la présentation des faiblesses.

De même, **la disparition des quotas laitiers** programmée pour 2015 représente une menace d'importance pour une région dans laquelle les élevages de bovins lait représentent 60% des exploitations, mais n'est pas

suffisamment mise en avant en regard de son importance.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. Des éléments de description ont été ajoutés dans l'AFOM concernant les zones soumises à contraintes et la disparition des quotas laitiers..

3.2.8. 1.3. S'assurer de l'homogénéité et de l'intérêt des informations mises en valeur

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/01/2014

Sujet: Manque d'homogénéité dans les informations figurant en gras

Description de la recommandation.

L'effort pour faciliter la lecture en faisant apparaître les éléments principaux de la description générale mériterait d'être approfondi en homogénéisant la nature des informations mises en avant. En effet, les éléments retenus constitués de chiffres clés, d'en-tête de paragraphe, d'idée clés, manquent aujourd'hui d'homogénéité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le rédacteur a choisi de ne plus faire figurer d'informations en gras, la forme étant entièrement harmonisée dans le logiciel de transmission SFC, cette recommandation n'est plus valable.

3.2.9. 1.4. Revoir la classification des points, en fonction de leur dimension endogène ou exogène, actuelle ou future

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: Classification des constats parfois erronée

Description de la recommandation.

Il convient de noter que la distinction entre atout et opportunité d'une part, faiblesse et menace d'autre part,

peut à la fois relever d'une nuance intrinsèque que temporelle. Dans le 1er cas, les atouts et faiblesses renvoient à des caractéristiques endogènes, tandis que ce qui est exogène se rapporte aux opportunités et menaces. Dans la 2nde définition, telle qu'évoquée dans le Document de travail issu du séminaire « Successful Programming » FEADER 2014-2020 tenu à Bruxelles les 6 et 7 décembre 2012, « *les forces/atouts et faiblesses se réfèrent à des caractéristiques positives ou négatives existantes, alors que les opportunités et menaces se réfèrent au futur.* ». Au-delà de cette nuance, la catégorisation de certains points relevés dans l'analyse AFOM paraît confuse. Si les atouts et faiblesses sont pour la plupart bien formalisés avec un regroupement de points sous un titre problématisé, **les opportunités et menaces peuvent être revus** dans leur classification et leur reformulation afin de les rattacher plus clairement à une catégorie de constat.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM a été revue en ce sens de manière à mieux distinguer les opportunités des forces et les faiblesses des menaces.

3.2.10. 1.5. Homogénéiser la formulation des points (phrase nominale, niveau de détail, etc.)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: Présentation des constats parfois hétérogènes

Description de la recommandation.

Les différents points de la matrice AFOM ne sont pas toujours présentés de manière homogène, mêlant informations figurant en gras, phrases nominales avec ou sans déterminant et verbes suggérant davantage des objectifs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM a été rédigée selon ces recommandations, sous forme de paragraphes, logiquement articulés entre eux, dans une forme plus littéraire et détaillée, et de manière homogène.

3.2.11. 1.6. Poursuivre l'effort de synthèse et de hiérarchisation des points en vue d'identifier rapidement les besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: liste des constats sans faire ressortir les points saillants

Description de la recommandation.

En vue d'assurer la cohérence interne du programme, il est important que le rédacteur présente une analyse AFOM bien organisée et hiérarchisée, qui permette de faire ressortir les besoins, qui seront détaillés dans la partie suivante.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La nouvelle rédaction de l'AFOM répond à cette recommandation, avec des paragraphes plus détaillés et hiérarchisés.

3.2.12. 1.7. Mettre en perspective certains indicateurs notamment les plus différenciants pour la région FC, par des commentaires

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 11/10/2013

Sujet: exploitation des indicateurs de contexte commun: prise en compte des valeurs régionales extrêmes

Description de la recommandation.

Afin de souligner les spécificités de la région, il est important de mettre en avant les indicateurs de contexte représentatifs et propres à la région. Ces indicateurs peuvent permettre d'illustrer les points saillants de l'AFOM (tels que l'importance du secteur secondaire, la faiblesse du tertiaire, la faible part des cultures pérennes ou l'érosion hydrique des sols très marquée).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans la partie stratégie, les éléments chiffrés (indicateurs de contexte notamment) particulièrement représentatifs sont mis en avant pour illustrer les caractéristiques du territoire.

3.2.13. 1.8. Renseigner des indicateurs de contexte spécifiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 11/10/2013

Sujet: indicateurs spécifiques -développement d'indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Il est possible de renseigner des indicateurs de contexte spécifiques à la région, en lien avec les priorités régionales du PDR (par exemple sur la filière bois en Franche-Comté), permettant ainsi d'apporter des éléments quantifiés sur cette particularité de la région et d'alléger la description générale à laquelle ces éléments sont aujourd'hui rattachés

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le choix a été fait de ne pas recourir à des indicateurs de contexte spécifiques dans le PDR. Les indicateurs de contexte de la zone rurale couvrent l'ensemble du territoire. Des indicateurs particuliers pourront être suivis en région, en fonction des besoins ponctuels, mais sans être inscrits dans le PDR.

3.2.14. 1.9. Présenter la sélection des besoins en lien avec l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/09/2013

Sujet: lien parfois faible entre l'AFOM et les besoins

Description de la recommandation.

Sur le choix des besoins identifiés, il semblerait qu'un travail de **hiérarchisation soit nécessaire** pour en limiter le nombre et en parallèle, découler des éléments déjà relevés dans l'analyse AFOM. Un certain nombre de thèmes issus de l'AFOM ne trouvent pas d'échos dans les besoins, notamment :

- ▶ La gestion des effluents d'élevage et des IAA ;
- ▶ Les gisements d'emplois dans le secteur de la viande ;
- ▶ Le développement de la contractualisation (opportunité de gestion et compétitivité) ;
- ▶ La complexité des procédures de gestion ;
- ▶ La prédominance de la production laitière qui freine la diversification ;
- ▶ Le risque de ne pouvoir maintenir un volume minimum de production pour certaines filières (porcine, ovine, ...)

► Les menaces liées aux pratiques (utilisation des ressources et transition économique) surtout en lien avec le bois.

De même, on observe un décalage entre la place faite à la filière bois dans l'AFOM et son faible traitement dans la les besoins. **Les besoins présentés ne semblent pas toujours reliés directement à l'analyse AFOM ou au DTS.** Les besoins sans lien apparent avec l'analyse AFOM ou avec un lien trop ténue ont été listés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte avec une nouvelle présentation de l'AFOM et un lien plus grand fait avec les besoins. De manière générale, la logique d'intervention du PDR a été renforcée et mieux présentée.

3.2.15. 2.1. Faire apparaitre de manière plus explicite le lien logique entre les besoins et la stratégie retenue

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/09/2013

Sujet: lien entre les besoins et la stratégie

Description de la recommandation.

L'ensemble des besoins (de la V1b) ont été repris dans la stratégie, faisant état d'un manque de priorisation. La hiérarchisation des besoins dans la partie précédente facilitera ce travail.

Cette priorisation est d'autant plus importante que la part des mesures relevant du niveau national risque de peser lourd dans le budget alloué à la région, diminuant la part dédiée aux mesures cadrées au niveau régional. Afin d'assurer l'efficacité du programme, il est important de prioriser les besoins à couvrir.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette priorisation a été faite dans la description du besoin et dans la construction de la stratégie.

3.2.16. 2.10. Renforcer les liens entre la stratégie du FEADER et du PDR

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Renforcer les liens entre la stratégie du FEADER et du PDR, afin de faciliter l'identification des actions et des mesures qui en découlent.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte . Les liens entre le diagnostic, l'AFOM, les besoins et les opérations à mettre en place ont été mieux définis, de manière à les relier aux domaines prioritaires du FEADER.

3.2.17. 2.11. Assurer les liens entre l'AFOM, les besoins, la stratégie et le choix des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: justification du choix des mesures

Description de la recommandation.

S'assurer que la justification du choix des mesures renvoie à des éléments présents dans l'analyse AFOM, l'identification des besoins et la stratégie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte pour bien faire le lien entre AFOM, besoins et stratégie et consolider la logique d'intervention.

3.2.18. 2.12. Renforcer la justification du choix des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: justification du choix des mesures

Description de la recommandation.

Renforcer la justification, en évitant les explications trop génériques notamment. Les éléments mentionnés doivent être pertinents pour la région Franche-Comté.

Renforcer certaines justifications au regard de la combinaison des mesures retenues : importance de l'agroalimentaire pour les domaines prioritaires 3a et 5b et de la foresterie pour le 5c

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La justification des mesures a été revue et renforcée pour davantage prendre en compte les éléments et les enjeux présentés dans les sections précédentes.

3.2.19. 2.13. Expliciter les cas où des besoins non retenus sont indirectement couverts par le PDR

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: justification du choix des mesures

Description de la recommandation.

Expliciter les cas où des besoins non retenus sont indirectement couverts par le PDR (ex du besoin de prévenir les risques liés au lait cru). Il s'agit simplement de ne pas les présenter au même titre que les besoins expressément retenus par la stratégie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La justification de la non prise en compte a été apportée par l'autorité de gestion. Les risques sanitaires ne sont pas directement pris en compte par le PDR.

3.2.20. 2.14. Reformuler la prise en compte de la thématique de formation ds la stratégie, vu l'importance de la mesure conseil

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: combinaison des mesures

Description de la recommandation.

Au regard de l'importance de la mesure de conseil, il peut être utile de préciser dans la stratégie que les enjeux d'innovation/ formation sont traités par le PDR, même s'ils ne constituent pas une orientation stratégique à part entière et qu'ils seront surtout couverts par le FEDER.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

L'innovation a été intégrée à la stratégie et le sujet de la formation est en cours d'intégration dans le PDR. La complémentarité avec le FSE a été précisée tant dans la complémentarité des sujets couverts que celle des bénéficiaires ciblés.

3.2.21. 2.15. Vérifier la cohérence entre la combinaison des mesures et les fiches mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: contenu des fiches mesures

Description de la recommandation.

S'assurer de la cohérence entre la combinaison des mesures et les fiches mesures au sujet des domaines prioritaires couverts.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La cohérence entre les différentes parties du PDR a été vérifiée et est assurée, notamment pour ce qui concerne les domaines prioritaires couverts par les mesures, dans la section 5 et dans la section 8.

3.2.22. 2.16. Vérifier la cohérence entre les fiches mesure et la stratégie

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: contenu des fiches mesures

Description de la recommandation.

S'assurer de la cohérence des fiches mesures avec la stratégie sur les besoins couverts.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La cohérence entre les différentes parties du PDR a été vérifiée et est assurée, notamment pour ce qui concerne les besoins couverts pas les mesures, dans la section 5 et dans la section 8.

3.2.23. 2.17. Refléter dans la stratégie l'importance de l'ICHN et la délocalisation d'activités

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: justification de la maquette

Description de la recommandation.

Le budget important au titre de l'ICHN doit faire écho aux caractéristiques de la région et sa stratégie. De même pour la délocalisation d'activités.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : des éléments complémentaires ont été intégrés tout au long du PDR, et notamment dans l'analyse AFOM, le diagnostic ainsi que dans la stratégie. Il est ainsi précisé que les surfaces agricoles soumises à des contraintes représentent plus de 90% de la surface agricole totale et que cette mesure contribue au maintien d'activité d'élevage, préservant les systèmes herbagers face aux autres cultures végétales. La délocalisation d'activité a été précisée par la composition de l'économie rurale et les difficultés d'accès aux services de proximité.

3.2.24. 2.18. Eviter les risques de sous-consommation en renforçant l'animation et le conseil

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/05/2014

Sujet: Mise en oeuvre de la maquette

Description de la recommandation.

Renforcer l'animation et le conseil pour les augmentations d'enveloppe correspondant à des ambitions stratégiques, afin d'éviter un risque de sous-consommation de l'enveloppe, notamment pour :

- le développement de l'agriculture biologique;

- le développement de la méthanisation ;
- la diversification vers des activités non agricoles

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Un poste dédié à l'agriculture biologique et à la méthanisation dans les directions opérationnelles (agriculture) est prévu pour animer ces sujets.

Les besoins de la profession sur la diversification sont très forts, il n'y a pas à proprement parler de risque de sous-consommation.

3.2.25. 2.19. Justifier et préciser certaines articulations avec le FEDER/FSE

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: cohérence avec les fonds européens

Description de la recommandation.

Justifier et préciser certaines articulations avec le FEDER/FSE, au sujet :

- Des TIC, qui relèvent du FEDER alors que le besoin d'accéder aux TIC est retenu pour le FEADER
- De la formation, non mentionnée par la stratégie mais prise en charge en partie par le FEADER
- De Natura 2000 pour l'axe 6 Massif du Jura.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Les TIC ont été retirés du FEADER, il s'agit d'un besoin non couvert par le FEADER.

La ligne de partage sur la formation avec le FEDER/FSE se fait au niveau du public cible.

S'agissant de NATURA 2000 : cette thématique sera seulement traitée directement par le FEADER. Le soutien à certains sites naturels par l'axe 6 du PO FEDER-FSE ne concerne que l'aménagement à une visée d'usage touristique.

Ces éléments sont précisés en section 14.

3.2.26. 2.2. Justifier la pertinence des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/09/2013

Sujet: bouquet de mesures

Description de la recommandation.

La description de la stratégie doit comprendre la justification des mesures retenues et présenter la manière dont les instruments vont répondre aux besoins sélectionnés de manière pertinente. Au regard de cet objectif, nous pouvons contacter :

- ▶ L'absence de concentration des efforts sur certains domaines prioritaires.
- ▶ L'absence de lien apparent avec les 4 blocs inter-thématiques identifiés dans le diagnostic territorial stratégique (DTS) et les objectifs de la PAC
- ▶ L'absence d'objectifs formulés de façon synthétique par domaine prioritaire.
- ▶ L'absence d'explication sur la manière dont les besoins identifiés et hiérarchisés ont été pris en compte dans la stratégie.

La description de la stratégie encore en cours de rédaction devrait permettre de donner une meilleure vue d'ensemble de ces objectifs par domaine prioritaire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

la stratégie a été re-rédigée, cette recommandation n'est plus valable.

3.2.27. 2.20. Assurer l'articulation avec le 1er pilier de la PAC, notamment à travers le système informatique

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: Cohérence avec la réforme du 1er pilier de la PAC

Description de la recommandation.

S'assurer que les mesures ne sont pas en compétition entre elles ou redondantes. En particulier, le système

informatique de saisie des demandes d'aide permettra de garantir un non cumul des primes

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Le cadrage national et la section 15 du PDR présente les complémentarités entre les deux piliers.

3.2.28. 2.3. Veiller à ne pas citer de besoin qui ne figure plus parmi les besoins identifiés

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 11/10/2013

Sujet: mise à jour manquante des besoins couverts par la stratégie

Description de la recommandation.

Les besoins identifiés par la V2 ont évolué par rapport à ceux de la V1b. La stratégie reprend ces besoins, mais dans leur version V1b. Aussi, il faudra veiller à mettre à jour cette partie avec les besoins de la V2.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La rédaction a été mise à jour, cette recommandation n'est plus valable.

3.2.29. 2.4. Préciser la contribution du PDR à l'accord de partenariat et à la stratégie Europe 2020

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: place de l'environnement et de l'innovation dans la stratégie

Description de la recommandation.

Afin de préciser la contribution du PDR Franc-comtois à l'Accord de Partenariat et la stratégie Europe 2020, il conviendrait de préciser dans la stratégie les éléments suivants :

- contribution du PDR à une croissance intelligente ;

- renforcement du paragraphe précisant la manière dont l'innovation a été traitée ;
- renforcement des thématiques environnementales.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les thématiques transversales de l'innovation et de l'environnement ont été davantage décrites dans la nouvelle rédaction du PDR.

3.2.30. 2.5. Revoir la formulation sur la prise en compte de la thématique d'innovation dans la stratégie

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: Lien besoins et stratégie

Description de la recommandation.

Intégrer la thématique de l'innovation/R&D/formation dans la stratégie, même s'il ne s'agit pas d'une orientation stratégique en soi, dans la mesure où elle contribue à la double performance économique et environnementale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte.

En plus de l'innovation, la thématique de la formation a été intégrée à la stratégie, ainsi que dans les fiches mesures.

3.2.31. 2.6. Renforcer le lien entre l'OS "préservation et mise en valeur du patrimoine naturel" de la stratégie et les besoins

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: lien entre besoins et stratégie

Description de la recommandation.

le lien entre l'OS "préservation et mise en valeur du patrimoine naturel" de la stratégie et les besoins reste à

établir.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation n'est plus valable.

3.2.32. 2.7. Compléter les sous-sections dédiées à la complémentarité

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: Complémentarité

Description de la recommandation.

Compléter la partie dédiée à la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, notamment le 1er pilier de la PAC

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte, la section 14 a été complétée pour préciser la complémentarité du PDR avec le 1er pilier de la PAC.

3.2.33. 2.8. Formuler les objectifs spécifiques de manière homogène

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 08/04/2014

Sujet: Formulation des objectifs spécifiques

Description de la recommandation.

Compléter la partie dédiée à la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, notamment le 1er pilier de la PAC

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte dans la nouvelle rédaction.

3.2.34. 3.1 Point de vigilance concernant les aspects transferts de connaissance, actions d'information et services de conseil

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Trasfert de connaissance, actions d'information et services de conseil

Description de la recommandation.

Certaines thématiques sont à aborder prioritairement lors des actions de formation : l'agro-écologie, les techniques alternatives de culture, la prise en compte de la gestion globale des exploitations dans le respect de l'environnement, la gestion des prédateurs et l'adaptation des conduites des troupeaux à la présence de prédateurs, la gestion durable des forêts, les formations concernant les traitements aux cultures, la thématique des sols, l'adaptation au changement climatique.

La vigilance pourrait être accrue en ce qui concerne le volet formation aux enjeux environnementaux ainsi que le volet conseil à l'égard des porteurs de projets, afin d'assurer un accompagnement de qualité en amont des projets dans le cadre des aides aux Investissements dans des activités de productions agricoles, de transformation et de commercialisations de produits agricoles, des investissements dans les infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte :

Des formations portant les thématique du renforcement des écosystèmes, l'utilisation efficace des ressources, la transition vers une économie à faibles émissions et la résilience au changement climatique sont prévues.

Il est spécifié que, dans le cadre de la conditionnalité des aides, les conseillers ne doivent pas se limiter par leur prestation à apporter une aide aux exploitants agricoles et aux propriétaires de forêt pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations de conditionnalité mais aussi expliquer les objectifs de ces obligations, les politiques qu'elles recouvrent et dans quelles mesures elles contribuent à une agriculture et une sylviculture durable parce qu'un exploitant agricole ou un propriétaire de forêt qui comprendra les objectifs de la mesure au-delà de ses obligations sera mieux disposé à les satisfaire. Ainsi, la gestion durable de la forêt fera partie des thématiques abordées.

3.2.35. 3.10 Point de vigilance concernant les équipements d'exploitation forestière

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Soutien aux équipements d'exploitation forestière

Description de la recommandation.

Malgré une maîtrise relative des risques liés aux matériels forestiers utilisés, il conviendra d'être vigilant quant aux pratiques qui seront associées aux travaux forestiers, notamment concernant leurs risques sur la biodiversité, la qualité de l'eau et des sols. Un critère de sélection des projets pourrait consister à privilégier financièrement les projets utilisant des équipements adaptés à l'exploitation des forêts dans des conditions sensibles (sols fragiles, pentes, cours d'eau) : engins légers, etc.

Sur les termes employés, certains besoins ont été formulés comme des objectifs ; c'est ce que l'emploi de verbes à l'infinitif laisse entendre.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La demande d'aide comprend obligatoirement un autodiagnostic des améliorations attendues du projet d'investissement en termes de réduction de l'impact environnemental (dont la préservation des sols). Les taux prévus sont bonifiés pour les équipements plus respectueux des contraintes du milieu.

Par ailleurs, le montant de l'aide attribuée est supérieur pour les équipements de moins de 14 tonnes.

Cette recommandation est donc prise en compte.

3.2.36. 3.11 Absence d'éléments nécessaires à l'évaluation environnementale

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Coopération et LEADER

Description de la recommandation.

Les effets sur la plupart des thématiques ont été jugés incertains et seront précisés en fonction des actions retenues. Absence de certains éléments suffisants dans le PDR permettant d'évaluer les incidences sur l'environnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque est prise en compte dans les documents de mise en œuvre du PDR et dans les stratégies des GAL.

3.2.37. 3.12 Critères environnementaux concernant les inv. en faveur de certaines productions, transformation, commercialisation

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Aides aux investissements en faveur de certaines productions, de transformation et commercialisation de produits agricoles

Description de la recommandation.

Etablir une stratégie en amont des projets pour définir les enjeux environnementaux et trouver des moyens de suivi.

Mettre en place des critères d'éco-conditionnalité dans le cahier des charges des projets (efficacité énergétique, équipements motorisés, logistique, insertion paysagère, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : des éléments pour encourager au respect et à la protection de l'environnement ont été ajoutés dans les critères de l'opération et une vigilance particulière sera apportée au moment de la mise en œuvre.

3.2.38. 3.2 Point de vigilance concernant le changement climatique dans le cas des constructions rénovations des bâtiments d'élevage

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage

Description de la recommandation.

Les effets de la mesure sur le changement climatique sont incertains : l'efficacité énergétique liée aux constructions neuves et aux rénovations est à effet positif mais l'absence de critères énergétiques d'éligibilité

créé des risques en termes de production d'énergie, surtout dans les zones de montagnes

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a bien été prise en compte :

Le PDR prévoit des mesures pour maîtriser ce risque et mentionne que le soutien prend en compte les contraintes environnementales liées au maintien ou au développement d'une activité de production d'élevage

3.2.39. 3.3 Point de vigilance sur la qualité de l'air pour les projets amélioration de la performance énergétique bâtiments agricoles

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Amélioration de la performance énergétique des bâtiments agricoles

Description de la recommandation.

Le soutien aux investissements dans des installations qui permettent de prévenir leur impact sur la qualité de l'air pourrait être privilégié. Des équipements de haute performance environnementale, mais aussi des installations de grande taille ayant l'avantage de permettre, sur le plan économique, la mise en œuvre de dispositifs performants de dépollution, comme des filtres électrostatiques ou des filtres à manches, et soumises à des contrôles réguliers par des organismes indépendants dans le cadre de la réglementation ICPE permettront de s'assurer du respect des performances environnementales.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a bien été prise en compte :

Le PDR prévoit des mesures pour maîtriser ce risque et mentionne que le soutien prend en compte les contraintes environnementales liées au maintien ou au développement d'une activité de production d'élevage

3.2.40. 3.4 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas d'investissements des IAA

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Soutien aux IAA

Description de la recommandation.

Veiller au niveau de bruit relatifs notamment aux chantiers de construction et d'aménagement : respect de la réglementation en matière des émissions de bruit en limite de propriété, organisation des transports et déchargements de façon à réduire la durée des nuisances sonores, choix du matériel.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été intégrée dans les travaux de construction des documents de mise en œuvre.

3.2.41. 3.5 Point de vigilance concernant les projets de desserte forestière

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: 4.3.B : Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie - 4.3.C : Restructuration foncière forestière - 4.3.D : Travaux connexes aux aménagements fonciers

Description de la recommandation.

Réaliser des suivis et évaluations en fonction des aménagements pour les dossiers de dessertes. Le risque est faible dans les forêts gérées, mais potentiellement plus élevé pour les petits propriétaires sans documents de gestion.

Point de vigilance proposé par l'évaluateur et retenu par la Région : S'assurer en amont des projets que les tracés de desserte ne traversent pas de zones archéologiquement sensibles, présentant d'éventuels vestiges (sites inventoriés).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : les conditions d'admissibilité prévoient qu'une fiche d'évaluation de l'opération en termes de gestion durable, d'impacts économiques et environnementaux est à renseigner par le porteur de projet. Cette fiche est obligatoirement présentée à l'appui de la demande d'aide. Elle donne lieu à une note attribuée par le service instructeur.

L'aide apportée en faveur de la réalisation de travaux connexes est conditionnée à l'analyse de l'étude d'impact environnemental définissant les mesures conservatrices et compensatoires à respecter.

3.2.42. 3.6 Critères de sélection des projets dans le cadre de projets non agricoles ou touristiques

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: 6.4 A - Aides aux investissements en faveur de la création d'hébergements touristiques - 6.4 C - Aides aux investissements dans des activités non agricoles

Description de la recommandation.

Une majoration du taux de subvention développement durable « volet écologique » dans le cas où le porteur de projet s'engage dans une démarche « Haute Qualité Environnementale », ou obtient un label spécifique (clé verte, éco-label européen).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte . Dans les conditions d'admissibilité, il est précisé que pour la majoration « développement durable /volet écologique », le porteur doit s'engager dans une démarche « Haute Qualité Environnementale », ou obtenir un label spécifique environnement (ex : La clef verte, éco-label européen).

Pour la création d'hébergements touristiques, le PDR a inclus une majoration de la subvention de 10% pour les projets inscrits dans une démarche HQE.

3.2.43. 3.7 Point de vigilance sur la protection de l'eau et des sols dans le cadre de projets de méthanisation rurale

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Unité de méthanisation rurale

Description de la recommandation.

L'effet a été jugé incertain sur la pollution des sols dans la mesure où des risques existent quant à l'épandage et la valorisation raisonnée des digestats.

En ce qui concerne la ressource en eau, la nature souvent karstique des sols en Franche-Comté, et l'absence de critères d'éco-conditionnalité associés à la protection de la ressource en eau, font juger l'effet incertain sur cette thématique.

Le PDR prévoit des mesures pour maîtriser ce risque

L'effet a été jugé incertain sur la pollution des sols dans la mesure où des risques existent quant à l'épandage et la valorisation raisonnée des digestats.

En ce qui concerne la ressource en eau, la nature souvent karstique des sols en Franche-Comté, et l'absence de critères d'éco-conditionnalité associés à la protection de la ressource en eau, font juger l'effet incertain sur cette thématique.

Le PDR prévoit des mesures pour maîtriser ce risque.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte.

Le PDR inclus un soutien financier ajusté, destiné à compenser le manque à gagner lié à l'implémentation de caractéristiques techniques présentant un intérêt d'un point de vue environnemental

Dans les conditions d'éligibilité il est précisé l'obligation d'avoir un plans d'épendage des digestats, ce qui permet une gestion raisonnée.

3.2.44. 3.8 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas d'investissements dans les services de base

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet: Investissements dans des services de base locaux pour la population rurale

Description de la recommandation.

Veiller aux nuisances sonores lors des chantiers de construction et d'aménagement et à l'artificialisation des sols

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte et sera appliquée dans la rédaction des documents de mise en œuvre.

3.2.45. 3.9 Point de vigilance sur les nuisances sonores dans le cas de la délocalisation ou reconversion d'activités

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/12/2014

Sujet : Investissements pour la délocalisation d'activités et la reconversion des installations à proximité des communautés rurales pour améliorer la qualité de vie et l'environnement

Description de la recommandation.

Un point de vigilance est à porter sur les chantiers de démolitions et de leurs possibles impacts négatifs sur l'environnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque est prise en compte dans les documents de mise en œuvre du PDR.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

A/ La ruralité, fondement de l'identité de la Franche-Comté

Grandes caractéristiques socio-économiques et organisation du territoire

La population franc-comtoise est située à 42,8% en zone rurale et à 57,2% en zone qualifiée «d'intermédiaire» qui se compose d'espaces périurbains et de zones à enjeux ruraux. Aucun habitant ne réside en zone urbaine (IC1). La pyramide des âges franc-comtoise est similaire à celle française avec 63,7% de 15 à 64 ans et 17,8% de + de 64 ans (IC2). Le taux d'emploi des 15-64 ans est légèrement supérieur au taux national (65,3% contre 63,9% en France métropolitaine)(IC5).

Le PIB par habitant (86) est plus faible de 22 points que le PIB national. L'écart est moins important pour le PIB par habitant en zone rurale : il est de 75,3 soit 6,8 points de moins qu'au niveau national (IC8). Les habitants de Franche-Comté présentent le troisième plus faible indice de parité de pouvoir d'achat des régions de France (75,27 – IC8).

C'est un territoire de contrastes entre des espaces urbains et industrialisés et des espaces intermédiaires à dominante rurale. Parmi les spécificités à considérer :

- organisation multipolaire (plusieurs pôles urbains sans la taille critique métropolitaine),
- vocation industrielle et agricole marquée
- rapport urbain/rural original (existence de centralités de proximité y compris dans les campagnes) mais dont les tendances récentes (extension forte des aires urbaines, artificialisation croissante des sols, augmentation des distances domicile-travail) appellent des stratégies coordonnées (habitat, transport, urbanisme, cohésion sociale)
- coexistence de territoires ruraux dynamiques et aux potentialités reconnues avec des territoires ruraux en déprise.

L'agriculture franc-comtoise est très orientée vers la production laitière. L'espace agricole se caractérise par une part importante de prairies permanentes et pâturages représentant 56,9% de la surface agricole (IC18). Alors que la petite taille des entreprises de nombreux secteurs pourraient constituer un handicap pénalisant pour l'innovation, l'accès aux marchés nationaux, elle est garante de la qualité des paysages, véritables atouts touristiques.

La région se subdivise en quatre grandes zones:

- zone haute (montagne et piémont) spécialisée en production de lait transformé en fromages sous signe de qualité,
- vignoble, essentiellement dans le Jura,
- une large zone jouxtant les Vosges incluant la porte de Bourgogne et le nord de la région des plateaux où la polyculture élevage domine (viande et lait standard),

- façade ouest où les grandes cultures ont conquis le territoire. Elles y côtoient des ateliers laitiers spécialisés

Le poids du secteur primaire dans l'économie franc-comtoise est plus important que la moyenne française en termes de valeur ajoutée brute (2,9% contre 2% IC10) et d'emplois (2,85% contre 2,78%IC11). Considérant ceux fournis par les entreprises du secteur agro-alimentaire, la part de l'emploi issue de la production agricole et de sa valorisation est portée à 4,6% (IC13). L'économie de la Franche-Comté est davantage marquée par **l'importance du secteur secondaire** qui représente 27,4% de la valeur ajoutée brute totale contre une moyenne nationale de 18,8% (IC10). La part du secteur tertiaire est plus faible que la moyenne nationale (69,7% contre 79,2%) (IC10). La part des emplois n'est que de 69,4% dans le tertiaire et de 27,8% dans le secondaire contre respectivement 78,6% et 18,6 % au niveau national (IC11).

En termes d'emplois, l'agriculture représente 3% des personnes (contre 2,7% en France), la sylviculture 0,3% (0,1% en France), les industries agroalimentaires 1,6% (2,3% en France) et le tourisme 2% (3,8% en France)(IC13).

Par ailleurs la Franche-Comté est une des régions métropolitaines les plus boisées avec un taux de boisement de 45,7% contre 27,8% pour la moyenne nationale (IC29).

La productivité du travail moyenne (55 934,54 €/pers) est d'environ 11 600 € inférieure à celle nationale. En Franche-Comté, c'est dans le secteur primaire qu'elle est la plus importante (57 244,09 €/pers) alors qu'en France, elle est plus élevée dans les secteurs secondaire et tertiaire. La productivité en zone rurale est inférieure à la moyenne régionale d'environ 2 200 € (IC12). En agriculture, la productivité régionale est de 32 886,43 €/UTA, inférieure d'environ 4 000 € à celle nationale (IC14).

Une mosaïque de bassins de vie

Les trois principales aires urbaines rassemblent près de 45% de la population régionale, ce qui implique une forte interdépendance entre les espaces ruraux et urbains. Ces espaces se caractérisent par une mosaïque de bassins de vie, animés par des pôles d'emploi, des bourgs, des petites villes conservant la fonction de pôle de services. Cependant, leur dynamisme n'est pas toujours suffisant pour absorber la main-d'œuvre résidant à proximité (constat confirmé par les acteurs du territoire et repris dans le diagnostic du SRADDT).

Un phénomène de périurbanisation

52% de la croissance démographique est imputable aux espaces périurbains des grands pôles (source SRADDT), ce qui traduit un modèle de développement qui allonge le temps de transport domicile-travail et met en péril la qualité paysagère des zones résidentielles, et donc *in fine* l'attractivité des territoires. Les bourgs ou les petits pôles sont également sujets au mitage, avec une plus importante artificialisation des sols et une perte d'identité des territoires, privés de centralités. Cette tendance peut devenir problématique, notamment en termes d'attractivité régionale, de qualité de vie et d'image. La faible qualité paysagère de ces bourgs, dont le patrimoine bâti est parfois vétuste et mal mis en valeur, est un réel frein à leur dynamique de développement. La présence d'espaces dégradés (tant en zone urbanisée que rurale) est donc un défi de l'aménagement du territoire, pour le développement d'un modèle plus durable et attractif. L'évolution démographique, le vieillissement des populations présentes sur ces territoires entraînent par ailleurs des enjeux en termes de création et de reprise des PME/TPE, notamment en ce qui concerne les commerces et services de proximité, essentiels pour

l'attractivité de ces territoires.

L'accessibilité aux services et à la mobilité : des profils hétérogènes

Ainsi, certaines zones restent fragiles en matière d'accès à tout type de service, d'autant plus que de nouveaux besoins émergent (vieillesse de la population, demande d'une mobilité durable). Dans le domaine des services à la population (santé, vieillissement, enfance/petite enfance, services numériques et mobilité, médiathèques et autres équipements culturels et sportifs et regroupement de services), la couverture est meilleure qu'en 2007 mais non optimale.

Dans ces conditions, les territoires entrent parfois dans des spirales de déprise : le manque de service entretient la dépopulation, ce qui rend ces territoires de moins en moins dynamiques et fait peser des contraintes de plus en plus lourdes sur la population qui y réside. Cela touche inégalement les territoires régionaux, avec le Territoire de Belfort où le problème est faible et le Jura où la part de la population en zone blanche (= forte difficulté d'accès aux services) est la plus forte (0,7% contre 0,2% en moyenne en Franche-Comté).

L'offre de mobilité collective est très hétérogène, insuffisante et/ou inadaptée sur le territoire, ce qui pénalise l'accessibilité aux services dans cet espace. Ainsi, l'axe Dole-Besançon-Belfort concentre des infrastructures de transport assurant son accessibilité, tandis que les secteurs à enjeux, - comme par exemple les zones de montagne - souffrent du manque de solutions de mobilités. Cette situation appelle à d'autres solutions en matière de mobilité.

B/ Ressources naturelles et capital humain

La région compte plus de 200 sites naturels ou culturels, dont 3 classés au patrimoine de l'UNESCO, et une offre variée de musées et écomusées en milieu rural. Pour autant, l'exploitation touristique de ces atouts est encore faible : le secteur du tourisme ne représente que 9 906 salariés, soit 2% de l'emploi en Franche-Comté contre une moyenne nationale de 3,8% (IC13)

Ressources naturelles, patrimoniales et paysagères

La France-Comté est caractérisée par une mosaïque d'espaces structurée par le relief, l'eau, des espaces agricoles à forte composante naturelle et un patrimoine forestier étendu et diversifié. La variété des milieux est à l'origine d'une grande richesse de biodiversité et de paysages. Le quart du territoire régional a fait l'objet de divers inventaires ou est inscrit sur un périmètre de protection.

La région a une forte responsabilité en terme de conservation de la biodiversité en particulier sur certaines espèces ou habitats à fort enjeu dont la part régionale de la population globale est importante. Malgré une image "verte" forte, elle connaît des traces d'érosion de sa biodiversité avec des causes "classiques" notamment telles que la fragmentation du territoire, la surexploitation des ressources et les espèces invasives.

72,7% des habitats de prairies sont dans un mauvais état de conservation de la biodiversité et 27,3% dans un état de conservation inadéquate (IC36).

L'état de conservation des habitats et des espèces n'est réalisé qu'au niveau biogéographique et non au niveau régional. Le cadre d'action prioritaire des espèces est basé sur les listes rouges France et régionale qui prennent en compte l'état de conservation des population et leur évolution (vulnérabilité,

etc). Pour les habitats, la liste prioritaire de la directive est prise en considération. Les espèces très menacées dépendant des pratiques agricoles sont: le Milan royal, le Rôle des genêts, la Marouette ponctuée, l'Engoulevent d'Europe, le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, l'Ecrevisse à pied blanc, l'Agrion de mercure, le Damier de la Succise, le Cuivré des marais, le Cuivré de la bistorte, l'Azuré des paluds, le Saxifrage œil de bouc, le Glaïeul des marais, le Liparide Loesel et le Bruchie des Vosges.

Les espèces très menacées dépendant des pratiques forestières sont: la Cigogne noire, le Pic cendré, le Pic tridactyle, la Gelinotte des bois, le Grand Tétrás, le Gobemouche à collier, la Barbastelle, le Grand Murin, le Vespertillon de Bechstein, le Verpertillon à oreille échancrée, le Sonneur à ventre jaune, le Trichomane remarquable et le Sabot de Vénus.

Ces actions sont conduites en lien avec le cadre d'action prioritaire du réseau Natura 2000.

Ressources forestières

La Franche-Comté est la troisième région forestière française au regard de son taux de boisement avec 720 000 hectares et 45,7% du territoire (contre 27,8% au niveau national), la 4ème en terme de volume mobilisé et la 6ème en terme de volume sur pied. Elle présente une grande diversité de peuplements, avec 72% de la surface en feuillus (dont 26% en chêne) et 28% en résineux (principalement sapins et épicéas) (IC 29)

La forêt publique prédomine avec 53,5% de la surface forestière régionale contre 25,1% au niveau national. La forêt privée est très morcelée, chaque propriétaire possède en moyenne 1,7 ha de forêt (source : annuaire Agreste 2012/IGN).

La récolte annuelle est estimée à 3,5 millions de m³ soit 70% de l'accroissement. L'affouage représente une part importante estimée à 500 000 m³. Le morcellement important en forêt privée et les difficultés d'accessibilité dans certains secteurs, surenchéris par le besoin de modernisation des matériels d'exploitation, entraînent une sous-mobilisation du potentiel.

La forêt tient une place sensible dans le patrimoine naturel et paysager, avec ses milieux remarquables (forêts de pente, forêts alluviales,...), son cortège floristique et faunistique (sabot de Vénus, grand tétras,...) et ses paysages caractéristiques (pré-bois, futaie jardinée,...). Le changement climatique a potentiellement des conséquences lourdes sur la forêt qu'il n'est pas encore possible d'estimer.

L'importance de la forêt fait apparaître des enjeux, en termes d'aménagement du territoire, de développement des énergies renouvelables (biomasse) et de conciliation des dimensions environnementales, économiques et sociales des milieux forestiers. L'autonomie énergétique de la région est actuellement limitée (la production primaire est constituée pour l'essentiel des aménagements hydroélectriques de l'Ain et du Doubs).

Ressources agricoles

Parmi les 9810 exploitations agricoles de Franche-Comté, 52% ont une surface agricole supérieure à 50 ha ; la surface agricole moyenne étant de 68 ha (soit 15 ha de plus qu'au niveau national). En moyenne, il y a 1,4 UTA/exploitation (IC17).

L'élevage bovin extensif herbager est un fondamental de la région : 71,2% de la surface agricole est

consacrée au pâturage extensif (avec un chargement inférieur à 1 UGB/ha), contre 21,4 % au niveau national (IC33). Avec ses 511110 UGB, la Franche-Comté détient 2,3% du cheptel français.

La quasi-totalité des surfaces agricoles est classée en zone à contraintes (98,9 % de la Surface agricole). dont 28,1 % en zone de montagne(IC32)

La production agricole dans ces zones fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. L'altitude (et les conditions climatiques plus rudes), une période de végétation plus courte, la nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année avec les infrastructures plus conséquentes (taille et isolation), des ressources naturelles plus faibles (production herbagère moindre, autonomie fourragère délicate en raison de la rareté de la culture de céréales pour l'autoconsommation et même de l'absence de céréales due à la fois à l'altitude et la profondeur de sol), la dépendance aux matières premières plus marquée, des coûts de collecte et d'approche et des réseaux routiers moins denses font que l'ICHN est une aide essentielle pour compenser le handicap de compétitivité auquel doivent faire face les producteurs au final pour la valorisation de leurs produits.

Les contraintes pédoclimatiques, l'hétérogénéité du potentiel fourrager dans ces zones impose la pratique de l'élevage extensif, celui-ci est reconnu pour ses effets bénéfiques sur l'environnement via le maintien de prairies naturelles (en zone de montagne, 84 % de la Surface agricole sont des prairies permanentes contre 29 % en plaine) ; le faible chargement a permis de maintenir une riche diversité dans ces milieux ; cette situation a contribué au classement d'une partie significative de ces zones en zones Natura 2000 (12 % de la Surface agricole de la zone de montagne est en zone Natura 2000 contre 5 % en plaine). Il y a une bonne corrélation entre la qualité des eaux, la présence d'espaces ouverts à enjeu de biodiversité et la zone de montagne. En effet, dans ces zones où la production est essentiellement de l'élevage extensif, l'usage de phytosanitaire est réduit.

Par ailleurs, le maintien de l'activité agricole engendre l'entretien de l'espace rural et des paysages qui contribue à la protection contre les risques naturels.

Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes d'exploitation agricole durables, et permet le maintien de l'agriculture qui est source d'emploi dans ces territoires ruraux fragiles ; à noter que l'installation y est très dynamique. L'agriculture représente souvent dans ces territoires le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme, les services, l'économie en général, et l'artisanat en particulier. L'ICHN permet donc d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts, ce qui constitue un axe prioritaire de ce PDRR.

L'ICHN s'adresse aux exploitations des zones de montagne et de zones à contraintes naturelles importantes ou spécifiques (98,9% des surfaces agricoles de la région et plus de 90% des exploitations agricoles de la région)

Pour les zones de montagnes, l'impact attendu du maintien d'une activité d'élevage basée sur l'utilisation de l'herbe, avec des systèmes extensifs, est le maintien des couverts herbacés avec une gestion des prairies et pâturages favorable au maintien de la biodiversité.

Pour les zones à contraintes naturelles importantes ou spécifiques, le soutien de l'ICHN permet de maintenir des activités d'élevage avec une forte utilisation de l'herbe, face à la concurrence des

productions végétales.

Ce maintien de l'agriculture ne peut être accompagné par les seules MAEC, qui, concentrées dans le temps et l'espace, ne permettent pas à elles seules le maintien d'un tissu économique permettant la valorisation de la production issue des prairies grâce à un bon maillage des exploitations sur le territoire

La Surface agricole totale (Surface agricole des exploitations, surface en herbe hors exploitation, les jardins, les vergers familiaux), atteint 717 545 ha soit 44% du territoire (source : Statistique Agricole Annuelle 2010 définitive). La Surface agricole des exploitations agricoles est de 667 190 ha. L'espace agricole se caractérise par une part importante de prairies permanentes (surfaces toujours en herbe) dans la Surface agricole des exploitations (56,9%). Ces zones en herbe se retrouvent essentiellement en altitude et dans toute la moitié est de la région. La part des cultures pérennes est de 0,5% en Franche-Comté, contre une moyenne nationale de 3,7% (IC18).

42,6% de la Surface agricole est en terre arable, contre 66% au niveau national. Les céréales représentent une part importante de la production avec près de 22% de la Surface agricole des exploitations consacrée (IC18). Seule 0,3% de la Surface agricole est irriguée, contre une moyenne nationale de 5,7% (IC20).

Les montagnes et plateaux des départements du Doubs et du Jura se caractérisent par la prédominance des exploitations de bovins et de lait largement tournées vers la production de fromages AOP à forte valeur ajoutée (56,9% des exploitations sont en bovin lait). Les zones basses sont marquées par la présence des exploitations en polyculture – polyélevage : avec une dominance de l'élevage bovin dans le nord de la Haute-Saône et des grandes cultures dans les plaines à l'ouest de la région (Graylois, Finage). Les exploitations viticoles sont présentes et persistantes dans le département du Jura.

Ressources en eau

Située en tête du bassin Rhône–Méditerranée–Corse, la région compte 5.350 km de cours d'eau, ce qui confère à la région une responsabilité particulière pour les milieux aquatiques. La moitié de ces ressources est couverte par des contrats de rivière, des études spécifiques pour la restauration de la qualité physico-chimique de l'eau ou des études de géomorphologie alluviales. On dénombre 18 contrats de milieux, 3 SAGE qui permettent des actions concertées de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau.

Les milieux aquatiques sont très diversifiés : des vallées alluviales, milieux aquatiques, milieux humides (une des régions les plus riches en France en ce qui concerne les tourbières).

En termes d'état des masses d'eau, l'état des lieux établi en 2013 en vue de la révision du SDAGE (2016-2020) fait ressortir :

- qu'une forte majorité des masses d'eau (plus des 2/3) connaît des problèmes morphologiques,
- que les pressions par les pesticides concernent près de la moitié des ressources superficielles.
- que la pression nitrates est modérée et concerne 11% des communes (au regard de la nouvelle définition des zones vulnérables)
- que la pression "phosphore" n'est pas identifiée en tant que tel dans l'état des lieux, mais associée à la

pression "nitrates".

Vis-à-vis des risques naturels (inondations en particulier), un seul territoire à risque important d'inondation (TRI) a été identifié en Franche-Comté : l'agglomération Belfort-Montbéliard.

La qualité de l'eau est globalement bonne avec néanmoins plusieurs points de vigilance quant aux pratiques agricoles :

- Le karst constitue une fragilité potentielle vis-à-vis des risques de pollution diffuse. L'épandage des effluents présente un risque accru de fuite de ces éléments fertilisants vers le milieu aquatique, d'où la nécessité d'une très bonne gestion des pratiques d'épandage.
- La zone du Graylois, où l'agriculture céréalière est plus particulièrement développée, est classée en zone vulnérable au titre de la directive nitrates.
- On relève des pollutions phytosanitaires notamment dans les zones de viticulture (ex : secteur du Revermont-Jura)

La région possède globalement des ressources en eaux souterraines en bon état quantitatif, les prélèvements ne dépassant pas la capacité de renouvellement des nappes souterraines. Des déficits quantitatifs de la ressource en eau ont été néanmoins identifiés sur quatre secteurs de la région : le bassin versant du Haut-Doubs, la Savoureuse (alluvions et rivière), la Lanterne (nappe du Breuchin) et la nappe de Bletterans.

Concernant l'état chimique, la qualité des eaux est relativement bonne, et tend à s'améliorer dans certaines zones, notamment grâce aux actions conduites pour réduire les teneurs en nitrates ou en produits phytosanitaires (4^{ème} programme d'action régional, actions au titre du plan Ecophyto...) et au suivi strict de la qualité de l'eau. 82,4% des sites de surveillance montrent des eaux souterraines de haute qualité par rapport au taux de nitrates et 68,10% des sites de surveillance montrent des eaux superficielles de haute qualité (<10mg/L de nitrates) – IC40. La forte proportion de surface forestière ou de prairie (23% de la superficie régionale est en prairie, contre 13% au niveau national – IC3 et 18) concoure à cette bonne qualité des eaux.

L'irrigation est peu développée (2 210 ha irrigués soit 0,3% de la Surface agricole régionale contre 5,7% de la Surface agricole française – IC20) en Franche-Comté en dehors d'une petite partie du Jura où un projet récent d'irrigation agricole a vu le jour sur les plaines alluviales de la Loue et de la Basse Vallée du Doubs. Les prélèvements d'eau en agriculture représentent 0,1% des prélèvements nationaux (IC39).

Les prairies

En Franche-Comté, région d'élevage, la surface toujours en herbe des exploitations représente 37 958 ha soit 56,9% de la Surface agricole (IC18). Cette part de prairie dans la Surface agricole place la région en troisième position nationale. Près de neuf exploitations sur dix mettent en valeur des prairies, avec en moyenne 54 hectares par exploitation. Utilisées pour produire du foin, les prairies sont également destinées au pâturage estival pour plus de 80% d'entre elles. L'empreinte des prairies sur le territoire est très variable d'un département à l'autre : 85% de la Surface agricole du Doubs et 68% du Jura, départements où se concentrent les zones d'élevage et de montagne. .

Autout pour la biodiversité de la région, quand elles sont gérées durablement, ce phénomène est

perturbé par la pression foncière urbaine, la déprise agricole pour les prairies d'altitude (avec arrêt du pâturage ou de la fauche générant la fermeture des milieux), et/ou par l'intensification des systèmes agricoles en plaine (avec la conversion des prairies en cultures – retournement de prairies) ou sur certains secteurs du Doubs plus en altitude (avec intensification de l'usage d'intrants sur les prairies).

Avec la disparition des quotas laitiers, ces dynamiques sont susceptibles de s'accroître et de générer des systèmes laitiers et céréaliers plus intensifs.

Ressources paysagères

La richesse paysagère préservée s'appuie sur l'écosystème forestier et la typologie des exploitations agricoles (polyculture et élevage basé sur la valorisation de l'herbe favorisant la biodiversité). 15% du territoire sont classés en zone Natura 2000 (12% au niveau national) dont plus de 40% en zone agricole. C'est un atout pour les territoires: cadre de vie pour les habitants, image de marque au service du développement économique et touristique. Mais ce capital est fragile et menacé par certaines évolutions des techniques agricoles et l'urbanisation.

Cette surface classée se répartit sur 21 zones de protection spéciale et 50 sites à intérêt communautaire soit plus de 250 000ha. On compte 7 réserves naturelles nationales et 4 réserves naturelles régionales (RNR), ainsi que 7 projets RNR en cours de classement, plus de 600km et 11 000ha de cours d'eau en cours de protection, et que 4 568km² de surfaces inventoriées et 8 zones pour la conservation des oiseaux (pour un total de 892km²). L'équilibre biodynamique est cependant délicat à maintenir, notamment l'équilibre sylvo-cynégétique en zone forestière. Les caractéristiques naturelles sont liées à la géologie, l'histoire, l'agriculture et au positionnement en tête de bassin versant. Des plaines de la Saône au massif du Jura, le relief s'élève progressivement d'Ouest en Est.

Ressources susceptibles d'alimenter la production d'énergies renouvelables

La consommation moyenne d'énergie par habitant est de 2,8 tep, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne française (2,6 tep/habitant). Ceci peut s'expliquer en partie par la structure rurale du territoire, génératrice de transports et de surfaces d'habitat plus importantes, par la part importante de l'industrie, par les équipements vétustes et par le climat continental.

La filière bois-énergie, en nette progression ces dernières années, constitue la première source d'énergie renouvelable de la région (SRCAE, 2012/OPTTEER 2008), encouragée par les politiques publiques, la conjoncture actuelle (hausse des prix du gaz et de l'électricité, demande sociétale d'énergies renouvelables,...) et la demande des particuliers.

Le bois est un mode de chauffage répandu dans les maisons individuelles (env. 1,85 million de stères de bois bûche par an). Par ailleurs, on dénombre 7 établissements produisant 115 000 tonnes par an de granulés de bois destinés au chauffage. Les chaufferies, dont le nombre est en constante augmentation, constituent le deuxième mode de valorisation de la biomasse forestière : 470 chaufferies, correspondant à une puissance de 220 MW, sont installées en 2012. Elles permettent d'utiliser des « sous-produits du bois » tels que les plaquettes forestières, les plaquettes de scierie et les écorces, offrant aux industries la possibilité de produire une partie de leur énergie avec leurs propres déchets. Les chaufferies produisent 82,56 Ktep d'énergie renouvelables (IC43). Parmi les 1,5 million de m³ d'accroissement annuel non récoltés, la ressource en bois énergie a un potentiel de développement estimé à 700 000 tonnes par an. Le gisement supplémentaire retenu en forêt est donc d'environ 250 ktep par an. Dans le contexte actuel, la ressource est donc disponible pour assurer le développement

du bois énergie dans toutes ses formes. Les principaux leviers de développement sont l'industrie et le tertiaire.

L'augmentation de cette source d'énergie doit se faire en évitant les conflits d'usages et dans le respect des équilibres naturels forestiers. L'exploitation de la biomasse forestière contribue de manière importante à la valorisation des ressources en bois de la région, et la croissance de ce secteur est régulière même si la filière présente des faiblesses (lourdeur de l'acquisition des équipements, petite taille des entreprises, ...).

Le développement d'une filière de méthanisation agricole peut s'appuyer sur une région avec une forte zone d'élevage. La filière n'est cependant qu'émergente, cela peut s'expliquer par :

- l'importance des investissements à réaliser par rapport à la faible taille des exploitations ;
- la possibilité de valorisation énergétique de l'énergie produite, parfois difficile à organiser localement ;
- la caractéristique extensive de l'élevage de la région rend plus difficile la concentration d'effluents d'élevage pour leur traitement.

En 2012, 6 méthaniseurs sont en fonctionnement sur le territoire, produisant 0,8 Ktep (IC43).

Capital humain

Système de formation et niveau de formation

Les fortes mutations de l'agriculture ces dernières décennies ont entraîné une nécessaire adaptation du métier d'agriculteur : accroissement de la taille des structures, évolution des techniques agricoles, développement des exigences agro-environnementales, changements de pratiques, etc...

Les établissements de formation professionnelle agricole (25 établissements, 5 500 élèves) forment un maillage cohérent sur l'ensemble du territoire régional, qui pourrait néanmoins apporter plus de diversité dans les domaines de formation proposés. Cependant, certaines filières souffrent d'un manque de reconnaissance et d'attractivité (baisse des effectifs, fermetures de classes). Même si le recrutement est plutôt bon dans le secteur agricole, la question du renouvellement des générations dans ce secteur se pose, 11,9% des agriculteurs ont moins de 35 ans (contre 8,7 % au niveau national) – IC 23.

Le niveau de formation des chefs d'exploitation et co-exploitants s'est amélioré entre 2000 et 2010 : la proportion de ces personnes ayant au moins un niveau baccalauréat est passée de 27% à 46% sur la période. Les jeunes sont ainsi mieux formés (80% des jeunes exploitants ont un niveau baccalauréat ou supérieur, et 30% d'entre eux ont suivi une formation supérieure, taux proche de celui des jeunes actifs tous secteurs confondus). Néanmoins, les exploitants francs-comtois sont parmi les moins nombreux à suivre des études supérieures (16% contre 20% au niveau national). Cette différence est due essentiellement à une forte proportion d'éleveurs qui arrêtent leurs études au niveau IV (niveau bac pro), niveau minimal exigé pour l'obtention des aides à l'installation.

La proportion de chefs d'exploitations ou co-exploitants ayant au moins le niveau baccalauréat est

plus importante dans les exploitations entrées dans une démarche de qualité.

La part des agriculteurs ayant une formation élémentaire et complète en agriculture est plus élevée (55,5%) qu'au niveau national (50,3%) – IC24. La formation continue, est par ailleurs plus sollicitée que la moyenne nationale : 24% des contributeurs VIVEA se forment contre 14% au niveau national. Les organismes de formation sont bien identifiés et sollicités régulièrement. L'accompagnement des exploitants une fois installés peut également améliorer la compétitivité des entreprises du secteur : la plupart des structures d'accompagnement ont gagné en visibilité au fil du temps, mais restent trop nombreuses et trop mal organisées.

Les secteurs majoritaires de l'agroalimentaire franc-comtois, lait et viandes, sont ceux dans lesquels les conditions de travail sont les plus difficiles. C'est également ceux dont les métiers portent une moins bonne image comme les métiers du bois.

Conditions d'emploi, revenus et démographie des exploitants agricoles

Le nombre d'actifs agricoles est en recul avec près de 20 000 actifs en 2010, soit une baisse de 16,7% par rapport à 2000 (23 624 actifs agricoles en 2000 ; Source : Agreste Franche-Comté/bilan annuel de l'emploi agricole 2012/recensement agricole). La plupart travaillent dans des exploitations de taille moyennes, dont le coefficient de production brut standard est compris entre 25 000 et moins de 100 000 euros, ou grandes, dont le coefficient de production brut standard va au-delà de 100 000 euros (74% des actifs et 89% des unités de travail annuel – UTA ; Source : estimation Agreste Franche-Comté 2013). L'activité agricole est présente sur l'ensemble du territoire : 1 706 communes sur 1 785 ont au moins un actif agricole sur leur territoire.

Les femmes sont très mal représentées dans ce milieu : moins de 20% des chefs d'exploitations (contre 27% niveau national) – Source : Agreste Franche-Comté – Bilan annuel de l'emploi agricole 2012 ; progression de 2 points de la féminisation de la profession entre 2000 et 2010.

Par ailleurs, plus de 3 jeunes (moins de 40 ans en 2010) nouveaux chefs d'exploitations sur 4 ont bénéficié d'une aide à l'installation sous forme d'une dotation jeune agriculteur (DJA). Cette aide qui, par définition, s'adresse à des exploitants jeunes, apparaît aujourd'hui comme vraiment nécessaire pour s'installer (ou prendre la direction). Ainsi, plus de 80% des jeunes agriculteurs qui accèdent à la direction d'une grande exploitation, que ce soit sous forme individuelle ou en forme sociétaire, ont bénéficié d'une DJA. Cette part atteint même les 90% pour les GAEC. Cette tendance recouvre toutes les orientations technico-économiques. C'est bien entendu dans l'élevage bovin lait que le nombre de jeunes chefs ayant touché la DJA est le plus important. Pourtant, ce n'est pas proportionnellement le secteur où la DJA est la plus prégnante. La viticulture, les grandes cultures et même la polyculture-polyélevage comptent à proportion plus de jeunes chefs aidés.

Aussi, de façon générale, les exploitations dirigées par un chef récemment installé sont plus petites que la ferme moyenne avec 92,5 ha de Surface agricole et un potentiel de production de 119 000 €, contre respectivement 100 hectares et 127 000 € en moyenne. Outre le montant des investissements nécessaires à l'installation, la spécialisation choisie par ces nouveaux exploitants explique une partie de ces écarts. En effet, c'est dans les orientations viticulture et ovins-caprins-autres herbivores que le renouvellement des chefs d'exploitations est proportionnellement le plus fort, avec respectivement 31% et 39% des exploitants ayant changé de chef en dix ans. C'est cependant dans l'activité prédominante dans la région (élevage bovin lait) que le nombre d'installations est le plus élevé.

Depuis 1976, les agriculteurs de moins de 40 ans qui s'installent peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA). Cette aide a pour objectif d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs au profit de jeunes qualifiés, de maintenir une population rurale notamment dans les zones soumises à contraintes naturelles importantes ou spécifiques ou de montagne par un soutien financier permettant au jeune agriculteur de mettre en œuvre un projet économique viable. En 2010, près de 70% des chefs d'exploitations actuels l'ont perçu lors de leur installation, mais seulement un quart des coexploitants.

La proportion de chefs d'exploitation l'ayant obtenu ne cesse cependant de diminuer depuis le début des années 1990, passant de 80% à la fin des années 80 à 63% durant la dernière décennie.

Parce que l'installation en agriculture nécessite du foncier, du matériel et éventuellement un cheptel, les installations ex nihilo sont rares, du moins pour de moyennes ou grandes exploitations. Le plus souvent, elles se font en remplacement d'un exploitant à l'occasion de sa cessation d'activité.

Les actifs agricoles vieillissent : la part des 55 ans et plus est passée de 15% en 2000 à 20% en 2010. Les exploitants de moyennes et grandes exploitations n'échappent donc pas à la tendance observée au niveau national, bien que leur âge moyen soit de 2 ans inférieur à la moyenne française. Cependant de nouvelles personnes ont rejoint la profession dans les 10 dernières années. De plus, 1/3 de ces primo-exploitants ne vient pas d'une famille d'agriculteurs, ce qui peut générer plus facilement des changements et des innovations.

En 2010, 2 300 chefs d'exploitations moyennes ou grandes étaient nés en 1960 ou avant. En y ajoutant les coexploitants, la population des exploitants agricoles potentiellement concernée par un départ en retraite dans les 10 ans dépasse 3 350 personnes, soit plus du tiers de cette population. Ces 3 350 départs potentiels, pour raison d'âge, sont à mettre en parallèle avec les 2 000 exploitants et coexploitants faisant fonctionner les exploitations ayant changé de chef ces 10 dernières années. Au total, dans les 10 ou 15 ans à venir, le remplacement du chef d'exploitation ou d'un ou plusieurs coexploitants va se poser pour près d'une exploitation agricole franc-comtoise moyenne ou grande sur deux.

Le démantèlement d'un certain nombre d'exploitations semble d'ores et déjà programmé tout simplement parce que le chef d'exploitation ne sera pas remplacé. Relativement peu nombreuses (moins de 250), ces exploitations sont de taille modeste (64 ha de Surface agricole pour 75 500 € de PBS en moyenne) et représentent moins de 3% du potentiel économique de l'agriculture régionale.

Dans 40% des cas, les exploitants ont dès à présent préparé leur départ. Le plus souvent, leur successeur est un membre de la famille ou est déjà sur l'exploitation comme coexploitant. Plus rarement, le successeur n'appartient pas à la famille. Dans tous ces cas, l'exploitation perdurera au départ du chef (ou du plus âgé des coexploitants). Néanmoins, lorsque le successeur est déjà coexploitant, le recours à un salarié agricole sera éventuellement nécessaire afin de conserver une force de travail suffisante. Les exploitations dans ce dernier cas de figure sont de grosses structures, en majorité spécialisée en bovin lait, développant 163 hectares en moyenne pour 195 000 € de production brute standard et employant une main d'œuvre de 3 équivalents temps plein par exploitation.

Plus de la moitié des exploitants de 50 ans ou plus ne se sont pas encore préoccupé de leur succession.

Le revenu disponible des exploitations franc-comtoises est bien supérieur à celui national (40 060

euros/UTA contre 28 655 euros/UTA) – IC26.

C/ Caractéristiques de la production, organisation des filières et impacts environnementaux

Caractéristiques de la production

Parmi les 9810 exploitations agricoles, 52% ont une Surface agricole supérieure à 50 ha (IC17) ; la Surface agricole moyenne étant de 68 ha (soit 15 ha de plus qu'au niveau national). En moyenne, il y a 1,4 UTA/exploitation (IC17).

L'élevage bovin extensif herbager est un fondamental de la région : 71,2% de la Surface agricole est consacrée au pâturage extensif (avec un chargement inférieur à 1 UGB/ha), contre 21,4 % au niveau national (IC33). Avec ses 511110 UGB, la Franche-Comté détient 2,3% du cheptel français.

Maillage

On note un très bon maillage des exploitations agricoles et sylvicoles. Par ailleurs, l'essentiel de la production agricole est commercialisée et transformée par un tissu de TPE-PME fortement implantées sur l'ensemble de la région. En 2012, l'industrie agro-alimentaire rassemblait 8020 emplois salariés (soit 1,6% des emplois régionaux – IC13) dans 559 entreprises (soit 8% des entreprises régionales) pour une rémunération brute de 213 753 milliers d'euros, soit 1,7% du national (Source : INSEE – CLAP 2012 – Agreste mémento 2014). Pour la filière bois, elle est la 4ème région de France pour la production de sciage. Les activités des différentes filières sont représentées sur le territoire, et assez bien réparties, ce qui permet de soutenir le développement des territoires ruraux, grâce aux synergies possibles.

Circuits de vente

17% des exploitations pratiquent la vente en circuit court (20% niveau national). Les exploitations bio privilégient davantage ces modes de commercialisation (46% contre 13% dans le conventionnel). Ces réseaux de proximité sont une réelle opportunité pour améliorer le revenu des exploitants et recréer un lien avec les territoires. L'amélioration de la structuration des réseaux devra permettre de mieux répondre à certaines demandes, notamment des collectivités (ex : cantine...)

Signes de qualité

La Franche-Comté est la première région de France pour le nombre d'exploitations sous démarche qualité : 53% des exploitations franc-comtoises produisent sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine (Source : Agreste – Recensement agricole 2010). Le nombre d'exploitations biologiques a augmenté entre 2008 et 2010, après un palier entre 2004 et 2008. La région se classe 5ème région de France en termes de Surface agricole conduite en mode de production biologique (4,7 % de la Surface agricole contre 2,7% en France – IC19).

Le développement de l'agriculture biologique est une opportunité pour les exploitants en termes de revenus, notamment dans la filière laitière hors AOC entre 2007 et 2010 mais l'évolution des prix du lait et des céréales a freiné ce mouvement depuis 2010.

Organisation des filières: exploitations agricoles, sylvicoles et industries agro-alimentaires

Filière laitière

La production de lait et produits laitiers (d'origine bovine) occupe une place prépondérante dans la production agricole. Les exploitations bovines lait représentent 56,9% des exploitations agricoles en 2010, contre une moyenne nationale de 15,4% .

La production laitière est surtout destinée à être transformée en fromage : près de 55% du lait produit en Franche-Comté sert à fabriquer l'une des 5 AOP fromagères (comté pour près de 50 000 tonnes produites, morbier, mont d'or, bleu de Gex Haut-Jura et munster) dont le comté, première AOP fromagère en France avec 55 000 tonnes produits et 47 670 tonnes de Comté commercialisées en 2010 (Source : Agreste n°166 – 2011).

Au sein du secteur IAA, l'industrie laitière reste la plus importante en nombre d'entreprises (plus de 280), de salariés (3737 personnes) ou en rémunération brute (108 385 milliers d'euros – Source : INSEE CLAP 2012).

La suppression des quotas laitiers va mettre en concurrence cette filière laitière avec celle des autres régions européennes et mondiales. Le secteur a déjà subi une restructuration importante, avec une baisse de 23,9% du nombre d'exploitations entre 2000 et 2010.

La production typique de fromage au lait cru présente un risque bactériologique/sanitaire lié au type de fabrication. Pour les concernés, il s'agit de minimiser les risques sanitaires et de proposer des produits de qualité constante. La production de fromages au lait cru demande un suivi sanitaire très rigoureux qui commence dans les exploitations laitières, avec des contrôles permanents et coûteux. La qualité du lait à la traite de la vache est fondamentale pour la qualité du fromage. Elle ne peut être que l'aboutissement de systèmes d'élevage qui allient le respect de la qualité des pâturages et des races qui les valorisent avec un état sanitaire des troupeaux sans faille.

Le Comité Interprofessionnel du Gruyère de Comté est l'interprofession rassemblant l'ensemble des acteurs de la chaîne de production de ce fromage : 2700 exploitants, 160 ateliers de fabrication, 16 maisons d'affinage et de commercialisation ainsi que les fournisseurs connexes. La mise en œuvre d'une organisation interprofessionnelle forte permet une meilleure valorisation de ces productions de qualité et une répartition plus équitable de la valeur ajoutée. Le lait est aussi transformé en fromage sous Indication Géographique Protégée (IGP) : Emmental Français Est Central, gruyère...

Filière viande

La filière bovin viande est moins organisée que la filière laitière. La production associée est moins importante : le cheptel bovin est avant tout constitué de laitières. Des démarches de qualité existent, comme la CCP Montbéliarde Qualité, Filière biologique, jeune Bovin Export, Bœuf de nos régions, Broutard Hérédia sans OGM et Charolais label rouge. A noter que seulement 30% de la viande bovine consommée en Franche-Comté est abattue localement, et seulement 20% des bovins produits en Franche-Comté y sont abattus.

Au contraire, la filière viande porcine trouve ses débouchés localement : 50% de la consommation

franc-comtoise est produite localement. La production locale est cependant déficitaire : le déficit de porcelets et de porcs de moins de 50kg reste supérieur à 100 000 têtes par an. La production de porcs a été développée afin de valoriser le lactosérum, un sous-produit issu de la fabrication de fromage. L'interprofession Interporc regroupe les producteurs de porcs, les fabricants d'aliment pour porcs (une vingtaine), les 5 abattoirs et les entreprises de salaison. Le porc est valorisé sous diverses formes : saucisses de Morteau et de Montbéliard (obtention des IGP Morteau en 2010, IGP Montbéliard en 2013), de charcuterie fumée ou en viande fraîche (IGP Porc de Franche-Comté en 2010).

La filière viande ovine enfin reste marginale, avec 1 300 exploitations possédant environ 49 000 brebis, soit 1% du cheptel ovin français (Source : Agreste SAA semi-définitive 2011). La taille des exploitations reste modeste (90 brebis en moyenne par exploitations) malgré une augmentation ces dix dernières années. L'appui aux producteurs en 2010-2011 a permis de professionnaliser les exploitants et d'améliorer la compétitivité des élevages.

Filière équine

La filière équine compte 17980 têtes (Source : Agreste SAA semi-définitive 2011), dont les trois-quarts font partie d'exploitations agricoles, 60% dans le cadre d'une unité spécialisée. La race comtoise est emblématique de la région : 10% du cheptel français est dans la région.

Filière viticole

Le vignoble très peu étendu par rapport à d'autres régions est concentré dans le Jura (plus de 90% de la surface). Le vignoble jurassien est de surface modeste (2300 ha ; Source : Agreste Franche-Comté Annuaire 2012), avec une très forte proportion de sa superficie (91%) sous appellation d'origine protégée.

Les exploitations viticoles régionales sont en grande majorité de taille modeste, mais bien organisées : on compte 5 coopératives et 260 sociétaires qui représentent 37% de la production. On dénombre 6 AOP : Côtes du Jura, Arbois, Etoile, Château-Chalon, Crémant et Macvin. L'agriculture biologique se développe rapidement : près de 12% des surfaces conduites suivant ce mode de production (plus du double de la moyenne nationale).

Filière bois

En 2010, la filière forêt-bois compte 3200 établissements dont un millier emploie 10 100 salariés. La pérennité des activités et de l'emploi de la filière est un enjeu important. La sylviculture représente en 2012, 1 578 emplois, soit 0,3% de l'emploi régional (IC13).

Les activités les plus en amont de la filière – sylviculture et exploitation forestière, travail du bois – sont surreprésentées par rapport à la moyenne française. D'autres activités plus en aval telles que l'industrie du meuble en Haute-Saône, la fabrication d'objets en bois dans le Jura, ou l'industrie du papier et du carton, avec un poids localement important, sont peu connectées avec les autres acteurs locaux de la filière et soumises à une forte concurrence. L'utilisation croissante du bois dans la construction et le développement du bois énergie appuyé par le plan Bois énergie et développement local de Franche-Comté sont des sources de dynamisation de la filière forêt-bois franc-comtoise.

L'interprofession ADIB, structure la filière et représente un large panel des acteurs de la filière en

région.

Le travail du bois - fabrication de produits intermédiaires, dont les effectifs sont stables entre 2006 et 2010, est le segment le plus important de la filière forêt-bois en matière d'emploi et de chiffre d'affaires réalisé (557 millions d'euros, soit 41 % du chiffre d'affaires de la filière). La majorité des emplois salariés de ce segment (89 %) est concentrée dans des établissements de moins de 50 salariés. La région reste la troisième en matière de volume de bois scié, s'appuyant sur le bon maillage territorial des scieries, qui restent de taille modeste (le nombre de salariés moyen par exploitation est de 5 personnes). Cette taille peut être un handicap lorsqu'il s'agit de procéder à des investissements au niveau de l'exploitation.

La construction-bois est le deuxième segment de cette filière, tant en matière d'effectif salarié que de chiffre d'affaires. Elle emploie près de 2 300 salariés en 2010 soit 23 % des effectifs de la filière et réalise un chiffre d'affaires de 272 millions d'euros soit 20 % du chiffre d'affaires total de la filière. La majorité des établissements de la construction en bois emploient moins de 10 salariés.

La fabrication de meubles en bois emploie 1 550 salariés en 2010, dont les deux tiers travaillent dans des établissements de 50 salariés ou plus. Ce secteur est le plus concentré de la filière en matière d'emplois et comprend un grand nombre de petites unités artisanales réparties sur la région.

Autres filières marginales

En 2010, les surfaces portant des cultures maraîchères, horticoles ou des cultures permanentes (hors vigne) ne représentent qu'une très faible part de la surface agricole. Avec 875 hectares mis en valeur par des exploitations moyennes et grandes, auxquels on peut ajouter 110 hectares exploités par de petites unités, elles n'occupent en effet que 0,15% de la Surface agricole.

Le « Kirsch de Fougerolles » fait l'objet d'une appellation d'origine contrôlée depuis 2010.

Il s'agit d'une eau de vie blanche provenant de la distillation exclusive de cerises avec un degré alcoolique minimum de 45% vol. Cette AOC est la quatrième AOC eau-de-vie de France après le Calva, l'Armagnac et le Cognac et la première AOC eau de vie de fruits à noyaux.

Les cerises proviennent exclusivement de variétés locales avec une production possible en pré-vergers qui est caractéristique du paysage fougerollais.

La zone géographique de récolte des cerises, de la fermentation et de la distillation correspond à onze communes de Haute-Saône et des Vosges autour du village de Fougerolles.

Le Syndicat de défense et de promotion du Kirsch de Fougerolles précise que plus de 10 000 arbres sont plantés sur le périmètre de l'AOC. Près de 500 tonnes de cerises sont produites chaque année, ce qui représente 35 000 litres de kirsch. La culture des cerises n'est pas l'activité principale mais apporte souvent un complément financier indispensable pour les éleveurs de bovins. La filière Kirsch de Fougerolles comprend une centaine de producteurs de cerises et 4 distillateurs industriels et 20 bouilleurs de crue fermiers.

En 2010, 6 exploitations sont engagées en production « vollailles de Bresse AOP » (le Poulet de Bresse, la Poularde de Bresse et le Chapon de Bresse), pour un effectif de 18 000 têtes. (Agreste

septembre 2013/ INAO).

Interdépendance des pratiques agricoles et sylvicoles et de la préservation de l'environnement

Sur les 667 190 ha de surface agricole, les surfaces toujours en herbe (STH) occupent 379 580 ha soit 56,9% du territoire agricole, soit 23 % du territoire, conférant à des territoires entiers leur identité paysagère. Il est intéressant de souligner l'existence d'une inversion de tendance concernant l'évolution de ces surfaces : après une baisse de 92000 ha entre 1988 et 2000 sous l'effet des incitations de la PAC à retourner les prairies, la STH régionale suit depuis 2000 une évolution à la hausse avec + 11 000 ha (AGRESTE n°173, 2012).

Les zones de montagne sont surtout couvertes par les STH. En zones « intermédiaires » elles sont associées à des zones de cultures et de polyculture élevage. En zone de plaine, ce sont les cultures céréalières et d'oléagineux qui prédominent.

La multifonctionnalité de ces espaces agricoles est largement reconnue grâce à ses fonctions productives (agricoles et sylvicoles), environnementales (régulation des eaux, maintien de la qualité des sols, stock de carbone, ...), paysagères et récréatives (chasse, pêche ...).

L'agriculture est fortement spécialisée en bovin lait, avec plus de 56,9% des exploitations agricoles dans le domaine et 50 % du produit brut agricole de la région. Le système laitier et particulièrement les productions sous Signe Officiel de Qualité sont basés sur une alimentation herbagère locale, qui permet le maintien de surfaces importantes en herbe (prairies, pelouses, ...), de pré-bois (pâturages boisés) et de surfaces avec infrastructures agro-écologiques.

De manière schématique, les systèmes d'élevage les plus extensifs se caractérisent ainsi par un faible chargement hectare (< 1 UGB), la pratique de la fauche tardive, avec peu ou pas d'intrants azotés organiques ou minéraux (inférieurs à 15 unités d'azote par ha et par an) et une alimentation principalement basée sur l'herbe, avec de faibles compléments alimentaires en concentrés. Ces systèmes sont généralement situés en zone de montagne.

La disposition de terres mécanisables constitue un levier important pour accroître la production fourragère et laitière. Les parcelles les plus planes et mécanisables de l'exploitation peuvent être mobilisées pour le maintien d'une certaine ration alimentaire du bétail et gérées de manière plus intensives (fauches précoces, apports d'azote importants, plus de 4 coupes). Certains espaces herbacés de montagne sont donc susceptibles d'être intensifiés, dans les secteurs les plus facilement mécanisables.

Dans une période économique difficile, les exploitations d'élevage recherchent une augmentation de l'autonomie fourragère (sécurisation alimentaire des troupeaux), ce qui peut pousser certains producteurs (laitiers et céréaliers) à intensifier leurs pratiques. A titre d'exemple, le développement du séchage solaire pourrait y répondre. Cela s'apparente à une capacité de maîtrise de l'approvisionnement et du coût d'une plus grande partie du système d'alimentation des animaux, permettant de renforcer la robustesse des exploitations face à la volatilité des prix des matières premières et intrants, tout en répondant aux préoccupations de protection de l'environnement.

Cette dynamique, déjà en marche depuis plusieurs années dans les secteurs de montagne et de plateaux du Jura, contribue à la fermeture de milieux herbacés d'altitude et des pré-bois avec l'arrêt du pâturage (altérant la capacité d'accueil de certaines espèces protégées comme le Grand Tétrás), à

l'intensification des pratiques (prairies du second plateau dans le Doubs) ou encore à la conversion des prairies en cultures (vallées alluviales).

La mise en œuvre de la réforme de la PAC, générera de nouvelles dynamiques d'évolution des exploitations laitières du fait de la disparition des quotas laitiers. Les exploitations de grande taille pourraient s'orienter vers l'augmentation de leur production et l'intensification de leurs pratiques (avec l'accroissement de pressions foncières). D'autres exploitations pourraient chercher à marquer encore plus la différenciation de leurs productions par des labels qualité (produits AOC, IGP, AB...).

Notons enfin, que ces milieux agricoles sont soumis à une pression foncière croissante liée à l'extension des zones urbaines et à l'artificialisation des terres (+ 9000 ha artificialisés, entre 2000 et 2010). C'est autour des principales villes que l'augmentation des surfaces artificialisées de la région est la plus forte.

Par ailleurs, la production totale d'énergie atteignait 485 kilotonnes équivalent pétrole (ktep) en 2008. La région ne produit ni combustible fossile ni électricité nucléaire : son énergie est à 85% d'origine renouvelable, principalement grâce à la filière bois-énergie (la Franche-Comté est la première région française concernant la production de bois-énergie). Néanmoins, cette production ne représente que 15 % de la consommation finale et traduit la forte dépendance énergétique de la région. La production de chaleur d'origine renouvelable constitue une piste privilégiée pour réduire cette dépendance. Ainsi, le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a fixé l'objectif d'accroître la capacité de production d'énergie renouvelable, avec la volonté de permettre que 32 % de la consommation d'énergie finale proviennent de sources renouvelables d'ici 2020.

Les cibles prioritaires du SRCAE pour l'ensemble des activités sont les poussières (PM = particulate matter) et NOX avec des objectifs de qualité en termes de concentration. L'agriculture représente 22% des émissions de particules fines PM 10 et 22% des émissions de NOX. Les orientations du SRCAE concernent le brûlage à l'air libre, les pratiques "moins émettrices" relatives aux phytosanitaires, aux techniques d'épandage, à la prévention de la volatilisation ammoniacale issues des lisiers, à l'organisation de circuits courts

D'après les chiffres de la version provisoire du profil environnemental régional, les émissions de gaz à effet de serre de la région, hors gaz fluorés, s'élevaient en 2008 à plus de 10 millions de tonnes équivalent CO₂ (teq CO₂), soit environ 8,8 teq CO₂ par habitant. Ce niveau d'émissions place la région légèrement au-dessus de la moyenne nationale (8,3 teq CO₂ par habitant). L'analyse des postes d'émissions révèle le rôle prépondérant des déplacements motorisés, les transports représentant 34% des émissions régionales et de la place importante de l'élevage dans l'économie régionale.

L'agriculture, dont l'élevage, bien que peu consommatrice d'énergie (2%), pèse de manière significative dans les émissions de gaz concourant à l'effet de serre. Le secteur agricole est en effet à l'origine de 23% des émissions régionales. Il s'agit du deuxième poste d'émissions en région, après les transports.

Ces émissions sont principalement liées à la fermentation entérique et la gestion des sols agricoles (utilisation d'engrais).

Face à cela, la région offre un grand potentiel de stockage de carbone via la richesse de ses forêts et de ses prairies. Néanmoins, la qualité des sols et notamment l'existence de la prairie naturelle est fragile et s'amointrit du fait de l'urbanisation et sous l'effet de certaines pratiques agricoles et sylvicoles :

mécanisation, labour, semis, fertilisation, drainage des prairies humides, passage du casse-caillou pour les prairies pierreuses, enrichissement des sites abandonnés, disparition de haies, etc. Selon France Nature Environnement Franche-Comté (2005), la surface des prairies naturelles a ainsi diminué de 20 % en une vingtaine d'années et de plus de 40% dans certains secteurs de l'ouest de la région.

Les modifications de pratiques agricoles, sylvicoles ou d'occupation des sols contribuent potentiellement à fragmenter les espaces prairiaux et à fragiliser la vie écologique et la préservation de la biodiversité et de la qualité des sols.

Au niveau national, la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation est estimée à 80 000 ha/an. Durant la dernière décennie la région a perdu en moyenne 1 400 ha de surface agricole totale dont 1 100 ha/an de surfaces toujours en herbe hors exploitation. Ces surfaces intègrent notamment les pâturages collectifs à vocation pastorale. Les transferts d'utilisation des sols agricoles trouvent deux finalités : les forêts et autres territoires non cultivés d'une part et les surfaces artificialisées d'autre part. L'artificialisation a un rythme de progression deux fois supérieur à la forêt.

Cette artificialisation ne se cantonne pas aux zones urbaines mais se développe au sein de territoires de moyenne montagne. La pression foncière exercée sur l'activité agricole est entre autres à l'origine d'une perte de Surface agricole provoquant des phénomènes d'intensification des pratiques sur des surfaces plus restreintes. L'intensification des pratiques agricoles à proximité des exploitations entraîne à terme l'apparition d'un paysage standardisé. Ce dernier oppose les zones urbanisées, aux prairies permanentes et aux versants boisés. Une évolution paysagère en ce sens impacte profondément la vie écologique et la biodiversité mais également le pouvoir d'attractivité social et économique des communes concernées.

A ces considérations s'ajoutent les phénomènes induits par le changement climatique qui impacteront la production agricole et sylvicole : augmentation du risque de survenue de maladies, parasites, plantes invasives, augmentation des événements extrêmes (inondations, sécheresse et gel), modification de la distribution des essences et de la productivité des forêts augmentant les risques sanitaires.

Les Massifs des Vosges et du Jura se caractérisent par une grande richesse des milieux naturels (eau, forêts, paysages), ce qui fonde leur identité. De par la qualité de leurs sites et de leurs paysages les deux massifs présentent des atouts indéniables pour la lutte contre les impacts du réchauffement climatique. L'enjeu de préservation des paysages et d'un environnement de qualité passe surtout par le maintien et la gestion d'espaces ouverts auxquels l'agriculture de montagne, le pastoralisme, contribue depuis très longtemps.

D'un côté, le Massif du Jura possède des zones agricoles fragiles, parfois à la limite de la rupture (exemple : installation laitière).. A l'inverse, d'autres secteurs, notamment sur les zones de plateaux du Doubs, disposent d'une activité solide et structurée dont le fonctionnement est à conforter. La conservation des fleurons AOC et le respect des cahiers des charges est à ce titre une priorité devant se traduire notamment par la préservation des surfaces en herbe.

L'accompagnement des projets de diversification doit être encouragé dans le sud du massif. La création de plus-values au sein d'activités considérées marginales (viande bovine, ovins, caprins) passe par une meilleure structuration en privilégiant le mode collectif et en valorisant la dénomination montagne.

L'atout majeur de l'agriculture du Massif du Jura est de bénéficier d'une bonne structuration des filières garantissant des niveaux de rémunération supérieurs aux productions conventionnelles.

Malgré ce constat positif, l'activité agricole est menacée par des facteurs exogènes indépendants de la volonté des professionnels et impactant l'ensemble du système d'exploitation. Face à ces nouveaux défis, l'intensification est un modèle de production trop souvent privilégié bien que l'extensification soit une voie garantissant la pérennité du système et le respect des attentes sociétales.

Les espaces pastoraux du massif du Jura sont pour la première fois confrontés à un double contexte politique susceptible d'influencer leur devenir.

Au sein de la politique agricole suisse 2014-2017 l'économie alpestre revêt une nouvelle importance en réponse à des attentes sociétales fortes notamment par sa fonction patrimoniale et identitaire. Ainsi de nouvelles contributions d'alpage sont introduites dans le but d'inciter les exploitations à estiver leurs animaux sur le territoire suisse. Or le pâturage d'animaux suisses en France se fait en général dans des zones où non exploitées par les agriculteurs français, qui seraient alors non entretenues. En France, la libéralisation de la production laitière inscrite dans la prochaine PAC est une véritable révolution agricole dont les conséquences sont difficiles à anticiper. Toutefois la recherche de nouvelles surfaces de pâturages pour compenser l'augmentation de troupeaux donne une nouvelle valeur aux espaces pastoraux qui apparaissent comme des réserves fourragères de proximité sécurisant l'autonomie alimentaire des systèmes d'exploitation.

D'un autre côté, dans la partie méridionale du Massif des Vosges qui se situe sur le territoire franc-comtois, le pâturage extensif plus ou moins fréquent détermine l'évolution de la végétation. Ainsi, un pâturage extensif régulier favorise le maintien des espaces dans leur état initial. Par contre, la levée de la pression du pâturage favorisera le développement exubérant des friches herbacées puis des friches arbustives. Assez répandues, ces pâturages accueillent une flore caractéristique des versants vosgiens et présentent un intérêt paysager considérable, par les ouvertures qu'ils offrent sur les versants. Un des enjeux majeurs consiste à favoriser le maintien de pratiques agro-pastorales permettant de freiner la dynamique naturelle de la végétation des landes.

Ces espaces génèrent ainsi des paysages typiques de la montagne vosgienne et du système agraire pastoral sur les hauts plateaux. Depuis quelques années des actions de reconquête de ces espaces ont été engagées, mais globalement leur situation et leur gestion sont contrastées. Si l'on recense des espaces bien réouverts, d'autres en revanche (les plus éloignées et les plus difficiles d'accès) faute de charge animale suffisante et de techniques de défrichage adaptées sont recolonisées par de nouveaux fourrés, fortement préjudiciables au paysage.

Innovation

La recherche est peu développée dans les secteurs IAA, et agricole, car les exploitations et les entreprises sont surtout productrices de produits sous signe de qualité, ce qui limite pour elles l'importance de l'innovation-produit ou du moins l'intérêt qu'elles pensent y trouver.

Dans le domaine des IAA, plusieurs laboratoires de recherche sont implantés en Franche-Comté (Chrono Environnement, UMR Théma, FEMTO ST, INRA, ...). Ils s'orientent sur des thématiques proches des besoins des entreprises : gestion du risque sanitaire, qualité des fromages, assurance qualité, surveillance sanitaire, analyse des filières et microtechnique.

La région est également dotée de centres techniques performants, travaillant essentiellement dans le domaine du lait et de la transformation fromagère : services de recherche et développement des ENIL de Mamirolle et de Poligny, ACTILAIT (institut technique du lait et des produits laitiers), et le Centre technique des fromages comtois (CTFC). Deux UMT (unités mixtes technologiques) portent sur les techniques fromagères avec l'UMT "Technologie laitière, impacts sensoriels et santé" et l'UMT "TechnoFrom, maîtrise de la qualité des fromages" (groupements INRA, ACTILAIT, ISBA).

L'Association régionale de l'industrie agroalimentaire et de transfert de technologies (ARIATT), affiliée à l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA), effectue un rôle de relais et de facilitateur auprès des entreprises.

Elle a été labellisée « Cellule de diffusion technologique » (CDT) par le MRES.

La plateforme technologique INNOVALIM « Innovations alimentaires et culinaires » créée entre l'ENIL de Mamirolle, l'ENIL-Bio de Poligny et le lycée hôtelier Hyacinthe Friant de Poligny propose des prestations dans l'expérimentation, la recherche et développement, les conseils/suivis techniques et les formations.

La Franche-Comté partage avec la Bourgogne un pôle de compétitivité agroalimentaire : VITAGORA goût-nutrition-santé. Il accompagne ses adhérents dans leurs démarches d'innovation et de développement de projet, de la recherche et développement (R&D) jusqu'à la mise sur le marché. Il reste trop peu mobilisé par les acteurs.

Enfin, afin de favoriser les innovations organisationnelles, l'accès aux TIC doit être amélioré, notamment dans les zones les plus isolées. Le développement des centres de télétravail ou des techniques de vente en ligne ne sont possibles que si les infrastructures de télécommunications sont suffisamment développées. Ce critère influence également le choix d'implantation de nombreuses activités commerciales ou de service à destination des habitants

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

DEVELOPPEMENT LOCAL

Un tissu économique viable et implanté localement

Existence d'un maillage d'activités qui permet à la zone rurale de conserver un tissu économique viable.

- L'activité agricole, agroalimentaire et forestière assure la gestion de 90% du territoire régional.
- Le maillage des exploitations agricoles et sylvicoles, des établissements de transformation du bois

et des produits agricoles (industrie agro-alimentaire notamment) et la bonne image des produits sous signe d'identification d'origine et de qualité est une source de développement pour les territoires ruraux.

Les initiatives des exploitants et des entreprises dynamisent les zones où ils sont implantés. Il s'agit notamment de :

- la création de nouvelles activités,
- la diversification vers d'autres activités agricoles,
- les modes de commercialisation, comme les circuits courts qui développent l'économie rurale locale,
- des modes d'exploitation utilisant les spécificités franc-comtoises, comme l'utilisation du cheval franc-comtois,
- développement des activités de service contribuant à l'économie présenteielle.

L'économie des territoires ruraux se développe également sur la base du patrimoine naturel, paysager et culturel des territoires (ex : agri-tourisme). Ce patrimoine reste préservé et diversifié en Franche-Comté. Ainsi, la ruralité qui fonde l'identité franc-comtoise est une ressource pour le développement des territoires.

Dans les territoires où la gouvernance et les capacités d'animation sont bonnes. Des initiatives collectives ont notamment permis de développer les énergies renouvelables à partir des produits agricoles et sylvicoles.

Il s'agit par ailleurs d'emplois non-délocalisables pour la plupart, étant donné qu'ils se fondent sur les ressources locales.

AGRICULTURE

L'existence de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

- L'orientation des exploitations en polyculture élevage (2ème orientation des exploitations de Franche-Comté) favorise la complémentarité entre les productions. Cela permet la réduction des intrants, et une meilleure résilience au changement climatique. C'est aussi une orientation dans laquelle les acteurs économiques valorisent plus facilement les coproduits (effluents, lactosérum, compostage, bois-énergie...) et recyclent les déchets (boues, filets de balles rondes).
- Une activité agricole est présente dans les zones connaissant des contraintes naturelles et spécifiques. Cette activité permet un entretien de ces espaces et notamment l'ouverture des paysages en zone de montagne et le maintien d'écosystèmes diversifiés.
- Des outils de veille sanitaires permettent d'agir rapidement sur les problématiques animales et végétales, et ainsi de prévenir les crises.

L'image environnementale des produits, garante de leur valorisation

La part de produits sous signe d'identification de la qualité ou de l'origine est importante, ce qui assure aux agriculteurs (notamment dans la filière laitière) des revenus plus stables. L'image de qualité des produits permet de réduire la fluctuations des débouchés. La qualité de l'environnement y joue un rôle important, c'est notamment le cas de l'agriculture biologique.

Des conditions de recrutement des exploitants agricoles assurées

- Le renouvellement des agriculteurs est dynamique. En effet, la population agricole est relativement plus jeune en Franche-Comté qu'en France (11,9% d'agriculteurs de moins de 35 ans au lieu de 8,7% en France - IC23). Le taux de renouvellement atteint quant à lui 2/3, et notamment en-dehors du cadre familial. Ces renouvellements, souvent riches d'initiatives nouvelles de la part du porteur de projet, sont sources d'innovation à l'échelle de l'exploitation.
- Les candidats à l'installation peuvent mobiliser un important réseau d'accompagnement technico-économique, bien maillé et bien identifié. Ce réseau est formé des chambres d'agriculture, des centres de gestion et des acteurs animant certaines filières ou mobilisés autour de la compétitivité des PME.

Depuis 2000, 1 150 agriculteurs de moins de 40 ans ont pris la tête d'une exploitation en Franche-Comté. En grande majorité, les jeunes qui s'installent bénéficient d'une aide financière, la DJA.

FORET ET BOIS

La très forte présence de la forêt en Franche-Comté

- La Franche-Comté a une vocation forestière qui contribue à maintenir une forte présence d'entreprises de première transformation maillant bien le territoire.
- L'entretien des forêts et le développement des produits issus de la sylviculture peuvent ainsi s'appuyer sur une ressource abondante et sur un savoir-faire reconnu et bien ancré dans les territoires.

Le potentiel économique et écologique représenté par la forêt

- En termes de retombées économiques (produits issus du bois : bois construction, bois d'œuvre, bois de chauffe) la filière bois représente 10 100 emplois sur le territoire, ce qui en fait le 5ème employeur industriel régional.
- Les forêts présentent une valeur écologique importante. Elles abritent une diversité d'espèces qui forment l'écosystème endémique franc-comtois. Une part importante de ces forêts est située en zone Natura 2000. En termes de lutte contre le changement climatique, la croissance des peuplements permet de stocker le CO2. 19% des surfaces boisées sont en forêt protégées de classe 2, servant à protéger la richesse paysagère locale (IC38).
- La Franche-Comté constitue la 4ème région de France par la production de sciage.

Des gestionnaires spécialisés dans la gestion de la ressource

- L'implication des équipes de professionnels en charge de la gestion des forêts dans le cadre notamment des contrats de certification est également un atout important pour la Franche-Comté. En effet, il s'agit de personnels formés aux enjeux, réactifs et réceptifs, volontaires pour améliorer la gestion de cette ressource et développer tout son potentiel.

PRESERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGERES

Le réseau des zones Natura 2000, qui couvre 15,4% du territoire régional (IC34), atteste de l'importance et de la qualité des ressources naturelles.

Ce réseau de sites protégés est réparti sur le territoire (Natura 2000 et autres zonages environnementaux) et bénéficie d'ingénierie.

La présence de prairies, garantes de la biodiversité

- La Franche-Comté est une terre de prairies, qui contribuent à l'image « verte » dont bénéficie la région.
- Les prairies toujours en herbe ont une composition floristique variée. Elles occupent principalement les zones de montagne (chaîne du Jura, massif vosgien) préservées par des pratiques tournées principalement vers l'élevage et la production laitière et fromagère. En zones de montagnes, les STH dominent les paysages agricoles, regroupant la montagne du Jura, les plateaux supérieurs et moyens du Jura, la partie est de la Petite Montagne. En zones « intermédiaires », les surfaces en herbe restent importantes mais sont associées à des zones de cultures et de polyculture-élevage, incluant les zones de Piémont, la région agricole vosgienne et sous-vosgienne, la trouée de Belfort, le Sundgau, la partie Nord de la région des Plateaux, la moitié Est des plaines et basses vallées de la Saône, du Doubs et de l'Ognon, la Bresse et la partie Ouest de la Petite Montagne. Elles se font plus rares en plaines et sur les plateaux inférieurs du fait notamment de l'urbanisation et de la progression des cultures.

Des pratiques agricoles qui contribuent à la gestion des ressources naturelles

- Une agriculture avec une pratique importante du pâturage extensif (71,2% de la Surface agricole y est consacré – IC33) qui a su maintenir une diversité d'écosystèmes agricoles, marqués notamment par la présence forte de prairies, une surface toujours en herbe importante à préserver. 36,4% de la Surface agricole est en zone à Haute Valeur Naturelle.
- Une part non-négligeable des zones à enjeux est située dans des zones agricoles, ce qui prouve la compatibilité des pratiques agricoles avec la protection de l'environnement, notamment les zones Natura 2000 et DCE.
- Les élevages d'herbivores et de petits ruminants, qui caractérisent la production agricole franc-comtoise, favorisent également la richesse naturelle (pâturages extensifs notamment). L'indice d'abondance des oiseaux communs des milieux agricoles est de 108,2 en Franche-Comté, contre

96,2 en Franche (IC35) montrant que le nombre de ces oiseaux dépendant des milieux agricoles a augmenté depuis 2001.

· L'identité culturelle et l'image de la Franche-Comté sont fortement imprégnées de ces modes d'agriculture.

La relative qualité des ressources en eau

· Elles sont globalement de bonne qualité, notamment grâce à une dynamique des opérations collectives de gestion des effluents d'élevage sur les zones les plus sensibles.

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES ET FILIERES ORGANISEES

Un réseau de filières important et porteur de dynamisme

· La Franche-Comté compte plusieurs filières bien organisées qui peuvent porter les intérêts de leurs membres, partager la valeur-ajouté, créer des synergies entre les acteurs amont et aval et rendre les produits franc-comtois plus visibles.

· L'implication des agriculteurs et exploitants forestiers y est très forte, ce qui garantit leurs intérêts et permet de maintenir les emplois agricoles et sylvicoles en développant les débouchés qui valorisent au mieux la production franc-comtoise.

· Les filières, par l'élaboration de stratégies collectives et inter-filières, permettent d'anticiper les crises.

Une production et un savoir-faire spécialisés

· Il existe une véritable spécialisation régionale des industries agroalimentaires autour de la filière fromagère qui bénéficie sur le territoire régional des savoir-faire et des compétences adéquates. Le lien entre la production et la transformation est très fort en Franche-Comté. La proximité des centres de décision est un atout.

· La plupart de ces emplois est non-délocalisables.

Une forte représentation des produits sous signe de qualité

- La production agricole franc-comtoise est largement placée sous le signe de la qualité. En 2010, 3 700 exploitations moyennes ou grandes respectent un cahier des charges, certaines pouvant adhérer à plusieurs démarches de qualité. Le signe de qualité le plus répandu est de loin l'appellation d'origine. En Franche-Comté, on en dénombre 18 qui concernent essentiellement la production laitière et viticole. Quatre indications géographiques protégées, notamment pour la viande porcine, deux labels et de nombreuses productions de viande bovine sous certificat de conformité complètent la gamme des produits franc-comtois placés sous le signe de la qualité.
- La Franche-Comté, en termes de proportion d'exploitations en SIQO (signe d'identification de la qualité et de l'origine), se place en première position (hors viticulture, avec 53% des exploitations concernées par les SIQO - Agreste), notamment grâce à la puissance des AOC fromagères, et en

premier lieu du Comté. Les trois quarts de sa production sont produits par 131 petites coopératives

- Les filières de production sous signe de qualité sont nombreuses et reconnues. Guidées par une politique de différenciation (AOP, IGP, marques d'entreprise), elles sont basées sur un terroir, un milieu naturel et paysager de qualité et un savoir-faire.
- Leur organisation et/ou les cahiers des charges stricts permettent notamment de pallier le déficit de compétitivité par une position sur des marchés à plus forte valeur ajoutée.

INNOVATION ET FORMATION

Un réseau d'enseignement et de conseil qui couvre bien le territoire

- Les organismes de formation professionnelle agricole sont bien identifiés, et favorisent l'accès au plus grand nombre, notamment grâce à un soutien public volontariste.
- Un réseau de conseil déjà en place et couvrant bien le territoire est particulièrement orienté vers l'agriculture.

Le rôle structurant du pôle de compétitivité et du réseau d'acteurs de l'innovation

Le pôle de compétitivité, Vitagora, ayant comme thématique « Goût Nutrition Santé », ainsi que les nombreux acteurs de la recherche, de l'innovation et du transfert de technologie dans les secteurs en lien avec l'économie rurale, forment un écosystème de l'innovation important pour la région dans les domaines de l'agro-alimentaire et de l'agriculture.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

DEVELOPPEMENT LOCAL

Un tissu économique en proie à des difficultés

- Certains territoires ruraux sont en déprise. Ils connaissent une démographie faible et vieillissante, voient leur tissu économique s'effondrer, avec la baisse des activités agricoles et sylvicole ou liées à ces secteurs.
- Les expériences réussies de mise en synergies des activités complémentaires qui maillent les territoires restent trop peu nombreuses par manque d'ingénierie et d'animation locales. Des manques au niveau des infrastructures sont également identifiés.
- Le tissu économique rural ne garantit pas toujours une activité et un emploi sur toute l'année (saisonnalité, temps partiel...).
- Certaines activités ne trouvent pas de repreneur : perte d'emploi et de savoir-faire. C'est particulièrement vrai pour les métiers agricoles, de l'industrie agro-alimentaire ou les métiers du bois.

- Le mauvais réseau routier dans certaines zones accentue les difficultés économiques.

L'insuffisant accès aux services

- La très faible accessibilité aux services (santé, éducation, commerces, culture, sport, etc.) et aux technologies de l'information et de la communication (TIC : couverture en téléphonie mobile, accès au haut débit, services d'e-administration) dans certaines zones est un frein à l'implantation et au développement de l'activité économique.
- Cela peut s'expliquer par la perspective d'une moindre qualité de vie, ce qui tend à créer un cercle vicieux (le niveau de service entraîne une désaffection de ces zones vers lesquelles les ménages et les entreprises ne vont donc pas se tourner).

L'image dégradée des territoires

- La zone rurale pâtit d'un environnement dégradé (friches, façades vétustes etc.). Le phénomène de mitage entraîne en effet une pression foncière accrue qui dégrade le cadre de vie.

Une pression foncière concentrée dans certaines zones

- La proximité de la Suisse entraîne dans les territoires frontaliers une pression foncière accrue alimentée par les différences socio-économiques et de coût du bâti. Entre 2000 et 2010, le prix du foncier agricole a presque doublé en Franche-Comté (6 545 euros/ha en 2010 ; Source : Agreste/SAFER Franche-Comté). Cette augmentation est plus importante à proximité de la Suisse.

AGRICULTURE

La vulnérabilité des exploitations agricoles confrontées aux enjeux économiques

- Les exploitations agricoles se caractérisent par une fragilité et une disparité liée à l'augmentation des charges d'exploitation ainsi qu'à une variabilité des revenus, eux-mêmes liée aux conditions climatiques et aux cours mondiaux.
- Par ailleurs, les exploitations agricoles de Franche-Comté se caractérisent par le fait qu'elles se situent dans des zones subissant des contraintes naturelles, ce qui engendre des coûts de production peu compétitifs et un potentiel de production limité.
- La pression foncière est un enjeu majeur autour des zones urbaines.
- La petite taille des exploitations les rend plus vulnérables aux aléas économiques, et rend le tissu des exploitations agricoles fragile malgré son aire de répartition importante. Les exploitations franc-comtoises (en moyenne 82 438 euros de production standard par exploitation) sont de taille économique inférieure à la moyenne française de 15 863 euros (98 301 euros de productions standard par exploitation) – IC17.
- La mono-production induit une fragilité supplémentaire des structures, étant entièrement ou majoritairement dépendantes d'un marché ou d'un produit
- Les acteurs sont notamment confrontés à des difficultés d'accès au foncier, à des coûts de modernisation des installations trop importants.

La réduction du nombre d'exploitations

- Les phénomènes de restructuration des exploitations ont entraîné une diminution des effectifs agricoles et un agrandissement des structures.

L'insuffisante adaptation des pratiques agricoles aux enjeux climatiques

- Il existe un manque de prise de conscience de la part des exploitants agricoles sur l'empreinte de l'activité agricole sur le changement climatique et un manque réel de changement de pratique face aux enjeux climatiques.
- On note des lacunes en ce qui concerne l'utilisation des pratiques résilientes ou leurs modes de diffusion, malgré l'efficacité de certains outils de veille. Ainsi, la gestion des ravages dus aux campagnols est encore insuffisante.

FORET ET BOIS

La ressource en bois sous-mobilisée

- La propriété privée morcelée freine le développement d'une gestion compétitive et efficace (démultiplication des démarches, manque de coordination dans la gestion des forêts etc.).
- L'accès physique à la ressource bois est insuffisant, notamment en zone montagneuse : les voies d'acheminement ne sont pas praticables par les camions, ou les infrastructures routières ne permettent pas d'atteindre les exploitations.
- La pente est en outre un problème, qui demande l'utilisation de matériel spécifique coûteux.
- La filière bois-énergie est insuffisamment structurée pour répondre à la demande accrue pour cette énergie. La ressource est de ce fait sous-exploitée.
- Les ventes de bois en bloc et sur pied sont majoritaires. Or ce mode d'approvisionnement n'est pas efficace pour alimenter les scieries.

La vulnérabilité des exploitations sylvicoles confrontées aux enjeux économiques

- Les entreprises de travaux forestiers et des transporteurs de bois connaissent une situation économique fragile. Etant en interface entre la production de bois et la transformation, ils constituent un maillon faible de la filière.
- La qualité des produits est hétérogène.
- Le profit généré par l'exploitation sylvicole est dépendante des cours du bois d'œuvre. Ces profits dépendent du cours des bois et des relations entre propriétaires forestiers et acheteurs de bois : la marge des exploitants sylvicoles a tendance à être très réduite en période de cours faible des bois. Ces profits sont proportionnels au volume de bois exploité : tendance à l'augmentation des cadences et au nombre de chantiers réalisés par les exploitants, au détriment de la sécurité et de l'impact sur les forêts.
- On constate par ailleurs un décalage entre les choix sylvicoles et les besoins industriels quant aux produits forestiers, ainsi qu'une dépendance vis-à-vis de l'aval (standardisation, intégration) qui limitent la capacité à innover dans la filière bois. Si des compétences et des outils existent, ils sont

parfois utilisés de façon cloisonnée ce qui nuit au fonctionnement optimum de la filière.

- Les relations entre producteurs de bois, les entreprises d'exploitation forestières et les transformateurs restent à organiser (poursuite du décloisonnement de l'amont à l'aval) ce qui induit un manque de concordance entre le produit et la demande du marché

L'insuffisante adaptation des pratiques sylvicoles aux enjeux climatiques et écologiques

- L'exploitation des sous-produits bois pour se substituer aux énergies fossiles est insuffisante (biomasse forestière difficilement mobilisable, problème d'accessibilité, de morcellement de la propriété, de rentabilité ...).
- Enfin, l'augmentation de la population des cervidés dans certaines zones fait craindre des dégâts sur la ressource en bois si l'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas maintenu.
- Le rôle positif de la forêt dans la préservation de la ressource en eau devrait notamment faire l'objet d'études plus poussées.

PRESERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGERES

Les milieux naturels remarquables de Franche-Comté sont pour beaucoup d'entre eux fragiles face aux changements climatiques.

A VERIFIER

- La pression foncière exercée sur les milieux cultivés, les milieux en mosaïque associés et les milieux herbacés permanents, se traduit par une perte de biodiversité et menace potentiellement la fonctionnalité du réseau écologique associé.
- La fragmentation liée aux grandes infrastructures perturbe le maintien de milieux en mosaïque paysagère, la biodiversité et les milieux herbacés.
- L'intensification passée ou en cours des pratiques agricoles ont des effets dommageables sur la biodiversité. Avec la disparition des quotas laitiers, ces dynamiques sont susceptibles de s'accroître.
- La conversion des prairies humides en cultures dans les vallées alluviales fragmente les continuités herbagères et est particulièrement dommageable pour la biodiversité de ces espaces.
- La déprise et l'arrêt du pâturage sur prairies permanentes constituent une évolution plutôt défavorable pour la biodiversité.
 - Des moyens d'accompagnement concentrés sur les zones Natura 2000 et les zones de captage qui ne permettent pas d'aider d'autres milieux sensibles.

Un manque de connaissances de l'impact des pratiques

- On constate un manque d'évaluation des mesures déjà mises en œuvre et un manque d'étude sur l'impact du changement climatique pour les productions agricoles en Franche-Comté. Les

changements de mentalités et de pratiques sont parfois difficiles à opérer.

Une sur-consommation du foncier autour des zones urbaines

- La consommation des espaces agricoles et naturels autour des zones urbaines provoque des difficultés pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux (étalement urbain et mitage du foncier agricole).

La qualité de l'eau fragilisée par les caractéristiques géologiques

- La gestion des effluents d'élevage et de l'industrie agro-alimentaire (notamment la filière fromagère) reste délicate.
- Le réseau karstique particulièrement étendu en Franche-Comté est très vulnérable aux pollutions du fait de son faible rôle filtrant. L'évolution des précipitations y a des effets démultipliés.
- C'est d'autant plus le cas dans les espaces qui ne disposent pas de ressources d'ingénierie et manquent de données de veille, par exemple en-dehors des zones Natura 2000 ou des zones de captage sensibles.

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES ET FILIERES ORGANISEES

Le difficile positionnement des exploitations sur les marchés

- Le marché franc-comtois est trop petit et limite la rentabilité des filières céréales et viande.
- La faiblesse des infrastructures de transport et de logistique est un frein à la compétitivité des entreprises : capacité des réseaux de transport routier, fluvial, ferroviaire, plateforme intermodale, etc...
- La structure de l'économie rurale franc-comtoise, notamment les exploitations agricoles mais aussi les entreprises du secteur agro-alimentaire, repose sur des structures de petite taille, en moyenne 13,3 salariés par entreprise agroalimentaire (Source : INSEE – CLAP – 2012). Cela les rend particulièrement sensibles aux aléas économiques.
- Les secteurs agricoles et IAA les plus représentés sont ceux qui ont le plus faible taux de valeur ajoutée (lait-fromages et viandes). Ce désavantage conduit à une sous-exploitation du potentiel de l'IAA en Franche-Comté.
- La concurrence de la Suisse conduit à des problèmes importants en termes de gestion des ressources humaines dans les TPE.

Un réseau de filières insuffisant

- La forte dispersion des acteurs n'est pas toujours compensée par l'organisation de filières fortes et porteuses d'une vision stratégique : certaines filières historiques sont très bien armées, mais des filières émergentes sont assez peu organisées.
- La création de la valeur ajoutée puis son partage ne sont pas optimisés dans toutes les filières.
- Dans certaines filières, on constate un manque d'investissement dans les outils de transformation. C'est notamment le cas dans la filière viande, où le manque d'abattoirs industriels rend le taux

d'abattage local faible.

INNOVATION ET FORMATION

Des compétences et une mise en réseau insuffisamment organisées et exploitées par les acteurs de l'innovation

- La mise en relation entre d'une part les exploitations agricoles, sylvicoles et les entreprises rurales et d'autre part les organismes de recherche n'est pas suffisamment développée. Le pôle VITAGORA n'a pas permis de générer suffisamment de projets pour le secteur IAA en Franche-Comté.
- Un manque d'accompagnement est ressenti dans les nouvelles productions ou les nouvelles méthodes de production.
- De plus, les complémentarités entre les filières sont mal exploitées. Ainsi il existe des compétences très fortes, en micro-techniques notamment, qui ont déjà été mobilisées au profit de certaines filières, mais dont l'agroalimentaire ne fait pas partie.

Des opportunités d'innovation non exploitées, des acteurs non accompagnés

- Les acteurs de l'innovation ne sont pas encore assez structurés pour développer pleinement l'innovation liée aux activités agricoles, sylvicoles et agro-alimentaires. On rencontre le même cas de figure en ce qui concerne les services à la personne ou les métiers du bois, dans lesquels des besoins ont pourtant été détectés.
- La petite taille des entreprises et exploitations rurales ne leur permet pas de dégager les moyens nécessaires à la recherche et au développement (moyens financiers et ressources humaines). Le faible niveau d'investissement en travaux sylvicoles complique ainsi beaucoup l'innovation-produit, tributaire de la qualité et de la quantité de la matière première.
- Par ailleurs, pour les initiatives existantes, la communication est insuffisante pour instaurer un effet d'entraînement. Les initiatives innovantes mériteraient ainsi d'être mieux valorisées, et les résultats des capitalisations et évaluations devraient être mieux et plus systématiquement diffusés. Les dispositifs d'accompagnement à l'innovation sont ainsi trop peu lisibles, car nombreux et présentant peu de synergies ou complémentarités établies.
- On relève un manque d'accompagnement dans les nouvelles productions ou les nouvelles méthodes de production.

Les labels de qualité des produits enrayent les prises d'initiatives innovantes

- La part importante des productions traditionnelles et/ou sous signe de qualité, plus particulièrement l'AOC comté, incitent les exploitants à conserver leurs pratiques, sans s'orienter vers l'innovation.
- La sécurisation des revenus due à la réussite de ces AOC encourage peu la recherche d'une meilleure performance ou de nouveaux procédés.

Un mode de commercialisation qui limite l'innovation

- Les produits agroalimentaires sont essentiellement vendus en grandes et moyennes surfaces. Ce système de distribution laisse peu d'opportunité d'innovation produit : un nouveau produit est retiré du chalandage avant de pouvoir s'installer si les ventes ne décollent pas tout de suite.

Des formations qui n'attirent plus

- On constate une désaffection de certaines formations, peu attractives en raison du déficit d'image des métiers, comme par exemple les filières laitières, viande et les métiers du bois.

Cette situation conduit à une perte de compétences de la main d'œuvre, et donc à des difficultés de reprise ou de développement des entreprises dans ces filières, ce qui nuit au potentiel productif régional.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

DEVELOPPEMENT LOCAL

Des perspectives d'organisation locales porteuses de développement économique

- Il existe des créneaux d'emplois partagés, qui pourraient être mobilisés par des agriculteurs et d'autres entreprises rurales. La diversification des activités agricoles ou des petites entreprises peut permettre de multiplier les offres de ces domaines.
- Le patrimoine naturel, paysager et le terroir sont un atout important pour le développement de l'agrotourisme. Ils permettent de faire prendre conscience aux acteurs vivants dans les territoires de la richesse de leur patrimoine.
- La demande des consommateurs d'une meilleure traçabilité et qualité des produits plaide en faveur du développement des circuits courts d'approvisionnement et d'une maîtrise des risques sanitaires (notamment sur la filière laitière, présentant des enjeux spécifiques au lait cru). Ce mode de commercialisation représente une opportunité pour créer des emplois et générer des liens entre les hommes et les territoires.

L'accès aux services , un préalable au développement économique de la zone rurale

- Face à la déprise constatée dans la zone rurale, il existe une demande des acteurs pour développer les activités de services.
- Les services contribuent au développement de l'économie présentielle, non-délocalisable, et dont les retombées locales sont intégrales. On constate notamment une demande en matière d'accès aux commerces, en la santé (lié au vieillissement de la population), en usages de TIC, en matière de mobilités nouvelles (liens entre zones urbaines et rurales), de culture et de pratique sportive. Ces besoins sont donc autant d'opportunité de création d'emplois sur ces territoires.

Les réseaux d'acteurs locaux, une source de dynamisme à exploiter

- Certains territoires possèdent déjà des capacités d'animation permettant notamment de mettre les acteurs en réseau.
- Pour les autres territoires, il existe des acteurs de la sphère de l'économie sociale et solidaire, très volontaires et bien implantés en Franche-Comté, qui peuvent être mobilisés localement
- De même, les collectivités déjà impliquées dans la gestion de parcelles enrichies peuvent constituer des acteurs du changement dans les zones les plus défavorisées. Les démarches inspirées des groupes d'actions locales (GAL LEADER) sont une des modalités pour garantir l'implication de tous les partenaires utiles à la réussite de ces actions.

AGRICULTURE

La recherche de compétitivité des exploitations, source d'évolution des pratiques

- La demande des consommateurs pour des produits traçables et de qualité ouvre l'opportunité de développer de nouveaux cahiers des charges afin de maintenir le revenu des exploitants.
- La complémentarité des filières (céréales, élevage, lait, viande, ...) permet de bien valoriser la matière organique pour favoriser l'autonomie des exploitations en maîtrisant les charges.
- Le développement de techniques permettant de mieux valoriser l'herbe (par exemple le séchage solaire des fourrages) permet de développer l'autonomie fourragère.
- L'implantation de CUMA et le développement de systèmes d'entraide permet d'acquérir des matériels plus performants et moins émetteurs de CO2 pour des exploitations de taille modeste.
- La fin des quotas laitiers, qui étaient en lien avec le foncier, va certainement faciliter la réorganisation parcellaire. Ceci permettra d'améliorer la structure des exploitations avec un foncier plus rationnel.

L'adhésion des pratiques des exploitations aux démarches environnementales

- La demande sans cesse croissante pour des produits issus de l'agriculture biologique ou autres labels de qualité environnementale donne l'opportunité de développer des méthodes agricoles plus durables.
- L'augmentation du coût de l'énergie conduit à rechercher une meilleure performance énergétique et une production d'énergies renouvelables.
- Les activités agricoles et agro-alimentaires présentent un potentiel important de valorisation des sous-produits et de production d'énergies renouvelables.
- La notion d'agroécologie, cherche la double performance économique et écologique, suscite l'intérêt en Franche-Comté avec une adhésion des acteurs agricoles.

Le maintien d'un tissu d'exploitations

- La bonne dynamique de renouvellement des chefs d'exploitation limite la diminution de leur nombre et maintient l'activité agricole.
- Depuis 2000, 1 400 exploitations moyennes ou grandes soit une sur cinq, a changé de chef ou de 1er coexploitant. Même si le renouvellement de la population agricole franc-comtoise reste insuffisant, il insuffle un certain dynamisme dans cette branche d'activité. En effet, ces prises de direction sont souvent synonymes d'arrivée d'une population jeune qui impacte positivement le fonctionnement des exploitations.

FORET ET BOIS

Le potentiel important de la ressource forestière en faveur du développement des énergies renouvelables et de la séquestration du carbone

- La ressource forestière est abondante et constitue une opportunité majeure de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le contexte est propice à un tel développement, du fait du changement des mentalités (sous l'effet entre autres de la généralisation des PCET), du fort taux de forêt publique et des moyens humains consacrés aux démarches territoriales de gestion forestière (plans d'approvisionnement territoriaux par exemple).
- L'organisation de la filière bois énergie est bien avancée avec de nombreux plans d'approvisionnement territoriaux (PAT), 8 territoires sont dotés d'un PAT en 2014 et 2 ont pour objet d'en élaborer un, et une réflexion passée de l'interprofession.
- Il existe une démarche régionale de contractualisation pluriannuelle de la commercialisation des bois et sous-produits forestiers. Elle permettra une adaptation des opérateurs de la filière aux évolutions du marché, en leur en donnant une meilleure visibilité
- La demande de produits forestiers certifiés conduit les propriétaires forestiers à opter pour la certification de la gestion durable de leur forêt, à l'appui d'un réseau de services d'accompagnement compétent.
- Malgré la situation difficile du secteur de la construction en Franche-Comté (effectifs globaux en baisse depuis 2008), l'emploi salarié dans la construction en bois est en légère augmentation entre 2006 et 2010. Les établissements spécialisés uniquement dans la construction de maisons individuelles à ossature bois emploient seulement une centaine de salariés en Franche-Comté. Ce marché connaît une forte expansion depuis une dizaine d'années. Dans le grand Est, la part des constructions bois dans les maisons individuelles représente 17 %, soit 6 points de plus qu'au niveau métropolitain. La croissance de ce marché pourrait avoir un effet d'entraînement bénéfique sur la filière franc-comtoise.

PRESERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGERES

La mise en œuvre du SRCE donnera un cadre dont il faudra tirer profit afin de promouvoir les modèles

d'aménagement du territoire attentifs aux continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Le potentiel économique et écologique du patrimoine naturel, paysager et culturel

La Franche-Comté présente des éléments environnementaux exceptionnels (patrimoines naturels, paysager et culturel) qui induisent des opportunités:

- de valorisation économique notamment par le tourisme, activité créatrice d'emplois.
- d'éco-innovation dans les procédés de productions agricoles, sylvicoles et agroalimentaires
- d'adhésion des acteurs publics et des professionnels agricoles et forestiers, de plus en plus sensibilisés aux problématiques environnementales

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES ET FILIERES ORGANISEES

Le rapprochement des acteurs franc-comtois de l'innovation, au service de leur compétitivité

- Les filières traditionnellement tournées vers la coopération, notamment la filière fromagère, constituent un modèle pour les autres filières moins organisées. L'expérience de structures déjà bien organisées peut permettre de développer des synergies et des modes de décision multipartenariaux.
- Le partenariat régional est très actif dans la filière bois avec notamment une démarche concertée bois énergie au sein de l'ADIB. Les professionnels sont volontaires et s'organisent en lien avec les acteurs de l'innovation, ouvrant ainsi l'opportunité de développer de nouveaux débouchés et notamment les innovations en termes de contractualisation entre l'amont et l'aval pour mettre en valeur les produits de la sylviculture vers la transformation.

INNOVATION ET FORMATION

Des procédés innovant en faveur de la préservation de l'environnement

- Les ressources en matière de recherche et d'innovation permettent de diffuser des techniques agronomiques pour développer les cultures à faibles intrants (chanvre, agriculture biologique) et valoriser en biomatériaux des produits agricoles.
- La recherche et l'innovation développent des éco-technologies conduisant à améliorer l'efficacité énergétique des procédés et des bâtiments, ainsi que l'autonomie des exploitations (production d'énergies renouvelables).

Le développement de nouvelles productions, comme les légumes, les productions horticoles et le chanvre, ouvre également l'opportunité de développer la recherche et l'innovation afin de faire de ces filières émergentes des atouts pour la région.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

DEVELOPPEMENT LOCAL

L'accentuation de la désertification de la zone rurale

- Ce phénomène d'accentuation est lié notamment à des facteurs tels que le vieillissement, le manque de services, l'insuffisant accès aux TIC ou la qualité du cadre de vie. Or on constate que les territoires ruraux souffrent pour certains de réelles lacunes à ce sujet. Il reste par exemple encore des zones blanches en termes de haut-débit.
- Autre exemple, la consommation de foncier lié au modèle d'urbanisation diffus conduit à la fermeture des paysages et au mitage urbain, avec de plus un phénomène d'enfrichement, ce qui rend le cadre de vie moins attractif d'un point de vue esthétique et rend l'implantation des services plus compliquée
- Si la tendance observée sur ces points n'est pas inversée, les conséquences en termes de précarité, de pauvreté, d'inclusion, d'emplois (actifs agricoles et autres), d'activités économiques, de santé le phénomène ira grandissant, mettant en péril la cohésion territoriale franc-comtoise.

L'amplification de l'écart de développement des territoires face aux enjeux climatiques

- L'augmentation du prix des énergies traditionnelles entraîne une augmentation des coûts de production, problématique en termes de compétitivité et/ou de pouvoir d'achat (répercussion de l'augmentation des prix de l'énergie sur les prix de vente). Or les territoires ne sont pas tous armés de la même manière face à ce défi complexe : on constate en effet des différences en termes d'ingénierie et d'animation. Le risque est que l'écart de développement se creuse entre les territoires mieux armés et les autres face à l'enjeu du changement climatique.
- Le gisement d'énergies renouvelables reste sous-exploité en Franche-Comté, malgré des exemples de réussites.
- Dans ce contexte, le risque est de voir la compétitivité de l'économie rurale franc-comtoise décroître.

AGRICULTURE

L'augmentation de la fragilité économique des exploitations

- Le déficit concurrentiel des exploitations agricoles de Franche-Comté en raison des contraintes naturelles peut conduire à un retrait progressif des productions vers des zones à plus faibles contraintes. Ceci pourrait être accentué par la fin des quotas laitiers, qui permettaient de fixer géographiquement la production laitière.
- L'abandon des zones les plus difficiles conduirait à des espaces non entretenus en zone de montagne, c'est-à-dire à la fermeture des paysages et de milieux remarquables. Ceci aurait également un impact négatif sur les activités touristiques dans ces espaces.
- Les charges qui pèsent sur les exploitations sont croissantes, notamment les dépenses en énergie.
- Les fluctuations des prix agricoles et les aléas menacent la conduite et la viabilité de certaines

exploitations.

- Par ailleurs, l'augmentation du capital des exploitations à transmettre et la hausse du montant des reprises freinent le renouvellement des chefs d'exploitations, d'autant que les actions de repérage des exploitations à reprendre et l'accompagnement des candidats à l'installation et des cédants reste insuffisant. Le risque est de voir le nombre de candidats à l'installation baisser, ce qui engendrerait une baisse des actifs agricoles et une déprise rurale.
- La réorganisation nécessaire des exploitations, facilitée par la fin des quotas laitiers, peut être freinée par la structure de la propriété foncière et dans certaines zones, par le mitage du à l'artificialisation des sols (ouvrages linéaires et artificialisation des sols).
- La très forte spécialisation laitière de l'agriculture franc-comtoise rend l'économie agricole dépendante du prix du lait, notamment pour les productions sans signe de qualité. Ce manque de diversité des productions ne permet pas la diversité des sources de revenu qui permettrait d'amortir une éventuelle crise laitière.

L'impact du changement climatique sur les pratiques agricoles

- Le changement climatique pourrait rendre les conditions d'exploitation agricole plus difficiles en Franche-Comté: l'augmentation du risque de maladies, parasites, plantes invasives, ravageurs (pullulation de campagnols), événements extrêmes (inondations, sécheresse et gel), etc. Les filières laitières étant dépendantes de la production d'herbe, des dégâts massifs par des ravageurs ou des aléas climatiques sur les prairies auraient un impact immédiat sur la vie des exploitations de la région.
- Une concurrence se développe entre les cultures et l'élevage, pouvant conduire à un retournement des prairies, qui constituent des pièges à carbone.

Une pression renforcée sur la filière de production laitière

- Le système agricole régional se caractérise par la prédominance de l'élevage laitier. Or la réforme de la PAC et la fin des quotas laitiers, avec la dérégulation des marchés, pourrait déstabiliser la filière laitière, notamment hors AOC.
- La forte prédominance de la production laitière dans certaines zones géographiques freine l'implantation de productions de diversification et renforce la spécialisation, ce qui induit un risque accru dans ces zones en cas de fluctuation du marché laitier.
- Cela risquerait de remettre en cause les écosystèmes liés à cette forme d'agriculture.
- Existence de zones laitières fragiles définies comme les zones dans lesquelles la production laitière est en diminution soit du fait d'une forte concurrence de la production de céréales, soit en raison de la désertification agricole.

Le risque sanitaire présenté par la production de fromages au lait cru

- Les consommateurs sont de plus en plus exigeants concernant la qualité des produits. Or le lait cru, particulièrement utilisé dans la région, nécessite une attention particulière pour éviter tout risque

sanitaire.

Le difficile renouvellement générationnel

- Dans les 10 ou 15 ans à venir, près d'une exploitation franc-comtoise sur deux devra faire face au départ en retraite de son chef d'exploitation ou d'un ou plusieurs coexploitants.
- 61% des chefs d'exploitation âgés de 50 et 54 ans, 49% des exploitants âgés de 55 à 59 ans et 47% des exploitants de 60 ans ou plus ne savent pas qui va leur succéder.

FORET ET BOIS

Le difficile positionnement des exploitations et des produits forestiers sur les marchés

- La rentabilité de l'exploitation forestière est mise en péril par un manque d'investissement dans les travaux sylvicoles. Cette situation qui dure depuis plusieurs décennies (pose pour le futur et même à court-terme) des problèmes de baisse de qualité du bois, de diminution de la production, etc.
- L'inadéquation croissante entre la production et la demande des marchés reste également un problème préoccupant pour l'avenir.
- La faible taille des entreprises de travaux forestiers pose des difficultés pour qu'elles s'adaptent à l'évolution des modes de contractualisation. Elles ont des difficultés à s'équiper en matériel leur permettant de répondre aux marchés.
- Il existe un réel risque de conflit d'usages entre les différents débouchés : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie.
- Par ailleurs, on voit apparaître des tensions sur l'accès au bois énergie entre espace rural et espace urbain: les espaces ruraux sont de forts producteurs de bois mais ne le consomment pas (retards d'équipement en chaufferies et réseaux de chaleur), alors que les zones urbaines, faiblement productrices, possèdent des équipements collectifs à plus forte rentabilité. Cette situation, qui tend à se renforcer, pose des problèmes en termes de transport de la ressource, et d'équilibre entre les territoires.

Le manque d'adaptation des pratiques sylvicoles à l'impact du changement climatique

- Le changement climatique aura là encore des impacts qui, s'ils ne sont pas maîtrisés, mettront en péril la ressource forestière franc-comtoise. En effet, la modification de la distribution des essences et de la productivité des forêts augmenterait les risques sanitaires (santé des forêts).
- Ces effets du changement climatique sont aggravés par le manque de renouvellement des peuplements, qui entraîne un vieillissement des peuplements, qui stockent donc moins de CO₂.

PRESERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGERES

Les milieux naturels remarquables de Franche-Comté sont pour beaucoup d'entre eux soumis à des phénomènes qui les fragilisent :

- La pression foncière exercée sur les milieux cultivés, les milieux en mosaïque associés et les milieux herbacés permanents, se traduit par une perte de biodiversité et menace potentiellement la fonctionnalité du réseau écologique associé.
- La fragmentation liée aux grandes infrastructures perturbe le maintien de milieux en mosaïque paysagère, la biodiversité et les milieux herbacés.
- L'intensification passée ou en cours des pratiques agricoles ont des effets dommageables sur la biodiversité. Avec la disparition des quotas laitiers, ces dynamiques sont susceptibles de s'accroître.
- La conversion des prairies humides en cultures dans les vallées alluviales fragmente les continuités herbagères et est particulièrement dommageable pour la biodiversité de ces espaces.
- La déprise et l'arrêt du pâturage sur prairies permanentes constituent une évolution plutôt défavorable pour la biodiversité.

La quantité et la qualité des ressources en eau sont dépendantes de la bonne gestion des effluents et des traitements phytosanitaires

- La fin des quotas pourra conduire à une concentration des élevages dans des zones de collecte resserrées des laiteries, avec des concentrations d'effluents et donc des difficultés à épandre.
- Le réseau de veille sanitaire mis en place permet en outre d'adapter les traitements phytosanitaires et ainsi de réduire leurs épandages. Cependant, la bonne qualité des eaux reste dépendante de la pérennité de ces dispositifs et de la diffusion des bonnes pratiques agricoles.
- L'augmentation des risques naturels, la perte de biodiversité, la baisse de la qualité et des quantités d'eau de plus en plus aléatoire sont autant d'effets du changement climatique qui mettent en péril les écosystèmes franc-comtois, dont l'équilibre demeure fragile.
- Ce risque se concrétise par la possible non-atteinte du bon état écologique des cours d'eau requis par la DCE en 2015. Existence d'une zone sur laquelle la gestion des effluents d'élevage est sensible du fait d'une présence forte des activités d'élevage et d'un milieu où la qualité de l'eau est menacée.
- Existence de zones à enjeux phytosanitaires correspondant à la zone identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme des zones où la présence de produits phytosanitaires dans les zones souterraines et superficielles est à surveiller. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015

La protection de l'environnement conditionnée au maintien et à la diffusion des bonnes pratiques

Il y a une imbrication forte entre les activités agricoles, sylvicoles et la qualité des paysages, de la biodiversité et de l'eau.

- L'élevage et le pastoralisme, orientations agricoles favorables à la biodiversité, ont tendance à disparaître dans les zones à fortes contraintes naturelles et dans les zones où les cultures deviennent prédominantes. Pour l'élevage laitier, il est remplacé de plus en plus par de la culture céréalière à grande échelle hors zone AOC. Or ces pratiques sont bénéfiques à la biodiversité et à la richesse paysagère.

- Pour le pastoralisme, les surfaces de prairies décroissent en raison de problèmes de rentabilité dans des espaces difficiles à exploiter, et de prédation non-maîtrisée.
- L'activité agricole des deux massifs, des Vosges et du Jura, est menacée, elle est devenue marginale dans certaines vallées, souvent précaire et fragile : au contexte montagnard contraignant, s'ajoutent des handicaps liés d'une part au foncier (conflits d'usage des sols), d'autre part au contexte agricole général, qui impact notamment le système laitier mais également à la concurrence instaurée par la politique agricole suisse 2014-2017 dans la zone frontalière
- Le maintien des corridors écologiques est conditionné au maintien de bonnes pratiques agricoles et sylvicoles.

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES ET FILIERES ORGANISEES

Un réseau des filières fragile dans un climat économique difficile

- Le climat économique incertain et la volatilité des prix sur les marchés agricoles entraînent une remise en cause des stratégies collectives, nécessaires à la mise en place de filières régionales efficaces et compétitives.
- Or de nouveaux défis (changement climatique, transition énergétique, fin des quotas laitiers etc.) nécessitent un besoin accru de stratégies fortes de filières pour assurer la stabilité du système agricole et sylvicole franc-comtois : si le système coopératif et les organisations collectives ne sont pas consolidés, le risque est de voir le système rural franc-comtois mis en péril, notamment pour les perspectives d'export.
- Ce risque augmente pour les filières où les volumes sont faibles : effet de seuil non-atteint et mise en place d'un système atomisé moins efficace face aux aléas du marché.
- Le risque de filières désorganisées renvoie à un effet d'éloignement des centres de décisions, à la fois pour les entreprises qui valorisent des productions non liées au territoire mais également pour les entreprises produisant des denrées sous signe officiel de qualité, qui rendraient la région plus vulnérable dans la compétition européenne.

INNOVATION ET FORMATION

Des formations inadaptées aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers

- L'évolution des prestations de formation et de conseil peut être en décalage par rapport à l'évolution de plus en plus rapide des besoins des entreprises et de l'économie rurale en général.
- De plus, les difficultés à mettre en œuvre des formations et des conseils spécialisées, préconisées dans le cadre de la préparation à l'installation ou post installation, fragilisent la viabilité de l'installation.
- Enfin, la réduction du vivier de maîtres d'apprentissage entraîne une baisse des possibilités de formation par alternance (véritable plus dans l'acquisition de compétences, aide au mûrissement des projets des candidats à l'installation), ce qui amoindrit d'autant plus l'efficacité du système

d'apprentissage franc-comtois.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	1 179 374	2012 p		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones rurales	% du total	42,8	2012 p		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones intermédiaires	% du total	57,2	2012 p		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones urbaines	% du total	0			
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	18,5	2012 p		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	63,7	2012 p		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
population totale > 64 ans	% de la population totale	17,8	2012 p		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	18,4	2012 p		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	62,3	2012 p		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	19,3	2012 p		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	16 202	2012		

Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones rurales	% de la superficie totale	63,9	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones intermédiaires	% de la superficie totale	36,1	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones urbaines	% de la superficie totale	0			
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	72,7	2011		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones rurales	Habitants/km2	48,6	2011		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	65,3	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
hommes (15-64 ans)	%	70,6	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
femmes (15-64 ans)	%	60,1	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	67,1	2012		
Comment: <i>La donnée F-Comté est non disponible. Il s'agit donc de la donnée pour la France Métropolitaine (Source CE-Eurostat)</i>					
total (20-64 ans)	%	70,6	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
hommes (20-64 ans)	%	76,3	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
femmes (20-64 ans)	%	65,1	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	8,8	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					

7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	9,4	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
jeunes (15-24 ans)	%	20,6	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	7,6	2012		
Comment: <i>La donnée n'est pas disponible pour la Franche-Comté. Il s'agit donc de la donnée nationale (Source : CE - Eurostat)</i>					
jeunes (15-24 ans)	%	20,1	2012		
Comment: <i>La donnée n'est pas disponible pour la France-Comté. Il s'agit donc de la donnée nationale (Source : CE - Eurostat)</i>					
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	86	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	75,3	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	19,3	2011		
Comment: <i>La donnée n'est pas disponible pour la F-Comté. Il s'agit donc de la donnée nationale (source : CE - Eurostat)</i>					
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	19,4	2011		
Comment: <i>La donnée n'est pas disponible pour la F-Comté. Il s'agit donc de la donnée nationale (source : CE - Eurostat)</i>					
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	24 952,4	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
secteur primaire	% du total	2,9	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
secteur secondaire	% du total	27,4	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
secteur tertiaire	% du total	69,7	2010		

Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones rurales	% du total	37,6	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones intermédiaires	% du total	62,4	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones urbaines	% du total	0			
11 Structure de l'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	446,1	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
secteur primaire	% du total	2,8	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
secteur secondaire	% du total	27,8	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
secteur tertiaire	% du total	69,4	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones rurales	% du total	39,2	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones intermédiaires	% du total	60,8	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones urbaines	% du total	0			
12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	55 934,5	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
secteur primaire	EUR/personne	57 244,1	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
secteur secondaire	EUR/personne	55 241,3	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
secteur tertiaire	EUR/personne	56 158,3	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones rurales	EUR/personne	53 734,4	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones intermédiaires	EUR/personne	57 371,9	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones urbaines	EUR/personne	0			

II Agriculture/analyse sectorielle					
13 Emploi par activité économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	486,6	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
agriculture	1000 personnes	14,7	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
agriculture	% du total	3	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
foresterie	1000 personnes	1,6	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat. Remarque : valeur incertaine.</i>					
foresterie	% du total	0,3	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat. Remarque : valeur incertaine.</i>					
industrie agroalimentaire	1000 personnes	8	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat. Remarque : valeur incertaine.</i>					
industrie agroalimentaire	% du total	1,6	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat. Remarque : valeur incertaine.</i>					
tourisme	1000 personnes	9,9	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
tourisme	% du total	2	2012		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
14 Productivité du travail dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	32 886,4	2011		
Comment: <i>Source CE - Eurostat.</i>					
<i>Remarque : Estimation sur trois années (2009-2011)</i>					
15 Productivité du travail dans la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	55 757,2	2010		
Comment: <i>Lien vers la source de la donnée (enquête ESANE d'Agreste-INSEE) : http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/bois-et-derives-535/esane-statistiques-structurelles-855/</i>					
<i>Le nombre d'employés est mesuré en personnes physiques (et non en UTA),</i>					

Le périmètre des activités considérées dans la valeur ajoutée pour la définition de la CE est plus large que celui de l'enquête ESANE ; donc la donnée régionale n'est pas comparable à la donnée nationale.

16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	44 129,8	2010		

Comment: *Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit d'une estimation.*

17 Exploitations agricoles (fermes)

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	9 810	2010		

Comment: *Source : CE - Eurostat*

taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	1 470	2010		
------------------------------	--------	-------	------	--	--

Comment: *Source : CE - Eurostat*

taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	970	2010		
--------------------------------	--------	-----	------	--	--

Comment: *Source : CE - Eurostat*

taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	620	2010		
--------------------------------	--------	-----	------	--	--

Comment: *Source : CE - Eurostat*

taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	580	2010		
----------------------------------	--------	-----	------	--	--

Comment: *Source : CE - Eurostat*

taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	320	2010		
----------------------------------	--------	-----	------	--	--

Comment: *Source : CE - Eurostat*

taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	740	2010		
----------------------------------	--------	-----	------	--	--

Comment: *Source : CE - Eurostat*

taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	2 560	2010		
----------------------------------	--------	-------	------	--	--

Comment: *Source : CE - Eurostat*

taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	2 560	2010		
--------------------------------	--------	-------	------	--	--

Comment: *Source : CE - Eurostat*

taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	Nombre	990	2010		
--	--------	-----	------	--	--

Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	640	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	840	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	630	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	470	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	810	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	2 410	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	2 550	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	400	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	70	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	68	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	82 437,96	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	2	2010		

Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,4	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	667 190	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
terres arables	% de la SAU totale	42,6	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	56,9	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
cultures permanentes	% de la SAU totale	0,5	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	22 330	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
en conversion	ha de SAU	7 230	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	4,7	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	2 210	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part de la SAU	% de la SAU totale	0,3	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
21 Unités de gros bétail					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	511 110	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					

22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	19 690	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	13 170	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	9 820	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	11,9	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	35,2	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	55,5	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	82,9	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	33 938,3	2011		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit d'une estimation.</i>					
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	157,2	2011		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit d'une estimation.</i>					

26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	40 060,5	2011		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit d'une estimation.</i>					
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	71,1	2011		
Comment: <i>La donnée F-Comté n'est pas disponible. Il s'agit donc d'une donnée nationale basée sur une estimation (Source : CE - Eurostat)</i>					
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2011		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat. Calcul effectué sur la base d'une moyenne sur trois années 2009-2011</i>					
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	206,1	2011		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	28	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit de la VAB du secteur primaire.</i>					
29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	746,1	2010		
Comment: <i>Source : enquête Teruti-Lucas du MAAF (ministère de l'agriculture)</i>					
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	45,7	2010		
Comment: <i>Source : enquête Teruti-Lucas du MAAF (ministère de l'agriculture)</i>					
30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	68 964	2011		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones rurales	% du total	67,3	2011		

Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones intermédiaires	% du total	32,7	2011		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
zones urbaines	% du total	0			

III Environnement/climat					
31 Occupation des sols					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	48,5	2006		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	0,9	2006		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part des terres forestières	% de la superficie totale	43,6	2006		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	1,1	2006		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part des espaces naturels	% de la superficie totale	0,5	2006		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	4,6	2006		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part des autres terres	% de la superficie totale	0,6	2006		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
32 Zones soumises à des contraintes naturelles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	96,2	2010	98,9	2019
Comment: <i>Source : Recensement général agricole (source FRANCE). Lien : http://ec.europa.eu/agriculture/rurdev/lfa/index_fr.htm http://ec.europa.eu/agriculture/rurdev/lfa/images/map_en.jpg</i>					
<i>Mise à jour suite à révision du zonage des zones défavorisées simple. Source : RPG 2018 - chiffre fournit par le SRISE de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté</i>					
montagne	% de la SAU totale	27,8	2010	28,1	2019
Comment: <i>Source : Recensement général agricole. Cette donnée correspond à la "zone montagne" du RGA.</i>					
<i>Mise à jour suite à révision du zonage des zones défavorisées simple. Source : RPG 2018 - chiffre fournit par le SRISE de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté</i>					
autres	% de la SAU totale	68,4	2010	20,7	2019
Comment: <i>Source : Recensement général agricole. Cette donnée correspond à la zone "autre" du RGA.</i>					
<i>Mise à jour suite à révision du zonage des zones défavorisées simple. Source : RPG 2018 - chiffre fournit par le SRISE de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté</i>					
spécifiques	% de la SAU totale	0	2010	50,1	2019

Comment: <i>Source : Recensement général agricole. Cette donnée correspond à la zone "handicap spécifique" du RGA.</i>					
Mise à jour suite à révision du zonage des zones défavorisées simple. <i>Source : RPG 2018 - chiffre fournit par le SRISE de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté</i>					
33 Intensité de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	14,9	2007		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
intensité moyenne	% de la SAU totale	67,1	2007		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
haute intensité	% de la SAU totale	18	2007		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
pâturages	% de la SAU totale	71,2	2010		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
34 Zones Natura 2000					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	15,4	2011		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	10,7	2011		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	20,9	2011		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i>					
35 Indice des populations d'oiseaux des champs					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	108,2	2009		
Comment: <i>Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Remarque : l'année de base a été modifiée pour le calcul de l'indice.</i>					
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	0	2006		
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	27,3	2006		
Comment: <i>Source FRANCE : http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b</i>					
Remarque : <i>il s'agit de la donnée de la région biogéographique dominante de la Région F-C, à savoir "continentale", sur 2001-2006.</i>					
défavorable - mauvais	% des évaluations	72,7	2006		

	d'habitats				
<p>Comment: <i>Source FRANCE : http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b</i></p> <p>Remarque : <i>il s'agit de la donnée de la région biogéographique dominante de la Région F-C, à savoir "continentale", sur 2001-2006.</i></p>					
inconnu	% des évaluations d'habitats	0	2006		
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	36,4	2010		
<p>Comment: <i>Définition : La surface retenue comme HVN est la SAU des exploitations d'élevage herbivore répondant aux critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>part de prairies permanentes sur la SAU supérieure à 20 %</i> <i>chargement inférieur à un plafond compris entre 0,6 et 1,1 UGB/ha en fonction de la localisation dans la typologie des zones d'élevage établie par l'institut de l'élevage.</i> <p><i>La totalité des superficies en pacages collectifs est retenue comme HVN.</i></p>					
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2010		
<p>Comment: <i>Source FRANCE : IGN</i></p>					
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2010		
<p>Comment: <i>Source FRANCE : IGN</i></p>					
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,6	2010		
<p>Comment: <i>Source FRANCE : IGN</i></p>					
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	19	2010		
<p>Comment: <i>Source FRANCE : IGN</i></p>					
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	1 400,1	2010		
<p>Comment: <i>Source : CE - Eurostat</i></p>					
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	51,8	2008		
<p>Comment: <i>La donnée F-Comté n'est pas disponible. Il s'agit donc d'une donnée nationale, calculée sur la base d'une moyenne sur 4 années 2005-2008 (Source : CE - Eurostat).</i></p>					

Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	2,5	2008		
Comment: La donnée F-Comté n'est pas disponible. Il s'agit donc d'une donnée nationale, calculée sur la base d'une moyenne sur 4 années 2005-2008 (Source : CE - Eurostat).					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	68,1	2011		
Comment: Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux superficielles) et EA 46 (eaux souterraines). Il s'agit ici des eaux superficielles avec un taux de nitrates < 10 mg/L.					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	29,8	2011		
Comment: Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux superficielles) et EA 46 (eaux souterraines). Il s'agit ici des eaux superficielles avec un taux de nitrates entre 10 et 25 mg/L.					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2,1	2011		
Comment: Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux superficielles) et EA 46 (eaux souterraines). Il s'agit ici des eaux superficielles avec un taux de nitrates > 25 mg/L.					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	82,4	2011		
Comment: Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux superficielles) et EA 46 (eaux souterraines).					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	16,2	2011		
Comment: Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux superficielles) et EA 46 (eaux souterraines).					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	1,5	2011		
Comment: Source FRANCE : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux superficielles) et EA 46 (eaux souterraines).					
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	165	2013		
Comment: Source : INRA Base de données d'Analyse des Terres (BDAT)					
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	37,8	2013		
Comment: Source : INRA Base de données d'Analyse des Terres (BDAT)					

42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	3,5	2006		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit d'une estimation.</i>					
surface agricole affectée	1000 ha	103 800	2007		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat. Il s'agit d'une moyenne sur 2 années : 2006 et 2007.</i>					
surface agricole affectée	% de la surface agricole	12,9	2007		
Comment: <i>Source : CE - Eurostat. Remarque : il s'agit d'une moyenne sur 2 années : 2006 et 2007.</i>					
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	0,8	2012		
Comment: <i>Source : DRAAF Franche-Comté.</i> <i>Remarque : il s'agit d'une estimation sur la base des 6 méthaniseurs existants en fonctionnement en 2012 en F-C.</i>					
issue de la foresterie	ktep	82,6	2010		
Comment: <i>Source : Etude INSEE – DRAAF – ADIB "La filière bois-forêt en Franche-Comté" édition 2013 (tableau en haut de la p2).</i> <i>Remarque : il s'agit de la production issue des chaufferies (plaquettes forestières + connexes des industries bois + produits bois fin de vie).</i>					
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	58	2009		
Comment: <i>Source : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do</i> <i>Remarque : donnée uniquement pour l'agriculture</i>					
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	86,9	2009		
Comment: <i>Source : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do</i> <i>Remarque : donnée uniquement pour l'agriculture</i>					
industrie agroalimentaire	ktep	47,3	2011		
Comment: <i>Source : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do</i>					
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	2 325,7	2008		

Comment: *Source : SRCAE - Observatoire et prospective territoriale énergétique (OPTEER) produit par l'outil d'inventaire et de cadastre d'ATMO F-Comté.*

part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	20	2008		
--------------------------------------	----------------------------------	----	------	--	--

Comment: *Source : SRCAE - Observatoire et prospective territoriale énergétique (OPTEER) produit par l'outil d'inventaire et de cadastre d'ATMO F-Comté.*

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
---------	------	---------------------	--------	-------	-------

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
1/ Rapprochement des acteurs de l'innovation des différentes filières pour gagner en compétitivité dans l'agroalimentaire	X																				X
10/ Préservation de la qualité								X													X

é des ressou rces en eau																						
11/ Concil iation des usages de la forêt								X												X	X	X
12/ Concil iation des pratiq ues agrico les et sylvic oles et les enjeux enviro nneme ntaux de préser vation								X												X		
13/ Attein te des object ifs de conser vation des sites Natur a 2000 et des zones à hautes valeur s enviro nneme								X												X		

ntales																							
14/ Préser vation des sols agrico les et foresti ers																							
15/ Valori sation des déchet s et sous- produi ts de l'agroa liment aire et de la forêt																							
16/ Améli oratio n de la compé titivité des entrep rises par une meille ure perfor mance énergé tique et le dévelo ppeme nt des ENR																							

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

territoire franc-comtois																					
20/ Maintien de l'image environnementale forte des produits franc-comtois, garantie de leur valorisation						X													X	X	X
21/ Gain de compétitivité et renforcement du positionnement sur les marchés des produits agricoles, agroalimentaires, forestiers						X															X

rural																					
25/Adaptation de l'offre de services aux besoins des populations en milieu rural																					X
26/Amélioration de l'accès de tous aux TIC en zone rurale et de leur utilisation																					X
3/Amélioration de l'image des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour mieux																					X

recruter																					
4/ Adaptation des formations aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers			X																X	X	
5/ Approfondissement et valorisation des connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues	X																		X	X	X
6/ Adaptation des systèmes				X															X		X

de production agricole au contexte économique																						
7/ Adaptation systèmes production exploitations agricoles et gestion risques liés aléas climatiques, sanitaires et phytosanitaires																					X	X
8/ Sécurisation des filières fromages au lait cru																						X
9/ Maintien d'une activité agricole sur																						X

4.2.1. 1/ Rapprochement des acteurs de l'innovation des différentes filières pour gagner en compétitivité dans l'agroalimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les acteurs de l'innovation des différentes filières ne se connaissant pas, il existe un besoin d'accompagnement spécifique pour créer des partenariats entre les organismes de recherche et les industries, quelle que soit la filière. Il faut faire émerger des projets inter filières.

En plus de cet accompagnement individuel, une approche collective de l'innovation est essentielle. Les projets collectifs créent une émulation qui permet aux entreprises de s'enrichir les unes les autres.

4.2.2. 10/ Préservation de la qualité des ressources en eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La qualité de l'eau est globalement satisfaisante mais la situation de la Franche-Comté, en tête de bassin avec en plus un sous-sol karstique, fait de la qualité de l'eau un enjeu important.

L'optimisation des épandages, des pratiques de fertilisation et des traitements phytosanitaires, est un des besoins constaté afin de préserver ou restaurer la qualité des eaux, notamment au niveau des points de captage et des bassins versants sensibles.

4.2.3. 11/ Conciliation des usages de la forêt

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La forêt est une ressource très présente en Franche-Comté, qui est exploitée économiquement. Cet usage économique doit être encouragé en ce qu'il encourage le développement de la surface forestière, et offre des opportunités vertueuses de développement économes en carbone (bois-énergie, construction-bois, ...). Il est important de garantir que cet usage soit compatible avec la valorisation environnementale de la forêt, réservoir de carbone et source de biodiversité. La conciliation des usages de la forêt est un besoin pour garantir le maintien d'une couverture importante du territoire en surface boisée de qualité environnementale marquée.

4.2.4. 12/ Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et les enjeux environnementaux de préservation

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Une part importante du territoire franc-comtois superpose un patrimoine naturel et une biodiversité riche, avec une activité économique agricole et forestière, très largement imbriquée. Il en résulte un besoin de créer des synergies entre la nécessité de protéger ce patrimoine d'un côté et la réalité des exploitations agricoles et forestières de l'autre, et donc d'accompagner les pratiques agricoles les plus adaptées au milieu naturel afin de pouvoir répondre aux enjeux de maintien de la biodiversité.

4.2.5. 13/ Atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les zones relevant des directives de conservation des habitats et des espèces sont présentes en Franche-Comté. Il est important de pouvoir améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces, tout en maintenant des activités économiques, qui se doivent d'être conciliables avec la protection de ce patrimoine.

4.2.6. 14/ Préservation des sols agricoles et forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La standardisation des itinéraires techniques a conduit à moins prendre en compte les composantes des sols (fertilité, structure). Il convient de développer les connaissances des sols pour adapter les pratiques notamment pour préserver les sols les plus fragiles.

La préservation des sols garanti le maintien voire l'amélioration de la biodiversité et concourt indirectement à l'atténuation des changements climatiques.

4.2.7. 15/ Valorisation des déchets et sous-produits de l'agroalimentaire et de la forêt

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les sous-produits et les déchets agroalimentaires et de l'exploitation forestière doivent être valorisés pour gagner en compétitivité. Cela présente également l'avantage de réduire l'impact environnemental.

La valorisation des déchets entraîne la réduction des déchets résiduels et du traitement de ceux-ci, consommateurs d'énergies.

L'innovation et l'organisation des flux sont des leviers à actionner en priorité pour parvenir à valoriser des sous-produits.

4.2.8. 16/ Amélioration de la compétitivité des entreprises par une meilleure performance énergétique et le développement des ENR

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le poste « énergie » est un poste de charge majeur pour les entreprises et sur lequel des gains de compétitivité importants peuvent être réalisés.

Dans le domaine de l'élevage, il est important d'améliorer l'isolation des bâtiments d'élevage et de développer le séchage solaire des fourrages afin de pouvoir diminuer les dépenses énergétiques dans les exploitations. Le séchage des fourrages répond également à une priorité forte de l'élevage franc-comtois de développer l'autonomie fourragère, tout en valorisant le système herbager.

La Franche-Comté compte un gisement important de bois énergie qui reste sous valorisé du fait d'un déficit d'infrastructures et du morcellement de la propriété.

Il existe un potentiel de développement de la méthanisation, à partir des effluents d'élevage et des déchets alimentaires.

4.2.9. 17/ Augmentation des capacités de séquestration du carbone de la forêt

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La conduite des peuplements selon des principes de gestion durable, est favorable à la captation et au stockage du carbone. Des peuplements jeunes ont une meilleure capacité de fixation du carbone aussi il est important de dynamiser les peuplements en place et donc d'exploiter les arbres à maturité.

4.2.10. 18/ Rationnalisation de la consommation du foncier

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Le foncier agricole et forestier est un support et un outil de production qu'il convient de gérer de manière raisonnée et économe à la fois pour gagner en compétitivité dans les productions agricoles et forestières et pour contribuer à l'aménagement du territoire et à la préservation des espaces naturels ruraux.

Ainsi dans le domaine forestier, il existe un besoin de regroupement des petites propriétés afin de

disposer d'une surface suffisante pour être exploitée et d'une possibilité d'accès aux parcelles. Dans le domaine agricole, des procédures d'aménagement sont menées pour restructurer de façon plus rationnelle le foncier agricole et éviter la réaffectation d'une partie des surfaces à d'autres usages. Dans ce cadre, il est nécessaire d'accompagner le remodelage de l'accès aux parcelles tout en préservant les éléments naturels remarquables.

4.2.11. 19/ Renouveaulement des chefs d'exploitation

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

L'agriculture se compose de nombreuses exploitations, de tailles relativement modestes et réparties sur tout le territoire. Cela contribue au développement économique des zones rurales, voire est la seule activité économique restant dans les zones les plus isolées.

Ce nombre important d'exploitations de petite taille est une composante forte de l'image des produits alimentaires francs-comtois.

Pour maintenir ce maillage il est nécessaire d'accompagner le renouvellement des chefs d'exploitation.

4.2.12. 2/ Besoin des entreprises de mieux utiliser les compétences du pôle Vitagora sur le territoire franc-comtois

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les chefs d'entreprises des industries agro-alimentaires considèrent que dès lors que leurs produits sont sous signe officiel de qualité, ils n'ont pas de besoin en innovation. Il est nécessaire de s'appuyer sur le pôle et ses partenaires (ARIATT, établissements de formation, ACTILAIT, enseignement supérieur...) pour ouvrir le champ de l'innovation à d'autres objectifs que la création de nouveaux produits. L'émergence de projets innovants (innovation commerciale, en ressources humaines...) permettra aux entreprises de gagner en compétitivité.

4.2.13. 20/ Maintien de l'image environnementale forte des produits franc-comtois, garante de leur valorisation

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les produits alimentaires francs-comtois bénéficient d'une très bonne image environnementale. C'est un facteur essentiel de valorisation qu'il convient de maintenir. En effet, l'exigence des consommateurs est croissante et porte de plus en plus sur le respect de l'environnement

Cette préoccupation environnementale doit être prise en compte à la fois dans les pratiques agricoles et dans les démarches de promotion, en s'appuyant sur la recherche et l'innovation.

La bonne image des produits se fait connaître par les signes de qualité, dont l'agriculture biologique.

4.2.14. 21/ Gain de compétitivité et renforcement du positionnement sur les marchés des produits agricoles, agroalimentaires, forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Pour gagner en compétitivité et se positionner sur les marchés, la petite taille des entreprises nécessite de conduire des stratégies collectives qui peuvent aboutir à des mutualisations d'outils existants, à la création d'outils collectifs ou à la réalisation d'investissements individuels.

4.2.15. 22/ Développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La demande sociétale est très forte pour une alimentation de proximité, avec un intérêt fort pour l'impact de la production de ces produits sur l'environnement et la biodiversité. Pour répondre à cette demande d'alimentation de proximité, il faut disposer d'une palette de productions plus diversifiée.

Le développement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement, pour répondre à ces nouvelles attentes, contribue favorablement à l'atténuation des changements climatiques, et constitue une adaptation naturelle à ces changements (étalement des productions, diversification des espèces cultivées, ...)

4.2.16. 23/ Nécessité d'avoir des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les zones rurales ont besoin d'ingénierie locale pour construire des stratégies adaptées aux territoires et en cohérence avec les schémas établis à plus grande échelle. Pour cela, il convient d'améliorer la connaissance du territoire et de mettre en réseau les acteurs locaux pour qu'ils construisent un projet commun.

Des modes de coopération sont à construire pour diffuser les innovations.

Aujourd'hui les territoires ont des modes de gouvernance et des dynamiques très hétérogènes, par exemple des territoires sont engagés depuis longtemps dans la démarche LEADER.

4.2.17. 24/ Renforcement et développement du tissu économique rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La présence d'activités économiques est un facteur d'attractivité en milieu rural.

C'est le cas :

- des activités marchandes (commerces, artisanat, restauration), sédentaires ou ambulantes dont les activités numériques, et y compris dans le champ de l'économie sociale et solidaire.
- des prestations de services (services à la personne, accueil touristique, services aux entreprises).

4.2.18. 25/Adaptation de l'offre de services aux besoins des populations en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Certaines zones présentent des déficits d'offre de services ou encore des problèmes d'accessibilité aux services de base avec des situations différentes par bassin de vie. Par ailleurs, on note de nouveaux besoins liés à l'évolution de la pyramide des âges ou à de nouvelles préoccupations sociétales comme la mobilité alternative à la voiture individuelle ou l'accès à une offre de services mutualisés.

4.2.19. 26/ Amélioration de l'accès de tous aux TIC en zone rurale et de leur utilisation

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les infrastructures sont encore très insuffisantes pour répondre aux besoins des habitants et des entreprises, commerçants et artisans.

Au-delà de cet aspect matériel, il est nécessaire d'accompagner les entreprises pour exploiter au mieux les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication (travail sur l'image, développement de marchés export, appui à la gestion de l'exploitation,..). De même, les TIC apportent de nouveaux services aux populations.

4.2.20. 3/ Amélioration de l'image des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour mieux recruter

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Il est nécessaire de renforcer l'attractivité des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour

recruter des personnes formées, à même de répondre aux besoins exprimés par les entreprises.

Les conditions de travail dans ces métiers ont une image négative qui n'est pas toujours conforme à la réalité. Il est nécessaire de communiquer sur les progrès qui ont été faits et parallèlement continuer à innover pour améliorer les conditions de travail.

4.2.21. 4/ Adaptation des formations aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Les PME de l'agroalimentaire et de la filière bois installées en zone rurale soulignent la nécessité de disposer de formation d'adultes pour pourvoir les postes disponibles. Pour encourager la formation professionnelle et notamment l'apprentissage tout au long de la vie, il faut disposer d'une offre de formation adaptée aux besoins des entreprises mais également aux évolutions des métiers.

4.2.22. 5/ Approfondissement et valorisation des connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Dans le domaine agricole, le besoin d'approfondir et valoriser les connaissances agronomiques sera fondamental pour permettre aux exploitants agricoles de s'adapter aux évolutions à venir comme la fin des

quotas laitiers, la nouvelle PAC mais également pour les adaptations indispensables dans la conduite des exploitations engendrées par le changement climatique.

Il sera donc nécessaire de mieux appréhender les évolutions des milieux et de parfaire les techniques agronomiques appropriées à celles-ci.

La prise en compte de la biodiversité doit être de mise dans les opérations d'innovation notamment dans l'utilisation de techniques alternatives aux intrants et dans les itinéraires techniques favorables à l'environnement.

Pour conserver une production laitière compétitive, l'autonomie fourragère devra être recherchée grâce à l'approfondissement des connaissances agronomiques et leur mise en pratique.

De même, ces connaissances doivent être améliorées afin d'améliorer les pratiques face aux ravageurs (ex : campagnols), le changement climatique ou encore les prédateurs.

Dans le domaine forestier, le développement de la production forestière issue de forêts conduites selon les principes de la gestion durable des écosystèmes nécessite des adaptations de la filière bois de l'amont vers l'aval. Ces adaptations passent par l'approfondissement et la diffusion des connaissances sur le milieu naturel, la qualité des bois et la gestion des cervidés et par la conduite de pratiques adaptées (sylviculture, exploitation, plan de chasse...).

4.2.23. 6/ Adaptation des systèmes de production agricole au contexte économique

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

L'agriculture franc-comtoise s'inscrit dans un contexte économique mondial sur lequel elle n'a pas de prise. Elle doit donc être capable de s'adapter en développant des systèmes d'exploitation efficaces et flexibles. L'efficacité de ces systèmes repose sur la diversité des sources de revenus agricoles (diversité des productions, diversification de l'activité, commercialisation, ...) et la recherche de valeur ajoutée (nouveaux modes de commercialisation, réduction des intermédiaires, qualité,), la maîtrise des coûts de production (nouveaux process de productions, réduction des intrants,...) , y compris les coûts énergétiques (optimisation des bâtiments et des matériels) et la capacité à transmettre des outils de production.

4.2.24. 7/ Adaptation systèmes production exploitations agricoles et gestion risques liés aléas climatiques, sanitaires et phytosanitaires

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le changement climatique risque d'accroître l'émergence de maladies animales et végétales ou les phénomènes climatiques défavorables (canicules, sécheresse, inondations, tempêtes...).

Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes de prévention, mais aussi d'amortissement des chocs.

4.2.25. 8/ Sécurisation des filières fromages au lait cru

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Il existe une spécialisation de la production agricole régionale très marquée en lait. Cette dernière représente la moitié des entreprises et plus de la moitié des emplois de la filière des industries agroalimentaires. La fabrication de fromages au lait cru est prédominante dans le secteur laitier franc-comtois. Le besoin de maîtriser le risque sanitaire est donc très important pour la région.

4.2.26. 9/ Maintien d'une activité agricole sur les zones à contraintes naturelles importantes et spécifiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La quasi-totalité des surfaces agricoles sont en zone soumise à contraintes. En zone de montagne le maintien d'une activité d'élevage basé sur l'utilisation de l'herbe, avec des systèmes extensifs permettra le maintien des couverts herbacés avec une gestion des prairies et des pâturages favorables au maintien de la biodiversité. L'agriculture y est développée mais fragile du fait d'un écart de compétitivité. Les évolutions des marchés et les aléas climatiques pourraient conduire à abandonner l'exploitation de ces zones à contraintes, ce qui aurait des conséquences néfastes pour l'entretien des milieux, la protection de la biodiversité et des paysages. Il existe un besoin de compenser les surcoûts et les pertes de production pour y pérenniser l'activité d'élevage, notamment face à la concurrence des activités de production végétales en zones soumises à contraintes.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le diagnostic AFOM et l'identification des besoins aboutissent à définir une ligne stratégique régionale de poursuite du développement des activités économiques en milieu rural, génératrices de valeur ajoutée et valorisant les atouts environnementaux de la Franche-Comté.

Cette stratégie se décline de la manière suivante :

- gagner en compétitivité en visant la double performance économique et environnementale. Pour cela, les objectifs sont de :
 - o développer des pratiques agricoles économiquement performantes et respectueuses de l'environnement, notamment en développant l'agriculture biologique
 - o favoriser des pratiques agricoles prenant en compte les enjeux environnementaux des territoires, en particulier les enjeux de qualité des eaux et de biodiversité
 - o diversifier les productions agricoles et les sources de revenus agricoles agricoles et non agricoles des exploitations agricoles
 - o créer plus de valeur ajoutée en poursuivant les stratégies de différenciation qualitative des produits et en développant la transformation des produits agricoles
 - o préserver la bonne qualité environnementale des milieux qui participe à la valeur ajoutée des produits francs-comtois par la bonne image qu'ils présentent auprès des consommateurs
 - o accroître la valorisation de la ressource forestière permettant de contribuer au stockage du carbone et d'alimenter des filières économiques
- maintenir un tissu rural actif sur l'ensemble du territoire. Cette orientation se décline de la manière suivante :
 - o maintenir les activités agricoles dans les zones les plus difficiles
 - o assurer le renouvellement des chefs d'exploitation
 - o encourager les stratégies locales de développement des territoires
 - o développer des filières de proximité
- développer l'attractivité des territoires ruraux. Outre le développement des activités

économiques, cette orientation est également permise par :

- o mettre en réseau des acteurs des territoires ruraux
- o offrir un accès aux services pour les actifs et les habitants de la zone rurale
- o préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, notamment les sites Natura 2000, la ressource en eau, les zones à contraintes naturelles et spécifiques, et les zones à haute valeur environnementale..

La concertation du partenariat a permis de prioriser les besoins identifiés précédemment et de définir de quelle manière l'intervention du FEADER pouvait avoir un effet levier maximal pour contribuer à la stratégie décrite ci-dessus.

Le besoin d'approfondissement et de valorisation des connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues (besoin N°5) et celui d'adaptation des formations aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers (besoin N°4) seront traités par le FEADER.

L'aide directe aux actions de recherche et de développement, et actions collectives innovantes, préalables à l'approfondissement et à la valorisation des connaissances, et qui répondent aux besoins 1- "rapprocher les acteurs franc-comtois de l'innovation des différentes filières pour gagner en compétitivité dans l'agroalimentaire" et 2 - "besoin des entreprises de mieux utiliser les compétences du pôle Vitagora et ses partenaires sur le territoire franc-comtois" seront traités par l'Axe 1 du PO FEDER qui est davantage adapté à la structuration de l'accompagnement de l'innovation.

L'innovation se développe en Franche-Comté de façon différente selon les filières :

Dans le domaine de la production agricole, c'est l'aspect agronomique qui prédomine pour s'adapter aux changements économiques et environnementaux, les deux devant être intimement liés. Des opportunités pourront se présenter notamment avec l'appropriation par les producteurs de la démarche d'agro-écologie. L'évolution de la demande des consommateurs en produits locaux pourra par ailleurs induire un besoin de diversification vers des productions peu présentes en Franche-Comté, qui pourront être transformées et commercialisées en circuits de proximité.

L'agroalimentaire est en grande partie orienté vers des produits sous signes officiels de qualité pour lesquels, bien que l'innovation "produit" soit par nature limitée, il est nécessaire de développer des innovations de procédé ou organisationnelles. Pour les produits ne bénéficiant pas d'un signe officiel de qualité, l'innovation "produit" reste un levier important pour gagner en compétitivité.

Le pôle de compétitivité Vitagora, en plein développement, représente une opportunité majeure pour les secteurs agricole et agroalimentaire sur les thématiques « gout nutrition santé », d'autant plus que la petite taille moyenne des entreprises franc-comtoises ne leur permet pas de gérer en interne la recherche-développement.

L'innovation dans la filière bois doit permettre de mieux valoriser la ressource et donc d'encourager sa mobilisation. Cet effort de mobilisation représente un enjeu important en matière de développement durable. L'innovation doit porter sur les modes de gestion par massif, sur la gestion collective, et sur de nouveaux modes de contractualisation.

Le développement local de la zone rurale nécessite de l'innovation organisationnelle en matière de

développement des services et de leur mutualisation, et de l'innovation dans la gouvernance (LEADER, coopération entre territoires, ...). Cette innovation sera facteur de dynamisme et aura un impact en matière d'attractivité des territoires ruraux.

Enfin, le réseau régional de formation et de conseil doit être un moteur pour soutenir l'ensemble de ces démarches d'innovation, tous secteurs confondus.

Les réponses au besoin N°3 « Mieux recruter en améliorant l'image des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » sont apportées par les missions de l'enseignement général.

Pour répondre aux objectifs de double performance économique et environnementale, de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel, les besoins suivants seront traités dans le PDR :

- N°5 - "approfondissement et valorisation des connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues"
- N° 6 - "les exploitations agricoles doivent avoir une bonne capacité d'adaptation au contexte économique"

Le besoin N° 7 - "Adaptation des systèmes de production des exploitations agricoles et gestion des risques liés aux aléas climatiques, sanitaires et phytosanitaires" sera traité dans le programme national de développement rural de gestion des risques.

En outre, le besoin :

- N° 8 - "Sécurisation des filières fromages au lait cru"

même s'il révèle un enjeu fort pour la filière laitière franc-comtoise, trouve une réponse d'une part dans le PO FEDER pour l'innovation des procédés et est pris en charge, pour la partie gestion des risques, par la filière fromagère.

Les besoins suivants seront traités dans le PDR :

- N° 10 - "préservation de la qualité des ressources en eau"
- N° 12 - "conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et des enjeux environnementaux de préservation"
- N°13 - "atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales"
- N° 14 - "préservation des sols agricoles et forestiers"
- N° 20 - "maintien de l'image environnementale forte des produits franc-comtois, garante de leur valorisation"
- N° 21 - "Gain en compétitivité et renforcement du positionnement sur les marchés pour les

produits agricoles, agroalimentaires et forestiers"

- N° 16 - "amélioration de la compétitivité des entreprises par une meilleure performance énergétique et le développement des énergies renouvelables"
- N° 17 - "augmentation des capacités de séquestration du carbone de la forêt"
- N° 11 « Conciliation des usages de la forêt »

Le besoin N° 15 "valorisation des déchets et des sous-produits de l'agroalimentaire et la forêt" sera notamment satisfait par les organisations des filières auxquelles les dispositifs régionaux d'appui aux filières contribuent. Le développement de nouvelles techniques permettant de valoriser les déchets et sous-produits pourra s'appuyer sur le PO FEDER ou le PDR FEADER, selon le process mis en œuvre (par exemple pour les déchets, bois-énergie en FEDER et méthanisation en FEADER ou FEDER selon la puissance installée).

Le besoin N° 26 - "amélioration de l'accès de tous aux TIC en zone rurale et de leur utilisation" sera quant à lui traité par le PO FEDER via l'axe 2 « Promouvoir l'utilisation intelligente des TIC en faveur de la société et de l'économie ».

Pour atteindre l'objectif de maintien d'un tissu rural actif sur l'ensemble du territoire régional, les besoins suivants seront traités en priorité :

- N° 9 - "maintien d'une activité agricole sur les zones à contraintes naturelles importantes et spécifiques"
- N° 19 - "renouvellement des chefs d'exploitation »
- N° 22 - "développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs"
- N° 24 - "renforcement et développement du tissu économique rural"

Enfin le besoin N° 23 - "nécessité d'avoir des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire" sera traité dans le programme afin de contribuer à la fois au maintien d'un tissu rural actif et à l'attractivité des territoires.

Le besoin N° 25 - "adaptation de l'offre de service aux besoins des populations en milieu rural" sera également traité pour répondre à l'orientation portant sur l'attractivité des territoires

Il convient de signaler que

- les fonds européens ne sont pas sollicités en ce qui concerne les problèmes morphologiques des masses d'eau : les sources de financements mobilisés sont issues des fonds de l'Agence de l'Eau et des Collectivités. Des contrats Natura 2000 pourront cependant dans un objectif de préservation de certaines espèces (par exemple : écrevisse à pattes blanches - *Austropotamobius pallipes*) contribuer marginalement à la restauration morphologique ou de la continuité écologique de certains cours d'eau

- le PDR ne prévoit aucune action en termes de réduction du risque d'inondation (réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité). Les fonds mobilisés sont ceux de l'Etat (fonds Barnier) et des collectivités.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 1 permet la mise en œuvre de formations afin de renforcer les connaissances et savoir-faire des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier.

Le transfert des connaissances pourra prendre plusieurs formes.

Ces formations ciblées contribueront à apporter aux actifs les connaissances développées par les organismes de recherche, les instituts techniques, leur permettant d'innover dans leurs pratiques et de s'adapter aux évolutions auxquelles ils doivent faire face.

Elles favoriseront la croissance économique, le développement des zones rurales, la durabilité, la compétitivité, l'efficacité de la mobilisation des ressources et la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières. Bien que contribuant particulièrement au domaine prioritaire 1, elles répondront aussi à l'amélioration de la compétitivité, l'organisation de la chaîne alimentaire, la restauration et préservation des écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie, l'utilisation efficace des ressources, l'économie à faible émission de carbone et la résilience face au changement climatique.

La mesure 16 permettra la mise en œuvre opérationnelle de projets de coopération en matière forestière, dans le but de créer un environnement économique favorable et performant par la mise en réseau des acteurs.

La mobilisation de la ressource forestière nécessite des investissements dans des plates-formes multi-usage afin de valoriser tous les produits du bois, la production de bois œuvre restant la vocation première des forêts.

La mesure 19 peut contribuer au 1A de façon secondaire.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Contribution principale :

La mesure 16 contribue de façon principale au domaine prioritaire 1B.

En effet, cette mesure permet de créer des synergies entre les acteurs des territoires ruraux et de renforcer l'innovation sur ces territoires. Elle contribue donc au domaine prioritaire 1B.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre au besoin d'approfondissement et de valorisation des connaissances dans le domaine de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie et aux besoins d'adaptation aux évolutions attendues, il est nécessaire de travailler sur l'offre de formation professionnelle, et sur son adéquation avec les besoins des entreprises.

La mesure 1 contribue de façon principale à cet enjeu. La mesure 19 peut y contribuer de façon secondaire.

Contribution principale :

Les formations soutenues par la mesure 1 couvrent les thèmes de la compétitivité de l'agriculture et des entreprises forestières, de l'organisation de la chaîne alimentaire, du renforcement des écosystèmes, de l'utilisation efficace des ressources, de la transition vers une économie à faible émission de carbone, de la

résilience au changement climatique, d'inclusion sociale, de réduction de la pauvreté et de développement économique en zone rurale. Ces formations bénéficient aux exploitants déjà installés tant en matière agricole que forestière, afin de les professionnaliser et d'améliorer leurs compétences tout au long de leur vie, pour les amener à s'adapter aux exigences et évolutions. L'évolution professionnelle permise par ces actions contribuera à renforcer l'attractivité des métiers. Pour la meilleure efficacité, les responsables de formation devront avoir le niveau, les compétences, les qualifications adaptées à l'objet des actions retenues.

Contribution secondaire :

La mesure 19 *Leader* peut soutenir des formations nécessaires à la mise-en-œuvre des stratégies locales de développement de groupes d'action locaux. Lorsque des projets innovants sont mis en place – innovants par exemple sur le plan technique, organisationnelle ou encore territorial – il est alors nécessaire de former les acteurs locaux sur ces nouvelles pratiques.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce DP est doté d'environ 5 % de l'enveloppe. Les mesures 1 et 4 y contribuent de façon principale. Les mesures 3, 13 et 19 y contribuent de façon secondaire.

Contributions principales :

il est nécessaire d'améliorer et d'adapter en continu les systèmes de production pour faire face aux grands enjeux (mesure 4) notamment via la modernisation des outils de productions. Pour y parvenir, les leviers d'action sur les exploitations devront être ce qui peut se faire au cours de formations ou actions d'information (mesure 1).

Il faut veiller à une consommation rationnelle et économe du foncier. La suppression des quotas laitiers, permettra grâce à une animation adéquate de « libérer » le foncier de l'emprise quota et de favoriser les restructurations parcellaires nécessaires à l'amélioration de la compétitivité. Enfin la diversification des

activités agricoles (mesure 4) est source de compétitivité (développement de production peu présentes, transformation/commercialisation, approches collectives : soutien aux investissements collectifs et la bonification du taux de soutien pour les CUMA dans la mesure 4.).

L'amélioration de la viabilité des exploitations passe aussi par un accompagnement à la modernisation des exploitations pour faire face aux enjeux liés à la sécheresse. Pour s'adapter à ce changement climatique, il est nécessaire que les agriculteurs disposent de moyens additionnels avec notamment des silos d'ensilage et des dispositifs de potabilisation des eaux de pluie.

Contributions secondaires :

La mesure 3 soutient la certification bio, qui valorise les produits sur les marchés.

La mesure 13 *ICHN* permet de compenser les contraintes de production liées aux pentes et d'améliorer la viabilité des exploitations agricoles donc leur participation au marché.

Et la mesure 19 *Leader*, peut contribuer à ce domaine prioritaire en soutenant des projets de restructuration d'exploitations.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Plus de 8,9 % de l'enveloppe FEADER de ce programme. En effet, la région Franche-Comté qui souhaite soutenir l'installation agricole car elle constitue une force du territoire (car bien soutenue jusqu'à aujourd'hui) et est garante d'un dynamisme des territoires ruraux.

Dans le cadre du domaine prioritaire 2B, le besoin exprimé serait d'assurer le renouvellement des professionnels de l'agriculture et de la foresterie. La mesure 6 contribue directement au domaine prioritaire 2B. Le type d'opération 4.1 *PMBE* y contribue de façon secondaire en accompagnant la professionnalisation de ces nouveaux agriculteurs.

Contributions principales :

Création de nouvelles exploitations agricoles :

La région se caractérise par un fort dynamisme de l'installation ; on compte environ 2 installations pour 3 départs en retraite ce qui traduit un excellent taux de renouvellement.

Ce phénomène est encouragé par la politique d'installation (types d'opérations 6.1 A) qui permet aux jeunes

candidats de bénéficier d'une aide en trésorerie et d'une aide sous forme de bonifications d'intérêts.

Depuis de nombreuses années déjà, l'agriculture franc-comtoise attire de nombreux jeunes qui s'installent hors du cadre familial dont une fraction importante crée de nouvelles exploitations.

Les mesures d'accompagnement à l'installation doivent être poursuivies et il conviendra de mieux accompagner les candidats à l'installation surtout postérieurement à leur installation.

Enfin, il faudra accompagner les installations/reconversions professionnelles vers les métiers de l'agriculture pour les installés de plus de 40 ans (mesure 6).

Le second volet indispensable au renouvellement concerne la transmission des exploitations. Une instance de concertation régionale entre les différents partenaires doit piloter le dispositif.

Création d'activités non agricoles dans les exploitations agricoles :

Il faut accompagner la création d'activités non agricoles dans les exploitations agricoles (mesure 6).

Contributions secondaires :

Le type d'opération 4.1 comporte une bonification du taux de soutien pour les jeunes agriculteurs, ce qui favorise leur installation

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures 1 et 3 et le type d'opération 4.2 A *Soutien aux IAA* contribuent principalement au domaine prioritaire 3A. Les mesures 11 et 19, ainsi que le type d'opération 4.2 B *Aide à la transformation et commercialisation de produits agricoles* y contribuent de façon secondaire.

Contributions principales :

Pour répondre aux besoins de consolidation et de création d'outils industriels, il est fondamental de disposer d'une mesure d'aide aux investissements physiques (type d'opération 4.2 A *Soutien aux IAA*). Cette mesure peut être adaptée aux investissements individuels comme aux investissements collectifs. Les investissements doivent permettre aux entreprises, en améliorant leurs performances industrielle et environnementale, de réaliser des gains de compétitivité qui vont les aider à développer leurs marchés et à en trouver de nouveaux.

Par ailleurs, une part importante des productions agricoles de Franche-Comté sont des productions sous régime de qualité. Il convient d'encourager les agriculteurs qui souhaitent rejoindre ces régimes par le soutien à la certification bio (mesure 3).

La mesure 1 *Formation* permet de professionnaliser les agriculteurs pour qu'ils s'intègrent mieux dans la chaîne de production, et dans le cas de changements de pratiques lors de l'intégration d'une démarche qualité par exemple.

Contributions secondaires :

La mesure 11 de soutien à l'Agriculture Biologique contribue également de façon secondaire au domaine prioritaire 3A.

La mesure 19 *Leader*, ayant une application multisectorielle, peut contribuer à ce domaine prioritaire de façon secondaire en soutenant par exemple des projets de circuits alimentaires de proximité. Le type d'opération 4.2 B d'aide à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles s'inscrit aussi dans le développement des circuits de proximité et l'amélioration de la valeur ajoutée des produits agricoles.

5.2.3.2. 3B) *Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations*

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le programme national de gestion des risques en agriculture (PNGR) répond pleinement à ce domaine prioritaire. Il a donc été décidé de ne pas le retenir dans le PDR Franche-Comté.

Les mesures 1, 4 et 6 contribuent secondairement à ce domaine prioritaire.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire est le plus doté du programme (60 % du budget). Les mesures 4,7,10,11 et 13 contribuent au domaine prioritaire 4A de façon principale. Les mesures 3 et 19 ainsi que les types d'opération 4.1 C *Réduction des intrants*, 4.3 D *Aménagements fonciers* et 8.5 A *Valeur environnementale* des forêts y contribuent de façon secondaire

Contributions principales :

mesure 13 *ICHN* : qualité des sols, biodiversité, et qualité des paysage en encourageant le maintien d'une activité agricole dans des zones où l'exploitation peut être difficile.

mesure 11 *Agriculture Biologique* : maintien de la biodiversité et la qualité des sols et de l'eau.

Dans le cadre du domaine prioritaire 4A, les besoins de conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles avec les enjeux environnementaux de préservation et des objectifs de conservation des sites Natura 2000 (mesure 7).

La mesure 10 compense les manques à gagner induits par des changements de pratiques agricoles.

Il est parfois nécessaire de mettre en défens voire restaurer un milieu impacté par les pratiques agricoles ou forestières (type d'opération 4.4 B préservation des milieux aquatiques) Il est indispensable de disposer et

de mettre en œuvre les documents de gestion et les actions des zones N2000 et zone à haute valeur environnementale (mesure 7).

Contributions secondaires :

La mesure 1 contribue de façon secondaire par la prise en compte dans les formations de l'aspect biodiversité.

La mesure 3 *Certification à l'Agriculture Biologique* contribue de façon secondaire à ce domaine prioritaire

La préservation et l'augmentation de la biodiversité sont aussi permises par les types d'opération 4.1 C favorisant les alternatives à l'utilisation des intrants chimiques, 4.3 D par l'accroissement du linéaire de haies, et 8.5 A favorisant l'amélioration de la valeur environnementale des forêts.

La mesure 19 *Leader* étant transversale, elle peut contribuer à ce domaine prioritaire.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine est doté d'environ 5 % du budget (majorité sur mesure 11 Agriculture biologique)

Les mesures 10, 11 et 12, et les types d'opération 4.1 C et E contribuent de façon principale. Les mesures 3, 13 et 19 et les types d'opération 4.1 A et 4.4 B contribuent de façon secondaire.

Contributions principales :

Dans le cadre de cette sous priorité, il convient d'accompagner les agriculteurs vers des changements de pratiques afin de diminuer les apports d'intrants et de produits phytosanitaires, et/ou aider à la conversion au bio (mesures 10 et 11).

La mesure 12 vise la restauration de la qualité et la préservation des ressources en eau dans les zones identifiées par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment les zones de captage d'eau potable.

Pour améliorer la gestion de l'eau, il faut accompagner les investissements non productifs portant sur du matériel permettant de limiter ou de supprimer l'usage des pesticides et des fertilisants azotés, et sur des aires de lavage des pulvérisateurs de pesticides (types d'opération 4.1 C et E).

Contributions secondaires :

La mesure 1 contribue de façon secondaire par la prise en compte dans les formations de l'aspect de gestion de l'eau.

La mesure 3 Certification à l'Agriculture Biologique contribue de façon secondaire; car il incite à l'agriculture biologique qui permet de maintenir la biodiversité et la qualité des sols et de l'eau.

Le type d'opération 4.4 B vise la préservation des milieux aquatiques ; ce qui permet indirectement d'améliorer la gestion de l'eau.

La mesure 13 ICHN, favorisant la préservation des surfaces en herbe (qui sont moins fertilisées que les surfaces céréalières), préserve ainsi l'érosion des sols et la qualité de l'eau.

Compte-tenu de la place prépondérante de l'élevage, la gestion de l'eau passe également par une meilleure maîtrise des effluents. Les aides doivent permettre d'une part aux exploitants de disposer de capacités de stockage adaptées à une utilisation optimum en matière de fertilisation et d'autre part de disposer d'équipements d'épandage plus performants (type d'opération 4.1 A PMBE).

La mesure 19 Leader étant transversale, elle peut contribuer de façon secondaire au domaine prioritaire 4B.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)

- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire est relié au seul besoin « préserver les sols agricoles et forestiers ». Par souci de simplification, il a été décidé de ne pas retenir ce domaine prioritaire, même si de nombreuses mesures rattachées à d'autres domaines prioritaires y contribuent de façon secondaire, notamment les mesures 1, 3, 10, 11, 12, 13 et 19 et les types d'opération 4.1 C *Réduction des intrants*, 4.3 B *Adaptation de la foresterie* et 8.5 A *valeur environnementale des forêts*).

L'enjeu lié aux sols karstiques de la région est notamment lié à un enjeu de gestion de l'eau du fait de leur importante perméabilité et de présence de nombreux réseaux souterrains. Des problèmes d'érosion des sols, localisés en zone vignoble, sont traités notamment par de l'enherbement. La modification de pratiques agricoles telles que l'utilisation d'intrants, la mécanisation des exploitations, les retournements réguliers des terres, constitue une pression anthropique sur les sols qui peuvent en altérer le fonctionnement, contribuent à leur appauvrissement et favorisent son érosion. Ainsi, il existe également un enjeu lié à la gestion des sols, notamment en zones vulnérables et en zones intermédiaires. La MAEC SOL 01 permettra de traiter ces enjeux.

La mesure 19 *Leader* étant transversale, elle peut contribuer à ce domaine prioritaire sur certains des projets.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) *Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En Franche-Comté, l'irrigation reste très marginale (0.3 % de la Surface agricole) et ne constitue donc pas un enjeu important pour le territoire. Par souci de simplification du programme, il a été choisi de ne pas

retenir ce domaine prioritaire 5A. Le besoin spécifique de limitation des apports afin de préserver la qualité de l'eau est pris en compte dans le domaine prioritaire 4B, qui est une forte priorité pour le PDR de Franche-Comté.

5.2.5.2. 5B) *Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le type d'opération 4.1 B *Performance énergétique dans les exploitations* contribue de façon principale au domaine prioritaire 5B. La mesure 19 et le type d'opération 4.2 A *Industries agro-alimentaires* contribuent de façon secondaire à ce domaine prioritaire.

Contributions principales :

Afin de répondre à la problématique d'amélioration des performances énergétiques des entreprises et d'assurer le développement des énergies renouvelable il convient de réaliser les investissements dans des équipements plus économes en énergie ou par des travaux d'isolation sur les exploitations ou dans les locaux de transformation et commercialisation. (type d'opération 4.1 B).

Contributions secondaires :

La mesure 1 contribue de façon secondaire par la prise en compte dans les formations de l'efficacité énergétique.

Le type d'opération 4.2 A de soutien aux industries agro-alimentaires, comprend un volet « économie d'énergie » pour un gain de performance et une réduction de l'impact sur l'environnement de ces entreprises.

La mesure 19 *Leader* étant transversale, elle peut contribuer au domaine prioritaire 5B sur certains des projets.

5.2.5.3. 5C) *Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures 1 et 8 et les types d'opération 4.3 B et 6.4 B contribuent directement au domaine prioritaire 5C. La mesure 19 et le type d'opération 4.1 B contribuent de façon secondaire à ce domaine prioritaire.

Contributions principales :

Dans le cadre du domaine prioritaire 5C, le besoin exprimé consiste à valoriser les sous-produits et les déchets.

La production d'énergie renouvelable en Franche comté passe essentiellement par la création d'unités de méthanisation, soutenues par le type d'opération 6.4 B.

La mobilisation d'une ressource supplémentaire en bois, sous-exploitée en Franche-Comté, nécessite des investissements de desserte compatibles avec les enjeux environnementaux et réfléchis dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, soutenus dans le type d'opération 4.3 B.

Elle passe aussi par des investissements dans des matériels d'exploitation (mesure 8), adaptés à l'évolution des pratiques sylvicoles et à la demande environnementale et contribuant au maintien du travail dans des conditions de respect de la santé et de la sécurité des individus. En effet, les travaux forestiers de régénération, l'acquisition de matériel destinés à sortir le bois, de matériel d'abattage et de production de bois-énergie sont autant d'actions qui permettent de faciliter la fourniture en bois..

La prise en compte de la filière bois dans les problématiques de territoire est déjà engagée en Franche Comté. Elle doit être confirmée, en s'intéressant à l'ensemble des produits bois pour permettre une mobilisation plus efficace du bois énergie (Art 26).

Le transfert de connaissance (mesure1) viendra en appui à l'ensemble de ces dispositifs pour contribuer au domaine prioritaire 5C.

L'accès aux massifs forestiers est un enjeu de plus en plus prégnant. En effet, la crise sanitaire en milieu forestier (attaques de Bombyx, scolytes et autres ravageurs) nécessite de faciliter l'accès aux massifs pour en permettre l'entretien et l'exploitation des bois et donc aussi d'assainir les peuplements. D'autre part ces investissements ont aussi un enjeu fort de prévention des incendies de forêts dans un contexte de forte sécheresse.

Le renfort du soutien aux équipements d'exploitation forestière permet une exploitation respectueuse de la

forêt. Elle facilite à la mobilisation des bois dans un contexte de crise sanitaire.

Contributions secondaires :

Sont également soutenus dans le PDR les investissements utilisant de l'énergie renouvelable tels que les matériels de production de chaleur (par exemple chauffe-eau solaires, pompes à chaleur ou chaudières) ou les matériels de séchage solaire en grange de fourrages par exemple (type d'opération 4.1 B *Performance énergétique dans les exploitations*)

La mesure 19 *Leader* étant transversale, elle peut contribuer de façon secondaire à ce domaine prioritaire dans certains des projets.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucun besoin n'est identifié en lien avec ce domaine prioritaire. Par souci de simplification, ce domaine prioritaire n'est pas retenu. Les mesures 1, 4, 10, 11 et 19 contribuent également de façon secondaire au domaine prioritaire 5D.

En effet, ce domaine prioritaire n'est pas un enjeu en Franche-Comté car la majorité des élevages sont gérés de façon extensive et en extérieur (pas de stock de gaz à gérer en bâtiments).

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures 1 et 8 contribuent de façon principale au domaine prioritaire 5E. Les mesures 10, 11, 13 et 19 ainsi que le type d'opération 4.3 B contribuent de façon secondaire à ce domaine prioritaire.

Contributions principales :

Dans le cadre du domaine prioritaire 5E, le besoin exprimé consiste à optimiser les capacités de séquestration du carbone de la forêt.

La séquestration du carbone est maximum dans les jeunes peuplements, et les travaux réalisés à ce stade conditionnent la qualité du bois d'œuvre fourni à terme. L'amélioration de la qualité des peuplements, particulièrement en feuillus, passe par un soutien financier aux travaux dans le cadre de la mesure 8.

Par ailleurs certains investissements peuvent contribuer à la mobilisation, l'améliorer la résilience ou la valeur environnementale des peuplements sylvicoles (Art 25 et Art 26).

Le transfert de connaissance (mesure 1) viendra en appui à l'ensemble de ces dispositifs.

Contributions secondaires :

La mesure 10 *MAE* encourage le maintien et le développement des surfaces herbagères, qui sont des sources de stockage de carbone, donc contribue de façon secondaire au domaine prioritaire 5E.

La mesure 11 *Agriculture Biologique* contribue de façon secondaire à ce domaine prioritaire.

La mesure 13 *ICHN* encourage le maintien et le développement des surfaces herbagères, qui sont des sources de stockage de carbone.

Le type d'opération 4.3 B accompagne l'adaptation de la foresterie pour qu'elle ait les capacités à poursuivre et amplifier son activité. Une meilleure et plus importante exploitation de la forêt permettra de mieux séquestrer le carbone.

La mesure 19 *Leader* étant transversale, certains projets peuvent contribuer à ce domaine prioritaire.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures 4, 6, 7 et 8 y contribuent de façon secondaire en développant et soutenant l'activité économique dans le monde rural parfois par le biais de petites entreprises.

La mesure 19 étant pas nature transversale et multithématique elle peut y contribuer secondairement.



5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 19 *Leader* contribue directement au domaine prioritaire 6B qui lui est dédié. D'autres mesures peuvent contribuer de façon secondaire au développement local.

Ce domaine prioritaire est 10% de l'enveloppe

Contribution principale :

Cette mesure 19 répond aux besoins de maintenir et développer l'économie rurale, d'adapter l'offre de service en milieu rural et de poursuivre la revitalisation des zones rurales en maintenant le cadre de vie.

Les stratégies locales de développement des GAL pouvant être multithématiques, elles peuvent répondre à différents enjeux de leur territoire.

LEADER constitue une opportunité pour les territoires choisis de développer des stratégies innovantes leur permettant de mettre en œuvre des actions multi-sectorielles avec une gouvernance adaptée pour renforcer le développement de leurs zones en répondant aux besoins locaux. Une ouverture large des domaines d'intervention possibles leur permet ainsi de contribuer à la stratégie régionale globale sur le FEADER.

Il est important d'apporter un appui technique aux exploitants et aux territoires qui souhaitent s'engager dans une nouvelle activité afin qu'ils puissent acquérir les connaissances nécessaires à sa mise en œuvre. Plus généralement, l'animation en milieu rural est un véritable levier d'action, compte-tenu des ressources en ingénierie de projet limitées dans certaines zones.

Contributions au développement local :

En définitive, les mesures sollicitées vont faciliter la mise en œuvre opérationnelle de leurs projets, ceci dans le but de créer un environnement économique favorable et performant notamment par la mise en réseau des acteurs (mesure 16)

La revitalisation des centres-bourgs, le maintien des services et leur accessibilité améliorée (mesure 7) contribue à la promotion du développement local. Les territoires ruraux ont besoin d'une combinaison économie/services /stratégies de développement (et prospectives) pour conforter ou améliorer leurs atouts et pallier leurs faiblesses.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le développement des usages TIC sera traité par le FEDER et le développement des infrastructures TIC sera accompagné par des fonds publics locaux hors fonds européens. Ce domaine prioritaire n'est donc pas retenu.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

A / Lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ces changements

Contribution à la lutte contre le changement climatique et adaptation à ce changement

Différentes mesures d'accompagnement aux **changements de pratiques** et de système et des démarches innovantes permettront de réduire les émissions de GES. Il s'agit notamment de toutes les mesures contribuant à la **gestion durable des forêts** et à la **préservation des prairies**, qui constituent les principaux puits de carbone de la région, contribuent à lutter contre le changement climatique. D'autres actions peuvent y contribuer notamment la lutte contre la déperdition d'énergie (reconversion du patrimoine bâti dans des opérations de création de services ou de reconversion de bâtiments).

Les mesures d'investissements physiques dans les entreprises et exploitations serviront l'émergence de **systèmes de productions économes** en énergies fossiles et le développement des **énergies renouvelables**, contribuant à la lutte contre le changement climatique. Ces soutiens aux entreprises serviront aussi à les accompagner dans leur adaptation à ce changement climatique.

Les opérations du PDR contribuant à ce thème transversal :

- **Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie** (TO 4.3B) : soutient les dessertes permettant la gestion et la mobilisation des peuplements.
- **Equipements d'exploitations forestières** (TO 8.6B) : aide à une meilleure exploitation des peuplements et développement de la filière bois-énergie.
- **Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers** (TO 8.5A) : stockage de carbone induit par l'amélioration de la résilience des peuplements ; actions de valorisation du carbone forestier.
- **Performance énergétique** (TO 4.1B) : rend les bâtiments plus performants et soutient les énergies renouvelables.
- **Unité de méthanisation rurale** (TO 6.4B) : diminue les émissions de GES par substitution à l'usage d'énergies fossiles ou d'engrais chimiques. Risque maîtrisé dans le PDR (taux de valorisation minimal de la chaleur comme critère d'éligibilité des projets)
- **Alternatives à l'utilisation d'intrants** (TO 4.1C) : diminue l'utilisation de ces dérivés du pétrole.
- **Création de services et reconversion de bâtiments** (TO 7.4A et 7.7A) : promeut les aménagements durables (développement des EnR, niveau d'efficacité énergétique des bâtiments, valorisation des ressources locales, etc.).
- **MAE** (mesure 10) : rend les systèmes de production moins consommateurs en intrants. Les MAE assurant un maintien de l'herbe permettent la séquestration de carbone.
- **Conversion et maintien de l'agriculture biologique** (mesure 11) : les émissions sont globalement moins élevées à l'hectare en agriculture biologique
- **Démarche Natura 2000** (TO 7.1B, 7.6C et 7.6D) : favorise la gestion durable des ressources, notamment la forêt et l'herbe, pièges à carbone.
- **ICHN** (mesure 13) : soutient le maintien de l'herbe, piège à carbone.
- **Coopération** (mesure 16) : actions de développement forestier pertinentes.

Pour d'autres dispositifs la prise en compte de la lutte et de l'adaptation au changement climatique apparaît

dans les conditions d'éligibilité, les principes de sélection ou les majorations d'aide.

On peut citer notamment :

- des conditions d'éligibilité "atteinte du niveau BBC" sur le plan énergétique, conformité aux prescriptions environnementales
- des principes de sélection avec une priorisation des dossiers qui attestent d'une amélioration de la performance énergétique des IAA, des services, de la reconversion de bâtiments

B/ Environnement

La préservation de l'environnement est un objectif souligné dans :

- l'identification des besoins avec une volonté forte d'orienter les mesures du PDR vers une progression de la qualité environnementale des produits, une adaptation croissante des systèmes de production, d'améliorer les performances énergétiques des entreprises et de préserver notamment les ressources en eau et les sols.
- les priorités et domaines prioritaires retenus avec une dominante environnementale forte pour les priorités 4 et 5.
- le choix des mesures. La mesure 1 vise à développer des actions de formation en matière de gestion forestière et agriculture durables. Les mesures 4 et 7 ont vocation à orienter des investissements dans des infrastructures tout en tenant compte des questions d'efficacité énergétique, de protection de l'eau, des sols ou encore de biodiversité. La mesure 8 soutient les actions sylvicoles en faveur de l'exploitation et des écosystèmes forestiers, permettant notamment l'augmentation de la valeur environnementale et la résilience des écosystèmes forestiers. Les mesures 10, 11, 12, 13, soumises à cadrage national, encouragent par des indemnités, des mesures Natura 2000 et un soutien à l'agriculture biologique des pratiques plus respectueuses des sols, de l'air, de la biodiversité et des paysages, et représentent plus de 67% de l'enveloppe FEADER. La mesure 13 correspondant aux paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques représente à elle seule 57% de l'enveloppe FEADER.

Le programme s'est inspiré des concertations menées en parallèle pour l'élaboration du SRCE, et s'articule avec les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ». Ce schéma traite des enjeux de préservation de la biodiversité au niveau régional, cartographie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques franc-comtois et présente des mesures et outils contractuels à même de maintenir, créer ou restaurer ces continuités écologiques. A partir d'un diagnostic, ce document permet la mise en œuvre concrète de la Trame Verte et Bleue,

Le programme concourt largement à la gestion de l'espace rural et de la biodiversité via ses différentes mesures attirées et notamment le programme Natura 2000 adossé sur les Directives Habitats naturels Faune Flore et Oiseaux sauvages

La Franche-Comté, avec 75 sites, 32 animateurs employés par les collectivités territoriales locales et 16% de son territoire couvert par Natura 2000, est la 3^e région de France en surface relative couverte en Directive Habitats naturels Faune Flore et la 4^e pour la Directive Oiseaux sauvages.

Les objectifs associés aux financements du FEADER pour Natura 2000 sont les suivants :

- animation du réseau des sites Natura 2000 (sous-mesure 7.6) couverture de 100 % des sites
- élaboration et révision des documents d'objectifs (sous-mesure 7.1) objectif de 100 % des sites couverts par un DOCOB à la fin du programme
- financement des contrats Natura 2000 : objectif de 21 400 ha de terres agricoles en contrats MAEC (mesures 10) ce qui correspond à 30% de la Surface agricole, et 600 hectares en contrats forestiers (sous-mesure 7.6) soit 0,4% de la Surface de forêt. Les contrats s'inscrivent dans le cadre de la mise en oeuvre des documents d'objectifs et contribuent à la réalisation d'actions en faveur des espèces notamment mentionnées dans le cadre d'actions prioritaires de la France (fin avril 2013).

Le financement des MAEC est ciblé sur les PAEC sélectionnés pour leur pertinence au regard des enjeux pour le territoire qu'ils concernent. Plus particulièrement en ce qui concerne les contrats en zone N2000 les PAEC sélectionnés prennent en compte le « cadre d'action prioritaire » qui permet d'identifier de façon indicative les habitats et espèces terrestres prioritaires pour la mise en oeuvre de la directive « habitats-faune-flore ». Les PAEC déterminent les types d'opération les mieux adaptés et priorisent les demandes de contractualisation en prenant en compte les listes des espèces et habitats de ce cadre. En ce qui concerne les contrats forestiers en zone N2000 il n'est pas prévu de sélectionner les demandes mais la pertinence par rapport au « cadre d'action prioritaire » est examinée

Les opérations contribuant à ce thème transversal :

- **construction, rénovation et aménagement des bâtiments d'élevage** (TO 4.1A) : permettant une meilleure gestion des effluents d'élevage et donc la réduction des nitrates dans les eaux.
- **investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants** (TO 4.1C), et **aide à la réalisation d'aires de lavage et de remplissage de pulvérisateurs** (TO 4.1E et 4.3A) : La diminution de l'utilisation d'intrants phytosanitaires, associé à l'investissement dans des matériels végétal, de paillage, de protection des plants et dans l'implantation de haies et d'éléments arborés, ainsi que la meilleure utilisation de ces produits, auront un effet positif sur la biodiversité et la qualité de l'eau.
- **préservation des milieux aquatiques** (TO 4.4B) : Elles permettent la préservation des zones humides sensibles et de la biodiversité associée, ainsi que la réduction des tassements de sol aux abords des cours d'eau
- **Mise en valeur des espaces pastoraux** (TO 7.6B) et **protection des troupeaux contre le risque de prédation** (TO 7.6A) : contribue, par le maintien du pâturage extensif, à préserver l'ouverture des paysages et par conséquent à améliorer la biodiversité.
- **DOCOB, animation et contrats N2000** (TO 7.1B, 7.6C et 7.6D): L'ensemble de ces dispositifs permet de constituer des réserves de biodiversité.
- **Actions sylvicoles permettant l'amélioration de la valeur environnementales des peuplements forestiers** (TO 8.5A) : protection et diversification des habitats naturels, y compris dans le cadre de contrats Natura 2000, sous-entendus par l'amélioration de la résilience et d'adaptation des peuplements forestiers.
- **MAE Natura 2000 et DCE** (mesure 10) : permettront la réduction de l'usage de pesticides permettant d'améliorer la qualité de l'eau (notamment autour des captages prioritaires) et la préservation de la biodiversité. Certaines espèces menacées dont la population est en chute seront préservées (espèces protégées mais aussi abeilles, plusieurs scientifiques imputant la chute de la population aux pesticides). Certaines mesures systèmes auront un impact positif sur la réduction des nitrates dans l'eau.
- **Agriculture biologique** (mesure 11) : Baisse de l'utilisation d'intrants chimiques et de nitrates minéraux induira une préservation de l'activité biologique des sols et réduira l'effet des intrants sur

le milieu naturel, ce qui aura un effet positif sur la biodiversité et l'eau. L'agriculture biologique permet de maintenir le taux de matière organique des sols, et de réduire la sensibilité des sols aux tassements et à l'érosion.

- **ICHN** (mesure 13) : L'ICHN contribue au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants et permettent d'assurer un entretien des milieux par l'activité agricole. L'effet est potentiellement positif sur la biodiversité dans le cas du soutien au développement et au maintien des surfaces herbagées
- **Méthanisation** (TO 6.4B) : diminue l'utilisation d'engrais chimiques et limite les transports d'engrais organiques.

Pour d'autres dispositifs la prise en compte de l'environnement apparaît dans les conditions d'éligibilité, les principes de sélection ou les majorations d'aide.

On peut citer notamment :

- conditions d'éligibilité :
 - analyse via une étude d'impact environnemental ou par une évaluation environnementale définissant les mesures conservatrices et compensatoires à respecter
- principes de sélection :
 - performance énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables du bâtiment ou de l'équipement allant au-delà de ce qui est réglementaire,
- des modulations d'aide :
 - modulations agroécologie

Des outils sont mis-en-œuvre pour améliorer la prise en compte du développement durable, dont la préservation de l'environnement, dans l'ensemble des projets du PDR :

- Des critères d'éligibilité (ou éco-conditionnalités) : proportionner le niveau d'exigence de ces critères par rapport au type de projet (plus d'exigences pour les projets les plus coûteux, ceux ayant les effets potentiels négatifs sur l'environnement les plus forts, ainsi que sur des projets avec effet potentiel positif ou neutre, afin d'améliorer cet effet),
- Des critères de sélection, plus ambitieux que les critères d'éligibilité, pour les appels à projet,
- Des recommandations, sans caractère obligatoire mais ayant pour but de sensibiliser les porteurs de projet à des bonnes pratiques sur chaque type de projet.

C/ Innovation

Plusieurs dispositifs du PDR sont par eux-mêmes innovants : la démarche des acteurs de développement de conduire un projet dans le cadre de ces dispositifs constitue en soi une innovation.

Notamment les démarches :

- adhésion à l'agriculture biologique en mobilisant les mesures 3 et 11
- diversification agricole et non agricole
- performance énergétique
- méthanisation de déchets
- mise en place de nouveaux services en zone rurale
- réflexions stratégiques sous forme de stratégies locales de développement (dont LEADER)

- coopération dans le domaines forestier

gènèrent par elles-mêmes de l'innovation.

Pour d'autres dispositifs la prise en compte de l'innovation apparaît dans la nature des dépenses, la sélection ou les majorations d'aide.

On peut citer notamment :

- nature de dépenses : des matériels particulièrement innovants en agriculture en exploitation forestière ou en agroalimentaire
- critères de sélection :
 - nouveaux produits, circuits courts et valorisation des sous-produits et déchets dans les industries agroalimentaires,
 - priorité à certains matériels d'exploitation forestière particulièrement adaptés à la conciliation des pratiques et de l'environnement,
 - économie de foncier, partenariat avec des acteurs associatifs dans la réalisation de services ou dans la résorption d'espaces dégradés en zone rurale,
- modulations d'aide :
 - matériels d'exploitation forestière particulièrement adaptés à la préservation de l'environnement

La programmation 2014-2020 se poursuit pour deux années supplémentaires en 2021 et 2022. A cette fin, ce sont 164 303 794,70 € qui viennent alimenter le PDR de Franche-Comté, dont 28 642 472,73 € au titre du plan de relance « EURI ».

La stratégie adoptée pour l'affectation des nouveaux crédits FEADER socle (hors EURI) est la suivante :

- Poursuite de la programmation pour le dispositif d'aide à la formation et au conseil (1.1A) ;
- Augmentation du soutien aux investissements dans les exploitations agricoles (4.1A) et dans les entreprises agro-alimentaires (4.2A) avec une hausse du taux d'aide de base ;
- Poursuite du rythme actuel de programmation pour les infrastructures liées à l'adaptation et à l'évolution de la foresterie (4.3B) ;
- Révision et forte dotation du type d'opération en faveur de la préservation des milieux (4.4B) dans l'objectif de développer largement la plantation de haies ;
- Continuer à soutenir l'installation des jeunes agriculteurs en 2021 et 2022 (6.1A) ;
- Poursuivre le rythme de programmation sur les dispositifs Natura 2000 ;
- Répondre aux besoins constants en matière d'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (7.6A) tout en poursuivant la dynamique sur la mise en valeur des espaces pastoraux (7.6B) ;
- Dédier une part significative aux mesures « environnementales » notamment avec les MAEC, l'agriculture biologique et l'ICHN ;
- Préparer la période de programmation 2023-2027 en soutenant la préparation à l'élaboration des stratégies locales de développement (19.1A).

Certains dispositifs ne font pas l'objet d'un abondement au titre de la période de transition. Il s'agit notamment des dispositifs de développement local (7.4A et 7.7A). En effet, il n'est pas prévu d'ouvrir de nouveaux appels à projets sur ces dispositifs en 2021 et 2022. Aussi, il n'est pas prévu d'ouvrir de nouveaux appels à projets pour le TO 8.6A dont les projets pourront être financés hors PDR.

D'autres dispositifs font l'objet de réductions de maquette afin d'optimiser les ressources en FEADER socle pour la période de transition (3.1A, 4.1D, 6.1B, 6.4B, 7.6C1, 8.5A, 8.6A, 8.6B et 16.7B)

La stratégie adoptée au titre de l'affectation des crédits FEADER socle est à mettre en perspective avec celle adoptée pour le déploiement des crédits EURI. Ces deux stratégies sont complémentaires.

En réponse à la crise liée à la pandémie de COVID-19, des ressources supplémentaires au titre de l'EURI (Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013) doivent faciliter la reprise économique sur les territoires du PDR de Franche-Comté.

A ce titre, les trois objectifs transversaux du PDR de Franche-Comté sont mobilisés :

- A / Lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ces changements

- **Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie (TO 4.3B)** : soutient les voies communales permettant la gestion et la mobilisation des peuplements.
- **Performance énergétique (TO 4.1B)** : rend les bâtiments plus performants et soutient les énergies renouvelables.
- **Alternatives à l'utilisation d'intrants (TO 4.1C)** : diminue l'utilisation de ces dérivés du pétrole.
- **Maintien de l'agriculture biologique (mesure 11)** : les émissions sont globalement moins élevées à l'hectare en agriculture biologique.

- B / Environnement

- **Construction, rénovation et aménagement des bâtiments d'élevage (TO 4.1A)** : permettant une meilleure gestion des effluents d'élevage et donc la réduction des nitrates dans les eaux.
- **Investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants (TO 4.1C)** : La diminution de l'utilisation d'intrants phytosanitaires, associé à l'investissement dans des matériels végétal, de paillage, de protection des plants et dans l'implantation de haies et d'éléments arborés, ainsi que la meilleure utilisation de ces produits, auront un effet positif sur la biodiversité et la qualité de l'eau.
- **MAE PRM (mesure 10)** : Certaines espèces menacées dont la population est en chute seront préservées (espèces protégées mais aussi abeilles, plusieurs scientifiques imputant la chute de la population aux pesticides).
- **Maintien de l'agriculture biologique (mesure 11)** : Baisse de l'utilisation d'intrants chimiques et de nitrates minéraux induira une préservation de l'activité biologique des sols et réduira l'effet des intrants sur le milieu naturel, ce qui aura un effet positif sur la biodiversité et l'eau. L'agriculture biologique permet de maintenir le taux de matière organique des sols, et de réduire la sensibilité des sols aux tassements et à l'érosion.

- C / Innovation

- **Diversification agricole (TO 4.1D et 4.2B)** : permettent de diversifier les activités, de créer des débouchés et de structurer les filières. Sur ce dernier point, la mobilisation du TO 42.A

(Investissements dans les industries agro-alimentaires) également soutenu au titre des fonds EURI tient un rôle stratégique.

- **Performance énergétique** (TO 4.1B) : permet aux bâtiments d'élevage de bénéficier des technologies les plus performantes en matière d'isolation notamment.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,26%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	5,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	6 067,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	12,75%	71 548 567,62	M01, M04
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	15,14%	72 628 235,89	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	1,33%	36 223 690,16	M01, M03, M04
	pourcentage d'entreprises agro-alimentaires bénéficiant d'un soutien pour la transformation et la commercialisation de	10,00%		

	produits agricoles (en %) (%)			
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	16,94%	600 807 956,88	M04, M07, M10, M11, M12, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	9,97%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	5,77%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,07%	3 528 936,51	M04, M07, M10
4B (forestry)				
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,07%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	15 840 682,54	6 336 273,02	M04
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	55 232 675,24	19 395 975,11	M01, M04, M06, M08
5E	Surface forestière concernée par l'amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers (hectares)	25,00	631 768,13	M01, M08
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	32,00%	53 625 894,37	M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	30,00%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	135,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Afin de garantir une égalité d'accès aux fonds européens il est important de se doter d'une capacité de conseil suffisante et de proximité, qui pourra notamment s'appuyer sur les réseaux et prescripteurs.

Plusieurs canaux peuvent être mobilisés :

- Conseil direct aux bénéficiaires potentiels

Les animateurs, directement dans une mission « fonds européens » ou par leurs contacts réguliers avec des porteurs de projets potentiels dans le cadre d'autres politiques locales ou nationales sont un premier contact et un premier appui. Il s'agit tant des agents de l'Etat (DRAAF et DDT) que de l'autorité de gestion.

L'organisation des services de l'Etat permet une présence de proximité sur le territoire.

Les services instructeurs assurent également un rôle de conseil, par un appui au montage de projet et un suivi régulier de l'avancée du dossier.

Les animateurs et instructeurs seront régulièrement formés à l'évolution des réglementations et des critères en vigueur.

L'information et l'accompagnement passent également par la production de notices, de guides, afin d'explicitier les dispositifs, les possibilités offertes et les exigences imposées.

Des réunions d'information régulières pourront être organisées, d'information large ou ciblée sur un type de bénéficiaire potentiels ou un dispositif particulier.

Un soutien spécifique est apporté par des opérateurs compétents aux exploitations contractualisant un engagement environnemental (MAEC ou agriculture biologique)

Les PAEC sont sélectionnés par un comité réunissant les financeurs et des experts selon :

- l'identification des enjeux de ce territoire et l'adéquation avec les ZAP identifiées au niveau régional
- la pertinence de la réponse apportée par les MAEC au regard de ces enjeux
- le potentiel d'engagement des exploitants agricoles sur ce territoire afin de l'impact environnemental soit important à l'échelle du territoire.

Ainsi la sélection des PAEC permet de cibler les mesures plus finement qu'un zonage à l'échelle régionale (ZAP)

Pour s'assurer du ciblage réel des mesures au plus près des enjeux, et éviter ainsi de perdre en efficacité en « dispersant » les crédits alloués à la M10 un peu partout sur le territoire (la Franche-Comté compte beaucoup d'opérateurs et une quarantaine de projets de PAEC ont émergé en début de programmation 2014 2020), la sélection doit permettre, pour chaque territoire souhaitant mettre en place des MAE, une priorisation réellement efficace des enjeux. Cela est rendu possible via un processus de sélection adapté.

La grille de sélection des projets de PAEC analyse :

- Le diagnostic effectué par l'opérateur : il doit présenter des enjeux clairement identifiés et

cartographiés, il doit mentionner le nombre d'exploitations agricoles concernées, et doit analyser les complémentarités avec d'autres PAEC présents sur le même territoire.

- Le choix des mesures : il doit être doublement priorisé au regard des enjeux du diagnostic par un zonage sur le territoire lorsque c'est pertinent et par une priorisation des types d'opérations à mettre en place.
- L'impact des types d'opérations proposés : cet impact s'analyse comme le rapport entre objectif de contractualisation et potentiel de contractualisation. Cela mesure l'effet des types d'opérations sur le territoire. Si le rapport est trop faible, il y a dispersion des moyens sur le territoire.

Un projet pour être sélectionné doit ainsi avoir suffisamment ciblé les enjeux et priorisé les moyens d'action, pour garantir un impact suffisant sur son territoire.

- Réseaux et prescripteurs

Les réseaux, prescripteurs et cofinanceurs sont autant de relais pour la diffusion de l'information sur les dispositifs FEADER et de conseil aux bénéficiaires potentiels. Cela peut prendre la forme d'un accompagnement renforcé, de réunions régulières, de partages d'information... L'autorité de gestion et les services de l'Etat pourront venir en appui à cette mobilisation. Il s'agit notamment des chambres d'agriculture, des organisations professionnelles, des filières agroalimentaires. Ce maillage à la fois géographique et thématique est un levier fort de la capacité de conseil.

Les groupements d'action locale dans le cadre de LEADER auront un rôle renforcé sur leur territoire.

Le réseau rural régional sera très largement mobilisé, en particulier vers l'information des territoires organisés en matière de développement local.

- Cas particulier du conseil et de l'information en matière d'innovation

L'innovation est une dimension forte de la stratégie Europe 2020 et se traduit dans le programme de développement rural. Dans ce domaine également la capacité de conseil sera assurée tant par les animateurs, instructeurs et réseaux en place.

L'articulation avec la stratégie de spécialisation intelligente mise en place en Franche-Comté sera assurée, notamment à travers l'organisation mise en place au sein de l'autorité de gestion.

Le pôle de compétitivité Vitagora pourra également être amené à jouer un rôle particulier sur ce sujet et les établissements d'enseignement pourront également être associés

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Seules sont détaillées ici les CEA applicables au PDR Franche-Comté. Ainsi la CEA 6 n'a pas été détaillée puisque le domaine prioritaire 6c n'a pas été ouvert dans le programme.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	CEA respectée	3B	M17
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	CEA respectée	P4	M10, M12, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	CEA respectée - voir 6.2	P4	M10, M11
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes		P4	M11, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes		5B	M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes		6A	M04, M16
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes		5C	M06, M04
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	CEA respectée	6B	M19, M02, M16, M01
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	CEA respectée	6B	M01, M07, M02, M19, M16
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur	yes	CEA respectée	6B	M16, M07, M19

les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil				
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	CEA respectée	5C, 5B, 2A, 6B	M16, M01, M02, M08, M06, M04, M07, M19
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	CEA respectée	P4, 2A, 1C, 1A, 2B, 5B, 5E, 3A, 5C, 6B	M03, M19, M08, M12, M10, M01, M11, M02, M13, M07, M06, M16, M04
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	CEA respectée	P4, 5E, 5C, 2A, 5B, 3A	M08, M16, M11, M13, M06, M12, M07, M04
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	CEA respectée	P4, 2B, 5C, 3A, 5B, 1A, 5E, 1B, 6B, 2A	M19, M02, M08, M07, M11, M06, M13, M04, M10, M16, M03

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	La procédure PPR est définie par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PAPI.pdf	Plans de prévention des risques naturels: ok Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) : ces programmes ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en oeuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	La procédure PPR est définie par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PAPI.pdf	Plans de prévention des risques naturels. Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) : ces programmes ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques

				d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en oeuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	Plan national d'adaptation au changement climatique http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ONERC-PNACC-complet.pdf	CEA remplie
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), - arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, - arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1er pilier	CEA remplie
P4.2) Exigences minimales	P4.2.a) Les exigences minimales	Yes	- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),	CEA remplie

applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;		<p>- arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1er pilier</p>	
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	<p>La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national. Des réglementations régionales complémentaires sont apportées le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Franche-Comté • arrêté portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée (en cours de révision) 	CEA remplie
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	<p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf :</p> <p>Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285</p>	CEA remplie
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de	Yes	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395</p> <p>modifié par</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id</p>	CEA remplie

certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;			
P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	CEA remplie
P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	<p>3 types de mesures :</p> <p>- pour le gaz :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>- pour l'électricité :</p> <p>L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</p> <p>- pour la chaleur :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle</p>	CEA remplie

<p>P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.</p>	<p>P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feeder, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.</p>	<p>Yes</p>	<p>Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau :</p> <p>Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821</p> <p>Tarifification des services d'eau :</p> <p>Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621</p> <p>Redevance environnementales :</p> <p>Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI0000020059174&dateTexte=20130110</p> <p>L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid</p>	<p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en œuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <p>Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus</p>
--	---	------------	---	--

				<p>par le code général des collectivités territoriales.</p> <p>Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.</p>
<p>P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables .</p>	<p>P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.</p>	<p>Yes</p>	<p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdffiles références</p> <p>sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) 	<p>La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR.</p> <p>Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA.</p> <p>Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en œuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui</p>

				mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Les directives et les décisions du Conseil de l'Union européenne des 29 juin et 27 novembre 2000 ont mis en place des programmes d'actions communautaires, et défini le principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le cadre du travail.	L'organe chargé de promouvoir ces actions au niveau régional est associé à la concertation et à l'élaboration du processus de mise en œuvre du programme. Il s'agit de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) qui porte l'ensemble des politiques publiques en matière sociale, sportive, de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative. L'objectif de ces différentes missions est de renforcer le lien social : - Fo nctions principales tournées vers les publics les plus vulnérables, - Fa cilitier l'accès de

				tous aux activités sportives et aux loisirs éducatifs dans une logique de promotion sociale, - L utte contre les discriminations et pour la cohésion.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Les organes en charge des thématiques liées à l'égalité entre les femmes et les hommes tels que la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont associés au comité de programmation.

	aux Fonds ESI.			
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	Liste des entités partenariales impliquées dans le processus d'élaboration et l'exécution du Programme de développement rural Feader 2014-2020.	Les organismes chargés de la promotion de l'inclusion sociale et de la non-discrimination ont participé à l'élaboration du PDR. Parmi ceux-ci : - Le s organismes représentant la société civile (partenaires environnementaux...), - Le s autorités régionales, les autorités locales.
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de

<p>la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.</p>			<p>financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>
<p>G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.</p>	<p>Yes</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap.</p> <p>Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de</p>

				<p>déplacement (voie-rue, transports publics, espaces publics).</p> <p>Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place.</p> <p>Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est</p>
--	--	--	--	---

				de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	CEA remplie, contrôlée au niveau de l'accord de partenariat
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	CEA remplie, vérifiée au niveau de l'accord de partenariat
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le

				cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	(http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics).	<p>Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics.</p> <p>Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP).</p> <p>Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence.</p> <p>Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat.</p>
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour	G5.a) Des modalités pour l'application effective des	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=idhttp://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle

<p>l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>règles de l'Union en matière d'aides d'État.</p>			<p>les règles generals applicables en matière d'aides d'Etat notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... <p>2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou</p>
--	---	--	--	--

				<p>informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008.</p> <p>Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il se-rait donc très difficile de mettre en place un tel registre.</p> <p>De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne</p>
--	--	--	--	--

				<p>remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p>
	<p>G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.</p>	<p>Yes</p>	<p>Plan de formation Manuel de procédures en cours de rédaction</p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p>
	<p>G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière</p>	<p>Yes</p>	<p>Pas de document spécifiques (statuts des institutions mentionnées ci-dessous, ...°</p>	<p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides.</p>

	d'aides d'Etat.			<p>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.</p> <p>Le CGET avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.</p>
--	-----------------	--	--	--

<p>G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES). l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.</p>	<p>G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).</p>	<p>Yes</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916</p>	<p>La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.</p> <p>La directive 2001/42/CE (évaluation environnemental e stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.</p> <p>Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.</p>
--	---	------------	---	--

	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Pas de document spécifique	Les aides du Feader sont systématiquement intégrées dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : téléPAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'œuvre est l'ASP. Les données de l'Observatoire du développement rural (ODR) créé par l'INRA seront également utilisées.
	G7.b) Des modalités de	Yes	Pas de document spécifique	Les aides attribuées aux

<p>les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	<p>collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.</p>			<p>bénéficiaires sont publiées via le site téléPAC. Ce site a pour finalité l'information du public conformément à la réglementation européenne en vigueur. Il présente pour la France la liste de l'ensemble des bénéficiaires, à l'exception des personnes physiques, des fonds agricoles européens.</p>
	<p>G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.</p>	<p>Yes</p>	<p>Pas de document spécifique</p>	<p>Les indicateurs retenus sont ceux du système commun de suivi et d'évaluation du Feader (Acte d'exécution).</p>
	<p>G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.</p>	<p>Yes</p>	<p>.Pas de document spécifique</p>	<p>Le système commun de suivi et d'évaluation du Feader prévoit la détermination de cibles pour les indicateurs</p>
	<p>G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux</p>	<p>Yes</p>	<p>Pas de document spécifique</p>	<p>Les indicateurs retenus sont ceux du système commun de suivi et d'évaluation du Feader (Acte d'exécution).</p>

	<p>conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.</p>			
	<p>G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.</p>	<p>Yes</p>	<p>Pas de document spécifique</p>	<p>Chaque mesure dispose d'indicateurs de réalisation qui seront renseignés et suivis et dont certains sont utilisés pour le calcul des cibles (2018 et 2023).</p>

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 736,00		108,00	2 628,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	144 176 803,51	2 142 757,00	7 851 600,00	134 182 446,51
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	36 223 690,16	187 000,00	7 901 760,00	28 134 930,16
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	130,00			130,00

des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	604 336 893,39	4 140 000,00	6 203 040,00	593 993 853,39
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	120 481,00		24 000,00	96 481,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	26 364 016,26	155 436,00	5 540 375,00	20 668 205,26
		Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à				

économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	790,00		90,00	700,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	53 625 894,37	8 570 000,00		45 055 894,37
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	46,00			46,00

	X	Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	377 400,00			377 400,00
--	---	---	------------	--	--	------------

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 2 736,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 108,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 2 628,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 144 176 803,51

Ajustements/Compléments (b): 2 142 757,00

Ajustement Next Generation EU (C): 7 851 600,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 134 182 446,51

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 36 223 690,16

Ajustements/Compléments (b): 187 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 7 901 760,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 28 134 930,16

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 130,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 130,00

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 604 336 893,39

Ajustements/Compléments (b): 4 140 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 6 203 040,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 593 993 853,39

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 120 481,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 24 000,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 96 481,00

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 26 364 016,26

Ajustements/Compléments (b): 155 436,00

Ajustement Next Generation EU (C): 5 540 375,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 20 668 205,26

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 790,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 90,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 700,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 53 625 894,37

Ajustements/Compléments (b): 8 570 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 45 055 894,37

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 46,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 46,00

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 377 400,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 377 400,00

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide à l'investissement	123,00		5,00	118,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Surface agricole sous contrat ICHN (ha)	363 068,54			363 068,54

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. *Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide à l'investissement*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 123,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 5,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 118,00

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. Surface agricole sous contrat ICHN (ha)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 363 068,54

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 363 068,54

7.3. Réserve

Priorité	Réserve de performance (en euros)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	1 761 532,28
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	2 489 145,16
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	19 937 999,72
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	661 381,84
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	
Total	24 850 059,00

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

La zone rurale : zones rurales et intermédiaires au sens d'Eurostat, c'est à dire l'ensemble de la région. Cette notion s'applique aux types d'opération de la sous-mesure 6.4 (6.4B-Unité de méthanisation rurale, 6.4C-Aides aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles)

Forêt: une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Agriculteurs:

AGRICULTEURS :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

Jeunes agriculteurs: les personnes qui ne sont pas âgés de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation (Art 2 du Règlement (UE) 1305/2013). Les conditions d'aide aux jeunes agriculteurs installés sous forme sociétaire respectent les dispositions de l'article 2 du règlement (UE) n°807/2014.

Les **nouveaux installés** sont ceux qui s'installent pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Pour les jeunes agriculteurs au sens de l'article 2-n du règlement n°1305/2013 l'installation est constituée à la mise en oeuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité.

En ce qui concerne les exploitants âgés de plus de 40 ans elle est constituée à la date de première affiliation au régime social agricole.

Les **coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)** sont des sociétés coopératives agricoles, régies par les articles L.521-1 et suivants et R.521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ayant pour objet l'utilisation en commun par leurs membres et pour l'usage exclusif de leur exploitation, de tous équipements agricoles (matériels fixes ou mobiles, installations diverses) et de tous bâtiments, personnels et services de nature à réduire les coûts d'exploitation. Les CUMA constituent une formule de l'exploitation de groupe.

Les **Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)** sont des collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Ils ont été créés en France par la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. La réglementation relative aux GIEE, dont le décret d'application n° 2014-1173 paru le même jour que la loi, a précisé les modalités de mises en oeuvre de ce nouveau dispositif.

Zones de montagne : La définition de la zone de montagne figure à l'article D113-14 du Code rural et de la pêche maritime et reprend la définition figurant dans la directive 75-268 CEE du 28 avril 1975, article 3 paragraphe 3 reprise par les règlements de développement rural successifs et dernièrement par le point 1.a de l'article 32 du règlement 1305/2013.

Zones soumises à contraintes naturelles importantes ou spécifiques (hors zones de montagne): Elles sont définies à l'article D113-15 du Code rural et de la pêche maritime qui reprend les dispositions de la directive 75-268 CEE du 28 avril 1975, article 3 paragraphe 4 reprise ensuite par les règlements de développement rural successifs et dernièrement par les articles 32.1.b et 32.1.c du règlement (UE) n°1305/2013.

Taux d'aide: des taux d'aides différents peuvent être appliqués au sein d'un même type d'opération. Dans les types d'opération concernés, le taux de base est indiqué, et les critères donnant lieu à l'application de modulations ou de bonifications sont précisés. Les bonifications correspondent aux cas qui permettent de dépasser le taux de base, prévus à l'annexe II du règlement 1305/2013. Les modulations correspondent à une augmentation du taux d'aide, à l'intérieur du taux de base maximal prévu à l'annexe II.

Pérennité des opérations :

Dans le respect de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013, à compter de la date du solde du paiement de la contribution FEADER, tout investissement (productif ou dans une infrastructure) doit être maintenu au moins 5 années. En cas d'arrêt ou de délocalisation de l'opération, en cas de changement de propriétaire générant un avantage indu, ou en cas de modification substantielle de la nature, des objectifs ou des conditions de mise en oeuvre de l'opération, le soutien FEADER serait alors considéré comme indûment versé et le bénéficiaire devra en rembourser le montant.

Ce délai est réduit à 3 années pour les PME porteuses de projets qui émergent au TO 8.6.2 (Entreprises de Travaux Forestiers). Cette disposition s'applique au 1er janvier 2015 (effet rétroactif).

Ce délai est réduit à 3 années pour les PME porteuses de projets émergent au TO 4.1.C (Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants). Cette disposition s'applique aux dossiers reçus à partir du 20 juillet 2019 (effet non rétroactif).

Ce délai est réduit à 3 années pour les PME porteuses de projets émergent au TO 4.2.A (Soutien aux investissements des industries agroalimentaires). Cette disposition s'applique au 10 avril 2019.

Opérations d'investissement dans le cadre des mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, en ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) n°1305/2013

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure vise à soutenir la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, pour les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la forêt.

Les bénéficiaires des aides seront les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation.

Les besoins identifiés pour le territoire franc-comtois sont :

- Besoin des entreprises de mieux utiliser les compétences du pôle Vitagora sur le territoire franc-comtois,
- Les formations doivent être adaptées aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers,
- Approfondir et valoriser les connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues.

Ceux-ci conduisent à ouvrir la mesure de transfert de connaissance et actions d'information afin d'augmenter les compétences des actifs des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire aux enjeux de développement, de mutation et d'innovation.

La sous-mesure mobilisée est la suivante :

- 1.1 Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition des compétences avec un type d'opération intitulé Formation professionnelle et acquisition de compétences

Cette mesure répond aux besoins « Approfondir et valoriser les connaissances agronomiques et forestières pour s'adapter aux évolutions attendues » (besoin N°5) et « les formations doivent être adaptées aux besoins des entreprises et aux évolutions des métiers (besoin N°4).

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Cette mesure, étant transversale au PDR, a vocation à répondre à l'ensemble des domaines prioritaires. Elle contribue principalement aux domaines prioritaires 1A, 1C, 2A, 3A, 5C, 5E.

Contribution principale aux domaines prioritaires 1A et 1C :

La mesure 1 favorise la diffusion des connaissances, des bonnes pratiques et des innovations auprès des différents acteurs du milieu rural. Elle contribue ainsi aux domaines prioritaires 1A et 1C.

Contribution principale au domaine prioritaire 2A :

Les formations et actions d'information permettent aux participants de se poser des questions sur leurs pratiques et éventuellement de les changer afin de s'adapter aux contraintes du marché et aux contraintes climatiques. La mesure 1 sera mobilisée afin d'accompagner sur des sujets techniques ou économiques le développement des exploitations et leur adaptation à l'environnement réglementaire. Cette mesure accompagnera ainsi les changements et les restructurations d'exploitations. Elle contribue donc au domaine prioritaire 2A.

Contribution principale au domaine prioritaire 3A :

Les modifications de process et des conditions de travail générés par des projets d'investissements physiques des industries agroalimentaires, nécessitent des actions de transfert de connaissances et d'information. La mesure 1 sera mobilisée afin d'accompagner les bénéficiaires dans l'organisation des filières ; elle contribue donc également au domaine prioritaire 3A.

Contribution principale aux domaines prioritaires 5C et 5E :

Les entreprises agricoles et agro-alimentaires seront formées (mesure 1) aux enjeux d'une utilisation efficace de l'énergie, et du développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, certaines formations de la mesure 1 traiteront de la gestion durable des forêts, ce qui contribuera à améliorer la fourniture en bois, source d'énergie renouvelable, et à améliorer la séquestration du carbone.

La mesure 1 contribue ainsi aux domaines prioritaires 5C et 5E.

Contribution secondaire aux autres domaines prioritaires:

En fonction des thématiques des formations, les opérations peuvent contribuer à d'autres domaines prioritaires : 3B, 4A, 4B, 4C, 5B et 5D

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

Certaines formations de la mesure 1 accompagneront les entreprises des secteurs agricoles, agroalimentaire et forestier pour leur transition vers une économie décarbonée et résiliente au changement climatique. Les actions programmées au titre de cette mesure contribueront également à une meilleure séquestration du carbone en favorisant le transfert de pratiques forestières favorables.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

Certaines formations de la mesure 1 traiteront de la préservation des écosystèmes, des sols et des ressources, de l'utilisation efficace des ressources (eau, énergie) et de la création d'énergies renouvelables. Cette mesure contribuera donc à diffuser l'application de méthodes de production agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

La mesure 1 contribue à créer de l'innovation, grâce au transfert de nouvelles connaissances (découvertes par les travaux de recherche) et nouvelles pratiques, et aux échanges entre les participants lors des formations.

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 1 :

1.1 A - formation professionnelle et acquisition de compétences

- contribuent principalement aux DP: 1A, 1C, 2A, 3A, 5C, 5E.
- contribuent secondairement aux DP: 3B, 4A, 4B, 4C, 5B, 5D
- contribuent aux objectifs transversaux: Innovation; Environnement ; Changement climatique

8.2.1.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.1.3.1. 1.1A Formation professionnelle et acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR. Il s'agit de formations courtes (6 heures minimum, 240 heures maximum).

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salariés de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentées des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent):

Ils porteront sur les tes thématiques suivantes :

- Compétitivité de l'agriculture et viabilité des exploitations agricoles, compétitivité des entreprises forestières, organisation de la chaîne alimentaire
- Renforcement des écosystèmes, utilisation efficace des ressources, transition vers une économie à faibles émissions, et résiliente au changement climatique
- Inclusion sociale, réduction de la pauvreté et développement économique en zone rurale

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Ces actions de formation professionnelle continue seront non qualifiantes et s'adresseront aux publics cibles suivants des secteurs agricole, alimentaire et forestier, :

- o exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- o salariés agricoles,

- o sylviculteurs,
- o salariés forestiers,
- o experts forestiers et gestionnaires de forêts ,
- o propriétaires de forêts,
- o élus des communes forestières,,membres des commissions communales en charge des forêts, agents des communes et des communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts
- o entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- o chefs d'entreprises et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,

La mesure 1 ne sera pas ouverte aux PME en zones rurales hors celles des secteurs agricole, alimentaire et forestier, car elles peuvent bénéficier d'autres dispositifs.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n°2005-649 du 6/06/2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts d'organisation et de mise en œuvre de formations sous forme de cours de formation ou par e-learning:

- salaires, traitements accessoires et autres avantages, les taxes et charges salariales. Pour les coûts indirects de personnel, conformément à l'article 68, 1-b du règlement (UE) n° 1303/2013, ils sont éligibles à hauteur du taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles,
- les dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement des formateurs et intervenants nécessaires pour la conception et la réalisation des formations,
- logistique (location de salles, matériel de formation),
- supports pédagogiques,
- prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants

Coûts inéligibles :

-frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires) ; dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Durée des formations : 6 heures minimum, 240 heures maximum
- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

- En ce qui concerne le e-learning, ne sont éligibles que les formations démontrant un échange effectif entre le site internet et le stagiaire. La simple consultation de documents dématérialisés n'est pas éligible. La preuve sera apportée par la conception participative du site, l'inscription préalable obligatoire et l'enregistrement des connexions.

Ne sont pas éligibles :

- le conseil individuel et les formations de conseillers agricoles chargés de conseil individuel au sens de l'article 15 « Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation » du règlement (UE) n° 1305/2013,
- les cours de formation ou d'enseignement qui font partie des programmes d'éducation, ou des systèmes de niveau secondaire ou supérieur
- les formations qualifiantes : reconnaissance d'un diplôme, d'une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), ou d'un Certificat de qualification professionnelle, (CQP)

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 1.1.1.6 – Informations additionnelles)
- Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées au point 1.1.1.7 – Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire

de préciser :

Les coûts éligibles :

- Eléments à prendre en compte pour l'intervention des formateurs (1.1.A),
- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires), (1.1.A).
- Les matériels de formation (1.1.A)

Les conditions d'éligibilité :

D'autre part, des points de vigilance devront être pris compte comme la variation du taux d'aide des dossiers relevant du régime d'aide d'Etat ou le public cible des opérations.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

- **Eléments à prendre en compte pour l'intervention des formateurs :**

Les éléments de coûts des formateurs à prendre en compte sont les salaires, traitements accessoires et autres avantages, les taxes et charges salariales, les coûts indirects liés à ces coûts directs de personnel, les dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement liées à l'action

- **Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement :**

Les frais de déplacement seront pris en compte au coût réel.

- **Matériels de formation**

Les coûts de matériels de formation concernent les locations de matériels, l'acquisition de biens non amortissables, l'acquisition de droits de publication dématérialisée, les maquettes qui sont nécessaires au déroulé de la formation. Par ailleurs, ces types de dépenses pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- **Variation du taux d'aide des dossiers relevant du régime d'aide d'Etat**

Le chapitre 16 du PDR mentionne pour chaque mesure les régimes d'aide potentiellement mobilisables. Le texte de chaque régime mentionne le montant ou taux d'aide publique maximum possible. Il sera vérifié dans chaque dossier concerné que le taux d'aide effectif ne dépasse pas ce montant ou taux d'aide publique maximum.

- **Public cible des opérations**

La liste des public cible est mentionnée dans la fiche d'opération. Les participants effectivement présents aux actions seront classés, en fonction de leur origine professionnelle, dans la catégorie adéquate de cette liste, et ceux qui ne correspondent pas à l'une des catégorie ne seront pas éligibles à l'action.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions d'atténuation proposées en complément des fiches-mesures donnent une assurance raisonnable au caractère contrôlable de la mesure.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

1 - Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années et pendant la durée de l'action (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des curriculum vitae pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

2 - Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

- Organisation de la formation continue en France

Une annexe décrit l'organisation de la formation continue en France

- Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organisme de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera (appel à projets) les informations suivantes pour chacune des actions de formation (constitutives ou non d'un plan de formation) :

- responsables (formateur de l'action de formation ou coordonateur du programme de formations le cas échéant)
- thème
- objectifs visés et résultats attendus
- public visé
- contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural
- moyens et modalités de mise en œuvre prévus, méthodes et outils utilisés
- budget prévisionnel
- modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi
- modalités d'information des participants sur le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG qui pourra sélectionner tout ou partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

- Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations): évaluation de la formation par les stagiaires (tenue à disposition de l'AG)
- Enregistrement de l'identité et des coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence (émargement par 1/2 journée de stage)
- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires (quand taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles)

- Précisions d'articulation avec le FSE

Le Programme Opérationnel Franche-Comté et Massif du Jura 2014 - 2020 prend en charge au titre du FSE les publics « demandeurs d'emploi, apprentis les personnes sous « main de justice », qui ne sont donc pas des actifs des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestier.

Dans le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'emploi et L'inclusion en Métropole

- Le FSE pourra financer la formation des actifs relevant des champs d'intervention du FEADER et du FEAMP dès lors que ces formations permettent aux actifs de ces secteurs de se reconverter sur une autre activité ou relèvent de formations généralistes (par exemple compétences clés, comptabilité...). Règlementairement le FEADER n'intervient pas sur ce type de formation.
- S'agissant de la création et de la reprise d'activités, le soutien éventuel du FSE aux secteurs relevant des champs d'intervention du FEADER respecte les lignes de partage définies au niveau régional sur le champ de la création d'activités en général et est circonscrit aux actions non couvertes par les règlements de ces deux fonds. Les formations relatives à la création et à la reprise d'activité ne peuvent relever du FEADER puisque les publics concernés ne sont pas encore des actifs des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier au moment de la formation
- Le FSE ne financera pas la formation des actifs relevant des champs d'intervention du FEADER dès lors que ces formations visent le maintien ou le développement de l'emploi dans ces secteurs : c'est par contre l'objet de la mesure 1 du FEADER

8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.2.1. Base juridique

- Article 16 du Règlement (UE) n°1305/2013

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objet de cette mesure est de soutenir les exploitations qui se convertissent à l'agriculture biologique en les accompagnant dans la démarche de certification de leurs produits.

Cette mesure est complémentaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (M11), les exploitants en début de conversion à l'AB peuvent souscrire ces 2 mesures. La mesure 1 permet de renforcer les compétences des exploitants agricoles pour leur permettre de réussir leur conversion.

Cette mesure vise à soutenir les exploitations qui se convertissent à l'agriculture biologique au travers de la sous-mesure 3.1, avec l'opération 3.1 A "Certification à l'agriculture biologique".

Les besoins identifiés sont :

- le besoin N° 10 « Préservation de la qualité des ressources en eau »,
- le besoin N° 12 « Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et des enjeux environnementaux de préservation »,
- le besoin N° 13 « Atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales »,
- le besoin N° 14 « Préservation des sols agricoles et forestiers »,
- le besoin N° 20 « Maintien de l'image environnementale forte des produits franc-comtois, garant de leur valorisation ».

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 3 contribue principalement au domaine prioritaire 3A, et contribue secondairement aux domaines prioritaires 2A, 4A, 4B et 4C.

Contribution principale au domaine prioritaire 3A :

L'offre en produits certifiés en agriculture biologique doit se développer afin de s'adapter à la forte demande. La mesure 3 aide la certification bio, donc contribue au domaine prioritaire 3A.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 2A :

Le passage d'une exploitation conventionnelle à une exploitation en Agriculture Biologique implique une restructuration importante et des changements de pratiques. Par ailleurs, la certification bio permet une valorisation accrue des produits sur les marchés. Cette mesure contribue au domaine prioritaire 2A.

Contribution secondaire aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C :

Les pratiques liées à l'agriculture biologique permettent de maintenir la biodiversité et la vie bactériologique des sols (par exemple l'allongement des rotations culturales) et de préserver la qualité de l'eau (absence d'herbicides et de produits traitements phytosanitaires de synthèse). Cette mesure contribue pleinement à la priorité 4.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

Le non recours aux engrais de synthèse et aux phytosanitaires de synthèse permet de préserver la qualité de l'eau et la biodiversité. La diversité des assolements favorise également la biodiversité.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

L'agriculture biologique émet moins de gaz à effet de serre que l'agriculture conventionnelle grâce à la non-utilisation d'engrais de synthèse et à des rotations de cultures plus longues.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

Les modes de productions biologiques nécessitent de développer des itinéraires techniques innovants et adaptées aux conditions de l'exploitation.

Synthèse des contributions de la mesure 3 :

3.1 A - Aide à la certification biologique

- contribue prioritairement au DP 3A

- contribue secondairement aux DP 2A, 4A, 4B, 4C

- contribue aux objectifs transversaux: Environnement; Changement climatique

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 3.1A Aide à la certification biologique

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien vise à prendre en charge une partie du coût de certification agriculture biologique (AB), pour les agriculteurs nouvellement convertis. Les productions sur lesquelles porte la certification seront conduites selon le cahier des charges agriculture biologique pendant au moins 5 ans.

L'aide est versée annuellement à l'exploitant agricole pendant les 3 premières années de conversion à l'agriculture biologique.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif, à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE), °2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p.1)

Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, sont actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013 et répondent aux conditions suivantes:

AGRICULTEURS :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Frais de certification par un organisme certificateur indépendant, pour les 3 années de la certification

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation pour laquelle une aide est sollicitée est situé en Franche-Comté

Le dépôt de la demande d'aide doit être antérieur à l'engagement dans la certification agriculture biologique.

Les bénéficiaires qui participent déjà à un régime de qualité Agriculture Biologique au moment de leur demande de soutien ne sont pas admissibles. La nouvelle participation s'analyse au niveau du bénéficiaire et non de la parcelle.

Pour des productions reposant sur de la surface agricole, la conversion porte au minimum sur 50% de cette surface agricole.

Pour les productions apicoles et héliicoles, la conversion devra porter sur l'ensemble du cheptel.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- Part de la surface agricole engagée en agriculture biologique (pour les exploitations ne possédant pas de SAU, on considère que 100% de l'exploitation est en conversion)
- Localisation de l'exploitation (la priorité sera donnée aux exploitations dont le siège est situé en zone phytosanitaire)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Plafond de 800 € par bénéficiaire et par an.

Taux de soutien : 80%

L'aide à la certification est apportée annuellement durant les trois années de conversion à l'agriculture biologique.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

--

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le système de qualité applicable est celui de l'Agriculture biologique - Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif, à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE), °2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p.1).
--

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pas d'observation de l'ASP

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Sans objet.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Aucun risque n'a été identifié sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée à l'article 16. Cela permet de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure vise notamment à soutenir les investissements en faveur de pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement et de la biodiversité (construction, rénovation et aménagement des bâtiments d'élevage, leur performance énergétique, la réduction d'intrants, la desserte forestière, etc.) mais aussi les investissements ressentis par les industries agroalimentaires. Il s'agira également de favoriser la diversification agricole.

Les besoins identifiés sur le territoire Franc-comtois sont :

- Le besoin N°6 « Adaptation des systèmes de production des exploitations agricoles au contexte économique»,
- Le besoin N°10 « Préservation de la qualité des ressources en eau »,
- Le besoin N°12 « Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et des enjeux environnementaux de préservation»,
- Le besoin N°14 « Préservation des sols agricoles et forestiers», Le besoin N°15 « Valorisation des déchets et sous-produits de l'agroalimentaire et la forêt »,
- Le besoin N°16 « Amélioration de la compétitivité des entreprises par une meilleure performance énergétique et le développement des énergies renouvelables».
- Le besoin N°17 « Augmentation des capacités de séquestration du carbone de la forêt»,
- Le besoin N°18 « Rationalisation de la consommation du foncier»,
- Le besoin N°21 « Gain de compétitivité et renforcement du positionnement sur les marchés des produits agricoles, agroalimentaires et forestiers»,
- Le besoin N°22 « Développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs»,

Les sous-mesures et les types d'opérations programmés sous la mesure 4 sont les suivants :

Sous-mesure 4.1 - Investissements dans les exploitations, composée des types d'opération suivants :

- 4.1 A - Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage
- 4.1 B - Aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles
- 4.1 C - Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants
- 4.1 D - Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes
- 4.1 E - Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies (usage agricole - porteurs agricoles)

Sous-mesure 4.2 - Investissements en faveur de la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits, composée des types d'opération suivants :

- 4.2 A - Soutien aux investissements des industries agroalimentaires
- 4.2 B - Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles

Sous-mesure 4.3 - Investissements en faveur des infrastructures liées au développement, à la modernisation et à l'adaptation de la sylviculture et de l'agriculture, avec le type d'opération suivant :

- 4.3 A - Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies (usage agricole – porteurs non agricoles)
- 4.3 B - Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie
- 4.3 D - Investissements connexes aux aménagements fonciers

Sous-mesure 4.4 - Investissements non productifs, avec le type d'opération suivant :

- 4.4 B - Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques

Ceux-ci conduisent à ouvrir une mesure d'investissements dans l'objectif de :

- Concourir au maintien et au développement d'une production agricole économe en ressources, compétitive (viabilité, attractivité, qualité, etc.) et insérée dans son environnement. Les adaptations nécessaires des installations pour répondre aux enjeux dans le domaine de l'énergie permettront une intervention à destination des exploitations agricoles avant le processus de transformation,
- Apporter un soutien à la transformation, au conditionnement, au stockage et/ou à la commercialisation des produits agricoles et des produits transformés afin de les rendre plus compétitifs par la création de valeur ajoutée, l'innovation et l'ancrage territorial.
- Soutenir l'ensemble des investissements concourant à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, en apportant des améliorations environnementales, sans conduire à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité des exploitations. Ce sont des investissements non productifs.

Principes de sélection : cette mesure d'investissement cible :

- les jeunes agriculteurs, par une priorisation dans les appels à projet et/ou sous la forme d'une bonification de leurs aides. Cette mesure doit soutenir et renforcer la bonne dynamique d'installation, qui est une force de la région.
- les projets assurant une pérennisation de l'outil de production, pour privilégier les projets portés par des agriculteurs approchant de l'âge de la retraite et qui transmettront prochainement leur exploitation.
- les projets collectifs portés par des groupements d'agriculteurs ou de forestiers, permettant un rayonnement plus important des opérations. Ainsi cette mesure doit permettre notamment d'enrayer la sous-mobilisation du bois, qui est une faiblesse du territoire, et de profiter de l'opportunité du fort potentiel de ressource forestière.
- les projets permettant de préserver l'environnement (ayant un effet positif sur l'environnement ou minimisant leur impact environnemental). Cette mesure doit permettre notamment de préserver la

qualité de l'eau, fragilisée par les caractéristiques géologiques, et de préserver les prairies contribuant à l'image positive du territoire.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 4 *Investissements physiques* contribue principalement aux domaines prioritaires 2A, 3A, 4B, 5B et 5C ; et contribue secondairement aux domaines prioritaires 2B, 3B, 4A, 4C, 5D, 5E et 6A.

Contribution principale au domaine prioritaire 2A :

La mesure 4 permet d'améliorer la compétitivité et la viabilité des exploitations agricoles, par la mise-en-place d'outils de travail performants.

Les opérations de restructuration et modernisation des bâtiments d'élevage, de création d'aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs, de mise-en-place de nouvelles productions peu présentes, d'ateliers de transformation et de commercialisation dans les exploitations agricoles contribuent à améliorer leur adaptation aux exigences du marché et leurs résultats économiques. Les opérations de diversification permettent également de sécuriser le modèle économique des exploitations agricoles. Les travaux d'aménagements fonciers contribuent également à obtenir des exploitations restructurées plus performantes.

Contribution principale au domaine prioritaire 3A :

Le type d'opération 4.2 A, qui améliore la compétitivité des industries agroalimentaires, permet une structuration de la chaîne alimentaire et une consolidation des maillons aval garantissant un débouché pour les producteurs primaires. Il contribue ainsi au domaine prioritaire 3A de façon principale.

Contribution principale au domaine prioritaire 4B :

Les types d'opération 4.1 C (visant la réduction des intrants), 4.1 E et 4.3 A (visant une manipulation moins polluante des produits phytosanitaires) permettent d'améliorer la qualité de l'eau et contribue à restaurer et préserver les écosystèmes.

Contribution principale au domaine prioritaire 5B:

Le type d'opération 4.1 B augmente la performance énergétique des exploitations agricoles, ce qui développe l'utilisation efficace de l'énergie. Il contribue donc au domaine prioritaire 5B.

Contribution principale au domaine 5C:

Le type d'opération 4.3 B, d'infrastructures liées à l'évolution de la foresterie, permet d'accéder aux parcelles forestières et de mieux mobiliser la ressource en bois, dont le bois-énergie qui est une source d'énergie renouvelable. Il contribue ainsi au domaine prioritaire 5C.

Autres contributions aux domaines prioritaires :

La mesure 4 ayant dix types d'opération très différents, elle contribue à de nombreux autres domaines prioritaires.

Justification de certaines de ces contributions secondaires :

Contribution secondaire au domaine prioritaire 5D :

Les types d'opération 4.1 A (qui améliore le stockage des effluents, permettant un épandage optimum et la limitation des pertes par volatilisation) et 4.1 C (qui vise la diminution des intrants notamment azotés) permettent une réduction des émissions d'oxyde d'azote et de méthane et contribuent ainsi au domaine prioritaire 5D.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 4C :

Les types d'opération 4.1 C (alternatives aux intrants) et 4.3 B (création de dessertes pour limiter le tassement forestier) contribuent à la préservation des sols agricoles et forestiers, et donc au domaine prioritaire 4C.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 6A :

Les types d'opération 4.1 D (diversification agricole), 4.2 B (transformation et commercialisation) et 4.2 A (développement des industries agroalimentaires) sont sources de création d'emplois et de dynamisme dans les exploitations agricoles, les industries et sur l'ensemble des territoires ruraux. D'autre part, la transformation et commercialisation de produits agricoles est à l'origine de nombreux circuits de proximité qui dynamisent également les zones rurales. Ces trois types d'opération contribuent ainsi au domaine prioritaire 6A.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

La mesure 4 contribue au développement de l'innovation, au sein des exploitations agricoles, dans la production agricole (notamment la production et fabrication de nouveaux produits, et la mise-en-place de nouveaux process), dans les circuits de commercialisation (utilisation de nouveaux marchés ou création de circuits de proximité), dans les pratiques culturales (alternatives à l'utilisation des intrants pouvant par exemple amener à l'utilisation de matériels de précision type guidage GPS et séchage du fourrage en grange impliquant une nouvelle gestion des prairies) et dans les bâtiments (avec l'amélioration de la performance énergétique et la mise-en-place d'énergies renouvelables).

Cette mesure contribue également au développement de l'innovation au sein des industries agroalimentaires avec, par exemple, la mise-en-place de nouveaux produits, nouveaux process, nouveaux marchés...

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

La mesure 4 contribue à la préservation de l'environnement via le stockage sécurisé et la meilleure gestion

des effluents d'élevage, la mise-en-place de techniques alternatives à l'utilisation des intrants (mise en place de couverts végétaux, méthodes alternatives à la lutte chimique contre les campagnols...), l'installation d'aires de remplissage et lavage des pulvérisateurs et de plateformes pour la réalisation des bouillies, la création de dessertes forestières permettant de concentrer la circulation sur ces voies et ainsi de protéger les sols forestiers, la restructuration foncière forestière permettant une gestion durable de la forêt etc. La mesure permet notamment de limiter la pollution de l'eau et l'érosion des sols.

De plus, la réduction de l'impact environnemental est pris en compte dans tous les types d'opération, que ce soit via les coûts éligibles, les conditions d'éligibilité ou encore les principes de sélection.

Le type d'opération 4.4 B (préservation des milieux aquatiques) est exclusivement dédié à la préservation de l'environnement.

De plus, la diversification des produits agricoles mise en oeuvre par le type d'opération 4.2B (aide aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles) contribue à la biodiversité en réduisant la spécialisation des exploitations. Certaines de ces productions peu présentes sont également moins consommatrice de foncier agricole.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

En premier lieu, la mesure 4 vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de réduire le changement climatique : par exemple via la réduction de l'utilisation d'énergies fossiles dans des bâtiments agricoles plus performants énergétiquement, le développement des énergies renouvelables (valorisation de la biomasse, bois-énergie), la réduction de l'utilisation d'intrants issus d'énergies fossiles, la séquestration du carbone dans la forêt etc.

En second lieu, cette mesure vise une adaptation de l'agriculture et de la forêt face au changement climatique subit, par la restructuration des exploitations et de la foresterie.

Dans le type d'opération 4.2 A, les critères de sélection imposent aux porteurs de projet une réflexion sur ces sujets, et priorisent les investissements permettant un progrès en faveur de ces objectifs.

Précision : l'objectif d'« efficacité énergétique des bâtiments » est un aspect qui n'est pas pertinent pour l'ensemble de la mesure. En effet l'ouverture des bâtiments d'élevage sur l'extérieur est vertueuse. Néanmoins lorsque cela est pertinent, cet objectif est spécifiquement traité. C'est le cas d'une opération dédiée, la 4.1 B sur la performance énergétique des bâtiments.

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 4 :

4.1 A - Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage

- contribue principalement: 2A
- contribue secondairement: 2B, 4B, 5D
- objectifs transversaux: Environnement

4.1 B - Aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles

- contribue principalement: 5B
- contribue secondairement: 2A, 2B, 5C
- objectifs transversaux: Changement climatique; Innovation

4.1 C - Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

- contribue principalement:4B
- contribue secondairement: 2A, 2B, 3B, 5D, 4A, 4C
- objectifs transversaux: Environnement ;Changement climatique; Innovation

4.1 D - Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes

- contribue principalement:2A
- contribue secondairement: 6A
- objectifs transversaux: Innovation

4.1 E - Aides à la réalisation d'aires de lavage des pulvérisateurs (usage agricole – porteurs agricoles)

- contribue principalement:4B
- contribue secondairement:2A, 2B
- objectifs transversaux:Environnement

4.2 A - Soutien aux investissements des industries agroalimentaires

- contribue principalement:3A
- contribue secondairement: 2A, 4B, 5B, 6A
- objectifs transversaux: Changement climatique; Innovation

4.2 B - Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles

- contribue principalement: 2A
- contribue secondairement: 3A, 6A
- objectifs transversaux: Innovation

4.1 E - Aides à la réalisation d'aires de lavage des pulvérisateurs (usage agricole – porteurs non agricoles)

- contribue principalement:4B

- objectifs transversaux: Environnement

4.3 B - Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

- contribue principalement: 5C

- contribue secondairement: 4C, 5E

- objectifs transversaux: Changement climatique; Environnement

4.3 D - Investissements connexes aux aménagements fonciers

- contribue principalement: 2A

- contribue secondairement: 4A

- objectifs transversaux: Environnement

4.4 B - Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques

- contribue principalement: 4A

- contribue secondairement: 4B

- objectifs transversaux: Environnement

○ Définitions

Les productions peu présentes correspondent à la totalité des productions agricoles franc-comtoises, à l'exception des productions bovines (sauf bisons), et des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux). La Franche-Comté étant très spécialisée en lait, le développement de ces productions peu présentes visent à diversifier les sources de revenus agricoles et à développer la complémentarité entre les ateliers.

Les productions d'élevage peu présentes correspondent à la totalité des productions d'élevage franc-comtoises, à l'exception des productions bovines (sauf bisons). La Franche-Comté étant très spécialisée en lait, le développement de ces productions peu présentes visent à diversifier les sources de revenus agricoles et à développer la complémentarité entre les ateliers.

Les filières en déficit de renouvellement sont les filières pour lesquelles le manque de candidats à l'installation conduit à la disparition d'exploitations faute de repreneur. La diminution des ateliers de production menace l'existence même d'une filière organisée en région. Ces productions concernées sont les ovins, caprins, porcins, l'apiculture, les volailles de Bresse (AOP).

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne donnent pas lieu à un accroissement

significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (point 32 de l'art 2 du règlement 702/2014).

Les **jeunes agriculteurs** sont les personnes qui ne sont pas âgés de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation (Art 2 du Règlement (UE) 1305/2013). Les conditions d'aide aux jeunes agriculteurs installés sous forme sociétaire respectent les dispositions de l'article 2 du règlement (UE) n°807/2014.

Les **nouveaux installés** sont ceux qui s'installent pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Pour les jeunes agriculteurs au sens de l'article 2-n du règlement n°1305/2013 l'installation est constituée à la mise en oeuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité.

En ce qui concerne les exploitants âgés de plus de 40 ans elle est constituée à la date de première affiliation au régime social agricole.

○ **Zonages**

Les **zones laitières fragiles** sont définies comme les zones dans lesquelles la production laitière est en diminution soit du fait d'une forte concurrence de la production de céréales, soit en raison de la désertification agricole. Elles sont précisés par une carte des communes incluses dans ces zones laitières fragiles.

La **zone effluents** correspond à la zone sur laquelle la gestion des effluents d'élevage est sensible du fait d'une présence forte des activités d'élevage et d'un milieu où la qualité de l'eau est menacée. La cartographie de cette zone a été établie au niveau des sous-bassins versants nécessitant des mesures de lutte contre les pollutions agricoles identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les zones de spécialisation en élevage (montagne et piémont).

La **zone à enjeux phytosanitaires** correspond à la zone identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme des zones où la présence de produits phytosanitaires dans les zones souterraines et superficielles est à surveiller.

○ **Taux d'aide et plafonds - Application des plafonds aux GAEC :**

Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont issus de la réunion de l'ensemble des moyens de production détenus initialement par des agriculteurs qui deviennent associés exploitants de cette société d'exploitation. La constitution de ces groupements permet de réaliser des économies d'échelles substantielles sur le coût des investissements destinés à moderniser l'outil de production.

Pour chaque type d'opération, un montant plafond de l'assiette éligible ou de l'aide publique est fixé pour les projets portés par un exploitant individuel ou une société autre qu'un GAEC ; ce montant doit être modulé pour les GAEC en fonction du nombre d'associés exploitants qui le composent.

Cette augmentation de plafond pour les GAEC ne s'applique que jusqu'à trois associés exploitants. Au-delà, on considère que les économies d'échelle apportent un avantage suffisant.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 4.1A-Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération, qui comprend un volet "bâtiments" et un volet "effluents", contribue à soutenir les projets d'amélioration de la gestion des systèmes d'élevage des exploitations agricoles en subventionnant les investissements de construction, de rénovation et d'aménagement des bâtiments d'élevage. L'apiculture n'est pas éligible à cette opération.

Pour permettre le maintien et le développement de l'activité d'élevage, l'opération prend en compte la maîtrise de l'impact environnemental via le volet « effluents ». Elle contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elle incite également à prendre en compte l'intégration paysagère des bâtiments d'élevage,

notamment par l'utilisation du bois.

Ce dispositif d'aide est essentiel pour assurer la pérennité de la production laitière dans les zones laitières fragiles. Il est également conçu pour favoriser le développement de productions d'élevage peu présentes en Franche-Comté et pour soutenir les filières en déficit de renouvellement.

Il est également prévu pour financer des investissements de gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables durant le délai réglementaire de mise en conformité, conformément à l'article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Volet « effluents » financé via les ressources EURI (Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013)

La mobilisation des crédits EURI constitue une opportunité pour soutenir davantage les exploitations agricoles face aux enjeux de la maîtrise de l'impact environnemental. Ainsi, les dossiers du volet « Effluents » sélectionnés à partir du 1er septembre 2021 peuvent être financés par la ressource EURI (Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013). Le taux d'aide de base est porté à 40% afin d'accroître l'effet incitatif de l'aide. Le taux de cofinancement FEADER est porté à 100% permettant aux cofinanceurs de concentrer leurs crédits sur d'autres mesures du PDR.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 153 à 156 des Règlements Sanitaires Départementaux

Articles L 512-2 et L 512-8 du code de l'environnement

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000

Directive Nitrates (directive 91/676/CEE)

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

AGRICULTEURS :

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement

1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

• Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

• Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

• les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

• les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

GRUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

• les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs;

• les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;

• toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Construction, rénovation, extension de bâtiments d'élevage,
- Investissements liés au stockage des effluents : réalisation et couverture d'ouvrages de stockage,

- équipements fixes de traitement des effluents (par exemple : séparateur de phases à lisier),
 - Equipements fixes rendant le bâtiment opérationnel (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage),
 - Investissements fixes liés au stockage de fourrages secs ou enrubannés et silos d'ensilage,
 - Aménagements de la salle de traite, à l'exclusion des équipements d'amélioration de la performance énergétique, qui relèvent d'une autre mesure du PDR (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire),
 - Locaux sanitaires,
 - Equipements pour la récupération d'eau de pluie de toiture destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage (chenaux, descente et réseau de tuyau, système de filtration ou de traitement de l'eau et cuve de stockage) à condition de réaliser un système de décantation/filtration pour rendre le dispositif opérationnel,
 - Equipements pour le traitement et la potabilisation des eaux de pluie,
 - Aménagement des abords (stabilisation et reprofilage),
 - Aménagement de parcours (par exemple pour les volailles ou les porcins),
 - Travaux d'insertion paysagère des bâtiments,
 - Les frais de location de matériel à la condition qu'ils soient en lien avec le projet, nécessaires à son exécution, utilisés uniquement pour la réalisation de l'opération,
 - Les contributions en nature à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013,
 - Les boviducs.
-
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, La réalisation du plan d'épandage entre dans la catégorie des études de faisabilité seulement si le plan d'épandage n'est pas obligatoire au titre de la réglementation sanitaire ou environnementales et si elle est effectuée conformément au cahier des charges régional.
 - Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Ne sont pas éligibles :

- L'achat et la location de foncier et de bâtiment,
- La remise en état d'un bâtiment sans amélioration technique ou environnementale ainsi que les investissements de simple remplacement (cette notion est définie dans le décret d'éligibilité des dépenses),
- La rénovation, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage des matériels agricoles,
- Les investissements financés en crédit bail,
- Les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, les ouvrages de stockage et le traitement des effluents
- Les investissements d'accès et de voirie
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,

- Les matériels d'occasion,
- Le diagnostic énergétique,
- Les études non suivies d'investissement.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les investissements concernent les animaux élevés pour la production de matières premières agricoles (lait, viande, peaux, laine, fourrures, oeufs) ou pour un usage agricole (animal de trait, de garde de troupeaux) et les équins.

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le demandeur doit être en règle en matière de capacité de stockage réglementaire des effluents.

Le siège de l'exploitation doit être localisé en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation. Il doit être quitte, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

En cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.

Lorsque le demandeur réalise des activités équestres, des conditions d'éligibilité spécifiques sont prévues au point 8.2.4.7.

Conditions relatives au projet :

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être fourni au moment du dépôt de la demande de subvention.

Devront obligatoirement être joints à la demande d'aide un diagnostic sur les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation avant et après projet qui détaille les capacités agronomiques de stockage en nombre de mois par type d'effluent ainsi qu'un plan d'épandage des effluents établi selon le cahier des charges régional.

Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de bâtiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone montagne ou dans la zone de piémont, devront être obligatoirement couverts.

L'aide liée à l'insertion paysagère est conditionnée au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans un cahier des charges régional.

Pour bénéficier de la modulation de l'aide relative à l'utilisation du bois dans le projet de construction, le bardage du bâtiment doit être réalisé en bois pour 50 % au moins de sa surface, à l'exception des élevages présentant un risque sanitaire important (avicole, porcin et cuniculicole). La charpente, à l'exception de la structure porteuse, doit être en bois dans sa totalité,

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier :

Tous types de production : 5 000 €.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- les zones laitières fragiles,
- Productions d'élevage peu présentes,
- types de porteurs de projets (par ordre de préférence : jeunes agriculteurs durant le délai réglementaire de mise en conformité pour le volet effluents conformément à l'article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013, jeunes agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, autres porteurs),
- types d'investissements, en privilégiant les projets d'investissements qui apportent une solution globale en terme de gestion des effluents et de logement des animaux,
- projets qui permettent une pérennisation de l'outil de production : les porteurs de projets approchant de l'âge de la retraite (qui transmettront prochainement leur exploitation) sont privilégiés.
- projets qui permettent une réduction de l'impact environnemental, en privilégiant les projets qui comprennent des investissements qui permettent la meilleure réduction de l'impact environnemental des bâtiments,
- projets qui permettent une amélioration des conditions de travail (par ordre de préférence : investissement dans un système de contention des animaux, automatisation de la traite hors AOP ou du système de nettoyage des bâtiments).

Les projets comportant à la fois un volet « bâtiment d'élevage et/ou stockage du fourrage » et un volet « gestion des effluents » font l'objet d'une sélection distincte pour chaque volet.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Ils sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 €

Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 140 000 €

3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 180 000 €

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" : assiette globale éligible plafonnée à 250 000 €

Pour tous les dossiers, extension de l'assiette globale éligible pour les investissements spécifiques de couverture de l'ouvrage de stockage pour les bénéficiaires dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne ou en zone de piémont, dans la limite de 30 000€.

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels, est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

2 – Reconstitution d'une assiette Volet Bâtiment et d'une assiette volet Effluent

VOLET BATIMENT : Calcul au prorata :

Assiette éligible Volet Bâtiment = (dépenses bâtiments)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible

VOLET EFFLUENTS : Calcul au prorata :

Assiette éligible Volet Effluents = (dépenses effluents)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible

3– Calcul du taux de soutien

Détermination du taux de soutien VOLET BATIMENT

Taux de base : 40%

Bonification jeunes agriculteurs (*) : +10%

Bonification zone de montagne : + 10%

Taux de soutien du volet bâtiment = taux de base à 40% + bonification jeunes agriculteurs + bonification montagne

Détermination du taux de soutien VOLET EFFLUENTS

a) Zones effluents,

Taux de base : 40%

b) Investissements de mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables : Article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Taux de base : 40%

c) Autres cas:

Taux de base : 40%

Pour toutes ces catégories peuvent s'appliquer:

Bonification jeunes agriculteurs (*) : +10%

Bonification zone de montagne : + 10%

Taux de soutien du volet effluents =

taux de base à 40% + bonification jeunes agriculteurs + bonification montagne

(*) Pour bénéficier de l'application de la bonification jeunes agriculteurs, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise.

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la bonification jeunes agriculteurs se fait au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la bonification jeunes agriculteurs n'est pas appliquée.

Les dossiers du volet « Effluents » sélectionnés à partir du 1er septembre 2021 peuvent être financés par la ressource EURI.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, le type d'opération ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.1.A « Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage » :

- Les filières et secteurs de production éligibles aux modulations "productions peu présentes" et "filières en déficit de renouvellement",
- Les investissements et opérations éligibles,
- Le mode d'évaluation des contributions en nature (barèmes etc.),
- Les zones de délimitation (zone effluents, zone laitière fragile, zone de couverture obligatoire).

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 4.1.A « Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage » :

- **Les filières et secteurs de production éligibles aux modulations "productions peu présentes" et "filières en déficit de renouvellement",**

Les définitions ont été inscrites dans un paragraphe spécifique de la description de la mesure.

Les productions peu présentes correspondent à la totalité des productions agricoles franc-comtoises, à l'exception des productions bovines (sauf bisons), et des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux). La Franche-Comté étant très spécialisée en lait, le développement de ces productions peu présentes visent à diversifier les sources de revenus agricoles et à développer la complémentarité entre les ateliers.

Les **filières en déficit de renouvellement** sont les filières pour lesquelles le manque de candidats à l'installation conduit à la disparition d'exploitations faute de repreneur. La diminution des ateliers de production menace l'existence même d'une filière organisée en région. Ces productions concernées sont les ovins, caprins, porcins, l'apiculture, les volailles de Bresse (AOP).

- **Les investissements et opérations éligibles,**

Lorsque des précisions sont nécessaires sur les investissements et opérations éligibles, ils sont précisés dans les documents de mise en œuvre (formulaires, notices, textes des appels à projets). Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- **Le mode d'évaluation des contributions en nature (barèmes etc.),**

Il est inscrit dans les couts éligibles que les contributions en nature peuvent être éligibles à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013. Le décret d'éligibilité des dépenses à paraître précisera les modalités d'évaluation de ces contributions.

- Les zones de délimitation (zone effluents, zone laitière fragile, zone de couverture obligatoire).

Lorsque des définitions ou des zonages spécifiques ont été introduits dans le PDR, leurs définitions ont été inscrites dans un paragraphe spécifique de la description de la mesure.

Les **zones laitières fragiles** sont définies comme les zones dans lesquelles la production laitière est en diminution soit du fait d'une forte concurrence de la production de céréales, soit en raison de la désertification agricole. Elles sont précisés par une carte des communes incluses dans ces zones laitières fragiles.

La **zone effluents** correspond à la zone sur laquelle la gestion des effluents d'élevage est sensible du fait d'une présence forte des activités d'élevage et d'un milieu où la qualité de l'eau est menacée. La cartographie de cette zone a été établie au niveau des sous-bassins versants nécessitant des mesures de lutte contre les pollutions agricoles identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les zones de spécialisation en élevage (montagne et piémont).

L'expression **zone de couverture obligatoire** avait été employée à deux endroits dans la fiche mesure pour faire référence à la condition d'éligibilité suivante « Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de bâtiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone montagne ou dans la zone de piémont, devront être obligatoirement couverts ». Suite à cette remarque de l'ASP et pour éviter toute confusion, l'expression zone de couverture a été supprimée et remplacée par une référence à la condition d'éligibilité qui mentionne le siège d'exploitation et la zone de montagne ou la zone de piémont (notions contrôlables et vérifiables).

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.2. 4.1B Aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette opération est de diminuer l'impact environnemental des exploitations agricoles via :

- l'amélioration de la performance énergétique,
- le développement de l'usage des énergies renouvelables.

Pour bénéficier d'un soutien dans le cadre de cette opération, les infrastructures d'énergies renouvelables qui consomment ou produisent de l'énergie, devront respecter des normes minimales en matière d'efficacité énergétique, lorsque des normes de ce type existent au niveau national, conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 807/2014.

Financement via les ressources EURI (Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013)

La mobilisation des crédits EURI constitue une opportunité pour soutenir davantage les exploitations agricoles face aux enjeux de la performance énergétique. Ainsi, les dossiers du type d'opération 4.1.B (Aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles) sélectionnés à partir du 1er septembre 2021 peuvent être financés via les ressources EURI (Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013). Le taux d'aide de base est porté à 40% afin d'accroître l'effet incitatif de l'aide. Le taux de cofinancement FEADER est porté à 100% permettant aux cofinanceurs de concentrer leurs crédits sur d'autres mesures du PDR.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ligne de complémentarité avec l'OCM unique (règlement 1308/2013)

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

AGRICULTEURS :

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

- les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs;
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;
- toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Investissements matériels pour les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

Sont éligibles les investissements ayant pour but l'amélioration de la performance énergétique et qui figurent sur une liste définie au niveau régional. Ils appartiennent aux catégories suivantes :

- Aménagements de locaux, acquisition de matériels et équipements visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments : travaux d'isolation, matériels de régulation des installations de chauffage, de ventilation et d'éclairage.
- Matériels et équipements visant à améliorer la performance énergétique du processus de production.

Sont également éligibles les investissements utilisant de l'énergie renouvelable et qui figurent sur une liste établie au niveau régional. Ils appartiennent aux catégories suivantes :

- Matériels et équipements de production de chaleur : chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompes à chaleur, chaudières (l'usage de coproduits du bois par rapport au bois est recommandé);
- Aménagements de locaux et matériels de séchage solaire en grange de fourrages ou de séchage de cultures à partir d'énergies renouvelables.

Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs

Certains investissements matériels relatifs à la valorisation de la biomasse (bois, haies et sarments de vigne) ne sont éligibles que lorsqu'ils sont réalisés par un groupement d'exploitations agricoles. Une liste qui précise les investissements est établie au niveau régional.

Pour tous les bénéficiaires, sont éligibles :

Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, Les diagnostics globaux énergie / gaz à effet de serre de l'exploitation tels que préconisés dans la circulaire DGPAAT/DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013 entrent dans la catégorie des frais généraux.

Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Ne sont pas éligibles :

- Les matériels d'occasion,

- L'auto construction
- Le renouvellement à l'identique,
- L'achat sous forme de crédit-bail
- Les études non suivies d'investissement
- Les unités de méthanisation et investissements rattachés

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège de l'exploitation doit être localisé en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation. Il doit être quitte, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

En cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.

Lorsque le demandeur réalise des activités équestres, des conditions d'éligibilité spécifiques sont prévues au point 8.2.4.7.

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

Conditions relatives au projet :

Lorsqu'un projet d'investissement est éligible à un dispositif d'aide relevant de l'OCM unique, il est de fait inéligible à cette opération du PDR.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

La demande d'aide comportera obligatoirement un diagnostic global énergie / gaz à effet de serre. Ce diagnostic peut être intégré dans les coûts éligibles au titre des frais généraux (études de faisabilité).

Les investissements pour lesquels une aide est sollicitée doivent répondre aux préconisations formulées dans le cadre du diagnostic global énergie / gaz à effet de serre.

Les projets qui peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du dispositif "Aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage" sont inéligibles à une aide au titre de cette opération.

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier : 4 000 € pour tous les

demandeurs

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- Les zones laitières fragiles,
- Type de productions (catégories par ordre de préférence : élevages autres que bovins lait et viande, bovins viande, bovins lait, productions végétales et autres filières)
- types de porteurs de projets (catégories par ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres),
- types d'investissements (par ordre de préférence : investissements permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments, investissements utilisant des énergies renouvelables, investissements sur le poste bloc de traite, autres investissements)
- Types de projets (les porteurs qui ont un projet global de modernisation, c'est-à-dire qui déposent une demande d'aide dans le cadre de l'opération 4.1 A Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage en plus du projet déposé dans le cadre de cette opération sont privilégiés en terme de sélection)
- Pérennisation de l'outil de travail (les porteurs de projets approchant de l'âge de la retraite (qui transmettront prochainement leur exploitation) sont privilégiés.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €

Dossiers portés par des GAEC:

- 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 €
- 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie “GROUPEMENTS D’AGRICULTEURS”:
Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €

Conditions à respecter pour le calcul de l’assiette globale éligible :

- l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

2– Calcul du taux de soutien

Taux de soutien : 40%

Bonification jeune agriculteur (*): + 10%

(*)Pour bénéficier de l’application de la bonification jeunes agriculteurs, l’investissement doit figurer dans le plan d’entreprise. Dans le cas de l’installation sous forme sociétaire, l’application de la bonification jeunes agriculteurs se fait au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur. Dans le cas des groupements d’agriculteurs, la bonification jeunes agriculteurs n’est pas appliquée.

Les dossiers du type d'opération 4.1.B (Aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles) sélectionnés à partir du 1er septembre 2021 peuvent être financés via les ressources EURI (Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013).

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d’éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.1.B « Aides aux investissements pour l’amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles » :

- La liste des investissements éligibles à l'opération qui a été définie au niveau régional,
- La délimitation de la zone laitière fragile,

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

4.1.B « Aides aux investissements pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles »

- La liste des investissements éligibles à l'opération qui a été définie au niveau régional,

Lorsque le PDR comporte des catégories de coûts éligibles et qu'une référence est faite à une liste régionale, cette dernière est annexée aux appels à projets. Cela permet pour certaines mesures d'intégrer en cours de programmation de nouveaux matériels innovants qui n'existaient pas lors de l'élaboration du PDR.

Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- La délimitation de la zone laitière fragile,

Lorsque des zonages spécifiques ont été introduits dans le PDR, leurs définitions ont été inscrites dans un paragraphe spécifique de la description de la mesure.

zones laitières fragiles = les zones dans lesquelles la production laitière est en diminution soit du fait d'une forte concurrence de la production de céréales, soit en raison de la désertification agricole. Elles sont précisées par une carte des communes incluses dans ces zones laitières fragiles.

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.3. 4.1C Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération a vocation à limiter l'utilisation d'intrants (notamment de produits phytosanitaires). Pour cela, il vise à :

- Favoriser les investissements collectifs dans des matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,
- Inciter à l'adoption de pratiques agricoles alternatives à l'emploi d'herbicides par l'achat de matériels spécifiques,
- Favoriser les investissements en matériels qui permettent de développer la mise en place de cultures intermédiaires qui améliorent les qualités agronomique du sol (propriété physique, chimique et biologique) en favorisant l'accumulation de matière organique et en fixant de l'azote atmosphérique,
- Réhabiliter et planter des haies avec des essences locales adaptées, réservoirs d'insectes auxiliaires qui permettent de lutter contre les ravageurs des cultures, de diminuer l'évapotranspiration des cultures et la verse des céréales par l'effet brise-vent. Les haies constituent par ailleurs des corridors écologiques. Elles jouent un rôle majeur dans le rétablissement des continuités écologiques (trame verte et bleue) définies par le schéma régional de cohérence écologique.

Les investissements effectués dans le cadre d'un projet de méthanisation ne relèvent pas de cette opération. Ils relèvent de l'opération 6.4 B Unité de méthanisation rurale.

Concernant l'implantation des haies, on entend par essence locale adaptée une essence présente dans l'arrêté préfectoral régional relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction, qui sera annexé aux appels à projets.

Financement via les ressources EURI (Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013)

La mobilisation des crédits EURI constitue une opportunité pour soutenir davantage les efforts de réduction des intrants des exploitations agricoles de Franche-Comté. Ainsi, les dossiers du type d'opération 4.1.C (Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants) sélectionnés à partir du 1er septembre 2021 peuvent être financés via les ressources EURI, Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013. Le taux d'aide de base est porté à 30% afin d'accroître l'effet incitatif de l'aide. Le taux de cofinancement FEADER est porté à 100% permettant aux cofinanceurs de concentrer leurs crédits sur d'autres mesures du PDR.

--

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Arrêtés préfectoraux relatifs aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales Directive Nitrates (directive 91/676/CEE) Paquet pesticides (Directive 2009/128/CE, Règlement (CE) n°1107/2009, Directive 2009/127/CE et Règlement (CE) n°1185/2009) et plan national ECOPHYTO Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013.
--

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

<p>AGRICULTEURS :</p> <p>Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) : <p>1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,<input type="checkbox"/> Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,<input type="checkbox"/> Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code. <p>2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale</p> <ul style="list-style-type: none">• Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge
--

définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

- les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs;
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;
- toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels pour les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs :

Sont éligibles les investissements qui figurent sur une liste définie au niveau régional, appartenant aux catégories suivantes:

- matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation (à l'exception de la tonne) ;
- matériels permettant une alternative à l'emploi d'herbicides;
- matériels spécifiques permettant l'implantation et l'entretien de couverts dans des cultures en place ou l'implantation de cultures intermédiaires (y compris des cultures pièges à nitrates);
- équipements spécifiques des pulvérisateurs permettant de limiter les risques de pollution ;
- outils d'aide à la décision et matériels de guidage;
- équipements visant à une meilleure répartition des apports de fertilisants, et à moduler les apports
- équipements en faveur du développement des protéines végétales
- matériels de décompactage des sols
- implantation de haies et matériels d'entretien de haies (plantation avec des essences locales adaptées, paillage, protection des plants, taille-haie adaptable sur tracteur...).

Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs

Sont éligibles :

- Séparateurs de phases à lisier (mobiles),

- Composteuses,
- Matériels permettant de récupérer la “menue-paille” au moment de la moisson.

Pour tous les bénéficiaires, sont éligibles :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l’Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l’Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Investissements non éligibles :

- les matériels d’occasion
- le simple remplacement
- l’achat sous forme de crédit-bail ou en copropriété
- les études non suivies d’investissement

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l’aide :

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, Il doit être quitte, au 1er janvier de l’année au titre de laquelle l’aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d’un échéancier de paiement sont réputées s’être acquittées de leurs obligations.

Lorsque le demandeur réalise des activités équestres, des conditions d’éligibilité spécifiques sont prévues au point 8.2.4.7:

L’investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d’agriculteurs doit être destiné exclusivement à l’usage des membres du groupement.

Conditions relatives au projet :

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l’obtention de l’accord de la banque,

Montant plancher de l’assiette éligible des investissements : 4 000 € pour tous les demandeurs

Montant plafond de l'assiette éligible totale au cours de la programmation :

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- zones les plus prioritaires en matière d'obligation de réduction des intrants (la préférence est donnée aux exploitations dont le siège est situé en zone effluents ou en zones vulnérables lorsqu'ils investissent dans des matériels d'épandage d'effluents ou aux exploitants dont le siège est situé en zone à enjeux phytosanitaire lorsqu'ils investissent dans des matériels répondant à cet enjeu),
- types de porteur de projet (par ordre de préférence : groupement d'agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres agriculteurs)
- type de projet (le projet qui apporte une solution globale en terme de réduction d'intrants est privilégié par rapport à un investissement unique)
- types d'investissements (les investissements sont classés en catégories. Les catégories privilégiées sont celles qui représentent les meilleures alternatives en termes de réduction d'intrants et qui contribuent à la mise en œuvre du plan Ecophyto)
- engagement dans une démarche environnementale certifiée (agriculture biologique, HVE niveau 3) ou dans une MAEC (mesures système ou à enjeux localisés) ou engagement dans une démarche agro-écologique reconnue

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC: Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €

Dossiers portés par des GAEC :

- 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 €

- 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie “GROUPEMENTS D’AGRICULTEURS” pour un projet collectif: Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €

Conditions à respecter pour le calcul de l’assiette globale éligible :

- l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

2– Calcul du taux de soutien

Taux de base : 30%

Modulations :

- bénéficiaire dont le siège est situé en Zone à enjeux phytosanitaire et dont le projet comporte des investissements de réduction des produits phytosanitaires : + 10%
- bénéficiaire dont le siège est situé en Zone effluents ou en zone vulnérable et dont le projet comporte des investissements d’épandage d’effluents : + 10%

Bonification jeunes agriculteurs (*): + 10%

Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D’AGRICULTEURS pour un projet collectif : +10%

(*)Pour bénéficier de l’application de la bonification jeunes agriculteurs, l’investissement doit figurer dans le plan d’entreprise.

Dans le cas de l’installation sous forme sociétaire, l’application de la bonification jeunes agriculteurs se fait au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur. Dans le cas des groupements d’agriculteurs, la bonification jeunes agriculteurs n’est pas appliquée.

Les dossiers du type d'opération 4.1.C (Aides aux investissements en faveur d’alternatives pour la réduction des intrants) sélectionnés à partir du 1er septembre 2021 peuvent être financés via les ressources EURI, Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d’éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.1.C « Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants » :

- La liste des investissements éligibles qui a été définie au niveau régional,
- Les zones de délimitation (zone à enjeux phytosanitaires, zone effluents)

8.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

4.1.C Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

- **La liste des investissements éligibles qui a été définie au niveau régional,**

Lorsque le PDR comporte des catégories de coûts éligibles et qu'une référence est faite à une liste régionale, cette dernière est annexée aux appels à projets. Cela permet pour certaines mesures d'intégrer en cours de programmation de nouveaux matériels innovants qui n'existaient pas lors de l'élaboration du PDR.

Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide

- **zones de délimitation (zone à enjeux phytosanitaires, zone effluents)**

Lorsque des définitions ou des zonages spécifiques ont été introduits dans le PDR, leurs définitions ont été inscrites dans un paragraphe spécifique de la description de la mesure.

zone effluents = la zone sur laquelle la gestion des effluents d'élevage est sensible du fait d'une présence forte des activités d'élevage et d'un milieu où la qualité de l'eau est menacée. La cartographie de cette zone a été établie au niveau des sous-bassins versants nécessitant des mesures de lutte contre les pollutions agricoles identifiés dans le SDAGE et les zones de spécialisation en élevage (montagne et piémont).

zone à enjeux phytosanitaires = zone identifiée dans le SDAGE comme des zones où la présence de produits phytosanitaires dans les zones souterraines et superficielles est à surveiller.

8.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Voir références

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.4. 4.1D Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

La diversification des productions, en plus de permettre une amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles, a un impact favorable sur l'environnement puisqu'elle contribue à augmenter la biodiversité.

Ce dispositif d'aide a vocation à encourager les exploitations à développer des productions peu présentes en Franche-Comté car elle conduit à créer une autre valeur ajoutée dans une région où la production laitière bovine est dominante.

De plus, la diversification des produits agricoles contribue à la biodiversité en réduisant la spécialisation des exploitations. Certaines de ces productions peu présentes sont également moins consommatrices de foncier agricole.

Financement via les ressources EURI (Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013)

La mobilisation des crédits EURI constitue une opportunité pour soutenir davantage les projets de diversifications des exploitations agricoles, notamment les projets orientés vers des productions peu présentes. La typologie de projets soutenus répond aux enjeux de développement et de résilience des territoires ruraux de Franche-Comté. Ainsi, les dossiers du type d'opération 4.1.D sélectionnés à partir du 1er septembre 2021 peuvent être financés via les ressources EURI, Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013. Le taux d'aide de base est porté à 60% afin d'accroître l'effet incitatif de l'aide. Le taux de cofinancement FEADER est porté à 100% permettant aux cofinanceurs de concentrer leurs crédits sur d'autres mesures du PDR.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

AGRICULTEURS :

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

- les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs;
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;

- toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes en Franche-Comté, à l'exclusion des bâtiments éligibles à la mesure 4.1.A "Aides à la construction, la rénovation et l'amélioration des bâtiments d'élevage"
- matériels productifs destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes en Franche-Comté,
- acquisition et plantation de végétaux constituant une culture pérenne ou pluriannuelle,
- matériels motorisés spécifiques à la mesure, c'est à dire dédiés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes en Franche-Comté et présents à tout moment sur le lieu de l'opération pendant au moins les 5 années qui suivent la décision d'attribution de l'aide ;
- achat d'animaux de travail,
- contributions en nature à la condition qu'elles répondent strictement à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Ne sont pas éligibles :

- Investissements relatifs aux productions agricoles bovines (sauf bisons), et aux grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux),
- les matériels d'occasion,
- les équipements de simple remplacement,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
- les véhicules et matériels non spécifiques,
- les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, les ouvrages de stockage et le traitement des effluents,
- la voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- l'achat de foncier,
- les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité et/ou l'étude marché,
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- les petits matériels non spécifiques (exemple : outillage),
- les consommables,
- les études non suivies d'investissement.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège de l'exploitation doit être localisé en Franche-Comté,

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, Il doit être quitte, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

Lorsque le demandeur réalise des activités équestres, des conditions d'éligibilité spécifiques sont prévues au point 8.2.4.7.

Conditions relatives au projet :

Une seule aide par projet d'investissement peut être attribuée au demandeur dans la cadre de la programmation 2014-2022. Un projet d'investissement correspond à un ensemble fonctionnel de dépenses cohérent qui porte sur une activité de production agricole peu présente. Un même demandeur peut déposer plusieurs projets au cours de la programmation 2014 2022.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande, une étude de faisabilité économique démontrant la viabilité de son projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation.

En cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles et que le demandeur n'en est pas propriétaire, il doit avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du bailleur,

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être accordé préalablement à la demande d'aide.

Les projets qui peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du dispositif "Aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des batiments d'élevage" sont inéligibles à une aide au titre de cette opération.

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs de type CUMA doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements : 3 000 € pour tous les demandeurs.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection au titre de cette opération s'effectue de façon conjointe avec celle au titre de l'opération 4.2 B Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles, avec

les mêmes critères de sélection, de façon à favoriser les projets globaux, dont la réalisation conduit à mettre en place plusieurs ateliers de production, transformation ou commercialisation.

Lorsqu'un projet porte sur les deux types d'opérations (4.1.D : mise en place de productions agricoles peu présentes et 4.2.B transformation et commercialisation de produits agricoles), la sélection conjointe ne peut pas conduire à ne retenir que l'un des deux types d'opérations.

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- Types de porteurs de projets (ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs),
- nombre d'ateliers créés (la priorité est donnée aux projets de diversification qui comportent plusieurs ateliers),
- Mode de commercialisation (par ordre de préférence : vente directe, autres modes de commercialisation)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Lorsque deux dossiers obtiennent le même rang de priorité suite à l'application des critères de sélection énoncés ci-dessus, la méthode suivante sera utilisée pour départager les ex-aequo. On calculera l'effet levier de la subvention, qui est le rapport entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de remboursement des emprunts nouveaux de l'entreprise. Les ex aequo seront classés, à l'intérieur du rang de priorité obtenu par application des critères précités, par ordre décroissant de l'effet de levier.

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Lorsqu'un projet porte sur les deux types d'opérations (4.1.D : mise en place de productions agricoles peu présentes et 4.2.B transformation et commercialisation de produits agricoles), le calcul de l'assiette éligible

et du montant de l'aide est effectué de façon conjointe.

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Assiette éligible du projet = somme des dépenses prévisionnelles éligibles

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- L'assiette relative à l'ensemble des frais généraux et aux investissements immatériels éligibles est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
- Le montant plancher des investissements éligible est de 3 000 €

2- Calcul du taux de soutien

Taux de base : 60%

Aide apportée au dossier (= taux de soutien X assiette éligible du projet)

Les dossiers du type d'opération 4.1.D sélectionnés à partir du 1er septembre 2021 peuvent être financés via les ressources EURI, Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013.

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.1.D « Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes» :

- Les investissements éligibles,
- Le mode d'évaluation des contributions en nature (barèmes etc.),
- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles,
- Les conditions relatives au projet : qui doit faire l'étude économique ?

8.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

4.1.D Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes :

- investissements éligibles,

Lorsque des précisions sont nécessaires sur les investissements et opérations éligibles, ils sont précisés dans les documents de mise en œuvre (formulaires, notices, textes des appels à projets). Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- mode d'évaluation des contributions en nature

Il est inscrit dans les couts éligibles que les contributions en nature peuvent être éligibles à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013. Le décret d'éligibilité des dépenses à paraître précisera les modalités d'évaluation de ces contributions.

- équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles,

Suite à cette remarque cette formulation a été modifiée pour reprendre la formulation de la fiche du type d'opération 4.1.A qui n'a appelé aucune observation : « Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole »

- conditions relatives au projet : qui doit faire l'étude économique ?

L'étude économique doit être produite par le demandeur de l'aide. Il peut bien entendu faire appel à un prestataire s'il le souhaite. Cette étude consiste à construire le modèle économique du projet de mise en place d'une production peu présente pour démontrer que les recettes attendues seront supérieures aux charges générées (création de revenu supplémentaire et amélioration de la compétitivité).

8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Non applicable

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.5. 4.1E Aides à la réalisation d'aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs (Usage Agricole. Porteurs agricoles)

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à financer les investissements destinés :

- A éviter les écoulements accidentels lors des étapes de remplissage ou de nettoyage du pulvérisateur, lors de la préparation des bouillies de produits phytosanitaires, ou lors du stockage de produits phytosanitaires;
- A protéger la source d'alimentation en eau lors du remplissage du pulvérisateur, en évitant les retours de produits pesticides vers cette source ;
- A traiter les effluents phytosanitaires avant leur épandage ou leur vidange

Elle concerne les investissements réalisés par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

Cette opération renforce la contribution des exploitations agricoles à l'atteinte des objectifs de préservation de la ressource en eau (objectifs de la directive cadre sur l'eau et protection des captages prioritaires).

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ligne de complémentarité avec l'OCM unique (règlement 1308/2013)

Paquet pesticides (Directive 2009/128/CE, Règlement (CE) n°1107/2009, Directive 2009/127/CE et Règlement (CE) n°1185/2009) et plan national ECOPHYTO

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

AGRICULTEURS :

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

- les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs;
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs;
- toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises de travaux agricoles,
- Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les indivisions.

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements qui figurent sur une liste définie au niveau régional, appartenant aux catégories suivantes:

- Aménagement du chemin d'accès à l'aire lorsque son usage est exclusivement réservé à l'aire;
- Clôture de l'aire ;
- Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage
- Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires :

Sont également éligibles :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Investissements inéligibles :

- Les matériels d'occasion,
- L'autoconstruction,
- Les équipements de renouvellement à l'identique,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
- La voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- Les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité,
- Les contributions en nature,
- Consommables
- Les études non suivies d'investissement

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège de l'exploitation doit être localisé en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation. Il doit être quitte, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

Lorsque le demandeur est une exploitation équine réalise des activités équestres,, des conditions d'éligibilité

spécifiques sont prévues au point 8.2.4.7.

Pour un même demandeur, une seule aide est attribuable au cours de la programmation.

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

Conditions relatives au projet :

Lorsqu'un projet d'investissement est éligible à un dispositif d'aide relevant de l'OCM unique, il est de fait inéligible à cette opération du PDR.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque,

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements : 4 000 € pour tous les demandeurs.

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- filières correspondant à des productions qui nécessitent l'emploi fréquent du pulvérisateur (grandes cultures, viticulture, arboriculture);
- types de porteurs de projets (par ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs);
- localisation du projet en zone phytosanitaire.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC: Assiette globale

éligible plafonnée à 33 000 €

Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 55 500 €

3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 70 500 €

Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie “GROUPEMENTS D’AGRICULTEURS” pour un projet collectif : Assiette globale éligible plafonnée à 103 000 €

Conditions à respecter pour le calcul de l’assiette globale éligible :

- l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

2– Calcul du taux de soutien

Taux de base de l’aide : 40%

Bonifications :

+ 10% jeunes agriculteurs (*)

+ 20% pour les dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie « GROUPEMENTS D’AGRICULTEURS » pour un projet collectif

(*)Pour bénéficier de l’application de la majoration jeunes agriculteurs, l’investissement doit figurer dans le plan d’entreprise.

Dans le cas de l’installation sous forme sociétaire, l’application de la majoration jeunes agriculteurs se fait au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur. Dans le cas des groupements d’agriculteurs, la majoration jeunes agriculteurs n’est pas appliquée

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d’éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.1.E « Aides aux investissements à la réalisation d’aires de remplissages et de lavage des

pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies (usage agricole -porteurs agricoles) » :

- La liste des investissements éligibles à l'opération qui a été définie au niveau régional,
- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles.

8.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

4.1.E Aides à la réalisation d'aires de lavage des pulvérisateurs (usage agricole -porteurs agricoles)

- **liste des investissements éligibles à l'opération qui a été définie au niveau régional,**

Lorsque le PDR comporte des catégories de coûts éligibles et qu'une référence est faite à une liste régionale, cette dernière est annexée aux appels à projets. Cela permet pour certaines mesures d'intégrer en cours de programmation de nouveaux matériels innovants qui n'existaient pas lors de l'élaboration du PDR.

Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- **Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles.**

Suite à cette remarque, cette formulation a été modifiée pour reprendre la formulation de la fiche du type d'opération 4.1.A qui n'a appelé aucune observation : « Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole »

8.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Non applicable

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

8.2.3.3.6. 4.2A Soutien aux investissements des Industries agroalimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Cette opération a vocation à accompagner les projets d'investissements qui contribuent à améliorer la compétitivité des Industries Agroalimentaires (IAA).

Le projet stratégique global de l'entreprise sollicitant une aide doit intégrer un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'amélioration de la qualité des produits fabriqués, l'augmentation du volume ou de la valeur ajoutée des produits fabriqués,
- le développement de nouveaux marchés,
- la structuration des entreprises de la filière ou d'un secteur géographique,
- la réduction de l'impact environnemental, que ce soit par la réduction de la quantité d'énergie/fluides utilisés, par l'utilisation des énergies renouvelables, par la valorisation ou le recyclage des sous-produits d'origine agroalimentaire ou agricoles, ou par la diminution des rejets polluants,
- l'amélioration de la sécurité sur le lieu de travail ainsi que des conditions de travail (réduction de la pénibilité),
- la création de nouveaux emplois.

Financements via les ressources EURI (Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013)

La mobilisation des crédits EURI constitue une opportunité pour renforcer le soutien aux entreprises agroalimentaires de Franche-Comté. Celles-ci constituent un maillon essentiel dans la structuration des filières. Ainsi, les dossiers sélectionnés à partir du 1er octobre 2021 dont le montant de dépenses éligibles au dépôt de la demande d'aide est supérieur ou égal à 1 500 000 € peuvent être financés via les ressources EURI, dans le cadre de l'article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013. Le taux d'aide de base est porté à 40% pour les dossiers relevant de l'article 42 du TFUE afin d'accroître l'effet incitatif de l'aide. Le taux de cofinancement FEADER est porté à 100% permettant aux cofinanceurs de concentrer leurs crédits sur les dossiers 4.2.A financés par le FEADER socle (dossiers dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 1 500 00 € au moment du dépôt de la demande d'aide).

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Recommandation 2003/361/CE de la Commission

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013.

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entreprises de taille PME (en conformité avec la recommandation 2003/361/CE de la Commission) et les entreprises de taille intermédiaires (ETI) dont l'objet est la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 du traité de l'Union européenne,

Les ETI constituent une catégorie d'entreprises intermédiaire entre les PME et les grandes entreprises, qui a été introduite par le décret d'application 2008-1354 de la loi de modernisation de l'économie.

Les règles de consolidation appliquées pour déterminer la taille d'une entreprise de type ETI sont celles de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission.

L'aide ne peut pas être accordée :

- aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices européennes,
- aux SCI, associations loi 1901, Marchés d'Intérêt National, groupements de producteurs, CUMA, exploitants agricoles et aquacoles sous quelque statut juridique que ce soit.

Les grandes entreprises sont éligibles uniquement pour les dossiers dont le montant des dépenses éligibles est supérieur à 1 500 000 € au moment du dépôt de la demande d'aide dont le financement est assuré par les fonds EURI.

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Constituent des dépenses éligibles :

- L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- L'achat ou la location vente d'installations de pré-traitement et de traitement des effluents, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du

Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Ne peuvent pas être considérées comme des dépenses éligibles :

- Les investissements liés à la construction, l'extension ou la rénovation de biens immobiliers ;
- Les investissements de simple remplacement.
- Les matériels d'occasion ;
- Les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de matériels existants ;
- les équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'une activité de commerce de détail. Par dérogation, les investissements matériels relatifs aux magasins de détail peuvent constituer une dépense éligible lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
 - ils sont le complément d'un investissement industriel ;
 - ils sont situés dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production (sur le même site industriel) ;
 - ils sont utilisés, de façon quasi-exclusive (au moins 80% en valeur du chiffre d'affaires annuel du magasin de vente analysé sur l'année comptable précédant le dépôt du dossier) pour commercialiser les produits issus de cette activité industrielle ;
- La construction et l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- La construction et l'aménagement de locaux sociaux tels que cantine, cafétéria, salle de repos. Toutefois, l'équipement des vestiaires et des sas d'hygiène rendus obligatoires par l'activité industrielle, demeure éligible ;
- les frais de douanes et de change des matériels importés.

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le demandeur doit respecter les normes communautaires en vigueur dans le domaine sanitaire et environnemental.

L'entreprise doit démontrer que les effluents générés par l'évolution de son activité pourront être traités, soit par la mise en place de son propre traitement, soit par le biais d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Dans ce dernier cas l'entreprise devra fournir au moment du dépôt de son dossier un exemplaire de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement (Code de la Santé publique, art L35-8) et la convention de déversement.

Pour être éligible, un projet doit comporter au moins 100 k€ de dépenses éligibles. Pour les microentreprises, ce seuil est abaissé à 80 k€.

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire à la réalisation du projet d'investissements, il doit être joint au

dossier de demande de subvention.

Le dossier doit obligatoirement comprendre un auto-diagnostic relatif à l'impact environnemental et un auto-diagnostic relatif aux conditions de travail.

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se réalise par appels à projets.

Les principes relatifs aux critères de sélection sont les suivants :

- Effet levier de la subvention, calculé à l'aide d'un ratio entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de financement du porteur de projet ;
- Valeur ajoutée des produits (sous signes d'identification de la qualité et de l'origine)
- Participation à la structuration des filières (forme coopérative, contractualisation avec l'amont, contractualisation avec l'aval, y compris pour les sous-produits) ;
- Participation à la structuration des territoires (commercialisation en vente directe);
- Réduction de l'impact environnemental (réduction de la quantité d'énergie/fluides utilisés, utilisation des énergies renouvelables, valorisation ou recyclage des sous-produits d'origine agroalimentaire ou agricoles, gestion des rejets polluants) ;
- Amélioration de la sécurité sur le lieu de travail ou des conditions de travail (réduction de la pénibilité) ;
- Nombre de dossiers sélectionnés portés par un même bénéficiaire sur la programmation.

Les critères font l'objet d'une évaluation par le service instructeur au regard de la stratégie globale exposée par l'entreprise.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Lorsque deux dossiers obtiennent le même rang de priorité suite à l'application des critères de sélection énoncés ci-dessus, la méthode suivante sera utilisée pour départager les ex-aequo. On calculera l'effet levier de la subvention, qui est le rapport entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de remboursement des emprunts nouveaux de l'entreprise. Les ex aequo seront classés, à l'intérieur du rang de priorité obtenu par application des critères précités, par ordre décroissant de l'effet de levier.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'assiette éligible est plafonnée à 3 millions d'euros.

L'assiette relative aux installations de pré-traitement et de traitement des effluents est plafonnée à 20% de l'assiette totale éligible des investissements hors frais généraux et investissements immatériels.

L'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels, est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Taux de soutien : 40 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

Les dossiers sélectionnés à partir du 1er octobre 2021 dont le montant de dépenses éligibles au dépôt de la demande d'aide est supérieur ou égal à 1 500 000 € peuvent être financés via les ressources EURI, dans le

cadre de l'article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013.

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.2.A « Soutien aux investissements des industries agroalimentaires » :

- Les investissements éligibles (matériels, équipements, les locaux dits sociaux),
- La durée de prise en charge des matériels et équipements en cas de location vente,
- Les normes à respecter pour les conditions d'éligibilité sont-elles celles des Règlements Sanitaires Départementaux et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ?

8.2.3.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

* 4.2.A Soutien aux investissements des industries agroalimentaires

- **Les investissements éligibles (matériels, équipements, les locaux dits sociaux),**

Il ne semble pas que des précisions doivent être apportées aux coûts éligibles. Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- **La durée de prise en charge des matériels et équipements en cas de location vente,**

En cas de location-vente, la durée de prise en charge ne peut excéder la durée de la programmation.

- **Les normes à respecter pour les conditions d'éligibilité sont-elles celles des RSD et des ICPE ?**

Le paragraphe des conditions d'éligibilité fait référence aux normes communautaires (dans le domaine sanitaire et environnemental). Il s'agit de la réglementation des ICPE. Cela est vérifié lors de l'instruction par la mise en place d'un contrôle croisé.

8.2.3.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Non applicable

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

8.2.3.3.7. 4.2B Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

Ce dispositif d'aide en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les exploitations agricoles a vocation à :

- améliorer la valorisation des productions des exploitations par la transformation à la ferme afin de permettre aux producteurs de bénéficier de la valeur ajoutée ainsi créée,
- encourager la création de valeur ajoutée dans une région où la production laitière bovine est dominante,
- répondre aux demandes locales en favorisant la vente directe.

Financements via les ressources EURI (Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013)

La mobilisation des crédits EURI constitue une opportunité pour renforcer les efforts de diversification des exploitations agricoles, notamment via la transformation et la commercialisation à la ferme. Ainsi, les dossiers sélectionnés à partir du 1er septembre 2021 peuvent être financés via les ressources EURI, dans le cadre de l'article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013. Le taux d'aide de base est porté à 60% pour les dossiers relevant de l'article 42 du TFUE afin d'accroître l'effet incitatif de l'aide. Le taux de cofinancement FEADER est porté à 100% permettant aux cofinanceurs de concentrer leurs crédits sur d'autres mesures du PDR.

8.2.3.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013

8.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

AGRICULTEURS :

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
 - Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
 - Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
 - 2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale
- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

CUMA;

STRUCTURES COLLECTIVES DE TYPE GIE OU PORTANT UN PROJET RECONNU EN QUALITE DE GIEE et qui ne répondent pas au critère d'éligibilité des bénéficiaires du type d'opération 4.2A Soutien aux investissements des Industries agroalimentaires

TOUTE STRUCTURE COLLECTIVE CONSTITUEE EXCLUSIVEMENT D'AGRICULTEURS et qui ne répondent pas au critère d'éligibilité des bénéficiaires du type d'opération 4.2A Soutien aux investissements des Industries agroalimentaires

8.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles issues des exploitations,

- matériel et équipements nécessaires à la transformation, au conditionnement, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles,
- véhicules respectant les 2 conditions cumulatives suivantes :
 - dont l'usage est entièrement dédié au projet de transformation/commercialisation
 - ayant bénéficié d'aménagement(s) spécifique(s) liés à l'activité de transformation et/ou de commercialisation.
- contributions en nature à la condition qu'elles répondent strictement à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013. .
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Ne sont pas éligibles :

- les matériels d'occasion,
- les équipements de simple remplacement
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
- les véhicules et matériels non spécifiques,
- les travaux d'auto-construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, les ouvrages de stockage et le traitement des effluents,
- la voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- l'achat de foncier,
- les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité et/ou l'étude marché,
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- les petits matériels non spécifiques (exemple : outillage),
- les consommables,
- les études non suivies d'investissement.

8.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège d'exploitation doit être localisé en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation. Le demandeur doit être quitte, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de

protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

Conditions relatives au projet :

Une seule aide par projet d'investissement peut être attribuée au demandeur dans la cadre de la programmation 2014-2022. Un projet d'investissement correspond à un ensemble fonctionnel de dépenses cohérent qui porte sur une activité de transformation ou de commercialisation. Un même demandeur peut déposer plusieurs projets au cours de la programmation 2014 2022.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté

Le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande, une étude de faisabilité économique démontrant la viabilité de son projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation,

En cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles et que le demandeur n'en est pas propriétaire, il doit avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du bailleur,

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être accordé préalablement à la demande d'aide, et doit être fourni lors du dépôt de la demande de subvention,

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements : 3 000 € pour tous les demandeurs.

8.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection au titre de cette opération s'effectue de façon conjointe avec celle au titre de l'opération 4.1 D Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes, avec les mêmes critères de sélection, de façon à favoriser les projets globaux, dont la réalisation conduit à mettre en place plusieurs ateliers de production, transformation ou commercialisation.

Lorsqu'un projet porte sur les deux types d'opérations (4.1.D : mise en place de productions agricoles peu présentes et 4.2.B transformation et commercialisation de produits agricoles), la sélection conjointe ne peut pas conduire à ne retenir que l'un des deux types d'opérations.

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- Types de porteurs de projets (par ordre de préférence : porteurs qui ne répondent pas à la définition d'agriculteur, nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs)
- nombre d'ateliers créés : une priorité est donnée aux projets de diversification qui comportent plusieurs ateliers.

- Mode de commercialisation (par ordre de préférence : vente directe, autres modes de commercialisation).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Lorsque deux dossiers obtiennent le même rang de priorité suite à l'application des critères de sélection énoncés ci-dessus, la méthode suivante sera utilisée pour départager les ex-aequo. On calculera l'effet levier de la subvention, qui est le rapport entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de remboursement des emprunts nouveaux de l'entreprise. Les ex aequo seront classés, à l'intérieur du rang de priorité obtenu par application des critères précités, par ordre décroissant de l'effet de levier.

8.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Lorsqu'un projet porte sur les deux types d'opérations (4.1.D : mise en place de productions agricoles peu présentes et 4.2.B transformation et commercialisation de produits agricoles), le calcul de l'assiette éligible et du montant de l'aide est effectué de façon conjointe.

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Assiette éligible du projet = somme des dépenses prévisionnelles éligibles

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- L'assiette relative à l'ensemble des frais généraux et investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
- Le montant plancher des investissements éligible est de 3 000 €

2- Calcul du taux de soutien

Taux de base : 60%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du

18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime

Les dossiers sélectionnés à partir du 1er septembre 2021 peuvent être financés via les ressources EURI, dans le cadre de l'article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013.

8.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.2.B « Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles » :

- Les investissements éligibles (aménagement des bâtiments et des véhicules, matériels et équipements),
- Le mode d'évaluation de la valeur des contributions en nature (barèmes etc.),
- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles,
- Les éléments attendus pour la viabilité du projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation,

8.2.3.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

*** 4.2.B Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles**

- investissements éligibles,

Lorsque des précisions sont nécessaires sur les investissements et opérations éligibles, ils sont précisés dans les documents de mise en œuvre (formulaires, notices, textes des appels à projets). Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- mode d'évaluation des contributions en nature

Il est inscrit dans les couts éligibles que les contributions en nature peuvent être éligibles à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013. Le décret d'éligibilité des dépenses à paraître précisera les modalités d'évaluation de ces contributions.

- équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles,

Suite à cette remarque cette formulation a été modifiée pour reprendre la formulation de la fiche du type d'opération 4.1.A qui n'a appelé aucune observation : « Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole »

- éléments attendus pour la viabilité du projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation,

L'étude de faisabilité économique qui doit être produite par le demandeur de l'aide (condition d'éligibilité) consiste à construire le modèle économique du projet. En calculant les recettes attendues et les charges générées par le projet, elle doit permettre de démontrer la viabilité du projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation.

8.2.3.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

8.2.3.3.8. 4.3A Aides à la réalisation d'aires de lavage des pulvérisateurs (usage agri - porteurs non agri)

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.8.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à financer les investissements destinés :

- A éviter les écoulements accidentels lors des étapes de remplissage ou de nettoyage du pulvérisateur, lors de la préparation des bouillies de produits phytosanitaires, ou lors du stockage de produits phytosanitaires;
- A protéger la source d'alimentation en eau lors du remplissage du pulvérisateur, en évitant les retours de produits pesticides vers cette source ;
- A traiter les effluents phytosanitaires avant leur épandage ou leur vidange

Elle concerne des investissements réalisés par des maîtres d'ouvrage publics ou collectifs et dont l'utilisation est ouverte aux utilisateurs intéressés.

Cette opération renforce la contribution des exploitations agricoles à l'atteinte des objectifs de préservation de la ressource en eau (objectifs de la directive cadre sur l'eau et protection des captages prioritaires).

8.2.3.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Paquet pesticides (Directive 2009/128/CE, Règlement (CE) n°1107/2009, Directive 2009/127/CE et Règlement (CE) n°1185/2009) et plan national ECOPHYTO

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.3.3.8.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

bénéficiaires publics :

- o Collectivités territoriales,
- o autres établissements de coopération type syndicat (intercommunal ou mixte),

bénéficiaires privés :

- o Associations,
- o entreprises,
- o sociétés d'économie mixte.

8.2.3.3.8.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements qui figurent sur une liste définie au niveau régional, appartenant aux catégories suivantes:

- Aménagement du chemin d'accès à l'aire lorsque son usage est exclusivement réservé à l'aire;
- Clôture de l'aire ;
- Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage
- Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires :
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Investissements inéligibles :

- Les matériels d'occasion,
- L'autoconstruction
- Les équipements de renouvellement à l'identique,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la

production agricole,

- La voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- Les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité,
- Les contributions en nature,
- Consommables
- Les études non suivies d'investissement

8.2.3.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation.

Conditions relatives au projet :

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque,

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements : 4 000 € pour tous les demandeurs.

8.2.3.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- filières correspondant à des productions qui nécessitent l'emploi fréquent du pulvérisateur (grandes cultures, viticulture, arboriculture),
- localisation du projet dans la zone à enjeu phytosanitaire
- nombre de pulvérisateurs susceptibles de fréquenter l'aire (la priorité sera donnée à l'aire qui sera susceptible d'accueillir le plus grand nombre de pulvérisateurs).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés

8.2.3.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €

Condition à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

2- Calcul du taux de soutien

Taux de soutien : 80%

8.2.3.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.3.A « Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies (usage agricole - porteurs non agricoles) » :

- Les types d'associations et d'entreprises éligibles,
- Les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur pour les investissements inéligibles.

8.2.3.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

4.3.A Aides à la réalisation d'aires et de lavage des pulvérisateurs (usage agricole - porteurs non agricoles)

- types d'associations et d'entreprises éligibles,

Les porteurs ont été volontairement inscrits de façon ouverte, pour que toute entreprise ou association en lien avec le monde agricole puisse mettre en place un projet d'aire de lavage. L'usage, quant à lui est bien précisé : il s'agit de mettre en place des aires « ouvertes » aux pulvérisateurs agricoles.

- équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur pour les investissements inéligibles.

Suite à cette remarque cette formulation a été modifiée pour reprendre la formulation de la fiche du type d'opération 4.1.A qui n'a appelé aucune observation : « Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole »

8.2.3.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

8.2.3.3.9. 4.3B Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.9.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à améliorer la desserte interne des massifs forestiers ou à intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs en vue de la mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

La mobilisation de bois doit être conforme avec la gestion durable des propriétés forestières, c'est-à-dire avec une gestion qui favorise la diversité biologique, conserve ou améliore la productivité ou la capacité de régénération, la vitalité, et garantit la capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques, sociales pertinentes au niveau local sans causer préjudice à d'autres écosystèmes.

Les projets doivent prendre en compte les documents stratégiques existant comme les plans de développement de massif (PDM), les plans d'approvisionnement territoriaux (PAT) ou les schémas de dessertes afin de disposer de réseau de dessertes cohérents au regard du potentiel de mobilisation supplémentaires des bois, du respect des sols.

La forêt franc-comtoise est multifonctionnelle aussi les dessertes constituent également des infrastructures permettant un accès à tous à cet espace, dans des conditions de sécurité acceptable et sans détourner l'usage de la desserte de sa fonction première de mobilisation des bois.

En pratique, cette opération vise à :

- Créer, particulièrement en forêt privée, des infrastructures forestières, en privilégiant les approches collectives,
- Créer des routes accessibles au transport routier de bois rond,
- Compléter le réseau de desserte existant en créant des plateformes de stockage hors domaine public routier,
- Exécuter des travaux d'amélioration ou de renforcement des voies communales ou intercommunales qui font la liaison entre la forêt et le réseau routier proprement dit (routes départementales et nationales), il s'agit souvent d'infrastructures très légères dont la chaussée ne permet pas le passage des camions grumiers.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif de desserte est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface desservie par l'opération.

Financement des voies communales ou intercommunales via la ressource EURI (Article 59, paragraphe 4,

point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013).

La mobilisation des crédits EURI constitue une opportunité pour améliorer les voies d'accès entre les forêts et les réseaux routiers départementaux et nationaux. Ainsi, les projets de voies communales ou intercommunales peuvent bénéficier des ressources EURI, au titre de Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013. Pour ce type de projets, le taux de cofinancement FEADER est de 100%.

8.2.3.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les maîtres d'ouvrage privés déposant un dossier individuel et les collectivités, maître d'ouvrage doivent justifier d'une garantie de gestion durable définie aux articles L124-1 à L 124-3 du code forestier conformément à l'article L121-6 dudit code.

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013

8.2.3.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- les propriétaires forestiers privés et les groupements forestiers ;
- les regroupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics ou d'utilité publique, propriétaires de forêts, lorsqu'ils interviennent sur leur voirie ou dans leurs forêts,.
- les collectivités, ou leurs groupements, en tant que maîtres d'ouvrage de travaux prévus à l'article L.151-36 du code rural, (prescription ou exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence),
- les syndicats intercommunaux lorsqu'ils détiennent les compétences de création et / ou d'entretien des chemins forestiers et de mise en valeur des massifs forestiers,

8.2.3.3.9.5. Coûts admissibles

Pour les dessertes internes aux massifs :

- Travaux d'aménagement de massifs forestiers :
 - Création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables
 - Equipements de routes forestières : créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt
 - Création de pistes accessibles aux engins d'exploitation forestière
 - Mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes
 - Travaux de mise en place de câbles forestiers, et autres travaux ponctuels d'accès au massif forestier
 - Travaux ponctuels hors forêt permettant l'accès au massif forestier (massifs forestiers enclavés ou amélioration de la prise en compte d'un enjeu environnemental ou de sécurité)
 - Travaux de résorption d'éléments ne permettant pas l'utilisation optimum de la voirie forestière par des ensembles de transport de bois rond (comme par exemple des effondrements ou des ouvrages d'art).
-
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013. La maîtrise d'œuvre qui entre dans la catégorie des frais généraux n'est éligible que si elle est effectuée par un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du Code forestier, ou en gestion contractuelle au sens de son article L315-2, ou dans le cadre de son article L221-2 relatif au Régime forestier.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- travaux d'entretien courant
- revêtements de chaussée (sauf lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage)

Cas particulier des voies communales ou intercommunales :

- Diagnostic préalable
- Consolidation de la chaussée, restructuration, re-calibrage, revêtement, arasement et renforcement des accotements, ouvrages d'art, assainissement, sur-largeurs et places de dépôt, place de croisement et de retournement,
- Résorption des points noirs
- Sécurisation des accès à la voirie départementale
- Maîtrise d'oeuvre (prestation de services liées à la conception ou à la réalisation du projet)

Ne sont pas éligibles les travaux de simple entretien courant sans consolidation de la structure et remise à niveau globale de la voirie.

8.2.3.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Une fiche d'évaluation de l'opération en termes de rentabilité économique et d'impact environnemental est à renseigner par le porteur de projet. Cette fiche est obligatoirement présentée à l'appui de la demande d'aide.

Les projets assurant d'autres usages que la mobilisation de bois (pastoraux, touristiques...) sont éligibles sous réserve que les autres usages soient compatibles avec la vocation forestière de l'ouvrage (tonnage autorisé, périodes d'utilisation,...) Les surcoûts engendrés par ces autres usages (tronçons supplémentaires, caractéristiques de la route ou de la piste liées aux autres usages, ...) sont inéligibles.

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Tout projet dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable d'un montant inférieur à 3000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

Au titre des voies communales ou intercommunales, il est précisé que seules les voies communales ou intercommunales desservant des massifs forestiers avec un intérêt avéré en terme de surface sont éligibles. Ainsi, seules les voies communales ou intercommunales desservant au moins 25ha de forêts sont admissibles au bénéfice de l'aide. Pour le calcul de la surface forestière desservie, on tiendra compte d'une bande de 500 m. de chaque côté de la voie ainsi que des routes forestières empierrées et des chemins ruraux carrossables en tout temps débouchant sur ladite voie.

8.2.3.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

Dans le cadre des projets de desserte internes aux massifs :

- Type de projets (les projets collectifs sont privilégiés)

- Part de l'infrastructure située hors forêt (les projets qui ont la plus faible part hors forêt sont privilégiés);
- Caractère global de l'opération (la priorité est accordée aux opérations qui appréhendent la desserte du massif de manière globale (pistes, routes et accessoires);
- Localisation de l'opération (les projets dont la localisation porte sur une zone identifiée comme prioritaire dans un plan stratégique d'aménagement forestier sont privilégiés);
- Caractérisation des peuplements desservis (feuillus privilégiés par rapport aux résineux).

Dans le cadre des projets sur voies communales et/ou intercommunales :

- Nature de la voie (la voie discontinue avec une voirie départementale ou une voie communale classée « itinéraire bois ronds » à l'une au moins de ses extrémités est privilégiée) ;
- Intérêt forestier (les voies permettant une surface de défrètement supérieure ou la desserte d'un site de transformation ou de stockage de bois ronds important sont privilégiées).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.3.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets de dessertes internes aux massifs :

Montants plafonds :

Pour les investissements matériels, des plafonds sont appliqués par types de dépenses (plafonnement au stade dossier complet sur la base du montant Hors Taxe des devis).

Pour la création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables

- 70 000 € HT par kilomètre de route
- 35 000 € HT par kilomètre de piste
- 50 000 € HT par élément pour les travaux de résorption d'éléments ne permettant pas l'utilisation optimum de la voirie forestière par des ensembles de transport de bois rond

Pour les équipements de routes forestières : créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt : 25 € par m².

Le taux de soutien est fixé à :

Pour les projets qui ne sont pas collectifs :

- le taux de base est de 40 %.
- Ce taux est porté à 50% pour les projets conformes à un Schéma directeur de desserte forestière (SDDF) ou clairement identifiés dans une stratégie locale de développement forestier,
- Ce taux est porté à 50% pour les projets portés par les groupements forestiers et les syndicats intercommunaux,
- Ce taux est porté à 70% pour les projets réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents)

Pour les projets collectifs

- le taux de base est de 50 %.
- Ce taux est porté à 70% pour les projets de desserte de massifs forestiers dans lesquels il existe un document de gestion collectif (plan simple de gestion ou aménagement) et pour les projets pour lesquelles un document de gestion collectif est déposé auprès de l'autorité compétente dans les 12 mois suivant la date de réception du dossier complet.
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets collectifs conduits par une structure de regroupement
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets collectifs réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents)

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime

L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Pour les projets de voies communales ou intercommunales :

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles.

L'assiette relative à la mise en oeuvre des projets est plafonnée à 12% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Les projets de voies communales ou intercommunales peuvent bénéficier des ressources EURI, au titre de l'article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013.

8.2.3.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.3.B « Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie » :

- Les investissements éligibles (équipements annexes indispensables),
- Le contenu de la fiche d'évaluation du projet et de l'opération,
- Comment déterminer la date de réception de dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).

8.2.3.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

4.3.B Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

- Les investissements éligibles (équipements annexes indispensables),

Lorsque des précisions sont nécessaires sur les investissements et opérations éligibles, ils sont précisés dans les documents de mise en œuvre (formulaires, notices, textes des appels à projets). Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- contenu de la fiche d'évaluation du projet et de l'opération,

la fiche d'évaluation est annexée aux appels à projets.

- date de réception de dossier complet

Elle est déterminée par le service instructeur = date à laquelle il a reçu la dernière pièce permettant de déclarer le dossier complet.

8.2.3.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Non applicable

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.10. 4.3D Investissements connexes aux aménagements fonciers

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.10.1. Description du type d'opération

Ces investissements en infrastructure concernent les « travaux connexes », décidés par les Commissions locales d'aménagement foncier, dans le cadre des procédures d'aménagement foncier agricole et forestier. Ces procédures se déroulent à une échelle communale ou intercommunale. Elles sont conduites par des Commissions locales (communales ou intercommunales) et une Commission départementale d'aménagement foncier, sous la responsabilité du Conseil départemental.

Ces procédures ont notamment pour objectifs, par le regroupement des propriétés et l'aménagement parcellaire :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières,
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Les investissements connexes sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'une association foncière constituée des propriétaires du périmètre d'aménagement foncier et/ou de la (des) Commune(s) concernée(s) par ce périmètre. Ils sont la suite directe et indispensable à la procédure, sans lesquels le nouvel aménagement parcellaire serait inopérant.

Ils sont conduits dans le respect notamment de la préservation de la ressource en eau (en prenant en compte les préconisations du SDAGE), la biodiversité sauvage et domestique (notamment en respectant s'il y a lieu la préservation des espèces et habitats au titre de NATURA 2000) et les continuités écologiques entre les milieux naturels (en prenant notamment en compte le SRCE). Par contre ils ne sont pas concernés par des normes minimales en matière d'efficacité énergétique et de production bio énergétique.

Pour les plantations de haies il est préconisé d'utiliser des essences locales et adaptées dont la liste est annexée aux appels à projets.

8.2.3.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement UE 1303/2013

8.2.3.3.10.4. Bénéficiaires

Les Associations foncières constituées pour l'exécution des investissements en travaux connexes aux aménagements fonciers agricoles et forestiers, et/ou les Communes ayant décidé la prise en charge de l'exécution de tout ou partie des investissements en travaux connexes aux aménagements fonciers agricoles et forestiers.

8.2.3.3.10.5. Coûts admissibles

Montant des frais engagés pour la réalisation des investissements en travaux connexes y compris maîtrise d'œuvre. Les frais éligibles relatifs à ces investissements sont ceux définis à l'intérieur du périmètre retenu à l'occasion de l'aménagement foncier, et qui ont été proposés par la commission locale d'aménagement foncier.

Sont inéligibles les frais relatifs aux investissements en travaux connexes réalisés dans le cadre de périmètres dits « perturbés » (comme défini par le code rural) par des grands ouvrages linéaires.

Les natures de dépenses éligibles sont :

1° Etablissement de tous chemins d'exploitation propriété de l'association foncière ou d'une commune nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ceux-ci présentent un intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

3° Tous travaux d'amélioration foncière collectifs connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que l'exécution de nettoyage, remise en état des continuités écologiques et des éléments de paysage.

4° Les aménagements hydrauliques collectifs rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de investissements mentionnés au 3° ;

5° L'exécution de tous investissements et la réalisation de tous ouvrages collectifs nécessaires à la protection des forêts;

6° La maîtrise d'œuvre plafonnée à 20% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

8.2.3.3.10.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est apportée exclusivement en faveur de la réalisation des investissements qui (conditions cumulatives):

- sont réalisés dans le cadre des procédures d'aménagement foncier rural régies par le Code rural et de la pêche maritime et le Code de l'Environnement
- ont fait l'objet d'un programme de travaux connexes approuvés par la Commission locale d'aménagement foncier dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier
- sont conformes aux prescriptions environnementales préfectorales telles que décrites dans la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier,
- ont été analysés par l'étude d'impact environnemental ou par une évaluation environnementale définissant les mesures conservatrices et compensatoires à respecter,
- ont été soumis à enquête publique,
- ont obtenu l'accord des autorités compétentes au titre des différents régimes de déclaration et d'autorisation.

8.2.3.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- l'accroissement de la proportion des surfaces des parcelles directement desservies après aménagement foncier, d'après le programme des travaux connexes, par rapport à la proportion des surfaces des parcelles directement desservies avant aménagement foncier ;
- l'accroissement du linéaire de haies, vérifié dans le programme des travaux connexes, par rapport au linéaire de haies avant aménagement foncier, en privilégiant celles dont l'emprise se situe sur des parcelles communales et/ou d'association foncière;
- la meilleure affectation à des parcelles communales et/ou d'association foncière des éléments naturels remarquables (zones humides, arbres isolés) et des éléments de petit patrimoine (murets, fontaines)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même

si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.3.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'assiette éligible totale par dossier est plafonnée à 176 000 €.

Montants et taux d'aide

Dans le cadre de ces investissements, le montant des frais engagés pour la maîtrise d'œuvre est plafonné à 20 % du montant des frais hors ce poste de dépense..

Le taux de soutien varie selon la nature des dépenses éligibles de la façon suivante :

1° Etablissement de tous chemins d'exploitation propriété de l'association foncière ou d'une commune nécessaires pour desservir les parcelles : taux de 45 %

2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ceux-ci présentent un caractère collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales : taux de 45 %

3° Tous travaux d'amélioration foncière collectifs connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que l'exécution de nettoyage, remise en état des continuités écologiques et des éléments de paysage. : taux de 60 %.

4° Les aménagements hydraulique collectifs rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution des investissements mentionnés au 3°: taux de 45 %

5° L'exécution de tous investissements et la réalisation de tous ouvrages collectifs nécessaires à la protection des forêts : taux de 45 %

6°La maîtrise d'œuvre. : taux de 45 %

8.2.3.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.3.D « Investissements connexes aux aménagements fonciers » :

- Les investissements éligibles (le moyen d'appréciation de l'intérêt collectif des travaux).

8.2.3.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

4.3.D Investissements connexes aux aménagements fonciers

- Les investissements éligibles (le moyen d'appréciation de l'intérêt collectif des travaux).

Les bénéficiaires de cette opération sont obligatoirement collectifs (associations foncières et communes). Cela garantit que les travaux envisagés sont bien d'intérêt collectif.

8.2.3.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Non applicable

Définition des investissements collectifs

Non applicable

Définition des projets intégrés

Non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Non applicable

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.11. 4.4B Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.11.1. Description du type d'opération

La qualité de l'eau est globalement satisfaisante mais la situation de la Franche-Comté, en tête de bassin avec un sous-sol karstique, fait de la qualité de l'eau un enjeu important. De la qualité de l'eau dépendent des écosystèmes aquatiques riches en biodiversité. La plantation de haies permet de lutter contre l'érosion des sols et des berges et contribue à la préservation de la biodiversité. C'est pourquoi, l'opération permet le financement de la création et reconstitution du bocage des haies, alignements d'arbres intra-parcellaires, axes majeurs de requalification du paysage et puits de carbone.

La plantation de haies permet de lutter contre l'érosion des sols et des berges et contribue à la préservation de la biodiversité. C'est pourquoi, l'opération permet le financement de la création et reconstitution du bocage des haies, alignements d'arbres intra-parcellaires, axes majeurs de requalification du paysage et puits de carbone.

Cette opération consiste à financer des investissements qui sont effectués sur des terrains agricoles.

Les opérations d'entretien des infrastructures agro-écologiques financées par les MAEC sont éligibles à cette mesure.

Il n'existe pas de zonage spécifique relatif à cette opération.

Cette opération contribue aux objectifs du schéma régional de cohérence écologique.

Les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques financées dans les MAEC sont éligibles à cette mesure.

Les investissements soutenus sont ceux qui visent :

- à éviter le piétinement des berges, leur érosion et la mise en suspension de sédiments dans les eaux,
- à limiter la pollution bactériologique des cours d'eau ou des milieux naturels sensibles par les rejets des déjections des animaux pâturant à proximité
- à améliorer la qualité de la ripisylve
- préserver la biodiversité dans les zones agricoles à l'échelle de la Franche-Comté par la reconstitution et la création du bocage (haies, alignements d'arbres intra-parcellaires)

8.2.3.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non concerné

8.2.3.3.11.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

AGRICULTEURS :

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,

- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,

- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

CUMA;

STRUCTURES COLLECTIVES PORTANT UN PROJET RECONNU EN QUALITE DE GIEE;

TOUTE STRUCTURE COLLECTIVE (Y COMPRIS CERTAINES COOPERATIVES AGRICOLES)

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES, ETABLISSEMENTS PUBLICS, COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS, PARCS NATURELS NATIONAUX ET REGIONAUX

8.2.3.3.11.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements suivants effectués sur des terrains agricoles :

- petits travaux nécessaires à la mise en place d'abreuvoirs,
- abreuvoirs (pompes à museau, abreuvoirs gravitaires, abreuvoirs alimentés par un béliet hydraulique)
- réseaux d'abreuvement,
- création ou aménagement de zones d'abreuvement,
- fourniture de clôtures fixes pour la mise en défense de zones sensibles,
- pose de clôtures fixes pour la mise en défense de zones sensibles,
- création ou aménagement de ponts et passerelles,
- dépenses d'implantation de haies, d'alignement d'arbres intra-parcellaires ou d'éléments arborés (par exemple : plants, paillage, protection des plants, travaux de préparation d'implantation et de reconstitution, travaux de plantation et de reconstitution de haies et d'éléments arborés, travaux sur les haies et arbres implantés, main d'oeuvre et matériel d'implantation et reconstitution),
- les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Sont inéligibles les investissements suivants :

- Les matériels d'occasion,
- Les équipements de simple remplacement,
- Les études non suivies d'investissement,
- Les coûts d'entretien.

8.2.3.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation. Lorsque le bénéficiaire est soumis aux régimes de protection sociale agricole, il doit être quitte, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles au titre de ces régimes. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de

paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

Conditions relatives au projet :

L'investissement doit être réalisé en Franche-Comté. Pour l'acquisition de matériel, le lieu de réalisation est défini par la localisation du siège social du bénéficiaire.

Dans les sites Natura 2000, les opérations doivent être conformes aux dispositions des documents d'objectifs des sites Natura 2000.

Le projet peut s'inscrire dans le cadre d'une opération pilote ou d'un plan d'actions validé sur une aire d'alimentation de captage (liste SDAGE).

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté

L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

8.2.3.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants ;

- Projets situés dans une zone à enjeu environnemental, c'est-à-dire au sein des ZAP telles que définies à la mesure 10 ;
- Impact environnemental attendu ;
- Etat de conservation des espèces et des habitats (priorité donnée aux espèces et habitats dans un état de conservation défavorable).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés

8.2.3.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de soutien est de 75%, sauf pour les dépenses d'implantation de haies, d'alignement d'arbres intra-

parcellaires ou d'éléments arborés pour lesquelles le taux de soutien est de 100%.

8.2.3.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sous-mesure 4.4.B « Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques » :

- Les investissements éligibles (aménagement de zones d'abreuvements, de ponts et de passerelles),
- Le moyen d'appréciation des "zones sensibles".

8.2.3.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

4.4.B Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques

- **Les investissements éligibles (aménagement de zones d'abreuvements, de ponts et de passerelles),**

Il ne semble pas que des précisions doivent être apportées aux coûts éligibles. Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- **Le moyen d'appréciation des "zones sensibles".**

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération pilote.

opérations pilotes = programmes territoriaux visant à allier les enjeux environnementaux dans le domaine de l'eau et les enjeux économiques. Ces programmes sont établis sur la base d'un état des lieux de la qualité des eaux et comprennent des actions de différentes natures (MAEC, investissements, conseil, ...), co-construites avec les acteurs du territoire (acteurs économiques, collectivités, filières, ..). L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse labellise ces opérations, validant ainsi la pertinence du plan d'actions au regard des enjeux sur la qualité de l'eau. Les opérations pilotes ont une durée limitée (2 ans).

Le diagnostic de l'opération pilote fera ressortir les zones sensibles sur lesquelles des investissements sont nécessaires.

8.2.3.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.3.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

--

Définition des investissements collectifs

Non applicable

--

Définition des projets intégrés

Non applicable

--

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Voir cartes et références mentionnées

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.1.A « Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage » :

- Les filières et secteurs de production éligibles aux modulations "productions peu présentes" et "filières en déficit de renouvellement",
- Les investissements et opérations éligibles,
- Le mode d'évaluation des contributions en nature (barèmes etc.),
- Les zones de délimitation (zone effluents, zone laitière fragile, zone de couverture obligatoire).

Sous-mesure 4.1.B « Aides aux investissements pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles » :

- La liste des investissements éligibles à l'opération qui a été définie au niveau régional,
- La délimitation de la zone laitière fragile,

Sous-mesure 4.1.C « Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants » :

- La liste des investissements éligibles qui a été définie au niveau régional,
- Les zones de délimitation (zone à enjeux phytosanitaires, zone effluents)

Sous-mesure 4.1.D « Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes » :

- Les investissements éligibles,

- Le mode d'évaluation des contributions en nature (barèmes etc.),
- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles,
- Les conditions relatives au projet : qui doit faire l'étude économique ?

Sous-mesure 4.1.E « Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies (usage agricole -porteurs agricoles) » :

- La liste des investissements éligibles à l'opération qui a été définie au niveau régional,
- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles.

Sous-mesure 4.2.A « Soutien aux investissements des industries agroalimentaires » :

- Les investissements éligibles (matériels, équipements, les locaux dits sociaux),
- La durée de prise en charge des matériels et équipements en cas de location vente,
- Les normes à respecter pour les conditions d'éligibilité sont-elles celles des Règlements Sanitaires Départementaux et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ?

Sous-mesure 4.2.B « Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles » :

- Les investissements éligibles (aménagement des bâtiments et des véhicules, matériels et équipements),
- Le mode d'évaluation de la valeur des contributions en nature (barèmes etc.),
- Les équipements dédiés à une mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à projets pour les investissements inéligibles,
- Les éléments attendus pour la viabilité du projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation,

Sous-mesure 4.3.A « Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies (usage agricole - porteurs non agricoles) » :

- Les types d'associations et d'entreprises éligibles,
- Les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur pour les investissements inéligibles.

Sous-mesure 4.3.B « Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie » :

- Les investissements éligibles (équipements annexes indispensables),
- Le contenu de la fiche d'évaluation du projet et de l'opération,
- Comment déterminer la date de réception de dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par

le service instructeur, cachet de la poste ?).

Sous-mesure 4.3.D « Investissements connexes aux aménagements fonciers » :

- Les investissements éligibles (le moyen d'appréciation de l'intérêt collectif des travaux).

Sous-mesure 4.4.B « Aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux aquatiques » :

- Les investissements éligibles (aménagement de zones d'abreuvements, de ponts et de passerelles),

- Le moyen d'appréciation des "zones sensibles".

Enfin, des points d'attention pour la mise en oeuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-mesure (reprise de certains critères d'éligibilité dans les engagements du bénéficiaire par exemple).

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont indiquées dans chaque type d'opération

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne donnent pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (point 32 de l'art 2 du règlement

702/2014).

Définition des investissements collectifs

La notion d'investissements collectifs a été utilisée pour majoration d'aide au sens de l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 pour les types d'opération 4.1C Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants et 4.1E Aides aux investissements à la réalisation d'aires de remplissages et de lavage des pulvérisateurs et de plateformes de réalisation des bouillies : il s'agit des investissements réalisés par les groupements d'agriculteurs

Définition des projets intégrés

La notion de projets intégrés n'est pas utilisée pour majoration d'aide au sens de l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Les sites Natura 2000 sont définis par application des directives 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ils sont présents en Franche-Comté sur une surface de 258 000 ha environ pour 71 sites sur les secteurs qui ont une importance majeure en termes de biodiversité. Ces sites abritent des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Défis particuliers recensés dans la stratégie du PDR relatif au ciblage de la Mesure 4 sur la priorité 2 :

L'agriculture franc-comtoise est très orientée vers la production laitière. Les exploitations bovins lait représentent près des deux tiers des exploitations agricoles contre 15% en moyenne nationale, ce qui explique qu'une partie des aides aux investissements soit ciblée vers les exploitations d'élevage.

L'analyse SWOT (section 4 du PDR) fait ressortir les éléments suivants :

En forces : une agriculture dynamique (bon renouvellement), avec des pratiques respectueuses de l'environnement et une bonne image des produits.

En faiblesses : une agriculture vulnérable aux enjeux climatiques et économiques, et une tendance à la réduction du nombre d'exploitations.

En opportunités : un goût du collectif (CUMA bien présentes), une bonne complémentarité entre filières et une adhésion de plus en plus forte des exploitants agricoles aux nouvelles pratiques et aux démarches

environnementales.

En menaces : Une pression renforcée sur la filière laitière en raison de la fin des quotas, l'impact du changement climatique, le tout rendant encore plus fragile les exploitations agricoles sur le pan économique.

Le principal défi stratégique du PDR franc-comtois consiste à améliorer et adapter en continu les systèmes d'exploitation pour faire face aux grands enjeux (économiques, environnementaux, sociaux) dans un contexte de dérégulation du marché du lait

Cela se traduit concrètement dans la mesure 4 par de la modernisation d'outils de production d'une part, et par de la diversification d'autre part. Cela consiste à favoriser les projets de construction/rénovation/aménagement de bâtiments d'élevage, les investissements dans des matériels de réduction d'intrants et d'amélioration de la performance énergétique, ainsi que projets de mise en place de productions peu présentes et de transformation commercialisation des exploitations agricoles, pour leur permettre de dégager plus de valeur ajoutée.

Les exploitations qui produisent du lait standard dans des zones dans lesquelles les céréales progressent sont particulièrement ciblées (notion de zones laitières fragiles) car le défi est encore plus difficile à relever pour elles.

Les projets menés collectivement sont également systématiquement privilégiés car les économies d'échelle qu'ils permettent représentent des gains de compétitivité importants.

Enfin, les exploitations présentes dans des zones dans lesquelles les contraintes environnementales sont fortes (phytosanitaires, eau) sont également ciblées pour certaines opérations.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article 17.5 du Règlement (UE) n°1305/2013 : Les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.

Article 17.6 du Règlement (UE) n°1305/2013 : Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pour les opérations

- 4.1A Aide à la construction, rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage
- 4.1B Aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles
- 4.1C Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants
- 4.1D Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes
- 4.1E Aides à la éalisation d'aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs (Usage Agricole. Porteurs Agricoles)"

les exploitations ayant des activités équines doivent respecter les conditions d'éligibilité spécifiques suivantes :

- celles qui n'exercent que des activités équines doivent comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées). Parmi les 5 UGB, 3UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud book est tenu en France ou reconnu dans l'Union européenne, ou des hybrides (mule, mulet, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine. Les 5 UGB peuvent être des reproducteurs femelles (déclaration de saillies annuelles ou donnant naissance à un produit), des reproducteurs mâles (carte de saillie annuelle) ou des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses.
- pour celles qui exercent simultanément une ou plusieurs activités équestres et d'autres activités agricoles assujetties au bénéfice agricole, le ratio marge brute des activités agricoles / marge brute toutes activités de l'exploitation doit atteindre au moins 50%. Pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans, la détermination des ratios sera établie sur le prévisionnel du plan d'entreprise

Conformément à l'annexe 1 du règlement (UE) 808/2014, l'aide aux infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie est subordonnée à l'existence d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent pour les forêts dépassant une certaine taille.

Définition du plan de gestion forestière et des instruments équivalents en Franche-Comté :

Pour les forêts privées :

- Plan simple de gestion (obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 hectares selon le code forestier français) agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)
- Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)

Pour les forêts publiques :

- Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.4.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Article 19 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette mesure vise à soutenir l'installation en agriculture et la diversification non agricole en milieu rural.

Les opérations de transmissions/reprises d'entreprises agricoles, ainsi que le soutien à la diversification des activités non agricoles (hébergement touristique inclus) jouent un rôle déterminant dans la revitalisation des espaces ruraux.

Sous-mesure 6.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs :

La politique d'installation et de transmission en agriculture en Franche-Comté est en phase avec la stratégie européenne « Europe 2020 », dont une des priorités consiste à développer l'emploi en zone rurale. Elle a pour objectifs de :

- Favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;
- Promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitations agricoles en adéquation avec les enjeux d'accessibilité, d'entretien des paysages, de maintien de la biodiversité;
- Encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.

La sous-mesure 6.1 a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aide et qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle est composée de la Dotation jeune agriculteur (DJA) dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation.

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.B.) est supprimé à compter du 1/06/2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide. La nouvelle modulation de la

DJA (TO 6.1.1.) est mise en oeuvre à compter de cette même date (1/06/2017).

Sous-mesure 6.4 Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Hors installation, il est indispensable de favoriser les projets des exploitations agricoles permettant la diversification des activités, et donc des sources de revenu des agriculteurs et membres de ménages agricoles. Il est également important d'accompagner le développement de la petite méthanisation en milieu rural.

Ainsi, 2 grands types de diversification sont soutenus:

- La création d'unités de méthanisation rurales par des agriculteurs, des membres de ménages agricoles ou des micro ou petites entreprises implantées en milieu rural;
- La mise en place d'activités non agricoles (agritourisme hors hébergement, activités équestres, services en milieu rural) par des agriculteurs ou des membres de ménages agricoles.

Enfin, il existe des complémentarités entre cette mesure 6 et les mesures 1, 3, 4, 10 et 11.

L'ensemble des types d'opérations de la mesure 4 permettent de financer des investissements qui peuvent faire partie du plan d'entreprise d'un jeune agriculteur dans le cadre de son installation. Le plan d'entreprise peut également inclure l'engagement dans une démarche environnementale (MAE ou agriculture biologique) finançable via les mesures 10 et 11.

La mesure 1 permet d'augmenter les compétences des agriculteurs pour leur permettre de diversifier leurs activités. Les types d'opération 4.1 D et 4.2.B soutiennent la mise en place d'activités peu présentes et la transformation commercialisation à la ferme, qui sont des voies de diversification agricole complémentaires à la diversification non agricole soutenue par la mesure 6.

Les besoins identifiés en Franche-Comté sont :

- n°6 – Adaptation des systèmes de production des exploitations agricoles au contexte économique,
- n°22 - Développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs,
- n°19 - Renouvellement des chefs d'exploitation,
- N°16 - Amélioration de la compétitivité des entreprises par une meilleure performance énergétique et le développement des énergies renouvelables,
- N°15 - Valorisation des déchets et des sous-produits de l'agroalimentaire et la forêt.

Il est nécessaire en Franche-Comté de soutenir l'installation, ainsi que la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles et les initiatives relatives à la gestion des déchets et au développement de l'énergie renouvelable. Cela amène à ouvrir les sous-mesures 6.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs et 6.4 Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles. Elles se déclinent au travers des types d'opérations suivants :

- 6.1 A – Dotations aux jeunes agriculteurs,
- 6.4. B – Unité de méthanisation rurale,

- 6.4 C - Aides aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 6 contribue principalement aux domaines prioritaires 2B et 5C, et contribue de façon secondaire aux domaines prioritaires 3B et 6A.

Contribution principale au domaine prioritaire 2B :

La mesure 6, qui accorde des dotations aux jeunes agriculteurs (6.1), permet de faciliter l'entrée dans le secteur de l'agriculture et le renouvellement des générations dans ce secteur. In fine, cette mesure contribue à faire augmenter le taux d'emploi de la population active franc-comtoise.

Le type d'opération 6.4C permet de diversifier les systèmes de production, de créer de l'emploi, d'augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles et de diversifier les revenus des ménages agricoles ; ce qui permet de renforcer la viabilité des exploitations agricoles et d'améliorer leur compétitivité. Ce type d'opération contribue ainsi au renouvellement des générations sur des outils de production viables.

Contribution principale au domaine prioritaire 5C :

Le type d'opération 6.4. B, visant la création d'unité de méthanisation rurale, permet de valoriser les déchets et effluents d'élevage provenant d'exploitations agricoles et/ou d'entreprises agroalimentaires pour créer de l'énergie renouvelable. Ce type d'opération contribue directement au domaine prioritaire 5C.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 6A :

L'installation des jeunes en agriculture est un élément essentiel au maintien de l'activité dans les zones rurales. Le soutien à l'installation et la diversification non agricole contribuent à faciliter la diversification des activités rurales, la création et le développement de petites entreprises rurales et la création d'emplois, pouvant être déterminant dans la revitalisation des espaces ruraux.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 3B :

Le type d'opération 6.4 C *d'aide aux investissements dans les activités non agricoles* contribue de façon secondaire au domaine prioritaire 3B, car il permet de diversifier les revenus des exploitations concernées et donc de les sécuriser en cas de problème sur une activité.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

La mesure 6 a pour objectif de promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie. Un second objectif est de maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitants en adéquation avec les enjeux d'entretien des paysages et de maintien de la biodiversité.

D'autre part, la méthanisation permet de concentrer les effluents d'élevage, et par conséquent, de diminuer le nombre de trajets pour l'épandage de ces effluents. Elle est favorable à l'environnement.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

Le type d'opération 6.4. B, visant la création d'unité de méthanisation rurale, permet de créer de l'énergie renouvelable, et de réduire l'utilisation d'énergies fossiles. Par ailleurs, lors des installations, les jeunes agriculteurs doivent adapter leurs systèmes de production au changement climatique.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

Lors de son installation, l'exploitant est amené à s'interroger sur le fonctionnement global de son exploitation et sur l'ensemble de ses pratiques. C'est alors l'occasion d'innover, que ce soit dans le cadre de la création d'une nouvelle exploitation ou de la reprise d'une exploitation existante. L'innovation est aussi développée lors de la création d'une nouvelle activité non agricole sur l'exploitation. La mise en place d'une unité de méthanisation implique également des changements de pratiques concernant la gestion des effluents et autres déchets organiques et la fertilisation. Tous les types d'opération de cette mesure 6 contribuent donc pleinement à développer l'innovation en agriculture.

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 6 :

6.1 A – Dotations aux jeunes agriculteurs

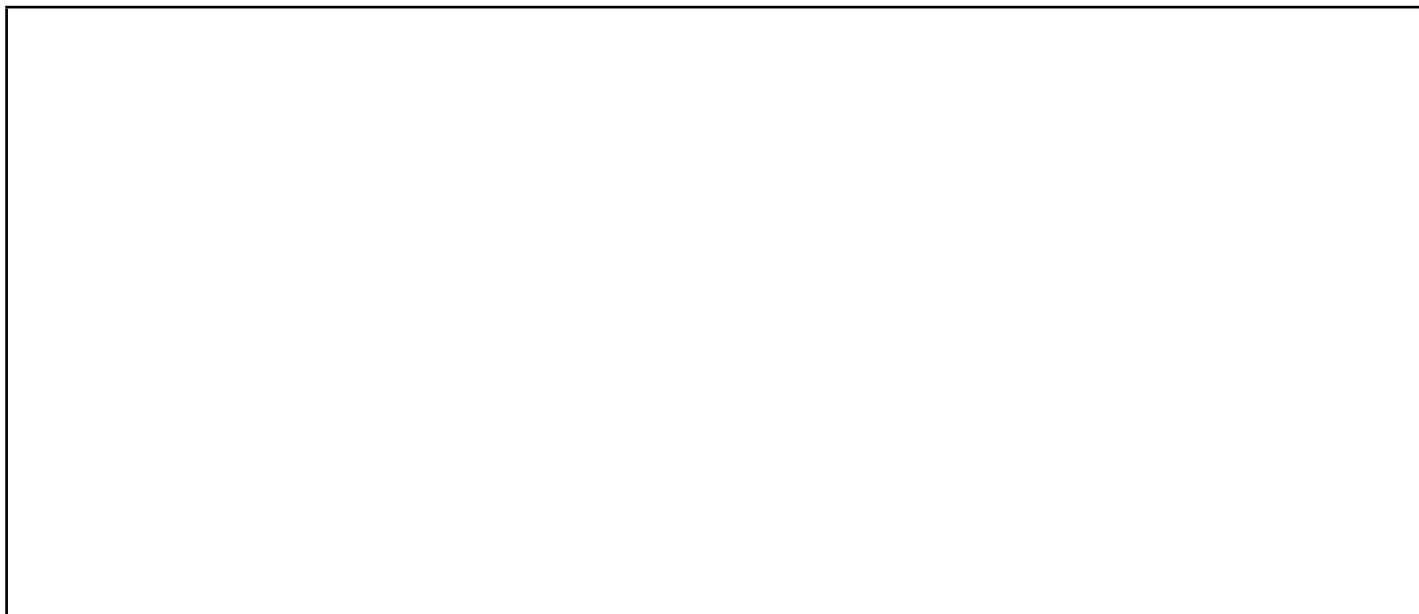
- contribue principalement: 2B
- contribue secondairement: 6A
- objectifs transversaux: Innovation

6.4. B – Unité de méthanisation rurale

- contribue principalement: 5C
- contribue secondairement: 2A
- objectifs transversaux: Changement climatique; Environnement

6.4 C - Aides aux investissements dans des activités non agricoles

- contribue principalement: 2B
- contribue secondairement: 6A, 3B
- objectifs transversaux: Innovation



8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 6.1A dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Même si la Franche-Comté affiche un taux de renouvellement des chefs d'exploitation supérieur à la moyenne nationale, le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer.

La dynamique d'installation est contrastée sur le territoire régional avec un fort dynamisme en production laitière AOP et des transmissions d'exploitations plus difficiles dans les autres productions.

Aussi le dispositif de dotation aux jeunes agriculteurs vise à accompagner les projets d'installation performants avec une modulation de l'aide pour favoriser les installations dans les filières en déficit de renouvellement et inciter à la sécurisation des projets d'installation par le développement des capacités professionnelles et de la connaissance de l'exploitation reprise.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montant de l'aide

En région Franche-Comté, le montant de base est défini comme suit, compte-tenu d'une dynamique d'installation plus forte en zone de montagne qu'en zone de plaine:

- zone de plaine : 12 000 €.
- zone soumise à contraintes naturelles importantes ou spécifiques : 14 000 €.
- montagne : 16 000 €.

Ce montant fait l'objet de modulations positives sur la base des 4 critères de modulation nationaux déclinés en région :

- **installation hors cadre familial** : 60 % de modulation,

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

- **projet agro-écologique** : 30% de modulation,

Pour bénéficier d'une majoration au titre de ce critère, le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action agro-écologique dans le cadre de son plan d'entreprise, basée sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologie et choisie parmi les actions agro-écologiques suivantes.

Actions collectives en faveur de l'agro-écologie (objectif 4 du cadre national) :

Adhésion à un GIEE reconnu et s'engager dans le projet et/ou dans le plan d'actions

Réalisation d'une démarche de progrès (objectif 1 du cadre national) :

Engagement dans une démarche de réduction de l'emploi de produits phytosanitaires. Pour vérifier cet engagement : Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de certains matériels (voir section g « autre information importante » de la mesure) :

Engagement dans une démarche visant à optimiser l'épandage des effluents. Pour vérifier cet engagement : Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation à

l'exception de la tonne, ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels

Engagement dans une démarche visant à optimiser la performance énergétique de l'exploitation agricole. Pour vérifier cet engagement : Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de matériels améliorant la performance énergétique de l'exploitation (séchage solaire des fourrages, chauffage, ventilation et isolation dans les ateliers hors sols, récupération de chaleur sur bloc traite, chauffe-eau solaire pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire destinée l'usage professionnelle de l'exploitation) à condition qu'un diagnostic global GES les ait préconisés.

Renforcement de l'autonomie fourragère et diversité des assolements (objectif 3 du cadre national) : présence de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 10% de la surface agricole de l'exploitation

Agriculture biologique (objectif 5 du cadre national) :

Certification biologique (conversion totale ou partielle, maintien des surfaces en bio lors de la transmission)

Haute valeur environnementale (objectifs 2 et 3 du cadre national) :

Certification HVE de niveau 3

Contractualisation d'une mesure agroenvironnementale et climatique

• **projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi** : 30 % de modulation

Pour bénéficier d'une majoration au titre de ce critère, le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action génératrice de valeur ajoutée et d'emploi dans le cadre de son plan d'entreprise. Les actions éligibles sont les suivantes (voir section « g » « autres informations importantes » de la mesure.

• **projet coût de reprise / modernisation importants** : entre 12 000 € et 20 000 €

Pour bénéficier d'une majoration au titre de ce critère, le candidat à l'installation doit s'engager à reprendre l'exploitation et réaliser les investissements prévus dans le cadre de son plan d'entreprise à une hauteur minimum de 100 000€.

La majoration sera fonction des coûts de reprise et d'investissements réalisés selon la grille applicable à la modulation « projet à coût de reprise / modernisation importante » jointe ci-dessous.

S'ajoutent à ces critères nationaux un critère régional de modulation :

Filière en déficit de renouvellement : + 7.000 €

Le montant de l'aide après application des différentes modulations (selon des critères nationaux déclinés en région et/ou selon le critère régional) est dans tous les cas inférieur à 70 000 €.

Coût de reprise/modernisation	Entre 0€ et inférieurs à 100 000€	De 100 000€ et inférieurs à 200 000€	De 200 000€ et inférieurs à 400 000€	400 000€ et plus
Majoration accordée en zone de Plaine	0€	12 000€	14 000€	16 000€
Majoration accordée en zone soumise à des contraintes naturelles importantes ou spécifique, et de montagne	0€	15 000€	17 500€	20 000€

tableau 4ème modulation

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la sous-mesure 6.01 ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Pour ce qui concerne l'analyse des types d'opérations du Cadre National, un avis au niveau national est émis. Suite à l'analyse des modulations régionales de la mesure, l'expertise a permis d'identifier que les opérations ne comportent pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire

de préciser :

Sous-mesure 6.1.A « Dotations Jeunes Agriculteurs » :

- « Hors cadre familial » : la notion d' « exploitation agricole indépendante »,
- La liste des matériels d'épandage d'engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,
- Préciser la définition retenue de « circuits courts »,
- « Maintien des surface en bio » : maintien total ou partiel ?
- A quel moment les objectifs des critères de modulation sont-ils à atteindre : il s'agit notamment de définir à quel moment le respect des engagements est-il à contrôler (au vu de la réalisation du projet d'entreprise ou au stade de l'examen de la dernière demande de paiement ?).

D'autre part, les points de vigilance suivants devront être pris compte :

- Les modalités de mise en oeuvre du contrôle du critère « hors cadre familial » peuvent être relativement lourdes en fonction de la constitution des familles et est dépendant de la fourniture de document par des tiers (cédant, parent du conjoint pacsé...),
- « Adhésion nouvelle à une CUMA » : cas d'un JA qui s'installe dans un GAEC déjà adhérent, qui reprend une exploitation déjà adhérente ?

Enfin, des points d'attention pour la mise en oeuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-mesure (lignes de complémentarité avec le FEDER par exemple).

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sous-mesure 6.1.A « Dotations Jeunes Agriculteurs » :

- « **Hors cadre familial** » : la notion d' « **exploitation agricole indépendante** »,

Une installation « hors cadre familial », est une installation sur une exploitation indépendante de l'exploitation d'un parent. Cela se vérifie de la façon suivante :

Condition de parenté et de gestion en cas d'installation individuelle ou sous forme sociétaire :

- pas de lien de parenté entre le cédant ou les associés et le JA ou son conjoint jusqu'au 3ème degré inclus,
- indépendance de gestion de l'exploitation reprise avec celle de ses parents et de ses beaux-parents pendant la durée du plan d'entreprise (moyens de production –foncier, bâtiments, matériels, cheptel- propres à chaque exploitation).

- La liste des matériels d'épandage d'engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,

Une liste des matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation est établie au niveau régional. Elle sert pour la modulation « agro écologie » de la DJA, ainsi que pour le Type d'opération 4.1.C (alternatives pour la réduction d'intrants). Cette liste n'a pas été produite directement dans le PDR car de nouveaux matériels innovants sont susceptibles d'y être intégrés durant la programmation.

- Préciser la définition retenue de « circuits courts »,

La définition retenue est celle du point 1 de l'article 11 du règlement (UE) n°807/2014, c'est-à-dire les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur

- « Maintien des surface en bio » : maintien total ou partiel ?

La modulation « agroécologie » peut être activée si le bénéficiaire convertit tout ou partie des surfaces reprises à l'agriculture biologique. Lorsque les surfaces reprises sont déjà converties à l'agriculture biologique, leur maintien en agriculture biologique doit être total lors de l'installation pour bénéficier de la modulation « agroécologie ».

- A quel moment les objectifs des critères de modulation sont-ils à atteindre : il s'agit notamment de définir à quel moment le respect des engagements est-il à contrôler (au vu de la réalisation du projet d'entreprise ou au stade de l'examen de la dernière demande de paiement ?).

Les objectifs des critères de modulation sont à atteindre au terme du plan d'entreprise. On vérifie au moment du dépôt du dossier de demande d'aide que les engagements permettant d'obtenir les modulations sont présents dans le plan d'entreprise.

Le respect des engagements est vérifié avant paiement du solde de la DJA au vu de la réalisation du plan d'entreprise.

- Points de vigilance sur les modalités de mise en oeuvre du contrôle du critère « hors cadre familial » peuvent être relativement lourdes en fonction de la constitution des familles et est dépendant de la fourniture de document par des tiers (cédant, parent du conjoint pacsé...),

C'est effectivement un critère lourd à contrôler mais qui a du sens. Seuls les documents de type extraits de naissance ou livret familial permettent de s'assurer du caractère « hors cadre familial »

- Points de vigilance sur « Adhésion nouvelle à une CUMA » : cas d'un JA qui s'installe dans un GAEC déjà adhérent, qui reprend une exploitation déjà adhérente ?

L'adhésion nouvelle à une CUMA est à envisager « pour un matériel donné ».

Lorsqu'un JA s'installe dans un GAEC adhérent, l'adhésion du GAEC à la CUMA doit comporter un (ou plusieurs) nouveau(x) matériel(s) après installation du JA pour que la modulation puisse être attribuée. Idem pour une exploitation reprise déjà adhérente à une CUMA avant reprise.

Par ailleurs, lorsque le critère « projet agro-écologique » a été rempli en adhérent à une CUMA pour

l'utilisation d'un matériel spécifique dans le cadre d'une démarche de progrès, pour bénéficier du critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi », l'adhésion nouvelle à une CUMA doit concerner un autre matériel.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2. 6.4B Unité de méthanisation rurale

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Le dispositif contribue au développement d'unités de méthanisation en zone rurale du PDRR (définie au point 2.1) afin de favoriser le traitement biologique des déchets ainsi que des effluents d'élevage.

Il vise à soutenir financièrement les projets de méthanisation et investissements connexes (valorisation des énergies produites, matériels d'épandage des digestats et notamment pendillards) réalisés par des agriculteurs, leurs groupements ou des industries agroalimentaires. Ainsi le soutien financier sera ajusté de telle manière à ce que les projets présentant des caractéristiques techniques jugées intéressantes au regard des préoccupations environnementales, puissent bénéficier d'un niveau de subvention permettant de conforter leur viabilité économique.

Ces installations sont réalisées dans un cadre réglementaire qui prend en compte la nécessité de préservation de la ressource eau et des milieux.

Articulation avec la mesure 4 :

- Les unités de méthanisation et investissements rattachés ne sont pas éligibles au type d'opération 4.1 B - Aides aux investissements pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles
- Les investissements dans des matériels d'épandage permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation relèvent de l'opération 4.1 C - Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants à condition qu'ils ne soient pas effectués en complément d'une unité de méthanisation.

Articulation avec le Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 : complémentarité entre l'Ip 4a du FEDER et l'opération 6.4B du FEADER :

En matière de méthanisation, une répartition par seuil de puissance a été définie :

Sont éligibles au Feader :

- Les projets avec cogénération d'une puissance électrique strictement inférieure à 300 kWe
- Les projets avec injection de biogaz pour un débit de bio méthane strictement inférieur à 90Nm³/h,

Au-delà de ces seuils, les projets relèvent du FEDER.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE) n°1301/2013
- Article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013
- Article 13 du règlement (UE) n°807/2014
- Recommandation 2003/361/CE de la Commission

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

- Petites et microentreprises situées en zone rurale,
- Agriculteurs :
 - Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
 - Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
 - Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
 - 2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale
 - Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui exercent une activité agricole,
 - les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité

agricole,

- Membres de ménages agricoles qui se diversifient vers des activités non agricoles,
 - Les conjoints (mariés ou pacsés) d'exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sein de l'exploitation, c'est à dire qui sont déclarés comme participants aux travaux agricoles à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, et qui remplissent les conditions d'âge définies pour les exploitants individuels

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les opérations ci-dessous, dès lors qu'elles incluent l'installation d'une nouvelle unité de méthanisation:

- Installations de production de biogaz (y compris préparation des substrats, séparation de phases à l'amont pour les lisiers dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas de groupes d'agriculteurs, digesteurs, post digesteur)
- Installations de stockage et de valorisation énergétique du biogaz y compris cogénérateur,
- Coût de raccordement au réseau électrique ou de gaz
- Installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale, réseaux de chaleur.
- Installations de prétraitement du gaz en vue de son transport en canalisation (épuration, odorisation, compression, appareils de mesure de comptage, analyseurs de gaz)
- Installations et équipements destinés au traitement du digestat : séparation de phases du digestat, compostage, déshydratation/séchage, y compris le stockage du digestat,
- matériels d'épandage des digestats (notamment les pendillards) permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,

Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les rémunérations de bureaux d'études et de consultants (hors études réglementaires), les études de faisabilité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération, l'assistance technique à la montée en puissance. Le montant des frais généraux ne peut excéder 10% du montant total de l'assiette éligible hors ce poste.

Ne sont pas éligibles :

- séparation de phases à l'amont pour les lisiers dont la maîtrise d'ouvrage relève de groupes d'agriculteurs
- séparation de phases du digestat et compostage dont la maîtrise d'ouvrage relève de groupes d'agriculteurs
- achat de terrain
- exigences réglementaires : dossiers administratifs liées à la méthanisation, mise aux normes des

installations de stockage des effluents

- Chauffage de bâtiments (radiateurs, circuits internes)
 - installations et équipements supplémentaires de traitement du digestat : évapoconcentrateur, ultrafiltration, osmose inverse, stripping
 - Le matériel d'occasion
 - L'autoconstruction
- les projets ayant pour objet l'augmentation de puissance d'une unité déjà fonctionnelle, quel que soit le niveau de puissance visé.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Chaque projet d'investissement devra être conforme à l'ensemble des conditions d'éligibilité exposée ci-dessous :

- Installation d'une nouvelle unité de méthanisation,
- L'épandage éventuel du digestat doit être réalisé avec du matériel permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation
 - Si l'épandage est réalisé par le bénéficiaire, celui-ci doit justifier qu'il dispose du matériel adéquat,
 - Si l'épandage est réalisé par un prestataire, le bénéficiaire doit justifier que le contrat de prestation prévoit l'utilisation d'un tel matériel.
- Projet situé en zone rurale du PDRR
- Respecter les conditions de l'article 13 du règlement (UE) n° 807/2014, à l'exception du b) puisque le matériel d'occasion est inéligible.
- Avoir obtenu les autorisations administratives au moment de l'engagement
- Fournir une étude de faisabilité, présentant un diagnostic technique (composition des produits utilisés) et environnemental précisant l'impact de cet investissement sur les ressources, le recyclage possible, la valorisation des sous-produits
- Fournir un contrat de maîtrise d'oeuvre
- Projet avec cogénération d'une puissance électrique inférieure à 300 kW_e
- Projet avec injection de biogaz pour un débit de bio méthane inférieur à 90 Nm³/h,
- Valorisation thermique supérieure à 50% pour les projets de cogénération,
- Les projets doivent présenter au niveau prévisionnel un taux de rentabilité interne[1] (sans aides) supérieur à 4% ou inférieur à 8.5%.
- Absence d'utilisation de lactosérum,
- L'approvisionnement prévisionnel par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, est limité à une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile. Les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte dans ce pourcentage. La part prévisionnelle des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), cultures dérobées, et cultures dédiées doit être inférieure à 25 % de la production totale exprimée en kWh,

Les déchets et sous-produits de culture alimentaires ou fourragère sont tolérés lorsqu'ils sont inutilisables pour l'alimentation humaine ou animale.

Lorsque le bénéficiaire est soumis aux régimes de protection sociale agricole, il doit être quitte, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles au titre de ces régimes. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

[1] Le TRI exprime que la somme actualisée des recettes générées par l'investissement équilibre le total des valeurs actuelles de l'investissement lui-même. Il s'agit du taux auquel il faut actualiser les recettes annuelles de l'investissement pour que la somme actualisée des recettes soit égale au capital investi

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- Valorisation thermique : privilégie la meilleure valorisation de l'énergie produite
- Part de cultures alimentaires ou énergétiques (hors prairies permanentes et cultures intermédiaires à vocation énergétique) la plus réduite possible
- Approvisionnement majoritaire de proximité

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure au seuil de note minimal défini au préalable sera rejeté même si les crédits de l'enveloppe ne sont pas épuisés.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant des dépenses éligibles : plafonné à 2.5 millions d'euros

Taux de soutien :

- 15% pour les projets présentant un taux de rentabilité interne compris entre 7% (exclu) et 8.5% (inclus),
- 20% pour les projets présentant un taux de rentabilité interne compris entre 5.5% (exclu) et 7% (inclus),
- 25% pour les projets présentant un taux de rentabilité interne compris entre 4 % et 5.5%.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du

18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la sous-mesure 6.01 ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 6.4.B « Unité de méthanisation rurale » :

- Bénéficiaires :

- Préciser la définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

- Condition d'éligibilité :

- La délimitation de la « zone rurale »,

- Les autorisations administratives à obtenir au moment de l'engagement,

- Les méthodes et critères de calcul pour la valorisation énergétique, l'autoconsommation du bénéficiaire, le pourcentage de production totale en kWh à partir des cultures.

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 6.4.B « Unité de méthanisation rurale » :

- Bénéficiaires :

- Préciser la définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

Il s'agit de la définition européenne au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission

- Condition d'éligibilité :

- La délimitation de la « zone rurale »,

La zone rurale du PDR est décrite au chapitre 2 : il s'agit de l'ensemble de la région Franche-Comté.

- Les autorisations administratives à obtenir au moment de l'engagement,

Il s'agit, selon les caractéristiques de chaque projet, du permis de construire, de l'autorisation d'exploiter (au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et de l'agrément sanitaire

- Les méthodes et critères de calcul pour la valorisation énergétique, l'autoconsommation du bénéficiaire, le pourcentage de production totale en kWh à partir des cultures.

Le demandeur d'aide fournit une étude de faisabilité technico-économique prévisionnelle sur 15 ans, qui mentionne la nature, quantité et pouvoir méthanogène des intrants, la production de biogaz et la consommation énergétique du process. La crédibilité des ratios techniques mentionnés dans cette étude est vérifiée lors de l'instruction par rapport à un ensemble de références nationales.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non applicable

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non applicable

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Non applicable

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

- La production d'énergie via la création d'unités de méthanisation

8.2.4.3.3. 6.4C Aides aux investissements dans des activités non agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Ce dispositif a vocation à :

- inciter les exploitants agricoles à créer des activités non agricoles en complément de l'activité de production pour favoriser l'emploi dans les zones rurales ;
- soutenir les initiatives qui dynamisent le tissu économique rural et créent de la valeur ajoutée localement ;
- favoriser la diversification des revenus des ménages agricoles en soutenant la création d'activités non agricoles (par exemple : restauration à la ferme, activités équestres hors élevage, ferme pédagogique, commercialisation de produits non agricoles).

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Recommandation 2003/361/CE de la Commission

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole dans des exploitations de taille micro ou petite entreprise, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

Sont éligibles :

AGRICULTEURS :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui exercent une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

MEMBRES DE MENAGES AGRICOLES

- Les conjoints (mariés ou pacsés) d'exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sein de l'exploitation, c'est à dire qui sont déclarés comme participants aux travaux agricoles à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, et qui remplissent les conditions d'âge définies pour les exploitants individuels

Ne sont pas éligibles :

- Les salariés agricoles, les aides familiaux agricoles,
- Les conjoints d'exploitants agricoles (mariés ou pacsés) qui ne participent pas aux travaux de l'exploitation,
- Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les indivisions.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à l'accueil à la ferme répondant au cahier des charges d'un label reconnu au niveau national,
- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à de l'agritourisme, à des activités équestres hors élevage, à la mise en place de services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence), à de l'accueil en forêt, à de la commercialisation de produits hors annexe I.
- Achat de matériels et équipements nécessaires à l'accueil à la ferme répondant au cahier des charges d'une démarche qualité reconnue,
- Achat de matériels et équipements nécessaires à une activité d'agritourisme, à des activités équestres hors élevage, à la mise en place de services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence), à de l'accueil en forêt, à de la commercialisation de produits hors annexe I.
- Les contributions en nature à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Les termes "accueil à la ferme" et "agritourisme" excluent l'hébergement touristique sauf pour le cas spécifique du camping à la ferme (6 emplacements maximum).

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Ne sont pas éligibles :

- les matériels d'occasion,
- les équipements de simple remplacement (tels que définis dans le décret d'éligibilité des dépenses),
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union,
- les travaux d'autoconstruction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité,
- les véhicules et matériels non spécifiques,
- la voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité et/ou l'étude marché,
- les investissements non productifs agricoles,
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- les petits matériels non spécifiques (exemple : outillage),
- les consommables,
- les études non suivies d'investissement.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège de l'exploitation doit être localisé en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation. Il doit être quitte, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

Conditions relatives au projet :

Une seule aide par projet d'investissement peut être attribuée au demandeur dans le cadre de la programmation 2014-2022. Un projet d'investissement correspond à un ensemble fonctionnel de dépenses cohérent qui porte sur une activité de diversification non agricole. Un même demandeur peut déposer plusieurs projets au cours de la programmation 2014-2022.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande, une étude économique démontrant la viabilité de son projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation,

Cette étude doit comporter la dernière liasse fiscale publiée. Dans le cas d'une création d'entreprise, il s'agira d'un prévisionnel d'activité établi par le comptable.

En cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles et que le demandeur n'en est pas propriétaire, il doit avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du bailleur,

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être accordé préalablement à la demande d'aide (document à l'appui),

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements : 3 000 € pour tous les demandeurs.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- type de porteurs de projets (par ordre de préférence : nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs)
- valeur ajoutée apportée par le projet : estimation de revenu supplémentaire de la nouvelle activité au regard du revenu total de l'exploitation.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection

découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

Assiette éligible du projet = somme des dépenses prévisionnelles éligibles

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

- L'assiette relative à l'ensemble des investissements immatériels éligibles, frais généraux inclus, est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
- Le montant plancher des investissements éligible est de 3 000 €

2- Calcul du taux de soutien

Taux de base : 60%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la sous-mesure 6.01 ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 6.4.C « Aides aux investissements dans les activités non agricoles » :

- Bénéficiaires :

- Préciser la définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

- Coûts éligibles :

- Le mode d'évaluation de la valeur des contributions en nature (barèmes etc.),

- Les investissements immatériels,

- Les normes déjà en vigueur visées pour les équipements inéligibles.

- Condition d'éligibilité :

- Les conditions relatives au demandeur de l'aide : préciser la définition d'installation (1ère affiliation MSA en tant que chef d'exploitation, autres ?),

- Les conditions relatives au projet : préciser des éléments quantifiables de l'étude économique pour lesquels montrant la viabilité du projet et l'amélioration des résultats de l'exploitation.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 6.4.C « Aides aux investissements dans les activités non agricoles » :

- Bénéficiaires :

- Préciser la définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

Il s'agit de la définition européenne au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission

- Coûts éligibles :

- Le mode d'évaluation de la valeur des contributions en nature (barèmes etc.),

Il est inscrit dans les couts éligibles que les contributions en nature peuvent être éligibles à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013. Le décret d'éligibilité des dépenses à paraître précisera les modalités d'évaluation de ces contributions.

- Les investissements immatériels,

Il s'agit des investissements matériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, de licences, droits d'auteur et marques commerciales.

- Les normes déjà en vigueur visées pour les équipements inéligibles.

Suite à cette remarque de contrôlabilité vérifiabilité, et de façon similaire à ce qui a été fait pour tous les types d'opérations de la mesure 4, la formulation « les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur » a été modifiée pour reprendre la formulation suivante : « Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union »

- Condition d'éligibilité :

- Les conditions relatives au demandeur de l'aide : préciser la définition d'installation (1ère affiliation MSA en tant que chef d'exploitation, autres ?),

Pour les jeunes agriculteurs au sens de l'article 2-n du règlement n°1305/2013 l'installation est constituée par le dépôt de son plan d'entreprise

En ce qui concerne les exploitants âgés de plus de 40 ans elle est constituée à la date de première affiliation au régime social agricole.

- Les conditions relatives au projet : préciser des éléments quantifiables de l'étude économique pour lesquels montrant la viabilité du projet et l'amélioration des résultats de l'exploitation.

L'étude de faisabilité économique qui doit être produite par le demandeur de l'aide (condition d'éligibilité) consiste à construire le modèle économique du projet. En calculant les recettes attendues et les charges générées par le projet, elle doit permettre de démontrer la viabilité du projet et l'amélioration du résultat de l'exploitation.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

- l'accueil à la ferme répondant au cahier des charges d'un label reconnu au niveau national,
- l'agritourisme,
- les activités équestres hors élevage,

- les services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence)
- l'accueil en forêt,
- la commercialisation de produits hors annexe I,

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la sous-mesure 6.01 ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 6.4.B « Unité de méthanisation rurale » :

- Bénéficiaires :

- Préciser la définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

- Condition d'éligibilité :

- La délimitation de la « zone rurale »,

- Les autorisations administratives à obtenir au moment de l'engagement,

- Les méthodes et critères de calcul pour la valorisation énergétique, l'autoconsommation du bénéficiaire, le pourcentage de production totale en kWh à partir des cultures.

Sous-mesure 6.4.C « Aides aux investissements dans les activités non agricoles » :

- Bénéficiaires :

- Préciser la définition retenue pour les micro et petites entreprises (nationale, CE).

- Coûts éligibles :

- Le mode d'évaluation de la valeur des contributions en nature (barèmes etc.),

- Les investissements immatériels,
- Les normes déjà en vigueur visées pour les équipements inéligibles.

- Condition d'éligibilité :

- Les conditions relatives au demandeur de l'aide : préciser la définition d'installation (1ère affiliation MSA en tant que chef d'exploitation, autres ?),
- Les conditions relatives au projet : préciser des éléments quantifiables de l'étude économique pour lesquels montrant la viabilité du projet et l'amélioration des résultats de l'exploitation.

Pour ce qui concerne l'analyse des types d'opérations du Cadre National, un avis au niveau national est émis. Suite à l'analyse des modulations régionales de la mesure, l'expertise a permis d'identifier que les opérations ne comportent pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 6.1.A « Dotations Jeunes Agriculteurs » :

- « Hors cadre familial » : la notion d' « exploitation agricole indépendante »,
- La liste des matériels d'épandage d'engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,
- Préciser la définition retenue de « circuits courts »,
- « Maintien des surface en bio » : maintien total ou partiel ?
- A quel moment les objectifs des critères de modulation sont-ils à atteindre : il s'agit notamment de définir à quel moment le respect des engagements est-il à contrôler (au vu de la réalisation du projet d'entreprise ou au stade de l'examen de la dernière demande de paiement ?).

D'autre part, les points de vigilance suivants devront être pris compte :

- Les modalités de mise en oeuvre du contrôle du critère « hors cadre familial » peuvent être relativement lourdes en fonction de la constitution des familles et est dépendant de la fourniture de document par des tiers (cédant, parent du conjoint pacsé...),
- « Adhésion nouvelle à une CUMA » : cas d'un JA qui s'installe dans un GAEC déjà adhérent, qui reprend une exploitation déjà adhérente ?

Enfin, des points d'attention pour la mise en oeuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-mesure (lignes de complémentarité avec le FEDER par exemple).

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les mesures d'atténuation sont indiquées dans chaque type d'opération

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

- l'accueil à la ferme répondant au cahier des charges d'un label reconnu au niveau national,
 - l'agritourisme,
 - les activités équestres hors élevage,
 - les services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence)
 - l'accueil en forêt,
 - la commercialisation de produits hors annexe I,
 - La production d'énergie via la création d'unités de méthanisation

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

OPERATION 6.1 A

Agroécologie

Acquisitions de matériels à inscrire dans le PDE

- acquisition de matériels d'aides à la décision et de guidage permettant une optimisation de l'usage des produits phytosanitaires (GPS et systèmes permettant une radio-localisation, coupeurs de tronçons assistés par GPS, injection directe), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.
- OU : acquisition de matériels de désherbage mécanique (achat d'une bineuse, désherbineuse, houe rotative, herse étrille), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.
- OU : acquisition de matériels de désherbage thermique, ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.

Valeur ajoutée

Objectif 1 : accroître la valeur de la production par augmentation de la rentabilité :

Mise en place de nouvelles productions sous signe officiel de qualité de qualité (Label Rouge, AOC, AOP, IGP).

Commercialisation en circuit court (un seul intermédiaire) en démarche collective ou individuelle.

Objectif 2 : diminuer les charges :

Adhésion nouvelle à une CUMA. Lorsque le critère « projet agro-écologique » a été rempli en adhérant à une CUMA pour l'utilisation d'un matériel spécifique dans le cadre d'une démarche de progrès, pour bénéficier du critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi », l'adhésion nouvelle à une CUMA doit concerner un autre matériel.

Objectif 3 : développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini :

Investissements en faveur d'un nouvel atelier de transformation ou de commercialisation de produits agricoles (outil individuel ou collectif)

Objectif 4 : mettre en place des activités agricoles peu présentes en région ou des activités non agricoles:

Mise en place d'une production agricole nouvelle et peu présente dans la région.

Mise en place d'une activité touristique

Emploi

Objectif 6 : recourir à l'emploi collectif :

Adhésion nouvelle de l'exploitation à un groupement d'employeurs

Adhésion du candidat à l'installation au service de remplacement

8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.5.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Article 20 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les sites Natura 2000 sont présents en Franche-Comté sur une surface de 258 000 ha environ pour 75 sites sur les secteurs qui ont une importance majeure en termes de biodiversité. Ces sites abritent des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. L'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre des documents de gestion des sites Natura 2000, ainsi que la restauration des milieux et la protection des espèces réalisées via les contrats Natura 2000 contribuent à répondre au défi identifié par la Commission européenne pour la France sur la protection de la biodiversité, au sein notamment du réseau Natura 2000.

Elle fait partie des outils identifiés par la France dans le cadre d'actions prioritaires, comme nécessaire à l'atteinte du bon état de conservation de la biodiversité. Ce cadre d'actions prioritaires a été élaboré à la demande de la Commission européenne pour décrire les moyens nécessaires au réseau Natura 2000.

Lors de l'élaboration des documents de gestion d'un site Natura 2000, des outils complémentaires peuvent être proposés à toutes les étapes de l'élaboration du document jusqu'à sa mise en œuvre.

Actuellement, 67 sites sont dotés d'un DOCOB opérationnel et sont en animation. Pour les 8 sites restant, le DOCOB est en cours d'élaboration. Seuls le réseau interdépartemental constitué des 3 sites à chiroptères dont le DOCOB est en cours d'élaboration (ensemble de 25 cavités réparties sur toute la région) n'a pas encore de collectivité territoriale comme structure porteuse.

Avec 16 % de son territoire désigné en Natura 2000, la région Franche-Comté est la troisième région française par la superficie qu'elle lui consacre. Les 75 sites sont organisés dans une logique de continuité écologique notamment autour des grandes zones alluviales, des massifs forestiers parmi lesquels les plus imposants de France, des pelouses, des cavités et des zones rupestres caractéristiques du karst. D'autre part, ce territoire révèle une concentration unique en matière d'espèce de la zone biogéographique continentale (28 des 32 espèces de chiroptères de France sont présentes en Franche-Comté par exemple).

Le réseau Natura 2000 en Franche-Comté a montré son efficacité à réaliser des actions de restauration via des contrats Natura 2000 (captage de près de 15 % des moyens nationaux ces deux dernières années). Il est constitué de collectivités territoriales très impliquées sur leur territoire et qui ont en charge les actions de sensibilisation environnementales liées aux sites Natura 2000. Elles président les comités de pilotage

(COPIL) et gèrent les sites avec un personnel compétent dédié.

Ce réseau concourt ainsi à l'intégration au quotidien au plus près des réalités de la dimension biodiversité dans l'aménagement du territoire, notamment rural. Car l'originalité de Natura 2000 se trouve bien dans cette co-construction d'un aménagement sachant ménager les éléments phares de son patrimoine naturel en premier lieu desquels le réseau Natura 2000.

La proportion du réseau Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers est de l'ordre de 8 % et la part forestière est d'environ 60%.

La zone rurale en Franche-Comté souffre également de la faible présence des services de base au regard des besoins des populations. Il existe également un riche patrimoine culturel et naturel à valoriser pour la création d'activités économiques, de services et d'emploi.

Par conséquent, les besoins identifiés en Franche-comté sont :

- le besoin N°12 « Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et des enjeux environnementaux de préservation »,
- le besoin N°13 « Atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales »,
- - le besoin N°22 « Développement de nouvelles filières de proximité pour répondre aux attentes des consommateurs »,
- le besoin N°23 « Développement des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire »,
- le besoin N°24 « Renforcement et développement du tissu économique rural »,
- le besoin N°25 « Adaptation de l'offre de service au besoin des populations en milieu rural ».

Ceux-ci conduisent à ouvrir, via les sous-mesures 7.1, 7.4, 7.6 et 7.7, les types d'opération ayant pour objectifs de :

- poursuivre la redynamisation des zones rurales en améliorant la qualité de vie et la performance environnementale des communes. Cela passe par le maintien des services à la population (TO 7.4 A), et la relocalisation des activités économiques de proximité - lutter contre l'étalement urbain et favoriser la reconquête de l'espace (TO 7.7 A).
- soutenir les dynamiques de développement locales et les investissements matériels et immatériels permettant une meilleure valorisation des espaces pastoraux (TO 7.6 B), avec une finalité de maintien des paysages et de conservation du patrimoine naturel
- soutenir les dispositifs Natura 2000 (Actions de sensibilisation environnementales liées aux sites Natura 2000/DOCOB/Contrats= TO 7.1 B, 7.6 A, B, C, D).

L'aide au titre de la présente mesure ne porte que sur les infrastructures à petite échelle.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 7 contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 6B et de façon secondaire au domaine 6A.

Contribution principale au domaine prioritaire 4A :

La mesure 7 accompagne l'amélioration de la performance environnementale des communes lors des opérations de requalification et la valorisation des espaces pastoraux ; ce qui permet de préserver la biodiversité. Par ailleurs la valorisation des espaces pastoraux et la protection des troupeaux contre le risque de prédation contribuent à préserver les paysages caractéristiques de la région et à améliorer le cadre de vie des territoires ruraux.

Cette mesure soutient également les dispositifs Natura 2000 de sensibilisation environnementale sur les sites Natura 2000, d'élaboration et révision des documents d'objectifs et de contrats Natura 2000). Elle contribue pleinement au domaine prioritaire 4A.

Contribution principale au domaine prioritaire 6B :

Le développement de services de base et toutes les opérations permettant d'améliorer le cadre de vie par reconversion d'espaces dégradés sont autant d'éléments, soutenus par la mesure 7, qui permettent de développer et de redynamiser les zones rurales. Cette redynamisation doit permettre d'attirer de nouveaux habitants et de créer des emplois dans ces territoires. La mesure 7 contribue ainsi au développement local donc au domaine prioritaire 6B.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 6A :

La mesure 7 permettant d'améliorer le cadre de vie des territoires ruraux, contribue à améliorer leur attractivité et éventuellement à créer des emplois ; d'où sa contribution secondaire au domaine prioritaire 6A.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

De nombreuses opérations soutenues par la mesure 7 contribuent à préserver l'environnement et la biodiversité, telles que la mise-en-valeur des espaces pastoraux qui sont des espaces riches en biodiversité, l'amélioration de la performance environnementale des communes par reconversion d'espaces dégradés et le soutien aux dispositifs Natura 2000 préservant les espèces remarquables animales et végétales et leurs habitats au sein des sites Natura 2000.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

Dans le cadre du développement des services de base, les principes de sélection prennent en compte la performance énergétique des bâtiments et l'accessibilité globale du projet au sein du territoire pour renforcer la centralité de la commune et réduire les trajets des utilisateurs de ces services.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

Le type d'opération 7.7 A, qui vise entre autre à augmenter la performance environnementale de la communauté lors des requalifications, amènent les communes rurales à innover dans leur façon de fonctionner, de penser l'aménagement de leur territoire et leurs investissements.

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 7 :

7.1 B – Elaboration et révision des documents d'objectifs Natura 2000

- contribue principalement: 4A
- objectifs transversaux: Environnement

7.4 A – Investissement dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services de base locaux pour la population rurale

- contribue principalement: 6B
- contribue secondairement : 6A
- objectifs transversaux: Changement climatique

7.6 A – Protection des troupeaux contre le risque de prédation

- contribue principalement: 4A
- objectifs transversaux: Environnement

7.6 B - Mise en valeur des espaces pastoraux

- contribue principalement: 4A
- objectifs transversaux: Environnement

7.6 C – Contrats Natura 2000

- contribue principalement: 4A
- objectifs transversaux: Environnement

7.6 D – Animation des documents de gestion des sites Natura 2000

- contribue principalement: 4A
- objectifs transversaux: Environnement

7.7 A – Investissement pour la délocalisation d'activités, reconversion de bâtiments et installations à proximité de communes rurales

- contribue principalement: 6B
- contribue secondairement : 6A
- objectifs transversaux: Environnement Innovation

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 7.1B Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour la Région Franche-Comté, les DOCOB de tous les sites étant rédigés ou en cours de rédaction, la mesure concernera principalement les études et inventaires concourants à leur mise à jour.

Elle reste ouverte dans l'éventualité de la création d'un nouveau site Natura 2000 afin de pouvoir financer le document d'objectif et les opérations y étant liées.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Toute opération dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable d'un montant inférieur à 3 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les dossiers seront priorisés selon les principes suivants :

- Motivation : d'une part situation d'évolution du périmètre (prioriser création puis modification du périmètre) et d'autre part lien entre acquisition de connaissance et action de gestion (prioriser l'acquisition de connaissance initiale, les études préalables à une action de gestion, les évaluations de l'état de conservation et le suivi d'impact d'une mesure de gestion) ;
- Etat des connaissances du site (la révision des documents de référence les plus anciens et les sites où les documents de référence sont les moins aboutis étant prioritaires) ;
- Présence d'au moins une espèce ou un habitat ayant un statut particulier parmi ceux recherchés ou faisant l'objet de l'étude (les habitats et espèces prioritaires au titre de la directive Habitats, Faune, Flore, ainsi que les statuts issus des listes rouges les plus défavorables étant prioritaires).

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.1.B « Elaboration et révision des documents d'objectifs Natura 2000 » :

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sous-mesure 7.1.B « Elaboration et révision des documents d'objectifs Natura 2000 » :

- **Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).**

La date est celle de réception par le guichet unique-service instructeur du dossier de demande d'aide.

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2. 7.4A Investissement dans la mise en place, amélioration et développement des services de base locaux pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Certaines zones sont fragiles en matière d'accès à tout type de service, d'autant plus que de nouveaux besoins émergent (vieillesse de la population, demande d'une mobilité durable). Dans le domaine des services à la population (circuits-courts, santé, vieillissement, enfance/petite enfance et mobilité, médiathèques et autres équipements culturels et sportifs et regroupement de services), la couverture est meilleure qu'en 2007 mais non optimale.

Dans ces conditions, les territoires entrent parfois dans des spirales de déprise : le manque de service entretient la dépopulation, ce qui rend ces territoires de moins en moins dynamiques et fait peser des contraintes de plus en plus lourdes sur la population qui y réside.

L'offre de mobilité collective est très hétérogène, insuffisante et/ou inadaptée sur les territoires ruraux, ce qui pénalise l'accessibilité aux services dans ces espaces.

Il s'agit de soutenir la création et le développement (y compris par l'extension, la mutualisation) des services en milieu rural. Sont concernés par la mesure les services dans les domaines suivants : santé, culture, sports & loisirs, services au public, services à la petite enfance/enfance, jeunesse à caractère non scolaire, mobilité.

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) 1301/2013 du 17/12/2013

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 du 17/12/2013

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Peuvent prétendre à un soutien au titre de la mesure :

- les maîtres d'ouvrages publics :

Collectivités territoriales et établissements publics

Autres établissements de coopération type syndicat (intercommunal ou mixte)

Les groupements d'intérêt public (personne morale de droit public, qui peut être constituée entre différents partenaires publics ou entre un partenaire public au moins et un ou plusieurs organismes privés)

- les maîtres d'ouvrage privés :

Associations, entreprises et société d'économie mixte

Les porteurs immobiliers, les personnes physiques et les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ne sont pas éligibles

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements ci-dessous, dès lors qu'ils concernent les services de santé (maison de santé au sens de l'article L6323-3 du code de santé publique, à l'exception de la partie pharmacie et laboratoires), les services à la petite enfance, enfance et jeunesse à caractère non scolaire, points multiservices (implantation dans un commerce ou chez un artisan d'un espace de services mettant à la disposition de la population un ou plusieurs services de base en complément de son activité), points de vente collectifs de produits locaux sous maîtrise d'ouvrage publique et services itinérants, la culture, le sport et les loisirs ainsi que les mobilités.

- Travaux de construction, extension, et rénovation du bâti
- Equipements extérieurs
- Véhicules dédiés aux services itinérants ou véhicules d'autopartage ou équipements et aménagements spécifiques de ces véhicules
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les études de faisabilité, d'opportunité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération, les études thermiques prévisionnelles et finales avec contrôle de conformité et test d'étanchéité à l'air, Toutefois les coûts indirects ne sont pas éligibles. Ces frais sont plafonnés à 20% de l'assiette éligible des postes de dépense ci-dessus
- Acquisition de terrains non bâtis et de terrains bâtis plafonnés à 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné

Particularités pour certains investissements :

- Parkings identifiés comme spécifiques au service.
- Pour les services de mobilité, les constructions et équipements sont limités aux :
 - aménagements multimodaux des gares et points d'arrêt permettant a minima la connexion entre modes de transport collectif et modes motorisés individuels,
 - aires de covoiturage,

- petits équipements d'éclairage, de sécurisation du site, abris-vélos et signalétique liés à des liaisons douces permettant, à partir d'une zone urbanisée ou urbanisable, l'accès aux services (services publics ou services au public)

Sont inéligibles :

- les locaux administratifs des collectivités,
- les salles dites de convivialité (espace accueillant des fêtes familiales et des réunions de collectivités publiques)
- les établissements médicalisés ou non accueillant des personnes âgées (de type EHPAD, MARPA, foyer logement)
- les lieux de rencontre exclusivement pour le 3ème âge
- les pharmacies
- les laboratoires
- le mobilier, le matériel mobile (sauf véhicules dédiés aux services itinérants ou d'autopartage) et les consommables,
- l'hébergement
- Les parkings non identifié comme spécifique au service
- les services d'archives publiques
- les études de mobilités non directement liées à l'investissement relatif au projet financé
- les services dans les quartiers prioritaires des pôles métropolitains au sein d'une opération sélectionnée par les pôles, au titre de la politique de la ville (articulation avec le Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020)

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Toute opération dont l'instruction conduirait à l'attribution d'une subvention d'un montant inférieur à 5 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

En ce qui concerne les ouvrages mixtes (dont une part seulement concerne des services éligibles et une autre d'autres activités non éligibles), et dont l'éligibilité de l'activité se détermine en temps d'utilisation, celui-ci devra être au moins égal à 80%.

.>Géographiques

- Services liés à la mobilité : Être situé en zone « Mobilité » au titre du FEADER (articulation avec le Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020). Sont éligibles au FEADER uniquement les projets entièrement situés en zone « mobilité » au titre du FEADER, c'est-à-dire en-dehors des aires urbaines.
- Autres services : Être situé en zone « Développement local » au titre du FEADER telle que définie à la section 8.1 du PDR (articulation avec le Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020)W

>Energétique

Pour la rénovation des bâtiments les investissements doivent permettre d'atteindre le niveau BBC tel que déterminé au point 8.2.6.7 (Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure - Informations complémentaires au texte applicable du cadre national).

>Egalité d'accès

Pour les projets portés par des maîtres d'ouvrages privés, le service devra être accessible à tout public.

>Cohérence

Le soutien porte sur la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures de petite taille.

Les investissements sont éligibles dans le cas où les opérations concernées sont mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes, s'il en existe, et sont compatibles, le cas échéant, avec :

- toute stratégie locale de développement en lien avec la thématique du projet,
- et étude d'opportunité, de faisabilité, établie en amont du projet pour définir les besoins.

>Pour les projets liés à la santé

Répondre à la définition de la « Maison de santé » de l'article L6323-3 du code de la santé publique

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- le degré maximal d'utilisation de l'équipement en nombre d'heures déterminé à partir du prévisionnel
- la consommation d'espace : en favorisant les projets réutilisant le bâti ou des espaces dégradés
- l'accessibilité globale du projet au sein du territoire pour renforcer la centralité de la commune : la note maximale sera donnée si l'équipement est accessible en transports en commun ou par liaison en mode doux.
- l'existence de partenariats avec les acteurs concernés
- la performance énergétique et utilisation d'énergies renouvelables du bâtiment ou de l'équipement au-delà de ce qui est réglementaire,
- l'utilisation de matériaux bio-sourcés

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien: 70 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ou le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourront être utilisés et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.4.A « Investissement dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services de base locaux pour la population rurale » :

- Les types d'associations et d'entreprises éligibles,
- Les équipements spécifiques des véhicules éligibles,
- Les aménagements multimodaux des points d'arrêt et des gares éligibles,
- Les modalités pour tracer l'utilisation des ouvrages mixtes,
- Les zones de « développement local » et de « mobilité ».

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 7.4.A « Investissement dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services

de base locaux pour la population rurale » :

- Les types d'associations et d'entreprises éligibles,

Pour les associations, il s'agit d'associations déclarées soumises à la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les entreprises éligibles peuvent être de tout statut (société, coopérative, entreprise individuelle) mais doivent fournir elles-mêmes le service : les porteurs immobiliers et sociétés civiles immobilières ne sont donc pas éligibles.

- Les équipements spécifiques des véhicules éligibles,

Il s'agit d'équipements et aménagements du véhicule dédié au service, spécifiquement requis pour que ce service puisse être apporté dans les conditions prévues. Le terme aménagement a été rajouté : il concerne des travaux d'adaptation du véhicule qui ne sont pas la simple mise en place de modules ou pièces préfabriquées

- Les aménagements multimodaux des points d'arrêt et des gares éligibles,

Il s'agit d'aménagements de lieux d'échange entre plusieurs modes de transport

- Les modalités pour tracer l'utilisation des ouvrages mixtes,

Les ouvrages mixtes, définis comme ceux qui concernent à la fois des services éligibles et d'autres activités, sont détectés par le service instructeur après analyse du projet et des coûts prévisionnels au regard du service pour lequel l'aide est sollicitée. Pour ces ouvrages mixtes les conditions de mise en œuvre détermineront le mode de calcul de la part éligible (dépenses spécifiques, prorata de surface, prorata de temps d'utilisation)

- Les zones de « développement local » et de « mobilité ».

La zone de développement local est définie comme l'ensemble des communes de la région à l'exception de celles situées dans des unités urbaines de plus de 10 000 emplois. Celle de mobilité est définie comme l'ensemble des communes de la région en-dehors des aires urbaines. Les cartes sont jointes en annexe au PDR

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le soutien porte sur la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures de petite taille définies comme celles dont l'investissement n'excède pas 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.3. 7.6A Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les caractéristiques particulières de la Franche-Comté au regard du risque de prédation sont les suivantes:

Le lynx

Le lynx a fait son retour dans le Massif jurassien en 1974 depuis la Suisse, sa population a recolonisé naturellement l'ensemble du territoire et semble maintenir un noyau de population viable. Concernant les dégâts que le lynx peut commettre sur le cheptel domestique, ils sont en général très localisés.

Le loup

Son retour en France est détecté en 1992 via l'Italie ; en 2003 des indices mettant en évidence la présence d'un loup de souche italienne sur des attaques de brebis dans l'Ain permettent de signaler sa présence sur le massif Jurassien. Il faudra ensuite attendre 2007 pour des attaques sur le plateau du Grandvaux et puis récemment dans le Doubs en 2011, dans le Jura en 2012. Sa présence a été depuis régulièrement signalée dans les départements du Doubs et du Jura.

La protection des troupeaux en Franche-Comté

Les attaques de grands prédateurs en Franche-Comté concernent presque exclusivement les élevages ovins. Les troupes ovines étant de petites tailles et disséminées un peu partout sur le territoire, la protection des troupeaux est très délicate à mettre en place. Le chien de protection reste le moyen de protection le plus adapté face aux attaques de lynx, mais les grandes parcelles en lisière de forêts restent parfois difficiles à protéger. C'est souvent en expérimentant et en conjuguant l'utilisation de plusieurs moyens de protection que l'éleveur va tendre vers une protection efficace, selon la taille, la topographie des prairies, la pression de prédation et la méthode de conduite du troupeau. C'est donc des solutions au cas par cas qui doivent être recherchées. Elles combinent chien(s) et/ou berger, regroupement nocturne des bêtes, clôtures électriques, etc...

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4. 7.6B Mise en valeur des espaces pastoraux

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Le pastoralisme est bénéfique à la biodiversité et à la richesse paysagère. Les surfaces de prairies décroissent en raison de problèmes de rentabilité dans des espaces difficiles à exploiter, et de prédation non-maitrisée. La valorisation des activités pastorales et des espaces pastoraux est donc primordiale et vise le maintien du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

Par conséquent, cette opération est un soutien aux objectifs du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et contribue à la préservation et la remise en état des sites pastoraux, à la continuité écologique, au maintien et à la restauration des espaces, favorisant la capacité adaptatives des espèces et des écosystèmes.

La totalité des superficies en pacages collectifs est considérée comme zone à haute valeur naturelle selon la définition française. Au niveau individuel, les espaces pastoraux qui se composent de prairies permanentes avec un chargement faible sont également considérés comme à haute valeur naturelle.

De par leur diversité les paysages pastoraux jurassiens et vosgiens regroupent une richesse faunistique et floristique dont la présence dépend directement des interventions anthropiques. L'altitude de ces deux massifs ne permet pas la présence de pelouses non menacées de fermeture. Le pâturage exerce une pression positive sur la forêt et son avancée.

Le Grand tétras, espèce emblématique des pré-bois (alpages intermédiaires) présente dans les deux massifs, évolue ainsi au sein d'un environnement façonné par l'activité humaine. Dès lors, il s'agit de maintenir les paysages ouverts à travers une occupation équilibrée du territoire, en particulier au niveau des pré-bois. La conduite extensive demeure l'unique vecteur de paysages ouverts. Cette orientation se traduira entre autre par une reconquête paysagère, grâce entre autre à des travaux de débroussaillage et de réouverture. Le financement de tels travaux facilitera par ailleurs la concertation entre les différents gestionnaires afin d'éviter toute séparation entre bois dans les secteurs peu productifs et pâturages dans les zones à haute valeur pastorale.

Généralement exploités en structure collective, les alpages d'altitude se distinguent par la présence de pelouses et l'absence de résineux permettant l'exploitation de grande surfaces. Elles peuvent ainsi accueillir d'importants troupeaux permettant de garantir une pression de pâturage suffisante et de maintenir la biodiversité présente sur ces milieux naturels. L'organisation collective garantit une exploitation rationnelle des espaces mais doit faire l'objet d'une vigilance sur les modes de conduite des troupeaux. Un chargement trop important entraîne une baisse de la production fourragère tandis qu'une sous fréquentation provoque l'apparition de plantes invasives. Dans les 2 cas, la richesse floristique est affectée et impacte la valeur nutritive des alpages. De par leur isolement l'exploitation de ces alpages nécessite une main d'œuvre pour la gestion des troupeaux ainsi que les travaux d'entretien. L'aide au financement d'investissements matériels (clôtures, accès, citerne, chalets) facilitera le travail au quotidien et participera à renforcer l'attractivité de de

la conduite extensive des troupeaux en altitude.

La réalisation d'une étude en prestation externe préalable aux investissements (Plan de Gestion Intégrée-PGI ou diagnostic pastoral) permettra aux projets d'investissements de s'intégrer dans une logique à la fois économique mais également environnementale et paysagère.

- les diagnostics pastoraux sont des études en prestation externe de la ressource herbagère et de l'ajustement du chargement animal ayant pour but d'identifier les points de vigilance et enjeux du territoire et d'œuvrer en faveur de l'amélioration de la valorisation des espaces pastoraux
- les plans de gestion intégrée (PGI) consistent à diagnostiquer la gestion pratiquée afin de réaliser une analyse des besoins spécifique de l'alpage. Il permet l'élaboration d'un programme d'actions sur une durée de dix ans tenant compte des différents enjeux du territoire (enjeux environnementaux, attentes agricoles et forestières, attentes sociales). Il vise également une optimisation des résultats économiques de l'exploitation agricole et sylvicole du milieu tout en maintenant les paysages emblématiques du massif.

Le PGI résulte d'une volonté commune de mettre en œuvre une concertation et des actions pour une gestion durable des territoires sylvo-pastoraux. La réalisation du PGI est avant tout une démarche partenariale rassemblant tous les acteurs autour d'un coordinateur.

Un Comité technique adossé au Comité de sélection rendra un avis sur la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux identifiés au départ, sur la pertinence et l'intérêt des investissements programmés au regard notamment du PGI ou du diagnostic pastoral. Il donnera également un avis sur la meilleure contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et paysagère des sites dans lequel s'insère le projet ainsi qu'à sa qualité en terme d'intégration paysagère.

Ce type d'opération a pour objet de maintenir des paysages et de conserver le patrimoine naturel.

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non pertinent.

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

- Les associations foncières pastorales,

- Les groupements pastoraux,
- Les autres associations gestionnaires d'espaces pastoraux, d'alpages ou d'estives,
- Les fédérations ou groupements des organismes précités ,
- Les groupements d'intérêt économique et environnemental,
- Les agriculteurs, ainsi que les propriétaires d'estives,
- Les collectivités et leurs groupements,
- Les établissements publics.

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

- Remise en état ou construction neuve de loges et chalets à vocation pastorale à usage collectif ou privé (toiture, façade, ouvertures)
- Chemin d'accès au chalet à vocation pastorale,
- Travaux pour faciliter l'abreuvement des animaux, l'accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution
- Parcs de contention et de tri des animaux à usage collectif ou privé,
- Passages canadiens,
- Travaux de débroussaillage de réouverture,
- Création de clôtures fixes autour du périmètre des îlots de l'espace pastoral, justifiées par le diagnostic pastoral ou le Plan de gestion Intégrée,
- Opération unique de nivellement du sol (effacement d'un relief de surface) pour que l'entretien de la végétation le long des clôtures puisse être mécanisé par la suite,
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les diagnostics pastoraux, les plans de gestion intégrés, les études de faisabilité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération. Le montant des frais généraux ne peut excéder 10% du montant total de l'assiette éligible hors ce poste.

Les travaux réalisés en autoconstruction sont éligibles sauf la remise en état et construction de loges et chalets d'alpages ainsi que les travaux d'auto construction relatifs aux chemins d'accès aux chalets.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles, les investissements devront être situés (ou portés sur un projet) sur les communes appartenant aux périmètres franc-comtois du Massif du Jura ou du Massif des Vosges définis par décret 2004-69 du 16 janvier 2004.

Être une infrastructure à petite échelle (les investissements de plus de 2 000 000 euros ne sont pas éligibles)

Les parcelles bénéficiant d'aides surfaciques dans le cadre des mesures agroenvironnementales et climatiques

- Ouvert_01 : ouverture d'un milieu en déprise ;

- Ouvert_02 : maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres

végétaux indésirables ;

- Milieu_01 : mise en défens temporaire de milieux remarquables ;

- Linéa_07 : restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

ne peuvent pas bénéficier d'aide pour des investissements pris en compte dans ces mesures.

Les projets ne sont éligibles que s'ils sont justifiés par un plan de gestion Intégré ou un diagnostic pastoral réalisé en prestation externe.

Les caractéristiques principales et cumulatives des loges et chalets à vocation pastorale sont : situation en alpage, une occupation saisonnière (principalement estivale) par un ou plusieurs éleveurs. Le propriétaire du chalet ou de la loge devra être en capacité de justifier la vocation professionnelle de la structure (soit le propriétaire est un éleveur mettant en valeur des parcelles situées en alpages, soit il loue ou met à disposition la structure à un ou plusieurs éleveurs). La structure ne peut pas être affectée de manière permanente à l'habitation, même si on y trouve généralement des commodités pour le logement de saison ainsi qu'un espace de vie (cuisine, sanitaires)

Les dossiers dont le montant minimal de dépenses éligibles est inférieur à 7 500 euros ne sont pas éligibles.

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- le caractère collectif du maître d'ouvrage: en premier les projets portés par des maîtres d'ouvrage collectifs (les associations foncières pastorales, les groupements pastoraux, les associations et fédérations d'alpage, les collectivités et leurs groupements, les établissements publics) et enfin les projets individuels
- les projets de reconquête d'espace pastoral abandonné de préférence à la remise en état d'espaces pastoraux
- la meilleure contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et paysagère des sites dans lequel s'insère le projet ainsi qu'à sa qualité en terme d'intégration paysagère.
- la nature des études préalables : plans de gestion intégrés puis diagnostics pastoraux
- la nature des investissements, la priorité étant donnée aux travaux d'aménagement des parcelles (clôtures, point d'eau, etc..) et ensuite aux remises en état ou construction neuve de loges et chalets à vocation pastorale ainsi que leurs chemins d'accès

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure au seuil de note minimal défini au préalable sera rejeté

même si les crédits de l'enveloppe ne sont pas épuisés.

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Plafonnement de l'assiette d'investissement éligible pour la remise en état ou la construction des loges et chalets, ainsi que les travaux de chemin d'accès :

- Toiture : 50 000€ par loge/chalet. Ce plafond ne s'applique pas aux équipements de collecte de l'eau pour l'abreuvement,
- Façades, ouvertures : 37 500€ par loge/chalet,
- Chemin d'accès à un chalet/loge : 25 000€ par loge/chalet

Plafonnement de l'assiette d'investissement éligible à 250 000€ pour l'ensemble des travaux suivants :

- Travaux pour faciliter l'abreuvement des animaux, l'accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution, y compris les équipements de collecte de l'eau venant d'une toiture de chalet/loge,
- Parcs de contention et de tri des animaux à usage collectif ou privé,
- Passages canadiens,
- Travaux de débroussaillage de réouverture,
- Création de clôtures fixes autour du périmètre des îlots de l'espace pastoral,
- Opération unique de nivellement du sol pour que l'entretien de la végétation le long des clôtures puisse être mécanisé par la suite.

Ces plafonds s'appliquent pour un chalet/loge ou pour un espace pastoral et pour toute la période de programmation 2014-2020.

Taux de soutien : 40%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire

de préciser :

Sous-mesure 7.6.B « Mise en valeur des espaces pastoraux » :

- Les associations éligibles, les termes "association d'alpage" semblent trop restrictifs au cas où les statuts ne feraient pas référence à "alpage". Il semblerait plus opportun d'écrire "association pastorale, d'alpages ou d'estives".
- Les travaux éligibles permettant de faciliter l'abreuvement des animaux, l'accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution.
- Quelle est la Commission qui rendra son avis sur l'étude préalable, sa composition et sa capacité à analyser la pertinence du PGI ou du diagnostic pastoral ?

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 7.6.B « Mise en valeur des espaces pastoraux » :

- **Les associations éligibles, les termes "association d'alpage" semblent trop restrictifs au cas où les statuts ne feraient pas référence à "alpage". Il semblerait plus opportun d'écrire "association pastorale, d'alpages ou d'estives".**

Le terme « associations et fédérations d'alpage » a été remplacé par « autres associations gestionnaires d'espaces pastoraux, d'alpages ou d'estives » et a été ajoutée la catégorie : « Les fédérations ou groupements des organismes précités » (les précités sont les associations foncières pastorales les groupements pastoraux et les autres associations gestionnaires d'espaces pastoraux, d'alpages ou d'estives)

- **Les travaux éligibles permettant de faciliter l'abreuvement des animaux, l'accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution.**

Ces travaux peuvent concerner l'accès à une ressource en eau existante (puits, forage, rigole, aménagement de source, etc...), la création d'une nouvelle ressource en eau (citerne, marre), la canalisation de l'eau depuis une ressource jusqu'aux abreuvoirs, les abreuvoirs, la protection de l'eau d'abreuvement vis-à-vis des risques de pollution depuis sa ressource jusqu'aux abreuvoirs.

- **Quelle est la Commission qui rendra son avis sur l'étude préalable, sa composition et sa capacité à analyser la pertinence du PGI ou du diagnostic pastoral ?**

Il s'agit d'un Comité spécifique pour le pastoralisme, composé de l'autorité de gestion, des cofinanceurs, des services de l'Etat, de la Chambre Régionale d'Agriculture, du Conservatoire des Espaces Naturels, du Conservatoire botanique national de Franche-Comté-Observatoire régional des invertébrés, de l'Office National des forêts, du Parc Naturel Régional du Haut-Jura et du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Son rôle d'analyse de la pertinence du PGI ou du diagnostic pastoral est supprimé et remplacé par « rendra un avis sur la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux identifiés au départ, sur la pertinence et l'intérêt des investissements programmés au regard notamment du PGI ou du diagnostic pastoral. »

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le soutien porte sur la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures de petite taille définies comme celles dont l'investissement n'excède pas 2 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.5. 7.6C1 Contrats NATURA 2000 - en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0005

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Prise en charge du débardage par des méthodes alternatives :

Il est possible recourir à des techniques de débardage alternatives dans le cadre d'un contrat Natura 2000.
On distingue les cas suivants :

- Le contexte est considéré comme productif lorsque les bois sont vendus et que leur produit n'est pas marginal par rapport au montant du contrat. Dans ce cas :
 - le surcoût du débardage des arbres coupés par des techniques alternatives peut être pris en charge par le contrat ;
 - les bois peuvent être vendus sans clauses particulières.
- Le contexte est considéré comme non productif lorsque le produit du bois vendu est marginal par rapport au montant du contrat ou a fortiori lorsque le bois n'est pas vendu. Dans ces cas :
 - le coût du débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat ;
 - les bois ainsi coupés pourront être valorisés selon les dispositions énoncées ci-dessous (déduction des recettes du montant éligible des travaux).

Devenir des produits de coupe

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer des travaux de coupe réalisés hors logique de production, les produits de la coupe seront laissés sur place (ou, en cas de danger, transférés vers un lieu de stockage ou évacués). Le contractant a également la possibilité de commercialiser les produits forestiers à condition que les recettes engendrées restent marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera alors réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits, ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus de coupes non contractualisées en engagements ou dont seul le surcoût du débardage alternatif est pris en charge par un contrat.

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations couvertes par des programmes LIFE ne sont pas éligibles.

L'aide est subordonnée à l'existence d'un plan de gestion forestier ou instrument équivalent. tel que défini au point « Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure ».

Toutefois il est possible, par dérogation, de signer un contrat Natura 2000 en l'absence d'un tel document, s'il s'agit de :

- ne pas retarder des projets collectifs ;

- ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le document de gestion est en cours de renouvellement.

Dans ce cas, le propriétaire s'engage par écrit à faire agréer son document de gestion dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat Natura 2000.

S'il s'agit d'un plan simple de gestion d'une forêt privée ou d'un document d'aménagement d'une forêt publique agréé ou approuvé après le 1er janvier 2008, celui-ci devra être agréé ou approuvés au titre de l'article L122/7 du code forestier, ou le demandeur devra s'engager à le présenter à l'approbation dans les 3 ans du dépôt de sa demande d'aide.

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les dossiers seront priorisés en fonction des principes suivants :

- Etat de conservation de l'espèce ou l'habitat évaluée la plus défavorablement parmi ceux auxquels bénéficie le contrat, à l'échelle du domaine biogéographique (cf. doc rapportage 2013), les moins favorables étant prioritaires ;
- Priorité d'intervention dans le DOCOB ;
- Niveau d'ambition du contrat, la restauration étant prioritaire par rapport à l'entretien et au maintien ;
- Situation de continuité de gestion, les projets s'inscrivant dans la continuité temporelle ou géographique d'un contrat déjà financé étant prioritaires..

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les actions permettant de rémunérer le surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif, un coût référence est défini pour le débardage classique. Le surcoût est donc égal à la différence entre le montant du devis de débardage alternatif approuvé par l'administration et ce coût de référence.

Coût de référence du débardage classique : 7,5 €/m³ certifié par IF consultants le 20 octobre 2016 (certificat ci-joint).

Dans le cas particulier de l'action F14i, « Investissements visant à informer les usagers de la forêt », elle ne peut être mobilisée qu'accompagnée d'une autre action de la liste.

Des plafonds de montant de dépense sont établis par action selon les modalités ci-dessous :

- F01i Création ou rétablissement de clairières ou de landes: 1200 € par clairière

- F02i Création ou rétablissement de mares forestières: 50 €/m²
- F03i Mise en œuvre de régénérations dirigées: 3000 €/ha
- F05 Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production: 3000 €/ha
- F06i Chantiers d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles: 6000 €/ha travaillé hors travaux de restauration du fonctionnement hydraulique
- F08 Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques: 1500 €/ha
- F09i Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact environnemental des dessertes en forêt: 60 000 € par kilomètre, hors franchissement de cours d'eau.
- F10i Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire: 1500 € par barrière ; 15 €/ml pour les aménagements linéaires
- F11 Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable : 80 € par m³ (exploitation d'arbres); 7500 €/ha (autres végétaux)
- F12i Dispositif favorisant le développement de bois sénescents : 2000€/ha (arbres disséminés) ; 4000 €/ha (îlots de bois sénescents)
- F14i Investissements visant à informer les usagers de la forêt: 2000 €/panneau
- F15i Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive: 1500 €/ha
- F16 Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif: 30 €/m³
- F17i Travaux d'aménagement de lisière étagée: 20 €/ml

**Certification du coût de base d'un débardage classique
dans le cadre des actions contractuelles Natura 2000**

Fiche Bourgogne - Franche-Comté

Arrêté concerné

Action définie dans l'arrêté n°16-647BAG du 22/08/2016 relatif aux conditions de financement de l'Etat des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier.

Données utilisées pour la construction du barème

- Données réelles : coûts issus de 77 chantiers menés en 2014 et 2015 par l'ONF
- Dires d'experts :
 - coûts habituellement constatés par les technico-commerciaux de l'ONF sur leurs chantiers de maîtrise d'œuvre,
 - coûts indiqués dans une étude sur le « suivi technique et économique du chantier de démonstration de débardage par câble téléphérique en forêt de Chauv »; Bartoli M., Pischedda D., Chagnon JL, amendé par Augé V, Août 2006.

Engagements, unités, variables définis dans les barèmes

Engagements rémunérés	Unités de contrôle	Variable d'ajustement
Surcoût du débardage alternatif par rapport au coût de référence du débardage classique	€/m ³	Aucune

Barème standard de coût unitaire au sens du point b de l'article 67.1 du règlement (UE) n°1305/2013

Le coût de référence du débardage classique dans le calcul du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif est fixé à **7,5 € / m³**.

Certification

Les données sont cohérentes et peuvent être certifiées conformément à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Le 20 octobre 2016.

Gilles BARREAU
Expert forestier.
Expert agricole et foncier.
Expert près la cour d'appel de Toulouse.

Marie-Christine BARREAU
Présidente I.F Consultants



8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.6.C1 « Contrats Natura 2000 » - Contrats en milieux forestiers

- Préciser quels sont les "instruments équivalents" au plan de gestion forestier,
- Quels sont les "documents d'aménagement" nécessaires dans le cadre d'opérations dans les forêts publiques,
- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?),
- Montants et taux d'aide : afin de pouvoir de pouvoir identifier les différents plafonds en lien avec les actions mises en œuvre, les contrats/cahier des charges/appel à projet devront être suffisamment précis (liste des travaux et interventions, investissements visés, espèces indésirables, comment définir le caractère innovant d'une opération).

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 7.6.C1 « Contrats Natura 2000 » - Contrats en milieux forestiers

- Préciser quels sont les "instruments équivalents" au plan de gestion forestier

Il a été précisé au point « remarques importantes pour bien comprendre et mettre en œuvre la mesure » que les instruments équivalents sont :

- Pour les forêts privées :
 - o Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)
 - o Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)
- Pour les forêts publiques :
 - o Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

- Quels sont les "documents d'aménagement" nécessaires dans le cadre d'opérations dans les forêts publiques,

Un document d'aménagement fixe les objectifs à long terme et à moyen terme sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt et détermine l'ensemble des interventions souhaitables (coupes travaux) pendant une durée de 10 à 25 ans Il est établi à partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, et du contexte économique et social,

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?),

La date est celle de réception par le guichet unique-service instructeur du dossier de demande d'aide.

- Montants et taux d'aide : afin de pouvoir de pouvoir identifier les différents plafonds en lien avec les actions mises en œuvre, les contrats/cahier des charges/appel à projet devront être suffisamment précis (liste des travaux et interventions, investissements visés, espèces indésirables, comment définir le caractère innovant d'une opération).

Les engagements juridiques indiqueront les actions unitaires à réaliser afin d'appliquer les plafonds pertinents ; Les opérations innovantes sont celles qui ne relèvent pas des autres libellés d'actions.

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Redacted]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

[Redacted]

8.2.5.3.6. 7.6C2 Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0003

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations couvertes par des programmes LIFE ne sont pas éligibles.

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les dossiers seront priorisés en fonction des principes suivants :

- Etat de conservation de l'espèce ou l'habitat évaluée la plus défavorablement parmi ceux auxquels bénéficie le contrat, à l'échelle du domaine biogéographique (cf. doc rapportage 2013), les moins favorables étant prioritaires ;
- Priorité d'intervention dans le DOCOB ;
- Niveau d'ambition du contrat, la restauration étant prioritaire par rapport à l'entretien et au maintien ;
- Situation de continuité de gestion, les projets s'inscrivant dans la continuité temporelle ou géographique d'un contrat déjà financé étant prioritaires.

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.6.C2 « Contrats Natura 2000 » - Contrats en milieux non-agricoles et non-forestiers

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service

instructeur, cachet de la poste ?).

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sous-mesure 7.6.C2 « Contrats Natura 2000 » - Contrats en milieux non-agricoles et non-forestiers

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).

La date est celle de réception par le guichet unique-service instructeur du dossier de demande d'aide.

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7. 7.6D Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations couvertes par des programmes LIFE ne sont pas éligibles.

Toute opération dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable d'un montant inférieur à 3 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les dossiers seront priorisés selon les principes suivants :

- Types d'actions de gestion en cours ou prévues (les sites avec des projets agri-environnementaux et des contrats Natura 2000 en cours étant prioritaires);
- Présence d'au moins une espèce ou un habitat ayant un statut particulier parmi ceux du site (les habitats et espèces prioritaires au titre de la directive Habitats, Faune, Flore 92/43/CEE, ainsi que les statuts issus des listes rouges les plus défavorables étant prioritaires).

8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les structures porteuses déposeront un dossier par département (regroupant plusieurs sites le cas échéant) pour l'ensemble de l'animation. Dans le cas des structures ayant fusionné depuis le début de la programmation, plusieurs dossiers peuvent être déposés, dans la limite du nombre de dossiers cumulés déposés annuellement par les anciennes structures avant fusion.

Le montant de dépense pour l'animation est plafonné selon les modalités suivantes :

Surface en ha des sites Natura 2000 par structure animatrice et par département => Montant plafond de l'aide

< 800 ha tout ou partie du site en réserve naturelle* => 5 000€

< 800 ha hors réserve naturelle => 8 000€

800 à 2 500 ha => 15 000€

2 500 à 6 000 ha => 25 000€

6 000 à 15 000 ha => 50 000€

15 000 à 24 000 ha => 65 000€

24 000 à 34 000 ha => 85 000€

>34 000 ha => 120 000€

* : Il est considéré qu'une partie de l'animation du site est déjà financée dans le cadre de la réserve naturelle.

Remarque : pour le calcul du plafond, la surface en Natura 2000 n'est prise en compte qu'une seule fois au titre de la Directive Oiseaux ou de la Directive Habitats, sans double compte.

Le plafond est majoré de :

- 5% du montant du salaire brut + charges patronales en plus du plafond pour chaque chargé de mission salarié dans la structure animatrice ou prestataire au prorata du temps affecté sur Natura 2000, à partir de 10 ans d'expérience en tant que chargé de mission Natura 2000 ;
- 5 000€ + 10 % du plafond pour une année au profit de la structure qui prépare une fusion et/ou une extension de site substantielle (>10 % de la surface et la modulation ne doit pas porter que sur de l'ajustement foncier) et qui justifie d'une activité salariale supplémentaire ou d'une prestation de service particulière spécifique liée à cette opération ;
- 20 000€ pour les sites à périmètre éclatés géographiquement sur au moins 3 départements de la région.

8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.6.D « Animation des documents de gestion des sites Natura 2000 » :

- Condition d'éligibilité : comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?),
- Montants et taux d'aide : préciser les "réserves naturelles" (nationales/régionales) prises en compte pour les plafonds.

8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sous-mesure 7.6.D « Animation des documents de gestion des sites Natura 2000 » :

- Condition d'éligibilité : comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?),

La date est celle de réception par le guichet unique-service instructeur du dossier de demande d'aide.

- Montants et taux d'aide : préciser les "réserves naturelles" (nationales/régionales) prises en compte pour les plafonds.

Il s'agit des réserves naturelles nationales ou régionales

8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8. 7.7A Investissements pour délocalisation d'activités, reconversion de bâtiments et installations à proximité de communes rurales

Sous-mesure:

- 7.7 – Aide aux investissements en faveur de la délocalisation d'activités et de la reconversion des bâtiments ou d'autres installations situées au sein ou à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté

8.2.5.3.8.1. Description du type d'opération

La reconversion des espaces dégradés est un des éléments de dynamisation du tissu économique rural. Elle répond particulièrement à des besoins d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie et à l'objectif de rationaliser la consommation de foncier et de réduire la consommation d'espace.

Un « espace dégradé » est un site bâti ou partiellement bâti ayant hébergé dans le passé ou hébergeant encore des activités qui impactent ou ont potentiellement impacté la qualité paysagère et/ou environnementale (du sol, des eaux et/ou de l'air). Sa fonction initiale ayant cessé ou étant en cours de cessation, le site de taille extrêmement variable est aujourd'hui abandonné ou partiellement abandonné.

Sa requalification ou sa reconversion est rendue délicate par des difficultés à la fois foncière, culturelle, sociale et économique, qui peuvent occasionner des incertitudes dans la réalisation même des projets. Cela justifie la nécessité de l'intervention publique, directement par des collectivités ou organismes publics, ou indirectement par des associations ou sociétés d'aménagement

Cela vise notamment à créer les conditions favorables à :

- l'installation d'activités économiques,
- l'installation d'un équipement touristique (sauf campings) générateur de retombées économiques sur le territoire,
- l'installation de services à la population (hors les salles de convivialité - espaces accueillant des fêtes familiales ou des réunions de collectivités publiques-, les établissements médicalisés ou non accueillant des personnes âgées, les lieux de rencontres exclusivement pour le 3ème âge, les hôpitaux)
- l'installation de services aux entreprises,
- des installations regroupant plusieurs types d'activités précédemment cités pour favoriser la mixité fonctionnelle (hors logement)

L'origine du bâtiment ou du site peut être diverse : agricole, industrielle, artisanale, commerciale de petite taille, ferroviaire, touristique, culturelle, militaire

Les unités urbaines de plus de 10 000 emplois ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

Ligne de complémentarité: Le Feder et le Feader peuvent intervenir, hors unités urbaines de plus de 10 000 emplois, dans la zone de l'axe urbain du Feder. Dans ce contexte, les projets sélectionnés par les pôles métropolitains au titre du FEDER (Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020) en zone de

développement local sont inéligibles au FEADER.

8.2.5.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) 1301/2013 du 17/12/2013

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013

8.2.5.3.8.4. Bénéficiaires

Peuvent prétendre à un soutien au titre de la mesure :

- les maîtres d'ouvrages publics :

Collectivités territoriales et établissements publics

Autres établissements de coopération type syndicat (intercommunal ou mixte)

Les groupements d'intérêt public (personne morale de droit public, qui peut être constituée entre différents partenaires publics ou entre un partenaire public au moins et un ou plusieurs organismes privés)

- les maîtres d'ouvrage privés :

Associations, société d'économie mixte et société publique locale dans le cadre d'une concession de maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un établissement public

Les particuliers et les entreprises ne sont pas éligibles.

8.2.5.3.8.5. Coûts admissibles

- Démolition et déconstruction partielle ou totale
- Reconstruction
- Réhabilitation du bâti (travaux d'entretien courant exclus)

- Aménagements extérieurs et paysagers, VRD, à l'intérieur du site
- Travaux de dépollution (les dépenses de dépollution sont éligibles seulement si les actions juridiques et contentieuses en recherche de responsabilité sont épuisées y compris les recours, et dans la limite de 10% de l'assiette éligible des postes de dépense ci-dessus)
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les études de faisabilité, d'opportunité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération, les études thermiques prévisionnelles et finales avec contrôle de conformité et test d'étanchéité à l'air. Les frais généraux relatifs aux travaux de dépollution sont éligibles seulement si les actions juridiques et contentieuses en recherche de responsabilité sont épuisées y compris les recours. L'ensemble de ces frais sont plafonnés à 20% de l'assiette éligible des postes de dépense ci-dessus
- Acquisition de terrains non bâtis et de terrains bâtis sur le site de l'espace dégradé,
 - plafonnés à 15% des dépenses totales éligibles du projet concerné pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments
 - plafonnés à 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné pour les autres sites

Sont inéligibles :

- La seule remise aux normes, sauf la dépollution des sites et bâtiments (Cf. conditions particulières ci-après au paragraphe « conditions d'éligibilité »)
- Les coûts indirects

8.2.5.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Toute opération dont l'instruction conduirait à l'attribution d'une subvention (tout financeur confondu) d'un montant inférieur à 5 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

Être situé en zone de « développement local » telle que défini à la section 8.1 du PDR

Les projets sélectionnés par les pôles métropolitains au titre du FEDER (Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020) en zone de développement local sont inéligibles au FEADER.

Le soutien porte sur la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures de petite taille.

Pour la rénovation des bâtiments les investissements doivent permettre d'atteindre le niveau BBC sur le plan énergétique.

Les activités et services doivent être implantés dans les bâtiments reconstruits ou réhabilités. Concernant le commerce :

La requalification ou reconversion pour l'installation d'activités commerciales de proximité est éligible uniquement à destination des commerces de moins de 400m² de surface commerciale utile (surface de vente et surfaces de réserve du commerce). La requalification ou reconversion vers une activité de commerce de produits agricoles par des maîtres d'ouvrage privés n'est pas éligible.

Le changement de destination d'un bâtiment agricole est possible si la destination nouvelle est non-agricole.

Les investissements sont éligibles dans le cas où les opérations concernées sont mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes, s'il en existe, et sont compatibles, le cas échéant, avec :

- toute stratégie locale de développement en lien avec la thématique du projet,
- et les études d'opportunité, de faisabilité, établies en amont du projet pour définir les besoins.

8.2.5.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- la création d'activités (entreprises ou services)
- le maintien d'activités (entreprises ou services)
 - l'accessibilité globale du projet au sein du territoire pour renforcer la centralité de la commune : la note maximale sera donnée si l'équipement est accessible en transports en commun ou par liaison en mode doux.
 - la pluridisciplinarité de l'équipe de maîtrise d'oeuvre (le maître d'œuvre s'associe à un paysagiste, un urbaniste, un bureau d'étude thermique,...)
 - la performance énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments ou l'équipement, au-delà de ce qui est réglementaire
- l'existence de partenariats avec les acteurs concernés
 - l'utilisation de matériaux bio-sourcés et/ou procédés innovants d'éco-dépollution par processus naturels

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même

si les crédits ne sont pas épuisés.

-

8.2.5.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien : 70 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ou le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourront être utilisés et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

8.2.5.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.7.A « Investissement pour la délocalisation d'activités, reconversion de bâtiments et installations à proximité de communes rurales » :

- Les types d'associations éligibles,
- Coûts inéligibles : préciser la notion de travaux d'entretien courant dans le cadre de réhabilitation de bâtiments, les mises aux normes visées,
- Préciser la "zone de développement local"
- Qui rédige et valide les plan de développement de communes / Stratégie Locales de Développement (SLD) et les études d'opportunité de faisabilité

8.2.5.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 7.7.A « Investissement pour la délocalisation d'activités, reconversion de bâtiments et installations à proximité de communes rurales » :

- Les types d'associations éligibles,

Il s'agit d'associations déclarées soumises à la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Elles ne sont éligibles qu'en tant que concessionnaire de maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un établissement public

- Coûts inéligibles : préciser la notion de travaux d'entretien courant dans le cadre de réhabilitation de bâtiments, les mises aux normes visées,

Les travaux d'entretien courant sont ceux qui relèvent du compte 615 du Plan Comptable Général

- Préciser la "zone de développement local"

Cette zone est définie comme l'ensemble des communes de la région à l'exception de celles situées dans des unités urbaines de plus de 10 000 emplois. La carte est jointe en annexe au PDR.

- Qui rédige et valide les plan de développement de communes / Stratégie Locales de Développement (SLD) et les études d'opportunité de faisabilité

Les typologies d'organismes compétents en matière de plan de développement des communes sont celles qui sont mentionnées au paragraphe « bénéficiaires » de la fiche opération « 7.1 A – Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes dans les zones rurales. Les typologies d'organismes compétents en matière de stratégie locale de développement sont celles qui sont mentionnées au paragraphe « bénéficiaires » de la fiche opération « 16.7A – Partenariats/Elaboration et animation de stratégie locale de développement hors forêt-bois, non LEADER ». Les études d'opportunité ou de faisabilité sont réalisées par des prestataires de service. Ces documents sont validés par les autorités qui les auront diligentées. Le service instructeur analysera la cohérence du projet sollicitant le financement de cette mesure à ces plans, stratégies ou études.

8.2.5.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le soutien porte sur la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures de petite taille définies comme celles dont l'investissement n'excède pas 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 7.1.B « Elaboration et révision des documents d'objectifs Natura 2000 » :

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).

Sous-mesure 7.4.A « Investissement dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services

de base locaux pour la population rurale » :

- Les types d'associations et d'entreprises éligibles,
- Les équipements spécifiques des véhicules éligibles,
- Les aménagements multimodaux des points d'arrêt et des gares éligibles,
- Les modalités pour tracer l'utilisation des ouvrages mixtes,
- Les zones de « développement local » et de « mobilité ».

Sous-mesure 7.6.B « 7.6.B Mise en valeur des espaces pastoraux » :

- Les associations éligibles, les termes "association d'alpage" semblent trop restrictifs au cas où les statuts ne feraient pas référence à "alpage". Il semblerait plus opportun d'écrire "association pastorale, d'alpages ou d'estives".
- Les travaux éligibles permettant de faciliter l'abreuvement des animaux, l'accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution.
- Quelle est la Commission qui rendra son avis sur l'étude préalable, sa composition et sa capacité à analyser la pertinence du PGI ou du diagnostic pastoral ?

Sous-mesure 7.6.C « Contrats Natura 2000 » :

7.6C1 Contrats en milieux forestiers

- Préciser quels sont les "instruments équivalents" au plan de gestion forestier,
- Quels sont les "documents d'aménagement" nécessaires dans le cadre d'opérations dans les forêts publiques,
- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?),
- Montants et taux d'aide : afin de pouvoir identifier les différents plafonds en lien avec les actions mises en œuvre, les contrats/cahier des charges/appel à projet devront être suffisamment précis (liste des travaux et interventions, investissements visés, espèces indésirables, comment définir le caractère innovant d'une opération).

7.6C2 Contrats en milieux non-agricoles et non-forestiers

- Comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?).

Sous-mesure 7.6.D « Animation des documents de gestion des sites Natura 2000 » :

- Condition d'éligibilité : comment déterminer le stade du dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?),

- Montants et taux d'aide : préciser les "réserves naturelles" (nationales/régionales) prises en compte pour les plafonds.

Sous-mesure 7.7.A « Investissement pour la délocalisation d'activités, reconversion de bâtiments et installations à proximité de communes rurales » :

- Les types d'associations éligibles,

- Coûts inéligibles : préciser la notion de travaux d'entretien courant dans le cadre de réhabilitation de bâtiments, les mises aux normes visées,

- Préciser la "zone de développement local"

- Qui rédige et valide les plan de développement de communes / Stratégie Locales de Développement (SLD) et les études d'opportunité de faisabilité

Enfin, des points d'attention pour la mise en oeuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-mesure (reprise de certains critères d'éligibilité dans les engagements du bénéficiaire par exemple, lignes de complémentarité etc).

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les mesures d'atténuation sont indiquées dans chaque type d'opération

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 20 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

La mesure dans le PDRR n'est pas destinée à financer des infrastructures en matière d'énergies

renouvelables et n'est pas concernée par ces normes minimales.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du plan de gestion forestière et des instruments équivalents en Franche-Comté :

Pour les forêts privées :

- Plan de gestion :
 - Plan simple de gestion (obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 hectares selon le code forestier français) agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Instrument équivalent :
 - Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)
 - Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)

Pour les forêts publiques :

- Instrument équivalent :
 - Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

Le niveau BBC est déterminé selon les règles techniques définies par le collectif Effnergie sur les rénovations BBC comme suit :

- La consommation annuelle est calculée selon les méthodes retenues pour l'application de l'arrêté ministériel du 13 juin 2008 publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments de plus de 1000m² lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et son arrêté d'application ainsi que le respect des modalités relatives aux coefficients de climat de l'arrêté du label Bâtiment Basse Consommation Rénovation définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 publié au Journal Officiel de la République Française du 1er octobre 2009 relatif au contenu et aux conditions du label HPE (Haute Performance Énergétique) en rénovation.
- En conséquence, même si la rénovation fait moins de 1000 m², la réglementation qui s'applique est celle de la rénovation des bâtiments de plus de 1 000 m².
- Dans cette réglementation, il est mentionné que les bâtiments à contraintes particulières ou non

chauffés sont exclus (article 1 de l'arrêté du 13 juin 2008).

- Par contre la condition prévue dans cet article 1 de limiter l'utilisation de cette méthode aux seuls travaux dont le coût est supérieur à 25% de la valeur du bâtiment ne sera pas appliquée.

Sur les zones où ces règles techniques sont applicables, le niveau BBC s'applique, avec un objectif de Consommation conventionnelle d'énergie (Cep) inférieur à la Consommation d'énergie de référence (Cref)-40%.

L'atteinte du niveau BBC Effinergie rénovation sera démontrée dans l'étude thermique prévisionnelle (au dépôt du dossier) et vérifiée en fin des travaux avec réalisation obligatoire d'une étude thermique finale avec contrôle de conformité et test final d'étanchéité à l'air.

8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.6.1. Base juridique

Articles 21, 25 et 26 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure concerne autant l'adaptation des forêts au contexte économique que la préservation des sols, la séquestration de carbone et les enjeux environnementaux de préservation.

Le type d'opération « Amélioration environnementale des peuplements forestiers » est en soi destinée à renforcer les services écosystémiques rendus par la forêt. Les types d'opérations « Amélioration économique des peuplements forestiers » et « Soutien aux équipements d'exploitation forestière », s'ils sont orientés vers la valorisation économique de la ressource, intègrent bien des éléments permettant de limiter les impacts négatifs sur la biodiversité et la santé de l'écosystème forestier. Il est par ailleurs important de noter que le fait de dynamiser la gestion forestière est un des moyens de renforcer la fourniture de services écosystémiques (captation de carbone, etc...)

La mesure 8 est en phase avec la stratégie forestière européenne, qui vise à dynamiser la sylviculture, à promouvoir la gestion durable, et à intégrer la forêt dans le développement rural.

- Dynamisation de la sylviculture : les types d'opérations 8.5 A, 8.6 A et 8.6 B visent à dynamiser la sylviculture pour assurer la production de bois de qualité tout en limitant l'impact du changement climatique (augmentation du stockage de carbone en forêt) et en l'anticipant (amélioration de la résilience des peuplements). Elles contribuent également à la production de bois énergie. Le type d'opération 8.5.A vise spécifiquement l'augmentation de la valeur environnementale des peuplements.
- Promouvoir la gestion durable: les aides dans les peuplements étant conditionnées à l'existence de plans de gestion durable ou de documents équivalents, elles contribuent à l'émergence d'une gestion dans la propriété privée dans une optique de préservation de la ressource et des services rendus par la forêt.
- Intégrer la forêt dans le développement rural : la filière bois est la cinquième filière en terme d'emplois en franche Comté. 30% des emplois de la filière se trouvent dans les travaux sylvicoles et l'exploitation. La dynamisation de la sylviculture (8.5 A et 8.6 A), ainsi que le soutien à la compétitivité des entreprises d'exploitation forestière (8.6 B) contribue au développement d'emplois ruraux (développement des chaufferies bois, maintien d'un réseau d'entreprises de 1ere transformation avec un maillage territorial adapté, etc...).

Enfin, il est à noter, pour atteindre les objectifs de la stratégie forestière européenne, les complémentarités entre cette mesure 8 et les mesures 1, 2, 4 et 16. Les mesures 1 et 2 permettent d'augmenter les compétences des acteurs de la filière forêt-bois pour leur permettre d'améliorer la gestion forestière. Le type d'opération 4.3 B (desserte forestière) est indispensable pour faciliter la mobilisation de la ressource en limitant son impact environnemental. Les types d'opération 16.7B (stratégie locale de développement forestier) et 16.8A

(plans de gestion forestière) sont de nature à améliorer la gestion des forêts franc-comtoises.

Les besoins identifiés en Franche-Comté sont :

N°6 – Adaptation des systèmes de production agricole au contexte économique,

N°14 - Préservation des sols agricoles et forestiers,

N°15 – Valorisation des déchets et des sous-produits de l'agroalimentaire et de la forêt,

N°17 - Augmentation des capacités de séquestration du carbone de la forêt,

N°12 - Conciliation des pratiques agricoles et sylvicoles et des enjeux environnementaux de préservation.

Les sous-mesures et les types d'opérations programmés sous la mesure 8 sont les suivants :

Sous-mesure 8.5 – Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers :

- 8.5 A – Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers

Sous-mesure 8.6 – Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers :

- 8.6 A – Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers
- 8.6 B – Soutien aux équipements d'exploitation forestière

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 8 contribue principalement aux domaines prioritaires 5C et 5E et contribue de façon secondaire aux domaines prioritaires 4A, 4C et 6A.

Contribution principale au domaine prioritaire 5C :

La mesure 8, qui soutient le développement des dispositifs durables de gestion et d'exploitation forestière, contribue à l'augmentation de la ressource forestière exploitable, en particulier pour la production d'énergies renouvelables. En effet, les travaux forestiers de régénération, l'acquisition de matériel destinés à sortir le bois, de matériel d'abattage et de production de bois-énergie sont autant d'actions qui permettent de faciliter la fourniture en bois ; d'où une contribution directe au domaine prioritaire 5C.

Contribution principale au domaine prioritaire 5E :

La mesure 8 favorise la gestion durable de la forêt avec une régénération des peuplements permettant d'augmenter la séquestration du carbone.

Contribution secondaire aux domaines prioritaires 4A et 4C :

Le type d'opération 8.5 A, qui vise à améliorer la valeur environnementale des peuplements forestiers, contribue à la préservation de la biodiversité. Ce même type d'action soutient les travaux de protection des habitats forestiers remarquables et les actions de protection ou restructuration des sols dans un objectif environnemental. Il contribue donc aux domaines prioritaires 4A et 4C.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 6A :

Le type d'opération 8.6 A qui vise à améliorer la valeur économique des peuplements forestiers peut permettre de créer des emplois dans la filière bois.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

La mesure 8 vise notamment à soutenir les pratiques sylvicoles respectueuses de l'environnement. Elle accompagne en particulier l'amélioration de la valeur environnementale des peuplements, la protection des habitats forestiers remarquables et la protection ou restructuration des sols, donc participe à la préservation de l'environnement.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

La mesure 8 favorise la séquestration du carbone et l'augmentation de la production de bois-énergie, donc la lutte contre le changement climatique. Elle vise à promouvoir les pratiques sylvicoles permettant de s'adapter ou de lutter contre le changement climatique.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

Les prestations d'accompagnement de techniciens et de consultants compétents relatives aux investissements, financés dans le cadre du type d'opération 8.6 A, permettent de diffuser les nouvelles connaissances et nouvelles pratiques aux propriétaires forestiers ; ceci peut être source d'innovation.

Par ailleurs, le type d'opération 8.6 B, de soutien aux équipements d'exploitation forestière, permet l'acquisition de matériels informatiques embarqués (type GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées ou encore ordinateur embarqué) impliquant une gestion innovante des forêts.

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 8 :

8.5 A - Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers:

- Contribue principalement aux domaines prioritaires: 5E
- Contribue secondairement aux domaines prioritaires: 4A, 4C

- Contribue aux objectifs transversaux: Environnement; Changement climatique

8.6 A - Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers

- Contribue principalement aux domaines prioritaires: 5E

- Contribue secondairement aux domaines prioritaires: 6A

- Contribue aux objectifs transversaux: Changement climatique; Innovation

8.6 B - Soutien aux équipements d'exploitation forestière

- Contribue principalement aux domaines prioritaires: 5C

- Contribue aux objectifs transversaux: Changement climatique; Innovation

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 8.5A Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à l'amélioration de la résilience des écosystèmes forestiers et à l'accroissement de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, sans exclure les avantages économiques à long terme. Il s'agit de financer des investissements pour adapter les peuplements forestiers aux changements climatiques et des investissements dans les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien, dans la préservation de la biodiversité et la valorisation de services écosystémiques.

En cas de plantation, pour éviter une homogénéisation des peuplements qui font l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, les peuplements soutenus devront comporter au minimum deux essences après réalisation du projet. Ces essences peuvent être introduites par plantation ou être présentes dans le peuplement avant le projet et conservées à l'issue du projet.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif d'amélioration de la valeur environnementale d'un peuplement forestier est défini de la manière suivante : projet concernant au moins trois propriétaires ou opération concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface du peuplement.

"Opération collective" : opération concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface desservie par l'opération.

Les opérations portant sur les infrastructures d'accès aux massifs forestiers ne relèvent pas de cette opération (ils relèvent de l'opération 4.3)

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier français (garantie de gestion durable)

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- les propriétaires forestiers privés,
- les groupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics ou d'utilité publique, propriétaires de forêts, lorsqu'ils interviennent dans leurs forêts,
- les syndicats intercommunaux lorsqu'ils détiennent les compétences de mise en valeur des massifs forestiers,

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les investissements de conversion ou de transformation des peuplements forestiers permettant une augmentation de leur valeur environnementale, y compris, dans le cas de plantation, les dépenses de protection des plants contre le gibier, lorsque le demandeur n'est pas le titulaire du droit de chasse

(plafonnées à 30% du montant des dépenses de plantation)

- les autres investissements visant à la prise en compte de la faune et de la flore ou à la gestion des ressources naturelles
- les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, en particulier:
 - les études ou diagnostics environnementaux pour évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques, grâce à des outils capables de mesurer la vulnérabilité des peuplements du fait de ces évolutions,
 - les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt, des chantiers pilotes et l'entretien de parcelles expérimentales,
 - les frais liés à des missions de maîtrise d'œuvre assurées par un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du Code forestier, ou en gestion contractuelle au sens de son article L315-2, ou dans le cadre de son article L221-2 relatif au Régime forestier,
 - les dépenses liées à la publicité obligatoire de l'aide FEADER .

Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers sont inéligibles.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le massif ou la parcelle où se situe le projet doit avoir fait l'objet d'un diagnostic environnemental et d'une évaluation de l'amélioration environnementale apportée par le projet.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Les plantations effectuées au titre de cette opération ne peuvent concerner que des essences locales adaptées dont la liste est annexée aux appels à projets.

Toute opération dont l'instruction conduirait à accorder une subvention d'un montant inférieur à 1000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Le type d'opération : collective ou individuelle, la priorité étant donnée aux opérations collectives.

- Localisation de l'opération (les projets dont la localisation porte sur une zone identifiée comme prioritaire dans un plan stratégique d'aménagement forestier sont privilégiés);
- Nature de l'opération : retombées économiques à moyen ou long terme ou non (privilégier celles qui n'ont pas de retombée économique)
- La certification environnementale : l'aide est accordée en priorité aux projets situés dans des forêts présentant des garanties de certification environnementale (certification dans le cadre du Program for the Endorsement of Forest Certification –PEFC- ou du Forest Stewardship Council –FSC-).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de dépenses de protection des plants contre le gibier, lorsqu'elles sont éligibles, est plafonné à 30% du montant des dépenses de plantation.

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'oeuvre est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

Taux d'aide :

- 60 % pour les investissements de conversion ou de transformation des peuplements forestiers, les dépenses de protection contre le gibier, les études ou diagnostics environnementaux pour évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques, les frais annexes généraux liés à des missions de maîtrise d'oeuvre assurées par un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du Code forestier, ou en gestion contractuelle au sens de son article L315-2, ou dans le cadre de son article L221-2 relatif au Régime forestier, les dépenses liées à la publicité obligatoire de l'aide FEADER et les autres frais généraux
- 80% pour les autres investissements visant à la prise en compte de la faune et de la flore ou à la gestion des ressources naturelles et les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt, des chantiers pilotes et l'entretien de parcelles expérimentales

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 8.5.A « Amélioration de la valeur environnementale de peuplements forestiers » :

- Les types de travaux des peuplements forestiers en vue d'augmenter la fourniture de services écosystémiques, les types de travaux forestiers de création et d'entretien de cloisonnement,
- Les types de travaux forestiers de création et d'entretien de cloisonnement,
- les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,
- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 8.5.A « Amélioration de la valeur environnementale de peuplements forestiers » :

- Les types de travaux des peuplements forestiers en vue d'augmenter la fourniture de services écosystémiques,

Les travaux effectués en vue d'augmenter la fourniture de services écosystémiques de la forêt (amélioration de la qualité de l'eau, de l'air, protection des sols, stockage de carbone, production d'oxygène, protection de la biodiversité) ne sont pas en eux même spécifiques. C'est la raison pour laquelle ils sont effectués qui est spécifique. Suite à cette remarque de l'ASP, une condition d'éligibilité a été rajoutée dans la fiche :

" Le massif ou la parcelle où se situe le projet doit avoir fait l'objet d'un diagnostic environnemental et d'une évaluation de l'amélioration environnementale apportée par le projet."

Les travaux effectués en vue de d'augmenter la fourniture de services écosystémiques éligibles seront ceux qui seront préconisés dans le diagnostic. Lors de la visite sur place avant paiement, l'instructeur procédera au contrôle des travaux effectués.

- Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,

Le diagnostic des travaux sylvicoles qui améliorent la valeur environnementale de la forêt permet de définir les travaux éligibles à l'aide. Les simples travaux d'entretien sont les travaux sylvicoles ordinaires et habituels, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas directement en lien avec les travaux sylvicoles préconisés par le

diagnostic.

Par ailleurs, pour éviter tout risque de financement de simples travaux d'entretien, le service instructeur vérifie que le temps déclaré (ou la somme en cas de prestation externe) pour les travaux éligibles est conforme et qu'il n'est pas surestimé. Lors de la visite sur place avant paiement, le service instructeur vérifie également que les travaux d'amélioration du peuplement ont bien été effectués.

- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,

Les instruments équivalents sont mentionnés au point « Informations spécifiques à la mesure. Il s'agit, pour les forêts privées, d'un règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier) ou du code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier), et pour les forêts publiques d'un document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Sera défini dans les documents de mises en œuvre et appels à projets

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cela est défini à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non applicable

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non applicable

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non applicable

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Non applicable

8.2.6.3.2. 8.6A Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération consiste à soutenir la modification des peuplements forestiers qui présentent actuellement une **faible valeur économique** lorsqu'ils sont implantés sur **des stations présentant un intérêt avéré pour la production de bois**.

Cette modification, qui peut faire appel à de la régénération naturelle ainsi qu'à de la plantation, peut porter sur la composition en essences du peuplement, en l'orientant vers des essences qui ont une forte valorisation économique. Elle peut également porter sur la structure du peuplement (répartition des tiges par rapport à leur hauteur ou leur diamètre) ou son régime (futaie, taillis sous futaie).

Lorsque le peuplement est très dégradé et qu'une régénération naturelle est impossible, une coupe de l'ensemble des arbres présents pourra être envisagée avant d'effectuer des plantations avec des essences adaptées.

La valeur économique d'un peuplement est approchée à l'aide de différents critères, tels que la structure du peuplement, la composition en essences, la qualité et la densité des arbres présents.

Est considérée comme station présentant un intérêt avéré pour la production de bois une zone présentant un potentiel de production, dont au moins 70% de la surface est couverte par une unité stationnelle ayant une fertilité de moyenne à très bonne.

Les travaux d'amélioration économique du peuplement seront systématiquement effectués en conformité avec les enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, périmètre de captage, etc...). Pour s'en assurer, le dossier de demande de subvention comprend une évaluation de l'impact environnemental du projet.

Pour éviter une homogénéisation des peuplements qui font l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, les peuplements soutenus devront comporter au minimum deux essences après réalisation du projet. Ces essences peuvent être introduites par plantation ou être présentes dans le peuplement avant le projet et conservées à l'issue du projet.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif d'amélioration de la valeur économique d'un peuplement forestier est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface du peuplement..

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention



8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier français (garantie de gestion durable)

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- les propriétaires forestiers privés,
- les groupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- les communes ou leurs groupements

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Les investissements éligibles sont :

- les travaux forestiers de modification de la composition en essences des peuplements, y compris les investissements de protection contre les dégâts de gibier en cas de recours à de la plantation et lorsque le demandeur n'est pas titulaire du plan de chasse (plafonnés à 30% du montant des dépenses de plantation),
- les travaux forestiers de modification de la structure et du régime des peuplements,
- les travaux de création et d'entretien de cloisonnements,
- les travaux connexes de franchissement des cours d'eau,
- les travaux forestiers annexes permettant une augmentation ou un maintien de la biodiversité,
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 – en particulier les dépenses liées à la publicité obligatoire de l'aide FEADER. La maîtrise d'œuvre qui entre dans la catégorie des frais généraux n'est éligible que si elle est effectuée par un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du Code forestier, ou en gestion contractuelle au sens de son article L315-2, ou dans le cadre de son article L221-2 relatif au Régime forestier..

Les travaux éligibles au titre de cette opération ne peuvent concerner que des essences locales et adaptées dont la liste est annexée aux appels à projets.

Les travaux forestiers dans des peuplements issus de futaie régulière en vue d'une régénération naturelle (sans changement de la composition en essences du peuplement), ainsi que les simples travaux d'entretien

des peuplements forestiers sont inéligibles.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le projet doit comporter des cloisonnements lorsque les conditions topographiques le permettent.

L'opération doit porter sur une surface minimale de 2 hectares en ilots d'au moins 1 hectare, l'ensemble de l'opération devant être intégrée dans un massif forestier d'au moins 4 hectares

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Toute opération dont l'instruction conduirait à accorder une subvention d'un montant inférieur à 1000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

Le dossier de demande de subvention doit comporter obligatoirement une analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue, conformément à l'article 26.2 du règlement (UE) n° 1305/2013)

L'analyse de l'amélioration économique attendue devra obligatoirement comporter :

- la valeur économique du peuplement originel, somme de la valeur de la coupe finale et des recettes de bois perçues au cours des dix années précédentes.
- La valeur économique attendue du nouveau peuplement arrivé à maturité. Pour faciliter l'estimation de cette valeur, on ne retiendra que la valeur de la coupe définitive de ce peuplement et on fera l'hypothèse selon laquelle le prix futur des bois sera égal au prix observé pour l'essence objectif au cours des années ayant précédé le dépôt du dossier

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Le type d'opération : collective ou individuelle, la priorité étant donnée aux opérations collectives.

- La valeur économique du peuplement avant projet : la priorité sera donnée aux peuplements dont l'estimation de la valeur économique est la plus faible avant projet,
- La fertilité de la station : la priorité sera donnée aux stations les plus fertiles. Plus la station est fertile, plus le potentiel d'amélioration économique du peuplement est grand.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant

des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Plafonds :

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'œuvre est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

Les dépenses liées aux travaux forestiers annexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant de l'assiette éligible hors frais généraux.

Taux de soutien : 40%.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 8.6.A « Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers » :

- Les types de travaux éligibles,
- Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,
- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,
- Comment savoir si les conditions topographiques permettent ou ne permettent pas de faire des travaux de cloisonnement,
- Qui doit réaliser l'analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue,
- Les seuils et la méthode permettant d'évaluer la fertilité d'une unité stationnelle,

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 8.6.A «Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers » :

- Les types de travaux éligibles,

Les travaux effectués en vue d'augmenter la valeur économique des peuplements ne sont pas en eux même spécifiques. C'est la raison pour laquelle ils sont effectués qui est spécifique.

Le dossier de demande d'aide comporte une description précise (et une géo-localisation) des travaux envisagés. Par ailleurs, le dossier de demande de subvention doit comporter obligatoirement une analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue, conformément à l'article 26.2 du règlement (UE) n° 1305/2013). La valeur économique des peuplements améliorés tient compte des travaux envisagés.

Le service instructeur vérifie la cohérence entre les travaux envisagés et ce diagnostic. Il se prononce donc sur l'éligibilité des travaux et leur caractère spécifique à l'amélioration de la valeur économique des peuplements

- Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,

La description des travaux envisagés et l'analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue permettent de définir les travaux éligibles à l'aide. Les simples travaux d'entretien sont les travaux sylvicoles ordinaires et habituels, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas directement en lien avec les travaux sylvicoles d'amélioration économique du peuplement.

Par ailleurs, pour éviter tout risque de financement de simples travaux d'entretien, le service instructeur vérifie que le temps déclaré (ou la somme en cas de prestation externe) pour les travaux éligibles est conforme et qu'il n'est pas surestimé. Lors de la visite sur place avant paiement, le service instructeur vérifie également que les travaux d'amélioration du peuplement ont bien été effectués.

- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,

Les instruments équivalents sont mentionnés au point « Informations spécifiques à la mesure. Il s'agit, pour

les forêts privées, d'un règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier) ou du code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier), et pour les forêts publiques d'un document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

- Comment savoir si les conditions topographiques permettent ou ne permettent pas de faire des travaux de cloisonnement,

Le premier facteur permettant de savoir s'il est possible de mettre en place un cloisonnement est la pente vérifiée sur la base topographique au 1/25 000. Lorsqu'elle dépasse 30%, les cloisonnements ne sont plus obligatoires car ils sont très délicats à mettre en place.

Si ce n'est pas la pente mais la présence d'éléments topographiques qui rendent impossibles les cloisonnements (affleurements rocheux par exemple), leur présence est signalée par le demandeur de l'aide et est vérifiée par le service instructeur dans le cadre de la visite sur place avant paiement.

- Qui doit réaliser l'analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue,

C'est le demandeur de l'aide qui réalise ce travail sous forme d'autodiagnostic. Pour l'aider dans ce travail, une grille est annexée aux appels à projets (annexe du formulaire de demande d'aide). S'il le souhaite, il peut recourir à une prestation externe pour réaliser le diagnostic.

- Les seuils et la méthode permettant d'évaluer la fertilité d'une unité stationnelle,

C'est le demandeur de l'aide qui réalise ce travail sous forme d'autodiagnostic. Pour l'aider dans ce travail, une grille est annexée aux appels à projets (annexe du formulaire de demande d'aide). S'il le souhaite, il peut recourir à une prestation externe pour réaliser le diagnostic.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.3. 8.6B Soutien aux équipements d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération vise à améliorer la compétitivité des microentreprises d'exploitation forestière en aidant l'acquisition de matériels performants et adaptés aux conditions d'exploitation franc-comtoises. Elle vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

Les entreprises d'exploitation forestière ne sont en général pas propriétaires de forêts et interviennent sur de nombreuses propriétés forestières privées comme publiques. Elles sont de deux types :

- Les entrepreneurs de travaux forestiers (ETF), qui effectuent des travaux d'exploitation forestière en prestation de service,
- Les exploitants forestiers, qui achètent du bois sur pied, et l'exploitent pour le commercialiser.

Le secteur des entreprises d'exploitation forestière est un secteur particulièrement atomisé, constitué d'entreprises de très petite taille. Les matériels d'exploitation étant extrêmement coûteux, nombre d'entreprises d'exploitation forestière sont dans l'incapacité de moderniser leur outil de production. Ils ne peuvent également pas se lancer sur de nouveaux marchés générateurs de valeur ajoutée nécessitant l'acquisition de matériels spécialisés (bois énergie par exemple).

Le matériel financé dans le cadre de cette opération est utilisé dans plusieurs propriétés forestières.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Recommandation 2003/361/CE de la Commission

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les microentreprises et les petites et moyennes entreprises d'exploitation forestière suivantes :

- Entrepreneurs de Travaux Forestiers (ETF),
- Exploitants forestiers.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

1 - l'acquisition ou la location-vente des matériels suivants (jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif en cas de crédit-bail):

Matériels destinés à sortir le bois :

- les porteurs;
- les matériels de débardage (débusqueurs à treuils simples et à grappins, remorque forestière) et les équipements de débardage (grues, treuils, boucliers, chaînes et tracks);
- les équipements divers liés à la traction animale ;
- les dispositifs mobiles et démontables de franchissement des cours d'eau ;
- les dispositifs mobiles de câbles aériens de débardage de bois ;
- les équipements de débardage pour tracteur agricole (grues, treuils, boucliers...).

Matériels d'abattage :

- Les machines combinées d'abattage et de façonnage et les têtes d'abattage

Matériels informatiques :

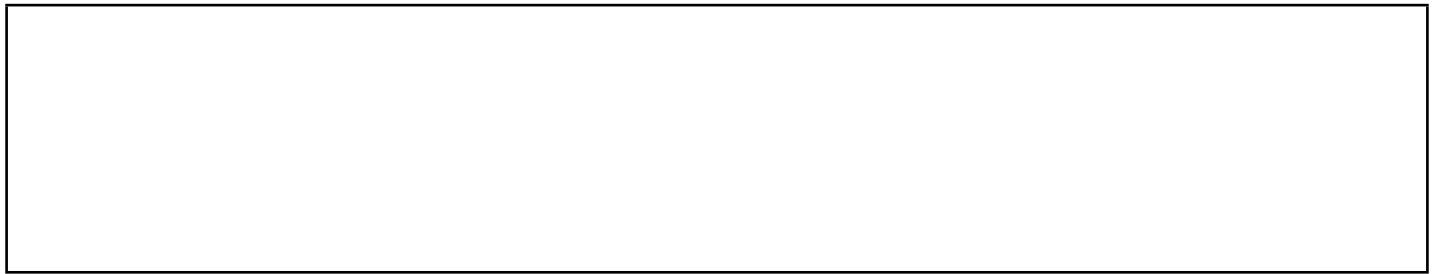
- les matériels informatiques embarqués (GPS , transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels acquis en lien avec ces matériels.

Des plafonds par type de matériel sont établis au niveau régional pour certaines catégories de matériels.

Les matériels d'occasion sont inéligibles.

Les débusqueurs à pinces sont inéligibles.

2 - les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 pour la réalisation de la publicité obligatoire de l'aide FEADER



8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La demande d'aide comprend obligatoirement une analyse des améliorations attendues du projet d'investissement en terme de

- Amélioration de la compétitivité du bénéficiaire,
- Amélioration en terme d'emplois et de formation
- Amélioration de la sécurité et prévention des maladies professionnelles,
- Création de filières locales d'approvisionnement,
- Réduction de l'impact environnemental (dont la préservation des sols).

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Entreprises en phase de création (5 premières années),
- Taille de l'entreprise, celles ayant un faible effectif étant privilégiées,
- Engagement dans une démarche forestière de certification de la qualité (par ordre de préférence : certification qualiterritoire, charte forêt défi ou autre charte reconnue);
- Types d'investissements (par ordre de préférence : matériels de débardage, matériels d'abattage, équipements forestiers pour tracteurs agricoles),
- Caractéristiques techniques des investissements (l'impact des engins sur les sols le plus faible est privilégié).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Lorsque deux dossiers obtiennent le même rang de priorité suite à l'application des critères de sélection

énoncés ci-dessus, la méthode suivante sera utilisée pour départager les ex-aequo. On calculera l'effet levier de la subvention, qui est le rapport entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de remboursement des emprunts nouveaux de l'entreprise. Les ex aequo seront classés, à l'intérieur du rang de priorité obtenu par application des critères précités, par ordre décroissant de l'effet de levier.

Pour les entreprises en création (créées depuis moins d'un an et qui ne disposent pas de liasses fiscales), l'effet levier de la subvention est apprécié à l'aide du prévisionnel d'activité fourni par le comptable de l'entreprise.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de soutien est le suivant :

Pour les matériels destinés à sortir le bois :

- porteurs et leurs équipements (chaînes et tracks) :
 - 20% pour les mini- porteurs dont la charge à la roue est inférieure ou égale à 1 tonne, quelle que soit la largeur des pneus, et pour les porteurs d'un poids inférieur ou égal à 5 tonnes par essieu équipés de pneus d'au moins 600 mm de large ;
 - 15% pour les porteurs d'un poids supérieur à 5 tonnes par essieu et/ou équipés de pneus de moins de 600 mm de large (sauf cas particulier des mini-porteurs ci-dessus) ;

- les matériels de débardage et les équipements de débardage

- 25% pour les débusqueurs à treuil n'excédant pas 16 tonnes et équipés de pneus d'au moins 600 mm de large;

- 20% autres débusqueurs et autres matériels de débardage.

- 40% pour les équipements divers liés à la traction animale ;
- 40% pour les dispositifs mobiles et démontables de franchissement des cours d'eau ;
- 20% pour les câbles aériens
- 20% pour les équipements de débardage pour tracteur agricole (grues, treuils, boucliers...).

Pour les matériels d'abattage :

- 20% pour les machines et les têtes d'abattage destinées à l'exploitation des arbres de première et deuxième éclaircie (capacité d'abattage indicative inférieure ou égale à 60cm)

- 10% pour les machines et les têtes d'abattage destinées à l'exploitation des gros bois (capacité d'abattage indicative supérieure à 60 cm)

Pour les matériels informatiques : 40%

Une modulation de 5 % est prévue lorsque l'investissement est réalisé à l'occasion d'une création d'entreprise (5 premières années) dans la limite d'un taux d'aide total de 40 %.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 8.6.B « Soutien aux équipements d'exploitation forestière » :

- Préciser la définition retenue pour les microentreprises (nationale, CE)
- La durée de prise en charge des matériels en cas de location vente,
- Qui doit faire l'analyse des améliorations attendues du projet d'investissement.

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 8.6.B « Soutien aux équipements d'exploitation forestière » :

- **Préciser la définition retenue pour les microentreprises (nationale, CE)**

Il s'agit de la définition européenne au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission

- La durée de prise en charge des matériels en cas de location vente,

La durée de prise en charge des matériels est la durée de la programmation

- Qui doit faire l'analyse des améliorations attendues du projet d'investissement.

C'est le demandeur de l'aide qui réalise ce travail sous forme d'autodiagnostic. Pour l'aider dans ce travail, une grille est annexée aux appels à projets (annexe du formulaire de demande d'aide). S'il le souhaite, il peut recourir à une prestation externe pour réaliser le diagnostic.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 8.5.A « Amélioration de la valeur environnementale de peuplements forestiers » :

- Les types de travaux des peuplements forestiers en vue d'augmenter la fourniture de services écosystémiques, les types de travaux forestiers de création et d'entretien de cloisonnement,

- Les types de travaux forestiers de création et d'entretien de cloisonnement,
- les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,
- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,

Sous-mesure 8.6.A « Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers » :

- Les types de travaux éligibles,
- Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,
- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,
- Comment savoir si les conditions topographiques permettent ou ne permettent pas de faire des travaux de cloisonnement,
- Qui doit réaliser l'analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue,
- Les seuils et la méthode permettant d'évaluer la fertilité d'une unité stationnelle,

Sous-mesure 8.6.B « Soutien aux équipements d'exploitation forestière » :

- Préciser la définition retenue pour les microentreprises (nationale, CE)
- La durée de prise en charge des matériels en cas de location vente,
- Qui doit faire l'analyse des améliorations attendues du projet d'investissement.

Enfin, des points d'attention pour la mise en oeuvre des dispositifs sont indiqués dans les grilles d'analyse individuelles, par fiche-mesure.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont indiquées dans chaque type d'opération

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 21, 25 et 26 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Conformément à l'annexe 1 du règlement (UE) 808/2014, l'aide est subordonnée à l'existence d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent pour les forêts dépassant une certaine taille.

Type d'opération 8.5.A : Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers et 8.6 A : Amélioration de la valeur économique des peuplements forestiers: Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le seuil de 25 hectares correspond au code forestier français. Il s'agit donc d'une obligation réglementaire. Pour les projets individuels, pour contribuer à augmenter le taux de forêts couvertes par des plans de gestion forestière ou des instruments équivalents, le choix d'être plus strict que la réglementation française a été fait. Tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent s'il veut être éligible à une aide au titre de cette mesure 8. Pour ne pas pénaliser les projets collectifs, la règle la plus souple a été choisie (seuil réglementaire de 25 hectares).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Instruments équivalents :
Pour les forêts privés :

- Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)
- Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)

Pour les forêts publiques :

- Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non applicable

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non applicable

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non applicable

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Les investissements éligibles sont les suivants :

- Les travaux forestiers de modification de peuplements effectués en vue d'augmenter la fourniture de services éco systémiques de la forêt (amélioration de la qualité de l'eau, et de l'air, protection des sols, stockage de carbone, production d'oxygène, protection de la biodiversité)
- Les travaux forestiers de de création et d'entretien de cloisonnements quand les conditions topographiques le permettent, ces travaux permettant d'exploiter la ressource dans les meilleures conditions environnementales possibles,

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Définition du plan de gestion forestière et des instruments équivalents en Franche-Comté :

Pour les forêts privés :

Plan de gestion forestière :

- *Plan simple de gestion (obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 hectares selon le code forestier français) agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)*

Instruments équivalents :

- *Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)*
- *Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)*

Pour les forêts publiques :

Instruments équivalents :

- *Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)*

Les plantations effectuées au titre de cette opération ne peuvent concerner que des essences locales adaptées dont la liste est annexée aux appels à projets.

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

--

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.7.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1. Eléments de l'état des lieux

a. Des pratiques agricoles sources d'aménités environnementales

i. Systèmes d'élevage basé sur la valorisation de l'herbe

L'agriculture franc-comtoise est fortement spécialisée en bovin lait, avec plus de 60% des exploitations agricoles dans le domaine. Le système laitier franc-comtois et particulièrement les productions sous Signe Officiel de Qualité que l'on trouve sur les massifs jurassiens et vosgiens (Comté, Morbier, Mont d'Or, Bleu de Gex, Munster[1]) sont basés sur une alimentation herbagère locale, qui permet le maintien de surfaces importantes en herbe (prairies, pelouses, ...), de pré-bois (pâturages boisés) et de surfaces avec infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares, ripisylves).

De manière schématique, les systèmes d'élevage les plus extensifs se caractérisent ainsi par un faible chargement hectare (< 1 UGB), la pratique de la fauche tardive, avec peu ou pas d'intrants azotés organiques ou minéraux (inférieurs à 15 unités d'azote par ha et par an) et une alimentation principalement basée sur l'herbe, avec de faibles compléments alimentaires en concentrés. Ces systèmes sont généralement situés en zone de montage.

Dans les zones les plus hautes, le pâturage collectif est une pratique qui permet de valoriser des surfaces plus difficiles d'accès. Cette pratique permet de maintenir l'ouverture des paysages et la gestion de ces milieux remarquables.

ii. Système de polyculture élevage, un gain en autonomie

Dans les zones « intermédiaires », les surfaces en herbe restent importantes mais sont associées à des zones de cultures et de polyculture-élevage, incluant les zones de Piémont, la région agricole vosgienne et sous-vosgienne, la trouée de Belfort, le Sundgau, la partie Nord de la région des Plateaux, la moitié Est des plaines et basses vallées de la Saône, du Doubs et de l'Ognon, la Bresse et la partie Ouest de la Petite Montagne.

Les exploitations de polyculture élevage ont une part importante de leur surface en prairies. Les cultures sont destinées à l'alimentation de l'élevage et à la vente. Les deux ateliers (élevage et culture) se complètent : les effluents d'élevage permettent de fertiliser les cultures et réduire le recours aux engrais minéraux, les cultures permettent de réduire les achats d'aliment et fournissent la litière permettant d'avoir des effluents sous forme de fumiers. Ce système permet de gagner en autonomie et de faciliter l'épandage des effluents d'élevage

iii. *Système de grandes cultures, des rotations plus longues*

En zones de plaine, les cultures céréalières et d'oléagineux prédominent, regroupant une partie importante de la région des plateaux, la moitié Ouest des plaines et basses vallées de la Saône, du Doubs et de l'Ognon, la plaine du Finage et un secteur Est de la Bresse comtoise.

Les productions sont essentiellement le blé, le maïs grain et ensilage, l'orge et le colza. Les cultures de protéagineux restent marginales mais se développent fortement ses dernières années (hausse de 26% entre 2012 et 2013). L'introduction de légumineuses vise à développer la production d'aliment pour l'élevage et à allonger les rotations en permettant de réduire les intrants. Cette évolution de pratique reste encore marginale mais tend à se développer.

b. Des systèmes de production menacés

La disposition de terres mécanisables constitue un levier important pour accroître la production fourragère et la production laitière. Ainsi, les parcelles les plus planes et mécanisables de l'exploitation peuvent être mobilisées pour le maintien d'une certaine ration alimentaire du bétail et gérées de manière plus intensives (fauches précoces, apports d'azote importants, plus de 4 coupes). Certains espaces herbacés de montagne sont donc susceptibles d'être intensifiés, dans les secteurs les plus facilement mécanisables. Cette intensification se traduit par une perte de qualité des prairies (diversité floristique).

Dans une période économique difficile, les exploitations d'élevage recherchent une augmentation de l'autonomie fourragère de leur système de production en vue de la sécurisation alimentaire des troupeaux, ce qui peut pousser certains producteurs (laitiers et céréaliers) à intensifier leurs pratiques (préférentiellement sur les parcelles les plus proches du siège d'exploitation et sur les parcelles mécanisables). Ainsi dans les systèmes de polyculture-élevage, les surfaces en herbe ont tendance à se réduire en faveur de cultures.

2. Diagnostic des enjeux environnementaux

L'agriculture de Franche-Comté présente une caractéristique singulière : l'élevage bovin extensif (chargement moyen inférieur à 1 UGB/ha) herbager y est dominant. 71,2% de la Surface agricole est consacrée au pâturage extensif, contre 21% au niveau national.

Si la Franche-Comté se caractérise par des enjeux environnementaux multiples, l'un d'entre eux est particulièrement prégnant : la préservation de la qualité de l'eau. Cela s'explique par une situation en tête de bassin, avec des milieux aquatiques variés et un sous-sol karstique recouvrant les trois quarts du territoire.

La biodiversité est riche avec une part importante du territoire couverte par des sites protégés (15% du territoire en zone Natura 2000 et 10,7% de la Surface agricole est située en zone Natura 2000).

La part de milieux semi-naturels est plus importante en Franche-Comté avec une occupation des sols aux $\frac{3}{4}$ par des forêts, sols nus naturels, landes et prairies permanents (source : Agreste 2010). Cependant, cette situation n'est pas sans menace. La modification de pratiques agricoles telles que l'utilisation d'intrants, la mécanisation des exploitations, les retournements réguliers des terres, constitue une pression anthropique sur les sols qui peuvent en altérer le fonctionnement, contribuent à leur appauvrissement et favorisent son érosion. Or, la qualité des matières premières produites sur le territoire franc-comtois sont liées, entre autres paramètres, à la qualité des sols.

a. Enjeux environnementaux par rapport à l'eau

Située en tête du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, la région compte 5.350 km de cours d'eau. Une grande partie du territoire franc-comtois est caractérisée par la présence de karst. C'est le cas des plateaux calcaires du massif du Jura et des plateaux calcaires du Trias en haute-Saône. Seul le nord de la Haute-Saône, le Territoire de Belfort et les plaines de l'ouest du Jura et du Doubs ne reposent pas sur un sous-sol karstique. Les milieux aquatiques franc-comtois sont très diversifiés : des vallées alluviales, milieux aquatiques, milieux humides (une des régions les plus riches en France en ce qui concerne les tourbières). La qualité de l'eau est globalement bonne avec néanmoins plusieurs points de vigilance par rapport aux pratiques agricoles :

- Le karst constitue une fragilité potentielle vis-à-vis des risques de pollution diffuse (1/3 de la population est alimentée par le karst.). L'épandage des effluents et des phytosanitaires présente un risque accru de pollution des milieux aquatiques, d'où la nécessité d'une très bonne gestion des pratiques d'épandage.
- La zone du Graylois, où l'agriculture céréalière est particulièrement développée, est classée en zone vulnérable au titre de la directive nitrates [c1]
- Des pollutions phytosanitaires ont été enregistrées, notamment dans les zones de viticulture par exemple sur le secteur du Revermont, dans le Jura

La Franche-Comté possède globalement des ressources en eaux souterraines en bon état quantitatif, les prélèvements ne dépassant pas la capacité de renouvellement des nappes souterraines. Des déficits quantitatifs de la ressource en eau ont été néanmoins identifiés sur quatre secteurs de la région : le bassin versant du Haut-Doubs, la Savoureuse (alluvions et rivière), la Lanterne (nappe du Breuchin) et la nappe de Bletterans.

La moitié de ces ressources est couverte par des contrats de rivière, des études spécifiques pour la restauration de la qualité physico-chimique de l'eau ou des études de géomorphologie alluviales. On dénombre 18 contrats de milieux, 3 SAGE. Ces instruments permettent de conduire des actions concertées de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau. Les captages prioritaires sont listés dans le SDAGE qui est en cours de révision. La consultation officielle du public s'est achevée le 18 juin 2015 et les avis émis sont en cours d'analyse. Les cartes mises à la consultation du public montrent assez peu d'évolution quant aux zonages phytocides eaux superficielles et souterraines et captages prioritaires. Une actualisation des zonages utilisés dans le PDR et reposant sur le SDAGE sera effectuée dès approbation du SDAGE 2016-2021.

Les zones humides (tourbières, prairies humides, annexes fluviales, mares, ...) sont des milieux contribuant de façon significative à la qualité et la régulation de la ressource en eau (en soutenant les débits des rivières en période de sécheresse par exemple...). Elles constituent également des réservoirs pour la biodiversité.

Les zones humides sont aussi le support de nombreux usages et représentent un atout pour le développement

de certaines activités économiques (tourisme, loisirs...), comme pour le cadre de vie.

b. Enjeux environnementaux par rapport à la biodiversité

La Franche-Comté est dotée d'une biodiversité riche et variée. Les espaces agricoles constituent des zones à valeur patrimoniale, notamment les prairies naturelles, les haies et les pré-bois.

15% du territoire sont classés en zone Natura 2000 (12% au niveau national) dont plus de 40% en zone agricole. Cette surface classée se répartit sur 21 zones de protection spéciale et 50 sites à intérêt communautaire soit plus de 250 000 ha. On compte 7 réserves naturelles nationales et 4 réserves naturelles régionales (RNR), ainsi que 7 projets RNR en cours de classement, plus de 600km et 11 000ha de cours d'eau en cours de protection, et que 4 568km² de surfaces inventoriées et 8 zones pour la conservation des oiseaux (pour un total de 892km²).

L'agriculture contribue à la gestion de ces espaces naturels. Le maintien de pratiques agricoles vertueuses et l'évolution des pratiques sont déterminants pour la préservation de la biodiversité. Dans les zones avec les plus fortes contraintes naturelles, le risque de déprise conduit à l'enfrichement, la fermeture des paysages et la disparition d'habitat. La diminution des surfaces en prairie au profit des grandes cultures avec la régression des haies conduit à un appauvrissement de la diversité des milieux. De même, l'intensification des prairies conduit à une diminution de la biodiversité.

c. L'érosion des sols, un enjeu mineur en Franche-Comté mais présent

Cet enjeu est peu présent en Franche-Comté. Pour autant, sur certaines zones très localisées, et notamment dans le vignoble du Jura, des problématiques d'érosion des sols peuvent être présentes. Lorsque c'est le cas, les solutions à mettre en place reposent sur une synergie entre engagements unitaires de la famille « COUVERT » et aides aux investissements dans des matériels de mise en place et entretien de couverts végétaux (Mesure 4).

Comme il est indiqué dans le préambule du diagnostic des enjeux environnementaux, il existe bien une menace relative à la qualité et l'érosion des sols du fait de certaines pratiques agricoles. Le semis direct reste une technique culturale peu répandue dans la région puisque moins de 3 % des surfaces en cultures annuelles ont été implantées selon cette méthode lors de la campagne 2009-2010. Le recours au non labour est beaucoup plus répandu dans les zones céréalières que dans les zones d'élevage (Doubs, Jura). Le semis direct sous couvert (MAEC SOL_01) est l'une des formes d'agriculture sans labour, qui se pratique en plein champ en semant au travers d'une couche de culture intermédiaire, sans aucune intervention mécanique de travail du sol (ni labour, ni hersage) entre la récolte de la culture précédente et le semis de la suivante. Cette technique permet de préserver la structure du sol, de limiter le tassement des sols et d'améliorer l'activité biologique des sols.

d. L'importance du maintien des prairies par rapport aux enjeux environnementaux « Eau » et « Biodiversité »

La Franche-Comté étant une région d'élevage, la surface toujours en herbe des exploitations représente 374 216ha soit 56.52% de la Surface agricole. Cette part de prairie dans la Surface agricole place la Franche-Comté en troisième position nationale. Près de neuf exploitations franc-comtoises sur dix mettent en valeur des prairies, avec en moyenne 54 hectares par exploitation. Utilisées pour produire du foin, aliment de base du bétail en hiver, les prairies sont également destinées au pâturage estival pour plus de 80% d'entre elles. L'empreinte des prairies sur le territoire est très variable d'un département à l'autre

(Doubs : 85% de la Surface agricole, Jura : 68% de la Surface agricole.

Les surfaces toujours en herbe (les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans, les landes, les parcours et les alpages) et les milieux en mosaïque paysagère associés (les haies, les bosquets, les arbres isolés et pré-vergers, les pré-bois, les mares, les ripisylves) façonnent de façon emblématique le paysage agricole franc-comtois. Cela se vérifie particulièrement en zone montagneuse et sur les plateaux du massif du Jura. Les zones cultivées se trouvent quant à elles dans les basses altitudes, couvertes essentiellement par des céréales et s'étendent dans le nord du Jura, l'ouest de la Haute-Saône.

Les surfaces en prairie, gérées de manière extensive ou raisonnée, présentent un atout pour la biodiversité et la préservation de la qualité de l'eau. En effet, les grandes cultures, qui constituent une alternative aux prairies dans les zones de plaine, ont un impact fort sur la qualité de l'eau (forte utilisation de produits phytosanitaires) et sur la biodiversité. Dans les zones de montagne, les prairies difficiles à exploiter peuvent laisser place à des friches si elles ne sont plus entretenues. Cela conduit globalement à un phénomène d'intensification qui pose des problèmes en terme de préservation de la qualité de l'eau et de biodiversité.

3. zones d'actions prioritaires

Les MAEC localisées et les MAEC systèmes seront prioritairement localisées, selon les enjeux auxquels elles répondent, dans les zones d'actions prioritaires suivantes :

- s'agissant de l'enjeu préservation de la ressource en eau :
 - les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires les autres zones prioritaires des SDAGE, dont les masses d'eau dégradées par les pollutions diffuses agricoles (phyto, nitrates, eutrophisation)
- s'agissant de l'enjeu préservation de la biodiversité
 - les sites Natura 2000
 - les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires
 - les continuités écologiques prioritaires retenues dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1
- s'agissant des zones humides
 - les zones humides situées dans les zones prioritaires « eau » et « biodiversité » listées précédemment
- S'agissant des parcs naturels régionaux :
 - les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs : ces zones sont pour l'essentiel des sites Natura 2000 ou des ZNIEFF de type I.

La carte est fournie à titre indicatif pour illustrer les enjeux environnementaux franc-comtois. Elle est amenée à évoluer au cours de la programmation (révision du SDAGE, validation du SRCE par exemple).

La cartographie des enjeux présentée ci-dessous permet de montrer que les enjeux environnementaux « qualité de l'eau » et « biodiversité » sont présents sur une grande partie du territoire régional. L'enjeu qualité de l'eau qui est l'enjeu majeur en Franche-Comté n'est absent que sur les zones montagneuses du

massif du Jura (et des Vosges).

Le Graylois, classé en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates, située au nord ouest de la région, et dans laquelle la production céréalière est très présente, n'a pas été représentée sur la carte pour ne pas la surcharger. Elle est associée à un enjeu très fort de préservation de la qualité de l'eau, et il est à noter qu'elle est déjà totalement incluse dans la zone des enjeux phytocides « eaux superficielles » et « eaux souterraines ».

4. Objectif des MAEC en Franche-Comté

Pour répondre aux enjeux environnementaux décrits ci-dessus, divers moyens sont envisagés :

- des actions en faveur du maintien de l'élevage herbager au moyen de l'ICHN qui vise le maintien des activités d'élevage sur des zones à handicap naturel : 96,3% de la Surface agricole régionale est en zone éligible ICHN
- des actions plus ciblées (MAE) sur des enjeux eau (en priorité les zones de captages prioritaires), des enjeux biodiversité (en priorité les zones Natura 2000) et des enjeux de préservation des sols (en priorité zones viticoles, zones vulnérables et zones intermédiaires).
- des actions en faveur du développement des surfaces en agriculture biologique avec pour objectif d'atteindre 8% de la Surface agricole. (soit 52326 ha / Surface agricole région)

L'ICHN vise à conserver un système d'exploitation basé sur l'herbe. Elle impose des contraintes en terme de chargement qui évitent l'intensification et elle permet de maintenir des prairies dans les zones où elles pourraient être supprimées pour y implanter des grandes cultures. Le retournement des prairies s'accompagne généralement de la suppression des arbres isolés, des haies, des bosquets, ce qui est préjudiciable à la biodiversité. Les grandes cultures nécessitent plus d'intrants (fertilisants et produits phytosanitaires) que les prairies, ce qui dégrade la qualité de l'eau.

En montagne l'ICHN permet de maintenir des surfaces herbagères qui pourraient s'enfricher. Cela pose des problèmes d'ouverture des paysages et de maintien de la biodiversité car les prairies les plus menacées d'enfrichement sont les plus extensives et les plus riches en biodiversité.

La contractualisation de MAE est complémentaire de l'ICHN dans la mesure où elle peut intervenir sur des enjeux environnementaux plus localisés sur l'exploitation.

Concernant les mesures agroenvironnementales, deux types de mesures sont ainsi mises en place :

- les mesures de conservation de la biodiversité génétiques, qui ne sont pas zonées et ouvertes sur l'ensemble du territoire régional
- les mesures systèmes ou à enjeux localisés, qui doivent s'inscrire dans un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) à l'échelle d'un territoire pertinent.

Dans une région où les enjeux environnementaux forts comme la biodiversité et la qualité de l'eau sont présents sur une grande partie du territoire, la priorisation de ces enjeux à l'échelle régionale est peu discriminantes. Aussi le ciblage des mesures agroenvironnementales est effectué principalement par la sélection des PAEC. Ceci permet à la fois de s'assurer de la mise en place des mesures en priorité sur les zones à enjeux car ces derniers sont hiérarchisés à l'échelle du territoire mais également de garantir un effet

de masse sur un territoire donné en fonction du potentiel de contractualisation.

Les PAEC sont sélectionnés par un comité réunissant les financeurs et des experts selon :

- l'identification des enjeux de ce territoire et l'adéquation avec les ZAP identifiées au niveau régional
- la pertinence de la réponse apportée par les MAEC au regard de ces enjeux
- le potentiel d'engagement des exploitants agricoles sur ce territoire afin de l'impact environnemental soit important à l'échelle du territoire.

Ainsi la sélection des PAEC permet de cibler les mesures plus finement qu'un zonage à l'échelle régionale (ZAP)

Pour s'assurer du ciblage réel des mesures au plus près des enjeux, et éviter ainsi de perdre en efficacité en « dispersant » les crédits alloués à la M10 un peu partout sur le territoire (la Franche-Comté compte beaucoup d'opérateurs et une quarantaine de projets de PAEC ont émergé en début de programmation 2014 2020), la sélection doit permettre, pour chaque territoire souhaitant mettre en place des MAE, une priorisation réellement efficace des enjeux. Cela est rendu possible via un processus de sélection adapté.

La grille de sélection des projets de PAEC analyse :

- Le diagnostic effectué par l'opérateur : il doit présenter des enjeux clairement identifiés et cartographiés, il doit mentionner le nombre d'exploitations agricoles concernées, et doit analyser les complémentarités avec d'autres PAEC présents sur le même territoire.
- Le choix des mesures : il doit être doublement priorisé au regard des enjeux du diagnostic par un zonage sur le territoire lorsque c'est pertinent et par une priorisation des types d'opérations à mettre en place. . La réponse aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire repose sur un équilibre entre mesures système et engagements unitaires. Cet équilibre doit être établi afin d'apporter la réponse la plus efficace aux enjeux environnementaux du territoire.
- L'impact des types d'opérations proposés : cet impact s'analyse comme le rapport entre objectif de contractualisation et potentiel de contractualisation. Cela mesure l'effet des types d'opérations sur le territoire. Si le rapport est trop faible, il y a dispersion des moyens sur le territoire.

Un projet pour être sélectionné doit ainsi avoir suffisamment ciblé les enjeux et priorisé les moyens d'action, pour garantir un impact suffisant sur son territoire.

Enfin, il est important de noter que l'ensemble des exploitations agricoles qui produisent du lait pour la filière Comté (la zone de l'AOP couvre une très grande partie des départements du Doubs et du Jura) sont soumises à un cahier des charges qui présente des intérêts en terme de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. A titre d'illustration, ce cahier des charges :

- Oblige à une diversité minimale de 3 espèces lors d'une implantation de prairie (avec au moins une graminée de fauche, une graminée de pâture et une légumineuse) ;
- Limite la fertilisation totale (organique et minérale) pour ne pas déséquilibrer la flore naturelle des prairies avec l'obligation d'un suivi analytique des composts, lisiers et fumiers épandus ;
- Oblige à un élevage extensif avec pâturage (restriction de l'affouragement en vert à 1 repas maxi par jour et chargement max à 1.3 UGB/ha) ;
- Limite la productivité laitière des surfaces fourragères à l'aide d'un double mécanisme (plafonnement par rapport à l'historique de l'exploitation et dans tous les cas, plafonnement à 4 600 litres/ha de surface fourragère/an) ;

- Interdit l'alimentation des vaches laitières avec de l'ensilage (ce qui conduit au maintien des prairies) ;
- Limite l'emploi des aliments complémentaires (à l'herbe en été et au foin en hiver) à 1800 kg/vache laitière/an.

5. **Objectifs de contractualisation 2014 2020 (et bilan de la précédente programmation) :**

Sur la période 2007-2013, les mesures agroenvironnementales hors PHAE ont principalement été mises en œuvre sur les sites Natura 2000 et sur les zones de captages prioritaires. Ainsi près de 17.916 ha de Surface agricole située en zone Natura 2000 ont été engagées, soit un quart de la surface agricole concernée. Sur les zones de captages, 4.254 ha ont été contractualisés. Il a été constaté sur ces territoires de captages la nécessité d'un temps d'animation important auprès des exploitants agricoles avant d'aboutir à la contractualisation.

Enfin, 512 ha ont été contractualisés sur une zone pilote croisant les enjeux eau et biodiversité.

Au total 22.682 hectares ont pu faire l'objet d'un engagement dans une MAE lors de la programmation 2007-2013.

Les objectifs de contractualisation sur la période 2014-2020 sont de 38.150 ha engagés dans des MAEC, dont 21.400 ha en zone Natura 2000 (ce qui correspond à 30% de la Surface agricole située en zone Natura 2000) et 16.750 ha sur des enjeux eau, en priorité sur les zones de captages identifiés comme prioritaires.

6. **Contributions aux objectifs transversaux**

Les mesures agro-environnementales climatiques permettent de répondre aux objectifs transversaux en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements. Le changement climatique est fortement pris en compte par les MAEC, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe, le stockage de carbone dans les sols ainsi que par la réduction de l'utilisation d'intrants responsables de l'émission de gaz à effet de serre.

7. **Type d'opérations**

La mesure ne se décline en une seule sous mesure (10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques) mais en différents types d'opérations.

a. **Description du type d'opérations**

Les TO suivants sont ouverts en Franche-Comté :

- sur l'ensemble du territoire (mesures non zonées ne faisant pas l'objet d'un PAEC) : MAE API, MAE PRM, MAEC GARD_01, MAEC GARD_02
- sur des territoires de PAEC : les TO permettant de répondre aux enjeux régionaux de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la préservation des sols et des zones humides.

Ainsi concernant la qualité de l'eau :

- les engagements unitaires COUVER 03, 04, 11 permettent d'éviter la présence de sol nu dans les cultures pérennes, principalement en vigne, et donc permettre de limiter les lessivages et donc contribuer à la qualité de l'eau
- les engagements COUVER 05, 06 et 08 vise également à mettre en place un couvert herbacé, pour limiter les effets de lessivage. Ces engagements s'accompagnent également d'absence de réduction de l'usage de phytosanitaire et de réduction des fertilisants azotés.
- les engagements LINEA 01 à 05 favorisent le maintien et l'entretien de haies , d'arbre, de bosquets et de ripisylves qui jouent un rôle de protection des cultures et donc conduisent à la réduction de l'usage de phytosanitaires mais également un rôle de prévention des inondations
- les engagements LINEA 06 et 07 vise au maintien des éléments d'écoulement de l'eau ainsi que les mares et plans d'eau
- les engagements MILIEU 02 favorise le maintien de prairies en zones inondables qui jouent un rôle de filtre dans l'alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau.
- les engagements unitaires PHYTO ont un impact direct sur la qualité de l'eau en réduisant ou en supprimant les traitements phytosanitaires et en développant des techniques alternatives comme la lutte biologique.
- L'engagement unitaire SOL 01 répond à l'enjeu qualité de l'eau en favorisant les engrais verts et en imposant le respect de l'IFT (indice de fréquence et de traitement) de territoire.
- les mesures systèmes polyculture élevage, dominante céréales et monogastriques, permettent de développer les surfaces en herbe qui jouent un rôle épurateur des eaux, de réduire la pression des maladies et des ravageurs par des rotations plus longues (réduction de l'usage de phytosanitaires).
- Les mesures grandes cultures conduisent également à l'allongement des rotations, à la diminution des traitements phytosanitaires et à une gestion économe de l'azote.

Afin de répondre aux enjeux biodiversité :

- la plupart des engagements unitaires COUVER 05 à 08 permettent la création et l'entretende milieux favorables à la biodiversité (bandes enherbées, zones de régulations écologiques, couvert de gel)
- les engagements unitaires HERBE 03 à 11 visent à mettre en place des pratiques adaptées sur des prairies présentant un potentiel intéressant de biodiversité. Ces pratiques (retard de fauche, absence de traitement, réduction de la pression de pâturage) permettent une gestion équilibrée favorisant la diversité floristique/
- Les engagements HERBE 12 et 13 sont spécifiques aux milieux humides et visent à entretenir ces espaces pour protéger les espaces spécifiques de ces milieux
- Les engagements LINEA permettent le maintien d'éléments linéaires (arbres, haies, bosquets, ripisylves, fossés, mares, bandes refuges) et leur entretien selon des modalités favorables aux espèces faunistiques et floristiques qu'ils abritent.
- Les engagements MILIEU visent également au maintien et entretien de milieux remarquables (prairies inondables, roselières, pré vergers)
- Les engagements unitaires OUVERT limitent les risques d'enfrichement et donc le maintien des espaces d'estives et leur flore spécifique.
- Les engagements PHYTO contribuent également à la préservation de la biodiversité avec des pratiques agricoles plus extensives.
- L'engagement unitaire SOL 01 répond à l'enjeu biodiversité en incitant à la diversification des cultures et en favorisant l'activité biologique des sols.
- Les mesures systèmes herbagers pastoraux contribuent au maintien des surfaces en herbe et visent une gestion adaptée de ces prairies afin de maintenir ou développer leur richesse floristiques.

- La mesure système polyculture élevage dominante céréales permet également le maintien des surfaces en herbe mais plus particulièrement dans les zones où elles sont menacées en raison de la concurrence avec les grandes cultures. Elle encourage également la diversité des assolements et la diminution au recours des intrants, ce qui a un impact favorable également sur la biodiversité.
- La diversité des assolements présente dans les mesures grandes cultures contribue au maintien de la biodiversité dans les zones de grandes cultures.
- La mesure API vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.
- La mesure PRM permet de préserver les races menacées de disparition, originaires de la région ou de la zone grand est. Ainsi la Franche-Comté soutiendra l'élevage de certaines races animales menacées de disparition dans les exploitations agricoles. Les races ainsi que les Organismes agréés ou reconnus pour la création ou la tenue de livres généalogiques concernés sont listés dans la section "Informations spécifiques sur la mesure".
- La mesure GARD_01 permet de financer les frais de gardiennage et d'entretien des chiens pour les dossiers du TO 7.6A Aide à l'adaptatin de la conduite pastorale à la protection des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs.
- La mesure GARD_02 permet de financer les frais de gardiennage pour les dossiers du TO 7.6C2 contrats Natura 2000 en milieux ni agricoles ni forestiers (par exemple contrats pour pelouses sèches).

Enfin, pour la préservation des sols et des zones humides :

- les engagements HERBE 04 et 11 permettent d'ajuster les pratiques de pâturage et de fauche afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols de ces milieux spécifiques
- les engagements HERBE 12 et 13 vise à maintenir les milieux humides avec une gestion adaptée des pratiques agricoles
- les engagements LINEA (sauf LINEA 6 et LINEA 8) permettent le maintien d'éléments linéaires (arbres, haies, bosquets, ripisylves, fossés, mares, bandes refuges) et leur entretien permettant ainsi de lutter contre l'érosion des sols et permettant le maintien des éléments d'écoulement de l'eau ainsi que des mares et plans d'eau.
- l'engagement MILIEU 2 favorise le maintien des surfaces en prairies permettant l'expansion des crues
- l'engagement MILIEU 4 vise à l'exploitation des milieux spécifiques que sont les roselières
- L'engagement unitaire SOL 01 répond à l'enjeu sol en limitant au maximum le travail du sol, par la mise en place d'un couvert tout au long de l'année et en diversifiant les rotations culturales sur les terres de grandes cultures.

Les mesures systèmes visent le maintien de pratiques vertueuses menacées de disparition ou l'amélioration des pratiques à l'échelle de l'exploitation. Les mesures systèmes ouvertes en Franche-Comté sont :

- MAEC systèmes herbagers et pastoraux : mesure de maintien, individuelle ou entité collective
- MAEC systèmes polyculture élevage (élevage d'herbivore à dominante « céréales », élevage de monogastriques)
- MAEC systèmes grandes cultures
- MAEC systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Les mesures localisées permettent de répondre à des enjeux ciblés, elles combinent les engagements

unitaires (EU) suivants :

- Famille EU COUVER
- Famille des EU HERBE
- Famille des EU LINEA
- Famille des EU MILIEU
- Famille des EU OUVERT
- Famille des EU PHYTO
- EU SOL 01

Les MAEC GARD d'accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation (GARD_01) et dans les espaces à haute valeur environnementale (GARD_02)

Les MAEC de conservation de la biodiversité génétique mobilisables en Franche-Comté sont les suivantes :

- MAEC pour la protection des races menacées de disparition
- MAEC pour l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

b. Synergies entre la mesure 10 et les mesures 1, 2, 3, 4, 7, 11 et 16 :

Les mesures 1 et 2 permettent de dispenser les formations et d'organiser les actions de démonstration et de conseil indispensables aux exploitants agricoles pour modifier leurs pratiques et contractualiser des mesures agroenvironnementales.

Sur le territoire régional, la réduction de l'impact environnemental des activités agricoles passe par le recours à la mesure 10, ainsi qu'aux mesures visant à encourager l'agriculture biologique (mesures 3 et 11). Pour favoriser ces recours, des projets d'animation sont mis en place via la mesure 7.

Certaines MAE nécessitent l'investissement dans des matériels spécifiques (matériels de substitution à la lutte chimique notamment) qui sont aidés dans le cadre de la mesure 4.

Enfin, la mesure de coopération (mesure 16) permet de financer des projets de mise au point de nouvelles pratiques agricoles qui pourront à l'avenir inciter les agriculteurs à contractualiser des mesures agroenvironnementales.

8. Types d'opération / enjeux environnementaux auxquels ils répondent

COUVER_03 / eau; sol

COUVER_04 / eau; sol

COUVER_05 / eau ; biodiversité; sol

COUVER_06 / eau ; biodiversité; sol

COUVER_07 / biodiversité; sol
COUVERT_08 / eau ; biodiversité; sol
COUVERT_11 / eau; sol
GARD_01 / biodiversité
GARD_02 / biodiversité
HERBE_03 / biodiversité
HERBE_04 / biodiversité ; zones humides
HERBE_06 / biodiversité
HERBE_07 / biodiversité
HERBE_08 / biodiversité
HERBE_09 / biodiversité
HERBE_10 / biodiversité
HERBE_11 / biodiversité ; zones humides
HERBE_12 / biodiversité ; zones humides
HERBE_13 / biodiversité ; zones humides
LINEA_01 / eau ; biodiversité ; zones humides; sol
LINEA_02 / eau ; biodiversité; sol
LINEA_03 / eau ; biodiversité; sol
LINEA_04 / eau ; biodiversité; sol
LINEA_05 / eau ; biodiversité; sol
LINEA_06 / eau ; biodiversité ; zones humides
LINEA_07 / eau ; biodiversité ; zones humides; sol
LINEA_08 / biodiversité
MILIEU_01 / biodiversité
MILIEU_02 / eau ; biodiversité ; zones humides
MILIEU_03 : biodiversité

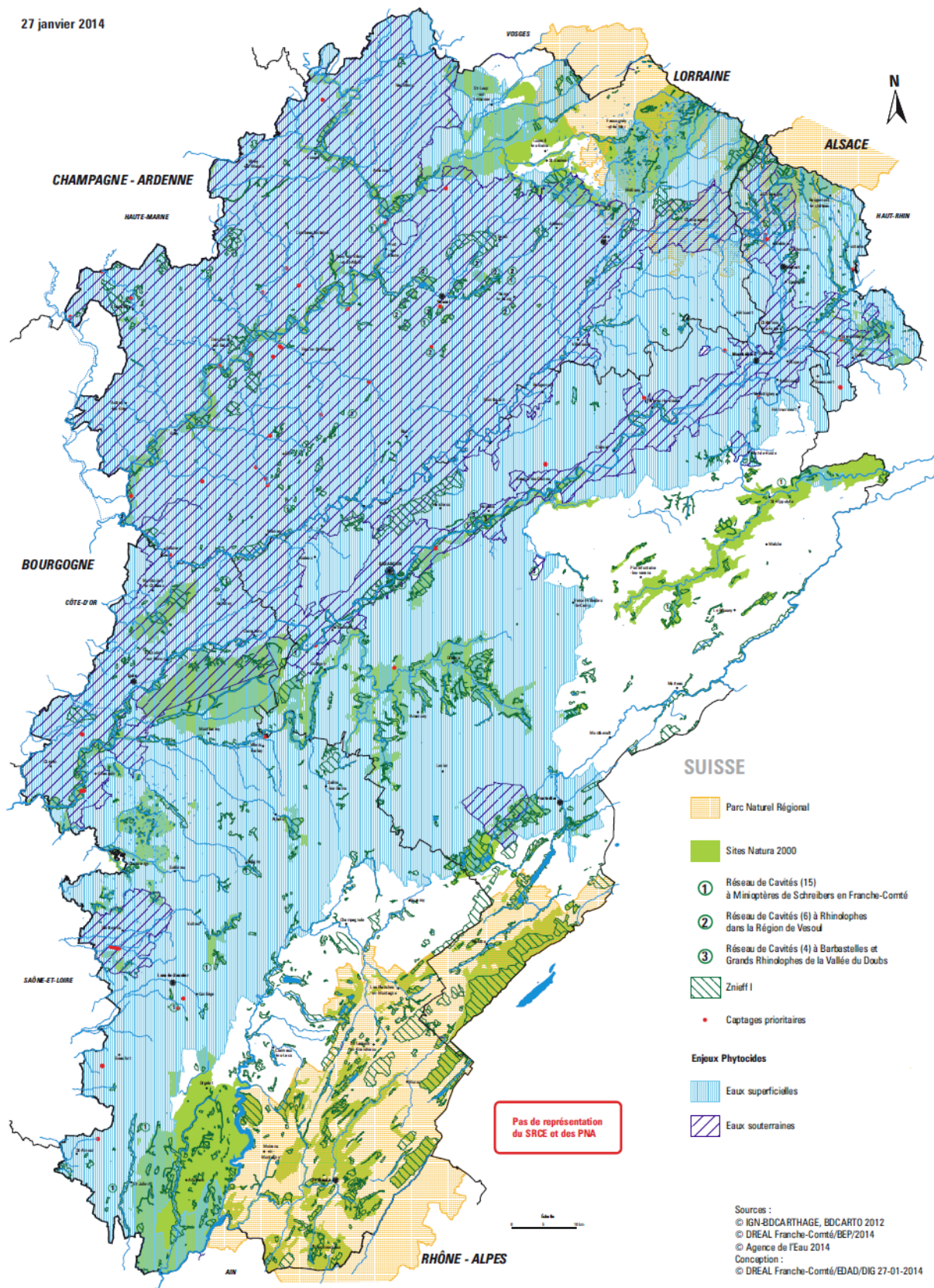
MILIEU_04 : biodiversité ; zones humides
OUVERT_01 : biodiversité
OUVERT_02 : biodiversité
OUVERT_03 : biodiversité
PHYTO_01 : eau
PHYTO_02 : eau ; biodiversité
PHYTO_03 : eau ; biodiversité
PHYTO_04 : eau ; biodiversité
PHYTO_05 : eau ; biodiversité
PHYTO_06 : eau ; biodiversité
PHYTO_07 : eau
PHYTO_08 : eau
PHYTO_09 : eau
PHYTO_10 : eau ; biodiversité
PHYTO_14 : eau ; biodiversité
PHYTO_15 : eau ; biodiversité
PHYTO_16 : eau ; biodiversité
SOL_01 : eau ; biodiversité ; sol
MAEC SHP individuelle-maintien : biodiversité
MAEC SHP collective- maintien : biodiversité
MAEC PE herbivores à dominante céréales : eau ; biodiversité
MAEC PE monogastriques – changement : eau
MAEC SGC – changement : eau ; biodiversité
MAEC SGC ZI : eau ; biodiversité
MAEC API : biodiversité
MAEC PRM : biodiversité

9. **Contribution aux domaines prioritaires:**

- contribution principalement: 4A, 4B,
- contribution secondairement: 4C, 5D, 5E
- objectifs transversaux: environnement, changement climatique

PROJET DE CARTE D'ILLUSTRATION DES ENJEUX ZAP

27 janvier 2014



carte_ZAP

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sélection priorise les dossiers selon les principes suivants :

- Localisation dans une zone « intéressante pour la biodiversité » : la priorité est donnée aux demandeurs dont les colonies sont localisées dans une zone « intéressante pour la biodiversité » au-delà de l'engagement minimum de une colonie sur quatre.

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.2. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3. COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.6. COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.7. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.8. COUVER_11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.9. GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10. GARD_02 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0082

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.12. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.13. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.14. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.15. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.16. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.17. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.18. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.19. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.20. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.21. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.22. LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.23. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.24. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.25. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.26. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.27. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.28. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.29. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.30. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.31. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.32. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.33. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.34. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.35. OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.36. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.37. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.38. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.39. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.40. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.41. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.43. PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.44. PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.45. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.46. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.47. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.48. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.49. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.49.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régional sont les races suivantes (conformément à la liste des races menacées annexée au cadre national) :

- espèce équine : le comtois. La Franche-Comté est le berceau de cette race qui compte 8,418 femelles reproductrices.
- espèce bovine : la vosgienne. Cette race est essentiellement présente sur le Massif vosgien ; elle compte 4.854 femelles reproductrices.
- espèce caprine : de Lorraine. Cette race a très petit effectif (412 femelles reproductrices) tente de se développer dans le Nord est de la France.

Financement via la ressource EURI (article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013).

La mobilisation des ressources EURI constitue une opportunité pour poursuivre en 2021 et 2022 les MAEC en faveur des races menacées. Ainsi, ce type d'opération pourra être financé via l'instrument de relance européen (EURI), au titre de l'article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013. Le taux de cofinancement du FEADER est de 100%.

8.2.7.3.49.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013

8.2.7.3.49.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pourront-êtré engagés les effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces bovine - race vosgienne, équine – race comtois, caprine - race de Lorraine, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture.

8.2.7.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional statut de l'exploitant : en privilégiant les exploitants à titre principal

part du revenu agricole réalisé par l'atelier élevage pour l'espèce concernée (espèce et pas race) : en privilégiant les ateliers qui génèrent le plus de revenu

8.2.7.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération pourra être financé via l'instrument de relance européen (EURI), au titre de l'article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013.

8.2.7.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

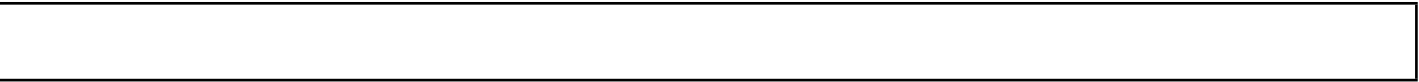
Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national



Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

- espèce équine : le comtois. La Franche-Comté est le berceau de cette race qui compte 8,418 femelles reproductrices.
 - espèce bovine : la vosgienne. Cette race est essentiellement présente sur le Massif vosgien ; elle compte 4.854 femelles reproductrices.
 - espèce caprine : de Lorraine. Cette race a très petit effectif (412 femelles reproductrices) tente de se développer dans le Nord est de la France.
- Les Organismes agréés ou reconnus pour la création ou la tenue de livres généalogiques sont les suivants :
- Chèvre de Lorraine :
Association des Amis de la Chèvre de Lorraine". Association loi 1901 qui a comme objet : "Actions de sauvegarde et de développement de la race Chèvre de Lorraine"
Elle détient et gère le "goat book" (fichier généalogique) de la race
Siège social : ENSAIA 2 av de la forêt de Haye. TSA 40062 54518 VANDOEUVRE-LES-NANCY
CEDEX
- Vache Vosgienne :
Her Book Vosgien
Organisme de sélection de la race bovine Vosgienne
11, rue Jean Mermoz
BP 80038 SAINTE CROIX EN PLAINE
- Cheval Comtois :
Association Nationale du Cheval de Trait Comtois
Association loi 1901 agréée par le ministère en charge de l'agriculture
Détient et gère le stud book (fichier généalogique) de la race
52, rue de dole
BP 1919 25020 BESANCON CEDEX

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

--

8.2.7.3.50. SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

8.2.7.3.50.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.7.3.50.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.7.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.7.3.50.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.7.3.50.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.7.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

<u>Eligibilité du demandeur</u>

Les critères d'éligibilité du demandeur proposés dans le cadre national sont repris à l'identique dans le PDR Franche-Comté :

- part minimale de cultures arables dans la SAU fixée à 70 %
- nombre maximum d'UGB fixé à 10 UGB,

8.2.7.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.51. SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0007

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.51.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un risque avéré, un zonage est défini. Les exploitations doivent se situer dans la zone intermédiaire. Cette dernière est définie au niveau national sur la base de critères liés aux rendements et/ou à la qualité des sols. Elle comprend en Franche-Comté :

Le département de la Haute-Saône,

Les communes suivantes du département du Jura :

Montmirey le château, Brans, Champagny, Chevigny, Dammartin-marpain, Fransne-les-Meulières, Moisse, Montmirey-la-ville, Mutigney, Offlanges, Peintre, Pointre, Thervay, Chemin, Annoire, Aumur, Champdevers, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Peseux, Petit-Noir, Saint-Aubin, Saint-Loup, Tavaux
Chaussin, Asnans-Beauvoisin, Balaiseaux, Bretenières, Chaînée-des-Coups, Chêne-Bernard, Le Deschaux, Les Essards-Taignevaux, Gatey, Les Hays, Neublans-Abergement, Pleure, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières, Villiers-Robert
Dole, Biarne, Champvans, Foucherans, Monnières, Sampans, Villette-lès-Dole
Montbarrey, Augerans, Bans, Belmont, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Germigney, La Loye, Mont-sous-Vaudrey, Santans, Souvans, Vaudrey, La Vielle-Loye
Gendrey, Auxange, Louvatange, Malange, Ougney, Pagney, Le Petit-Mercey, Romain, Rouffange, Saligney, Sermange, Serre-les-Moulières, Taxenne, Vitreux
Dampierre, La Barre, La Bretenière, Courtefontaine, Etrepigny, Evans, Fraisans, Monteplain, Orchamps, Our, Plumont, Ranchot, Rans, Salans
Rochefort, Breuil-Magné, Fouras, Île-d'Aix, Loire-les-Marais, Saint-Laurent-de-la-Prée, Vergeroux, Yves Bletterans, Arlay, Chapelle-Voland, Cosges, Desnes, Fontainebrux, Larnaud, Nance, Quintigny, Relans, Les Repôts, Ruffey-sur-Seille, Villevieux

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- la part minimale de cultures arables dans la Surface agricole est fixée à 60 %
- le nombre maximum d'UGB est fixé à 10 afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers.

8.2.7.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les

produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.52. SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.52.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.53. SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.53.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.54. SOL_01 - Conversion au semis direct sous couvert

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0085

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.54.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.55.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence fixé pour le PDR Franche-Comté est différent selon la localisation du projet :

1) Hors zone AOC Comté :

- Part minimale d'herbe dans la SAU : $\geq 42\%$

- Part maximale de maïs dans la Surface Fourragère Principale : $\leq 5\%$

2) En zone AOC Comté :

- Part minimale d'herbe dans la SAU : $\geq 42\%$

- Part maximale de maïs dans la Surface Fourragère Principale : $= 0\%$

8.2.7.3.55.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Eligibilité du demandeur

Le niveau du critère du nombre minimum d'UGB est fixé à 10 UGB dans le PDR Franche-Comté, comme dans le type d'opération SGC_01 Opération systèmes de grandes cultures.

8.2.7.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le critère d'orientation « part maximale d'herbe dans la SAU », nécessaire si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire, est fixé dans le PDR Franche-Comté à 70 %.

8.2.7.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le niveau de rémunération de la mesure dans le PDR Franche-Comté sera de :

1) Hors zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Comté :

- 48,38 €/ha/an pour le volet « maintien »

- 78,56 €/ha/an pour le volet « évolution »

2) En zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Comté :

- 75,28 €/ha/an pour le volet « maintien »

- 105,46 €/ha/an pour le volet « évolution »"

8.2.7.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.55.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.56. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.56.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'indicateur d'autonomie « part de l'alimentation produite à la ferme » au titre du PDR Franche-Comté doit être supérieur ou égal à 25%.

8.2.7.3.56.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le nombre d'UGB monogastriques est fixé à 10 dans le PDR Franche-Comté.

8.2.7.3.56.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.56.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.56.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.56.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.56.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régional sont les races suivantes (conformément à la liste des races menacées annexée au cadre national) :

- espèce équine : le comtois. La Franche-Comté est le berceau de cette race qui compte 8,418 femelles reproductrices.
- espèce bovine : la vosgienne. Cette race est essentiellement présente sur le Massif vosgien ; elle compte 4.854 femelles reproductrices.
- espèce caprine : de Lorraine. Cette race a très petit effectif (412 femelles reproductrices) tente de se

développer dans le Nord est de la France.

Les Organismes agréés ou reconnus pour la création ou la tenue de livres généalogiques sont les suivants :

Chèvre de Lorraine :

Association des Amis de la Chèvre de Lorraine". Association loi 1901 qui a comme objet : "Actions de sauvegarde et de développement de la race Chèvre de Lorraine"

Elle détient et gère le "goat book" (fichier généalogique) de la race

Siège social : ENSAIA 2 av de la forêt de Haye. TSA 40062 54518 VANDOEUVRE-LES-NANCY
CEDEX

Vache Vosgienne :

Her Book Vosgien

Organisme de sélection de la race bovine Vosgienne

11, rue Jean Mermoz

BP 80038 SAINTE CROIX EN PLAINE

Cheval Comtois :

Association Nationale du Cheval de Trait Comtois

Association loi 1901 agréée par le ministère en charge de l'agriculture

Détient et gère le stud book (fichier généalogique) de la race

52, rue de dole

BP 1919 25020 BESANCON CEDEX

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'animation des MAEC est un facteur de réussite des mesures. En effet, elle permet de faciliter

l'appropriation des cahiers des charges par l'exploitant et de créer une dynamique de groupe favorable au développement de la contractualisation de ces mesures. Cette action d'animation sera financée via la sous mesure 7.6.

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.8.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Franche-Comté, environ 5% de la Surface agricole est certifiée en agriculture biologique ou en cours de conversion. Mais ce chiffre cache des disparités importantes entre filières. Si les vignes du Jura se sont fortement converties à l'agriculture biologique ces dernières années, ce n'est pas le cas du secteur des grandes cultures. Les aides à la conversion ont un rôle important à jouer pour aider à atteindre les objectifs fixés par le plan national « Ambition Bio 2017 ».

L'aide au maintien, quant à elle, vise à encourager les exploitations engagées en agriculture biologique et à éviter le risque de retour vers des pratiques conventionnelles. Ce risque n'est pas le même pour toutes les filières, en raison des écarts de prix entre les produits agricoles conventionnels et biologiques, de la technicité des pratiques agricoles et de l'organisation de l'aval. Il est particulièrement élevé pour les grandes cultures. Elles demandent pour être cultivées en agriculture biologique une très grande maîtrise technique. Les rendements sont très inférieurs en agriculture biologique et les cours des grandes cultures conventionnelles sont très fluctuants. Lorsqu'ils sont élevés, les agriculteurs engagés en bio pourraient être tentés de revenir à des pratiques conventionnelles.

La stratégie en Franche-Comté consiste à mettre la priorité sur l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ainsi l'aide au maintien doit être gérée dans la limite des montants financiers dédiés à l'agriculture biologique mais non mobilisés par la conversion.

Par ailleurs, cette mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique et au maintien de l'agriculture biologique est complémentaire avec plusieurs autres mesures du PDR. Les exploitants s'engageant dans un contrat d'aide à la conversion peuvent bénéficier de l'aide à la certification (mesure 3). Ils peuvent également renforcer leurs compétences techniques via les mesures 1 et 2. Enfin, une priorité est donnée aux producteurs engagés en agriculture biologique à la mesure d'aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction d'intrants (mesure 4, opération 4,1C) qui permettant notamment l'acquisition de matériels de substitution (désherbage par travail mécanique au lieu de l'emploi d'herbicides). Les producteurs en agriculture biologique se voient également attribuer une bonification de taux dans le cadre de la mesure d'aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage (mesure 4, opération 4.1.A).

Enfin, pour accélérer la dynamique de conversion à l'agriculture biologique, un volet spécifique pour accompagner des actions d'animation a été intégré au type d'opération 7.6E animation de projets agro-

environnementaux

Cette mesure répond aux besoins suivants :

- besoin N° 10 « Préserver la qualité des ressources en eau »,
- besoin N° 12 « Concilier les pratiques agricoles et sylvicoles et les enjeux environnementaux de préservation »,
- besoin N° 13 « Atteindre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones à hautes valeurs environnementales »,
- besoin N° 14 « Préserver les sols agricoles et forestiers »,
- besoin N° 20 « Maintenir l'image environnementale forte des produits franc-comtois, garant de leur valorisation ».

Contribution aux domaines prioritaires:

- contribution principale: 4A, 4B
- contribution secondaire: 3A, 4C, 5D, 5E
- objectifs transversaux: innovation, environnement, changement climatique

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 11.1A Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette opération contribue prioritairement aux domaines prioritaires 4A et 4B, en améliorant la biodiversité, et en encourageant le changement de pratiques ce qui contribue à réduire l'utilisation d'intrants et de

produits phytosanitaires. Elle contribue de façon secondaire aux domaines prioritaires 3A, 4C, 5D et 5E.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du dispositif de soutien à l'agriculture biologique – Conversion (SAB-C) entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.8.3.2. 11.2A Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette opération contribue prioritairement aux domaines prioritaires 4A et 4B. Elle contribue de façon secondaire aux domaines prioritaires 3A, 4C, 5D et 5E.

Financement via la ressource EURI (article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013).

La mobilisation des ressources EURI constitue une opportunité pour soutenir le maintien en agriculture biologique via des contrats de un an en 2021 et 2022. Ainsi, ce type d'opération pourra être financé via l'instrument de relance européen (EURI), au titre de l'article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013. Le taux de cofinancement du FEADER est de 100%.

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013.

Sur la programmation 2007-2013, l'aide au maintien n'a été ouverte en Franche-Comté que sur le premier pilier de la PAC. Son bénéficiaire n'étant pas compatible avec celui de la PHAE (prime herbagère agro-environnementale), elle avait été peu souscrite. Aussi est-il décidé de ne pas prendre en compte l'antériorité du bénéficiaire du dispositif de soutien à l'agriculture biologique – Maintien (SAB-M) sur le programme 2007-2013 afin de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des exploitations engagées en agriculture biologique.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité des surfaces :

Une surface ne peut recevoir l'aide au maintien à l'agriculture biologique que pour une durée de 5 ans au cours de la programmation 2014-2020. Dans le cadre de la transition en 2021 et 2022, une surface ne peut recevoir l'aide au maintien à l'agriculture biologique que pour une durée de 1 an.

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les principes de sélection des dossiers portent sur :

- la filière de production : la priorité sera donnée aux filières dont le risque de déconversion est le plus fort (et notamment la filière grandes cultures)
- le taux de conversion de l'exploitation (% Surface agricole en agriculture biologique) : la priorité sera donnée aux exploitations qui ont converti la plus forte proportion de surface à l'agriculture biologique.

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les contrats de 1 an pour le maintien en agriculture biologique souscrits en 2021 et 2022 peuvent bénéficier des crédits EURI, dans le cadre de l'article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) no 1305/2013.

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, l'analyse des modulations régionales de la mesure a permis d'identifier que les opérations ne comportent pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 12.3A Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.10.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La Franche-Comté est très concernée par les zones d'exploitation difficiles : 98,9 % de la Surface agricole franc-comtoise se situe en zones soumises à des contraintes, dont 28% en montagne.

La production agricole dans ces zones fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. L'altitude (et les conditions climatiques plus rudes induites), une période de végétation plus courte, la nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année, les infrastructures nécessaires plus conséquentes en terme de taille et d'isolation pour gérer les troupeaux, des ressources naturelles plus faibles (production herbagère moindre, autonomie fourragère délicate en raison de la rareté de la culture de céréales pour l'autoconsommation et même de l'absence de céréales due à la fois à l'altitude et la profondeur de sol), la dépendance aux matières premières plus marquée, des coûts de collecte et d'approche et des réseaux routiers moins denses font que l'ICHN est une aide essentielle pour compenser le handicap de compétitivité auquel doivent faire face les producteurs au final pour la valorisation de leurs produits.

Les contraintes pédoclimatiques, l'hétérogénéité du potentiel fourrager dans ces zones impose la pratique de l'élevage extensif, celui-ci est reconnu pour ses effets bénéfiques sur l'environnement via le maintien de prairies naturelles (en zone de montagne, 84 % de la Surface agricole sont des prairies permanentes contre 29 % en plaine) ; le faible chargement a permis de maintenir une riche diversité dans ces milieux ; cette situation a contribué au classement d'une partie significative de ces zones en zones Natura 2000 (12 % de la Surface agricole de la zone de montagne est en zone Natura 2000 contre 5 % en plaine). Il y a une bonne corrélation entre la qualité des eaux, la présence d'espaces ouverts à enjeu de biodiversité et la zone de montagne. En effet, dans ces zones où la production est essentiellement de l'élevage extensif, l'usage de phytosanitaire est réduit.

Par ailleurs, le maintien de l'activité agricole engendre l'entretien de l'espace rural et des paysages qui contribue à la protection contre les risques naturels.

Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes d'exploitation agricole durables, et permet le maintien de l'agriculture qui est source d'emploi dans ces territoires ruraux fragiles ; à noter que l'installation y est très dynamique. L'agriculture représente souvent dans ces territoires le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme, les services, l'économie en général, et l'artisanat en particulier. L'ICHN permet donc d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins

partiellement, les surcoûts, ce qui constitue un axe prioritaire de ce PDRR.

Ce maintien de l'agriculture ne peut être accompagné par les seules MAEC, qui, concentrées dans le temps et l'espace, ne permettent pas à elles seules le maintien d'un tissu économique permettant la valorisation de la production issue des prairies grâce à un bon maillage des exploitations sur le territoire.

L'AFOM a mis en évidence une menace : "Le déficit concurrentiel des exploitations agricole situées dans des zones de contraintes naturelles peut conduire à un retrait progressif des productions vers des zones à plus faibles contraintes. Ceci pourrait être accentué par la fin des quotas laitiers qui permettraient de fixer géographiquement la production laitière."

Ceci conduit à l'identification d'un besoin : "Maintien d'une activité agricole sur les zones soumises à contraintes"

L'ICHN contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et en matière d'atténuation des changements climatiques.

Le maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par son extensivité et sa faible consommation en intrants permet cette contribution à l'environnement. Le fait de soutenir le maintien de surfaces toujours en herbe engendre de nombreux effets positifs directs et indirects comme le stockage du carbone, la prévention de l'érosion des sols...C'est pourquoi pour s'assurer que les éleveurs des zones soumises à contraintes respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères et en céréales auto-consommées est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Par le maintien d'une activité d'élevage basée sur une alimentation en herbe dans les zones soumises à contraintes menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement au domaine prioritaire **(4A)** « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité » car la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et permet d'accroître la biodiversité associée. L'ICHN contribue également au domaine prioritaire **(4B)** de manière secondaire « améliorer la gestion de l'eau » par le maintien de systèmes d'élevage extensifs, moins consommateurs de phytosanitaires et le maintien de prairies.

L'arrêt de l'ICHN aurait deux conséquences directes majeures, dont découleraient des effets induits contraires aux effets décrits ci-dessus :

- Il accentuerait le risque de désertification et d'enfrichement des zones agricoles soumises à contraintes diminuant par la suite la production fourragère et la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes.
- il pourrait exacerber la compétition entre les grandes cultures et l'élevage dans les zones les plus basses, ce qui se traduirait par un changement d'occupation des sols (retournement des prairies, suppression des haies) avec les mêmes impacts que l'intensification des pratiques (pollution du sol et de l'eau, pression sur la demande en eau, baisse de biodiversité, augmentation des émissions de GES...).

L'ICHN contribue donc de façon secondaire au domaine prioritaire 2A.

L'ICHN encourage le maintien et le développement des surfaces herbagères, qui sont des sources de stockage de carbone, elle contribue donc également au domaine prioritaire 5E de façon secondaire.

En Franche-Comté, la mesure reprend les 3 sous-mesures du cadre national:

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne désignées à l'article 32.1.a) du règlement (UE) n°1305/2013 ;
- Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes, désignées à l'article 32.1.b) du règlement (UE) n°1305/2013 ;
- Paiement compensatoire pour les zones soumises à des contraintes spécifiques, désignées à l'article 32.1.c) du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 13.1A Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones de montagne en Franche-Comté

La Franche-Comté comprend une zone de montagne telle que définie par le cadre national répartie sur deux massifs montagneux.

Cette zone ne correspond pas à la définition de montagne sèche compte-tenu de la pluviosité abondante. Elle ne répond pas non plus à la définition de Haute-montagne car l'altitude maximum n'est pas suffisante.

La zone montagne représente à elle seule plus de 27 % de la surface agricole, et recouvre des situations contrastées. Dans cette zone les conduites d'exploitation varient en fonction de l'altitude du fait des

conditions climatiques plus sévères et des ressources alimentaires plus rares dans la partie la plus élevée du fait d'un cycle végétatif plus court. C'est pourquoi elle est divisée en deux sous-zones définies au niveau régional : sous-zone « montagne 1 » et sous-zone « montagne 2 ».

La sous-zone « montagne 1 » est constituée de l'ensemble des communes dont l'altitude moyenne pour la majorité d'entre elles, est supérieure à 900 mètres ; celles dont l'altitude moyenne est légèrement inférieure à 900 mètres, ont été classées dans cette zone du fait des fortes pentes qui caractérisent le relief.

La définition d'une sous-zone « montagne 1 » se justifie par les spécificités des systèmes agricoles francomtois d'altitude, dans notre massif montagnard au climat semi-continental dégradé, où les précipitations hivernales se produisent majoritairement sous forme de neige à cette altitude et génèrent un long arrêt de la végétation. Les exploitations agricoles de cette sous-zone « montagne 1 » doivent donc faire face à des handicaps plus forts que les autres (hiver plus long et plus rude, rendements fourragers plus faibles), ce qui nécessite une adaptation au niveau du montant de l'aide (surcoûts supérieurs justifiant une aide plus élevée).

La sous-zone « montagne 2 » est constituée par toutes les autres communes de montagne dont l'altitude moyenne se situe entre 600 et 900 mètres.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

*Montant en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères

- montagne 2: 195 €

- montagne 1: 235 €

*Elevages orientés en production ovine ou caprine (+ de 50% des UGB en ovins ou en caprins)

- montagne 2: 214 €

- montagne 1: 258 €

*Elevages orientés en production mixte porcine/bovine

- montagne 2: 214 €

- montagne 1: 258 €

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

3. Définition des types de systèmes en Franche-Comté

Conformément au cadre national, la part variable des paiements et la part fixe sont modulés en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis en accord avec les fourchettes décrites dans le cadre national.

Zone / Sous-zone /type de systèmes:

*Montagne 2

- systèmes extensifs - ICHN donnée à 100% : 0.25 à 1.3 UGB

- systèmes intermédiaires - ICHN modulée : 1.31 – 2 UGB/ha

- systèmes intensifs - ICHN minimale: > 2 UGB/ha

* Montagne 1

- systèmes extensifs - ICHN donnée à 100%: 0.25 à 1.3 UGB

- systèmes intermédiaires - ICHN modulée : 1.31 – 2 UGB/ha

- systèmes intensifs - ICHN minimale :> 2 UGB/ha

4. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national.

Zone/sous-zone / taux de modulation de l'ICHN:

*Montagne 2

- Systèmes extensifs: 100 %

- Systèmes intermédiaires: 60 %

- Systèmes intensifs: Uniquement la part fixe des paiements

*Montagne 1

- Systèmes extensifs: 100 %
- Systèmes intermédiaires: 60 %
- Systèmes intensifs: uniquement la part fixe des paiements

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2. 13.2.A Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 32.1.b du règlement (UE) n°1305/2013

En Franche-Comté, les zones définies à l'article 32.1.b du règlement (UE) n°1305/2013 comportent les sous-zones suivantes :

- zone défavorisée simple (ZDS),
- piémont

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

*Montant en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères

-ZDS:78 €

-Piémont: 85 €

*Elevages orientés en production ovine ou caprine (+ de 50% des UGB en ovins ou en caprins)

- ZDS:101 €

-Piémont: 110 €

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement.. Les différentes plages de chargement sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Zone / Sous-zone/ Plages

*** Zone défavorisée simple (ZDS)**

- plages sous-optimales:0.45 à 0.80 UGB

- plages optimales: 0.81 – 1.6 UGB/ha

- plages sub-optimales: 1.61 à 2.3* UGB/ha

*** Piémont**

- plages sous-optimales: 0.35 à 0.70 UGB

- plages optimales: 0.71 – 1.3 UGB/ha

- plages sub-optimales: 1.31 à 2 UGB/ha

* la disposition du cadre national permettant de dépasser le chargement plafond de 2 UGB/ha en ZDS a été utilisée. En effet, le climat de ces zones en Franche-Comté est propice à la production fourragère et s'oppose à une utilisation extensive des terres.

Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Zone / Sous-zone /Taux de modulation ICHN

***Zone défavorisée simple (ZDS)**

- plages sous-optimales:70 %

- plages optimales:100 %

- plages sub-optimales: 60 %

- dossiers dont le chargement est inférieur au seuil minimum de la plage sous-optimale ou supérieur au seuil

maximum de la plage sub-optimale : pas de paiement

***Piémont**

- plages sous-optimales:70 %

- plages optimales: 100 %

- plages sub-optimales:60 %

- dossiers dont le chargement est inférieur au seuil minimum de la plage sous-optimale ou supérieur au seuil maximum de la plage sub-optimale : pas de paiement

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3. 13.3.A Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.10.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 32.1.c du règlement (UE) 1305/2013

En Franche-Comté, les zones définies à l'article 32.1.c du règlement (UE) 1305/2013 comportent les sous-zones suivantes :

- zones défavorisées simples (ZDS),
- piémont

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

*Montant en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères

- Zones défavorisées simples (ZDS) : 78 €

-Piémont: 85 €

*Elevages orientés en production ovine ou caprine (+ de 50% des UGB en ovins ou en caprins)

- Zones défavorisées simples (ZDS) :101 €

-Piémont: 110 €

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les différentes plages de chargement sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Zone / Sous-zone/ Plages

* Zones défavorisées simples (ZDS)

- plages sous-optimales:0.45 à 0.80 UGB

- plages optimales: 0.81 – 1.6 UGB/ha

- plages sub-optimales: 1.61 à 2.3* UGB/ha

* Piémont

- plages sous-optimales: 0.35 à 0.70 UGB

- plages optimales: 0.71 – 1.3 UGB/ha

- plages sub-optimales: 1.31 à 2 UGB/ha

* la disposition du cadre national permettant de dépasser le chargement plafond de 2 UGB/ha en ZSCS a été utilisée. En effet, le climat de ces zones en Franche-Comté est propice à la production fourragère et s'oppose à une utilisation extensive des terres.

Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Zone / Sous-zone /Taux de modulation ICHN

* Zones défavorisées simples (ZDS)

- plages sous-optimales:70 %

- plages optimales:100 %

- plages sub-optimales: 60 %

- dossiers dont le chargement est inférieur au seuil minimum de la plage sous-optimale ou supérieur au seuil

maximum de la plage sub-optimale : pas de paiement

*Piémont

- plages sous-optimales:70 %

- plages optimales: 100 %

- plages sub-optimales:60 %

- dossiers dont le chargement est inférieur au seuil minimum de la plage sous-optimale ou supérieur au seuil maximum de la plage sub-optimale : pas de paiement

8.2.10.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11. M16 - Coopération (article 35)

8.2.11.1. Base juridique

- Article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le PDR de Franche-Comté a 3 grandes orientations stratégiques, parmi lesquelles « Maintenir un tissu rural actif sur l'ensemble du territoire » et « développer l'attractivité des territoires ruraux », qui donnent lieu, entre autres, aux objectifs stratégiques suivants :

- Encourager les stratégies locales de développement des territoires ;
- Mettre en réseaux les acteurs des territoires ruraux ;

La mesure 16 contribue à ces objectifs. Elle vise à accompagner les actions de coopération aboutissant à la mise en œuvre de projets collectifs d'élaboration de stratégies de développement dans le secteur forestier.

L'objectif de cette mesure est de promouvoir le développement de nouvelles formes de coopération et non pas de financer des projets de coopération déjà existants. La mesure peut aussi être utilisée pour accompagner des entités de coopération déjà existantes dans la mise en œuvre de nouveaux projets contribuant aux objectifs stratégiques du PDR.

Lorsqu'une opération de coopération est éligible à la fois au titre de la stratégie LEADER du GAL et la mesure 16 du PDR hors Leader, elle devra être présentée obligatoirement dans le cadre du programme d'actions LEADER, sauf épuisement des enveloppes.

Les actions de formation peuvent être prises en compte au titre de l'article 35 si les dépenses afférentes ne constituent pas plus de la moitié de l'opération. Les actions de formation soutenue au travers de la mesure 16 sont limitées à la formation requise à la réalisation du projet.

Synergies principales entre cette mesure 16 et les mesures 1, 4 et 8.

La mesure 1 permet aux acteurs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt d'acquérir des compétences qu'ils pourront mettre à profit des territoires dans le cadre d'actions de coopération.

Pour le secteur forestier, dans le cadre de l'approche globale préconisée par la stratégie forestière européenne, il existe une forte synergie entre mesure d'élaboration de stratégies locales de développement (M16), d'accompagnement des ouvrages de desserte forestière (M4), d'amélioration des peuplements (M8) et de modernisation des entreprises d'exploitation forestière (M8), dans une optique de mobilisation de la ressource tout en garantissant le rendu de services écosystémiques.

Les besoins identifiés en Franche-Comté sont :

- le besoin N°21 « Gain de compétitivité et renforcement du positionnement sur les marchés pour les produits agricoles, agroalimentaires et forestiers »,
- le besoin N°23 « Nécessité d'avoir des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire »,
- le besoin N°24 « Renforcement et développement du tissu économique rural »,

Ces besoins conduisent à ouvrir le type d'opération :

16.7 B - Elaboration et animation de stratégie locale de développement forestier

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 16 *Coopération* contribue principalement aux domaines prioritaires 1A, 1B et 6B.

Contribution principale aux domaines prioritaires 1A et 1B :

La mesure 16 crée de l'innovation via de nouvelles coopérations et des collaborations entre différents acteurs du monde agricole, forestier et rural. La mise-en-réseau des acteurs des différents secteurs d'activité du milieu rural permet de renforcer les liens entre ces secteurs et de mettre en place des projets de Recherche-Développement-Innovation inter-thématiques. Cette mesure contribue ainsi aux domaines prioritaires 1A et 1B.

Contribution principale au domaine prioritaire 6B :

La mesure 16 doit permettre de créer du développement d'activité économique dans les zones rurales ; donc contribue de façon principale au domaine prioritaire 6B.

Contribution à l'objectif transversal Environnement :

Le type d'opération 16.7 B, accompagnant l'élaboration et animation de stratégies locales de développement forestier, consiste à soutenir les démarches de chartes forestières de territoire, de plan de développement de massifs forestiers, de plans d'approvisionnement Energie-Territoires ou autres démarches stratégiques valorisant la multifonctionnalité de la forêt, permettant d'assurer une gestion durable et coordonnée des massifs forestiers. L'approche environnementale est donc intégrée dans ces opérations, à côté de l'approche économique.

Contribution à l'objectif transversal Changement climatique :

Le type d'opération 16.7 B accompagne des plans d'approvisionnement Energie Territoire.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

L'objectif même de la mesure 16 est de créer de l'innovation, en promouvant le développement de nouvelles

formes de coopération ou des nouveaux projets de coopération entre des entités de coopération déjà existantes. De même, la collaboration et la mise en réseau des différents acteurs du monde agricole, forestier et rural peuvent être source d'innovations inter-thématiques.

Cette mesure accompagne les réflexions et soutient l'ingénierie indispensable à la mise en œuvre de stratégies et de projets de territoire. Ces projets pourront être innovants sous différents aspects tels qu'une innovation dans le contenu (projet portant sur de nouveaux enjeux), une innovation dans le partenariat (par exemple public-privé) ou une innovation sur le mode de portage du projet.

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 16 :

16.7 B - Elaboration et animation de stratégie locale de développement forestier

- contribue principalement: 1A, 1B, 6B

- objectifs transversaux: Innovation; Changement climatique; Environnement

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 16.7B Elaboration et animation de stratégie locale de développement forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

L'intervention au titre de l'opération concerne tout partenariat territorial de coopération permettant d'élaborer et d'animer des stratégies locales de développement forestier.

Il s'agit d'accompagner les dispositifs suivants :

- chartes forestières de territoire,
- plans de développement de massifs forestiers,
- plans d'approvisionnement Energie-Territoires (PAET),
- ou toute démarche stratégique valorisant la multifonctionnalité de la forêt à l'échelle d'un massif dans une approche intégrée tenant compte des activités économiques (exploitation, commercialisation) et de services environnementaux (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité) ou touristiques (accueil du public en forêt) et débouchant sur un programme d'actions comprenant des investissements opérationnels.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est la ou les entités qui porte(nt) les dépenses liées au partenariat pour son compte ou pour le compte de l'ensemble des entités impliquées dans le partenariat.

Il s'agit de toute entité impliquée dans le cadre d'une coopération entre au moins deux entités indépendantes. Elles peuvent être liées par une convention fixant les modalités techniques, administratives et financières du partenariat, ou regroupées au sein d'un syndicat mixte ou d'une association de plusieurs organismes publics et/ou privés et/ou d'entreprises.

Les particuliers ne sont pas éligibles.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles concernent l'élaboration et l'animation du partenariat pour le(s) projet(s). Ils se limitent aux dépenses relatives à la démarche partenariale mais ne concernent pas les coûts directs de réalisation du/des projet(s) spécifique(s).

Sont éligibles les dépenses relatives :

- aux études de faisabilité, études stratégiques en lien direct avec le projet,
- à l'animation nécessaire à la réalisation du partenariat : coûts directs de personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales) et frais de déplacements spécifiques à l'action,
- aux coûts indirects, selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles, conformément à l'article 68-1 du Règlement (UE) n°1303/2013.
- Aux coûts des activités de communication directement issues du partenariat : élaboration et diffusion des supports de communication.

Sont inéligibles :

- Les salaires et charges d'administration générale;
- Les coûts directs de réalisation des projets spécifiques.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

La mise en place de stratégies locales de développement forestier doit concerner des forêts regroupées cohérentes d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et doivent constituer un ensemble d'au moins 100 hectares.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Intégration du projet dans les schémas stratégiques de développement forestiers (Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier, Plans de développement de massifs). La priorité sera donnée aux projets qui répondent à un objectif prioritaire régional;
- Qualité du partenariat : la priorité sera donnée aux projets qui associent de la forêt publique et de la forêt privée.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Conformément à l'article 35.8 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'aide est accordée pour une durée maximale de 7 ans.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 80%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et

celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables en conformité avec le section 13 sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 16.7.B « Elaboration et animation de stratégie locale de développement forestier » :

- Bénéficiaires :

- Les types d'entités éligibles,
- Les types d'entreprises.

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),
- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

- Conditions d'éligibilité :

- Le moyen d'évaluation de la cohérence des forêts d'un point de vue sylvicole, économique et écologique.

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Sous-mesure 16.7.B « Elaboration et animation de stratégie locale de développement forestier » :

- Bénéficiaires :

- Les types d'entités éligibles,

Il s'agit des personnes morales, et des personnes physiques dans le seul cas où elles sont entreprises individuelles

- Les types d'entreprises.

Les entreprises éligibles peuvent être de tout statut (société, coopérative, entreprise individuelle)

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

La nature des coûts directs de personnel a été précisée : salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

Le document de mise en œuvre précisera la base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement,

- Conditions d'éligibilité :

- Le moyen d'évaluation de la cohérence des forêts d'un point de vue sylvicole, économique et écologique.

La mesure est réservée aux ensembles de forêts regroupées cohérentes d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituant un ensemble d'au moins 100 hectares.

Les forêts cohérentes d'un point de vue sylvicole, économique et écologique sont des forêts intégrées dans un même massif forestier, et dans lesquelles on peut fixer des objectifs communs en terme de gestion durable (travaux sylvicoles intégrant des aspects économiques et écologiques).

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement

non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 16.7.B « Elaboration et animation de stratégie locale de développement forestier » :

- Bénéficiaires :

- Les types d'entités éligibles,

- Les types d'entreprises.

- Coûts éligibles :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire et les charges (primes, cotisations, avantages, taxes...),

- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires ?).

- Conditions d'éligibilité :

- Le moyen d'évaluation de la cohérence des forêts d'un point de vue sylvicole, économique et écologique.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont indiquées dans chaque type d'opération

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 35 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Non concerné

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné.

8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.12.1. Base juridique

- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013
- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013
- Article 4 du Règlement (UE) 2020/2220

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1. Conditions spécifiques pour la mise en oeuvre de LEADER 2014-2020 en Franche-Comté

L'objectif est de renforcer la mise en œuvre de projets innovants locaux dans un cadre de gouvernance partagée public-privé. Les stratégies locales LEADER répondent à des besoins spécifiques des territoires ruraux pour leur permettre de renforcer leur attractivité et de s'engager dans des domaines d'intervention variés.

La coopération entre territoires français et transnationale est un vecteur nécessaire d'ouverture et d'appropriation de la culture européenne pour les acteurs ruraux.

Les GAL pourront être interrégionaux. Le siège du GAL en Franche-Comté détermine l'éligibilité au PDR de la région Franche-Comté. Les actions menées par des GAL interrégionaux dans des communes situées hors Franche-Comté sont éligibles dans les conditions fixées au point 2 de l'article 70 du règlement (UE) n°1303/2013.

Pour atteindre ces objectifs, au moins 32% de la population rurale de Franche-Comté doit être couverte par des stratégies locales de développement LEADER

La zone géographique d'application de la mesure 19 - LEADER s'étend sur toute la région à l'exception des unités urbaines de plus de 50 000 habitants. D'où la carte d'éligibilité spécifique à LEADER.

La démarche LEADER a déjà été mise en place en Franche-Comté. 5 GAL étaient engagés dans la démarche sur la programmation 2007-2013 :

- le **Parc Naturel Régional du Haut Jura** pour son dossier « l'énergie du Territoire », sur la réalisation d'économies d'énergie en agriculture,
- les **Pays des Vosges Saônoises** dont le projet « Les Vosges Saônoises, un espace de vie et de services innovants », porte sur les services à la population rurale,
- le **Pays des Sept Rivières** qui a proposé une thématique centrée sur l'accueil de nouvelles populations en milieu rural,
- le **Pays Lédonien** et le **Pays du Revermont** qui ont chacun présenté un projet relatif à la valorisation du patrimoine rural.

Sur la programmation 2014-2020 l'ambition est renouvelée, la démarche LEADER répondant à plusieurs

besoins sur le territoire.

Les besoins identifiés en Franche-Comté sont :

- N° 23 - "nécessité d'avoir des réseaux d'acteurs locaux actifs pour accompagner les stratégies de territoire »
- N° 24 - " renforcement et développement du tissu économique rural"
- N° 25 - "adaptation de l'offre de service aux besoins des populations en milieu rural"

Ceux-ci conduisent à ouvrir les types d'opération suivants :

Type d'opération 19.1 : Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement

Type d'opération 19.2 : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

- Selon l'accord de partenariat un coût minimal de projet pourra être instauré pour éviter de financer de trop petits projets au regard du coût administratif de traitement du dossier. Il revient aux GAL de fixer si nécessaire ces seuils
- Lorsqu'une opération est éligible à la fois au titre de la stratégie LEADER du GAL et à une mesure du PDR hors Leader, elle devra être présentée obligatoirement dans le cadre du programme d'actions LEADER, sauf épuisement des enveloppes.
- Les GAL pourront financer des projets au titre des 6 priorités du FEADER, cependant le sous-domaine 6C est exclu et certaines thématiques ne pourront pas être mobilisées dans le cadre des stratégies LEADER et resteront entièrement gérées au niveau régional à travers le PDRR. Il s'agit de :

- Type d'opération 6.1 A « Dotations aux jeunes agriculteurs » (article 19 du règlement UE 1305/2013)
- Type d'opération 6.1 B « Prêts bonifiés » (article 19 du règlement UE 1305/2013)
- Type d'opération 7.1 B « Etablissement et révision de plans de gestion liés aux sites Natura 2000 » (article 20 du règlement UE 1305/2013)
- Type d'opération 7.6 D « Actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 » (article 20 du règlement UE 1305/2013)
- Mesure 10 « Agroenvironnement – climat » (article 28 du règlement UE 1305/2013)
- Mesure 11 « Agriculture biologique » (article 29 du règlement UE 1305/2013)
- Mesure 12 « Paiement au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau » (article 30 du règlement UE 1305/2013)
- Mesure 13 « Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques » (article 31 du règlement UE 1305/2013) ;

Type d'opération 19.3 : Préparation et mise en œuvre d'activité de coopération

Type d'opération 19.4 : Frais de fonctionnement et animation relatifs à la stratégie locale de développement

Zones géographiques concernées

La zone géographique d'application de la mesure 19 - LEADER sur le territoire de la région Franche-Comté s'étend à toutes les communes de la région à l'exception des unités urbaines de plus de 50 000 habitants. Mais les GAL pourront être interrégionaux. Le siège du GAL en Franche-Comté détermine l'éligibilité au PDR de la région Franche-Comté. Les actions menées par des GAL interrégionaux dans des communes situées hors Franche-Comté sont éligibles dans les conditions fixées au point 2 de l'article 70 du règlement (UE) n°1303/2013.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 19 *Soutien au développement local Leader* contribue directement aux domaines prioritaires 6B et 6A, et de par son application multisectorielle, elle contribue à la plupart des autres domaines prioritaires. Seul le sous-domaine 6C est exclu de cette mesure.

Contribution principale au domaine prioritaire 6B :

L'objectif principal de cette mesure est de promouvoir le développement local dans les zones rurales. En effet, les stratégies locales LEADER répondent à des besoins spécifiques des territoires ruraux pour leur permettre de renforcer leur attractivité.

Le type d'opération 19.4 apporte une ingénierie permettant d'accompagner les acteurs locaux dans l'émergence de projets innovants, multisectoriels et ascendants, répondant aux enjeux du territoire du Groupe d'Action Local (GAL). Tous les types d'opération de cette mesure contribuent au domaine prioritaire 6B.

Contribution secondaire au domaine prioritaire 6A :

La mesure 19 *Leader*, en promouvant le développement local, doit générer de nouvelles activités et proposer de nouveaux services ; et par conséquent créer des emplois sur les territoires des GAL.

Autres Contributions secondaires :

La mesure 19 *Leader* étant transversale et multithématique, elle peut contribuer de façon secondaire à de nombreux domaines prioritaires (1A, 1B, 1C, 2A, 3A, priorité 4, 5B, 5C, 5D, 5E).

Contribution aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique :

Les stratégies locales LEADER peuvent agir dans des domaines d'intervention variés, afin de répondre aux besoins spécifiques des territoires des GAL. Parmi les domaines d'intervention possibles des stratégies LEADER figurent la préservation de l'environnement, l'adaptation au changement climatique et la lutte contre ce changement climatique.

Contribution à l'objectif transversal Innovation :

La mesure 19 soutient la mise en œuvre de projets innovants locaux. Toutes les formes d'innovation pourront être soutenues : technique, organisationnelle, économique, sociale et territoriale. L'innovation dans les projets LEADER peut porter sur le contenu (projet portant sur de nouveaux enjeux du territoire du GAL), sur le partenariat ou sur le mode de portage du projet par exemple.

La mise-en-œuvre de cette mesure se fait avec une démarche ascendante, au sein des Groupes d'Action Locaux, dans un cadre de gouvernance partagée public-privé. Ce fonctionnement même peut être source d'innovation de la part des acteurs des territoires ruraux.

La mesure 19 crée aussi de l'innovation, en promouvant le développement de nouvelles formes de coopération ou des nouveaux projets de coopération entre des entités de coopération déjà existantes (type d'opération 19.3).

Détail des contributions des différents types d'opération de la mesure 19 :

19.1 - Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement

- contribue principalement: 6B
- contribue secondairement: 1A, 1C, 2A, 3A, priorité 4, priorité 5 (hors 5A), 6A
- objectifs transversaux: Innovation Environnement Changement climatique

19.2 - Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

- contribue principalement: 6B
- contribue secondairement: 1A, 1C, 2A, 3A, priorité 4, priorité 5 (hors 5A), 6A
- objectifs transversaux: Innovation ; Environnement; Changement climatique

19.3 - Préparation et mise en œuvre d'activité de coopération

- contribue principalement: 6B
- contribue secondairement: 1A, 1C, 2A, 3A, priorité 4, priorité 5 (hors 5A) , 6A
- objectifs transversaux: Innovation; Environnement; Changement climatique

19.4 - Frais de fonctionnement et animation relatifs à la stratégie locale de développement

- contribue principalement: 6B
- contribue secondairement: 1A, 1C, 2A, 3A, priorité 4, priorité 5 (hors 5A), 6A
- objectifs transversaux: Innovation

Contribution aux objectifs transversaux de non discrimination et égalité hommes-femmes :

Le processus de sélection des opérations par les Groupes d'Action Locale sera conduit selon une procédure non discriminatoire au sens de l'article 7 du règlement (UE) n°1303/2013.

Définitions :

Acteurs locaux : organismes, associations et entreprises actifs sur le territoire, représentant des intérêts socioéconomiques locaux publics ou privés, tels que les entrepreneurs et leurs associations, les autorités locales, les associations de citoyens,

2. Conditions spécifiques pour la mise en oeuvre 2023-2027 du soutien préparatoire LEADER en Franche-Comté

L'autorité de gestion a fait le choix de soutenir le soutien préparatoire 2023-2027 au titre du PDR 2014-2020 comme le permet le règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022.

Les autres sous-mesures LEADER 2023-2027 seront soutenues dans le cadre du Programme stratégique national (PSN).

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 19.1A Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Les zones rurales ont besoin d'ingénierie locale pour construire des stratégies adaptées aux territoires et en cohérence avec les schémas établis à plus grande échelle. Pour cela, il convient d'améliorer la connaissance du territoire et de mettre en réseau les acteurs locaux pour qu'ils construisent un projet commun. Cela est particulièrement vrai pour la préparation des candidatures LEADER 2023-2027.

Dans le cadre du type d'opération 19.1, il s'agit de soutenir l'ingénierie des territoires en vue de leur réponse à l'appel à candidature régional LEADER 2023-2027 en soutenant :

- le renforcement des capacités d'ingénierie locale, de la formation, des études ;
- la mise en place de partenariats public-privé.

Les modalités de mise en oeuvre du soutien préparatoire seront précisées dans le cadre d'un appel à projets.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non pertinent

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public ;

Autres établissements de coopération type syndicat mixte ;

Associations de droit privé.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

- actions de formation pour les acteurs locaux ;
- études portant sur les territoires concernés (sont exclues les études de faisabilité pour des projets envisagés dans le cadre des stratégies locales de développement) ;
- coûts liés à l'élaboration des stratégies locales de développement, y compris les coûts de consultations et les coûts des actions liées aux consultations d'acteurs aux fins de la préparation de la stratégie ;
- coûts administratifs du bénéficiaire (coûts salariaux des personnels, coût de formation et coûts des déplacements) qui demande un soutien préparatoire pendant la phase de préparation.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Entité dont le siège est situé en Franche-Comté ;

Moyens humains : recrutement en interne minimum 6 mois ou recrutement d'un prestataire extérieur ;

Sont éligibles uniquement les coûts liés à la préparation à la future candidature LEADER 2023-2027. Par conséquent, pour les territoires LEADER au titre du PDR Franche-Comté 2014-2020, les dépenses financées par la mesure 19.4.A - Fonctionnement et animation du GAL ne sont pas éligibles à l'opération 19.1.A - Soutien préparatoire au titre du PDR Franche-Comté 2014-2020.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'ensemble des territoires, qu'ils aient déjà ou non bénéficié d'un programme LEADER, doivent pouvoir bénéficier d'un soutien préparatoire.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

L'Autorité de gestion pourra décider là où cela est justifié et selon la catégorie d'investissement de l'application éventuelle de plafonds de dépenses publiques et/ou d'aides publiques dans les appels à projets.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant

de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

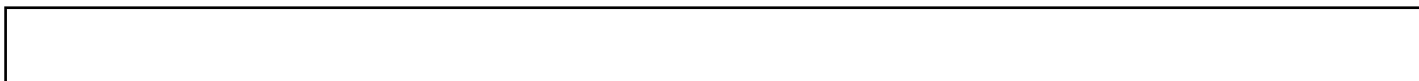
Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE)

n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé



8.2.12.3.2. 19.2A Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Toute opération financée devra correspondre à la stratégie de la structure porteuse du GAL. Ainsi une valeur ajoutée en termes d'expérimentation, de partenariat (autre que financier) ou d'intégration de plusieurs enjeux sera attendue des projets éligibles. Les projets doivent se conformer à la stratégie de la structure porteuse du GAL, c'est-à-dire répondre à des enjeux de proximité.

En Franche-Comté le choix a été fait de mettre en place des GAL mono-fonds (FEADER exclusivement), conformément aux besoins du territoire. Lorsqu'une opération est éligible à la fois au titre de la stratégie LEADER du GAL et à une mesure du PDR hors Leader, elle devra être présentée obligatoirement dans le cadre du programme d'actions LEADER, sauf épuisement des enveloppes.

Les actions menées par des GAL interrégionaux dans des communes situées hors Franche-Comté sont éligibles dans les conditions fixées au point 2 de l'article 70 du règlement (UE) n°1303/2013.

Les structures porteuses de GAL pourront financer des projets au titre des 6 priorités du FEADER, cependant le sous-domaine 6C est exclu.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le Groupe d'Action Locale déterminera les types de soutien adéquats dans le cadre de sa stratégie locale de développement (subvention, option de coûts simplifiés, avance remboursable...) Toutes les actions devront être conformes aux règles générales du Règlement (UE) n° 1303/2013 (dont les articles 65 à 71), aux priorités pour LEADER et à la stratégie locale de développement sélectionnée. Les options de coût simplifié devront être conformes aux articles 67.5 et 67.6 du Règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 69-3 du règlement (UE) n° 1303/2013

Article 34-3 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

La structure porteuse du GAL et acteurs locaux en zone « LEADER »

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Tous les coûts des opérations conformes aux règles générales du Règlement (UE) n° 1303/2013 , dont les articles 65 à 71, aux priorités pour LEADER et à la stratégie locales de développement sélectionnée.

Sont inéligibles les opérations visant à financer la construction/rénovation/extension de :

- Ponts,
- tunnels,
- Voies de communication routière, ferroviaire et fluviale,

Sont inéligibles les coûts visés par l'article 69-3 du règlement 1303/2013.

-

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Être situé en zone « LEADER »

Les opérations doivent être conformes aux objectifs des stratégies locales de développement et au RDR.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le système de sélection des projets établi dans les stratégies locales de développement est approuvé par l'Autorité de Gestion (AG) au moment du conventionnement. Il ne fait donc pas l'objet d'une nouvelle approbation / consultation par l'AG et le comité de suivi respectivement.

Il sera conforme à l'article 34-3 du règlement (UE) 1303/2013.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité d'aide: à définir par la structure porteuse du GAL. Le taux d'aide maximal est de 100%, sauf opérations soumises à un régime d'aides d'Etat plus contraignant.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission

- du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du traité,
 - ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
 - ou le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.

Dans ce cas, lorsque le taux d'aide envisagé par le GAL et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. Dans le cas où est utilisé, à titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG, l'aide sera plafonnée au montant permis par le régime utilisé.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.3. 19.3A Préparation et mise en œuvre d'activité de coopération

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Qu'elle soit interterritoriale (avec un territoire au sein de l'État membre) ou transnationale (territoire dans un autre État membre ou hors de l'Union européenne), la coopération doit être pensée comme une opportunité pour mener un travail en commun, tisser des liens et créer des partenariats utiles sur le long terme ; elle doit aller au-delà d'une simple mise en réseau ou d'un jumelage (se caractérisant par des liens et échanges culturels entre des collectivités des États-Membres ou de pays hors Union Européenne)

Il peut s'agir

- d'un soutien technique préparatoire pour des projets de coopération interterritoriale ou transnationale, à condition que le GAL puisse démontrer qu'il envisage la mise en œuvre d'un projet concret
- de projets de coopération interterritoriale ou transnationale

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69-3 du règlement (UE)° n°1303/2013

Articles 65 à 71 du règlement I (UE)° n°1303/2013

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Les structures porteuses du GAL et acteurs locaux

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Tous les coûts de la préparation technique des projets de coopération interterritoriale ou transnationale et

des projets de coopération interterritoriale et transnationale, conformes aux règles générales du Règlement (UE) n° 1303/2013, dont les articles 65 à 71, aux priorités pour LEADER et à la stratégie locales de développement sélectionnée.

Sont inéligibles les opérations visant à financer la construction/rénovation/extension de :

- Ponts,
- tunnels,
- Voies de communication routière, ferroviaire et fluviale,

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Être situé en zone « LEADER »

Projets conformes aux stratégies locales de développement, s'inscrivant dans une logique d'actions communes.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le système de sélection des projets établi dans les stratégies locales de développement est approuvé par l'Autorité de Gestion (AG) au moment du conventionnement. Il ne fait donc pas l'objet d'une nouvelle approbation / consultation par l'AG et le comité de suivi respectivement.

Il sera conforme à l'article 34-3 du règlement (UE) 1303/2013.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien: à définir par les structures porteuses du GAL. Le taux d'aide maximal est de 100% pour la préparation des projets de coopération et pour les projets de coopération, sauf opérations soumises à un régime d'aides d'Etat plus contraignant.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du traité,
- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
- ou le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.

Dans ce cas, lorsque le taux d'aide envisagé par le GAL et celui prévu par les règles d'aide d'Etat applicables sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique. Dans le cas où est utilisé, à titre d'alternative, le

règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG, l'aide sera plafonnée au montant permis par le régime utilisé.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.4. 19.4A Frais de fonctionnement et animation relatifs à la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

Cette opération soutient l'animation et la gestion de la mise en œuvre de la stratégie afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations et la préparation des candidatures.

Il s'agit :

- des frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie
- des frais d'animation de la stratégie de développement local afin de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

Un système de paiement d'avances aux GAL est possible Dans la limite de 50% de l'aide publique, conformément au point 2 de l'article 42 du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 69-3 du règlement (UE)° n°1303/2013

Articles 65 à 71 du règlement (UE)° n°1303/2013

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Les structures porteuses d'un GAL et les structures associées

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Le type de soutien défini par le GAL devra être conforme aux articles 67.5 et 67.6 du Règlement (UE) n°1303/2013.

Ils comprennent :

- les coûts d'exploitation,
- les frais de personnels : postes dédiés et postes existants (coûts salaires + charges). Pour les coûts indirects de personnels, conformément à l'article 68, 1-b) du règlement (UE) n° 1303/2013, ils sont éligibles à hauteur du taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles,
- les frais de déplacement (route, transport), de restauration, d'hébergement des personnels de la structure porteuse du GAL et des structures associées,
- les coûts de formation et d'information des personnels de la structure porteuse du GAL et des structures associées, et des membres du GAL, nécessaires à l'accomplissement des tâches touchant au fonctionnement et à l'animation de la stratégie locale de développement, dont la participation à des colloques et visites de terrain,
- les frais de déplacement (route, transport), de restauration et d'hébergement des membres du GAL,
- les coûts liés à la communication : actions visant à faire connaître la stratégie du GAL par différents outils, supports, colloques, réunions d'information,
- les cotisations payées par les structures porteuses de GAL à des structures favorisant leur mise en réseau,
- les coûts financiers spécifiques (au sens de l'article 61 du règlement N°1305/2013) : ce sont les frais financiers directement liés à l'action, notamment les frais d'ouverture et de tenue de comptes séparés rendus obligatoires par le soutien au fonctionnement et à l'animation de la stratégie locale,
- les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie (cf. point g de l'article 34 (3) du Règlement n° 1303/2013 : d'une part le suivi qualitatif et quantitatif des actions et d'autre part l'appréciation globale du fonctionnement et des résultats de la stratégie locale)

Les frais de fonctionnement et d'animation mis ensemble ne peuvent pas dépasser 25% de la dépense totale publique payée dans la stratégie locale de développement (art. 35.2 du règlement (UE) n° 1303/2013),

Sont inéligibles les coûts suivants :

- les dotations aux provisions,
- les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles, les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante,
- les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles,
- les dividendes
- les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires,
- les droits de douane.
- les intérêts débiteurs et aggios

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Être situé en zone « LEADER »

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien: 100%

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

- La définition des « acteurs locaux » (19.2, 19.3)
- Les coûts liés à la communication éligible (19.4)
- Les coûts de formation éligibles (19.4)
- Les coûts financiers éligibles (19.4)
- Les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie (19.4)
- La zone de délimitation « LEADER »

D'autre part, les points de vigilance suivants devront être pris compte :

- Eléments à intégrer ou à exclure dans le salaire (primes, cotisations, avantages, taxes...), (19.1, 19.3, 19.4)
- Base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires).

Enfin, un travail d'analyse plus poussé sera à réaliser par l'Organisme Payeur au moment de la sélection des nouveaux territoires LEADER (appel à manifestation d'intérêt) puis lors de la phase de conventionnement (plans d'actions propres à chaque GAL retenu, traduisant à travers des fiches dispositifs, les critères d'éligibilité des projets soutenus)

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

- La définition des acteurs locaux a été indiquée dans la description de la mesure

- Les coûts liés à la communication dans le type d'opération 19.4 ont été précisés : il s'agit du coût des actions visant à faire connaître la stratégie du GAL par différents outils et supports,
- Les coûts de formation éligibles au titre de l'opération 19.4 ont été précisés : il s'agit des coûts des formations des agents de la structure porteuse du GAL nécessaires à l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement et à l'animation de la stratégie locale de développement
- Les coûts financiers éligibles pour le type d'opération 19.4 sont, au sens de l'article 61 du règlement N°1305/2013, les frais financiers directement liés à l'action, notamment les frais d'ouverture et de tenue de comptes séparés rendus obligatoires par le soutien au fonctionnement et à l'animation de la stratégie locale. La liste des coûts financiers non éligibles est précisée dans le paragraphe correspondant de la fiche
- Les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie dans le type d'opération 19.4 concernent d'une part le suivi qualitatif et quantitatif des actions et d'autre part l'appréciation globale du fonctionnement et des résultats de la stratégie locale
- La zone de délimitation « LEADER » sera jointe en annexe au PDR

Le document de mise en œuvre précisera les éléments suivants :

- Les éléments à intégrer ou à exclure dans le salaire,
- La base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement,

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42 à 44 du règlement (UE) n°1303/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

(ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La mesure LEADER est composée des opérations suivantes :

- Soutien préparatoire aux stratégies locales de développement
- Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement
- Préparation et mise en œuvre d'activité de coopération

: Frais de fonctionnement et animation relatifs à la stratégie locale de développement

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Il n'est pas prévu d'ouvrir le dispositif "Kit de démarrage LEADER"

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet car la sélection des projets de coopération sera réalisée par les GAL

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

La sélection reposera sur les principes suivants :

- Présentation de la candidature
- Processus d'implication des acteurs
- Pertinence du territoire du GAL par rapport aux enjeux
- Pertinence de la stratégie
- Prise en compte de la coopération
- Valeur ajoutée du projet LEADER
- Qualité du plan de développement et robustesse de la maquette financière
- Pilotage du projet

La sélection des stratégies Leader se fera au travers d'un appel à candidature qui est ouvert du 27 mai 2014

au 28 février 2015.. L'examen des candidatures se fera par un comité d'experts indépendants puis par un comité de sélection régional. Pour s'assurer de la qualité des stratégies retenues, l'Autorité de Gestion se réserve la possibilité de sélectionner en deux phases suite à l'appel à projets 2014. La première vague de sélection des stratégies LEADER est prévue mi-2015. La seconde vague de sélection des stratégies LEADER consiste à revoir les dossiers déposés lors de la première vague jugés qualitativement insuffisant. Aussi, un territoire qui ne s'est pas manifesté au premier appel à projet ne peut déposer un dossier au 2nd appel à projet. La sélection réalisée dans le cadre de cette seconde vague devra être terminée au plus tard le 31 décembre 2017.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les populations des territoires des stratégies locales LEADER sont situées entre 18 000 et 150 000 habitants et ne dérogent donc pas aux conditions du point 6 de l'article 66 du règlement (UE) n°1303/2013.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Le choix a été fait de mettre en place des GAL mono-fonds (FEADER exclusivement), conformément aux besoins du territoire.

Des lignes de complémentarités entre le PDR et les programmes opérationnels FEDER/FSE, Interreg France/Suisse et l'axe interrégional Massif des Vosges du PO FEDER Lorraine sont prévues dans le PDR mais les GAL sont autorisés à proposer des lignes de partage ad hoc. Leur mise en place sera concertée avec l'Autorité de Gestion. Dans tous les cas, celles-ci devront respecter les champs d'intervention du FEADER posés par le Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Un système de paiement d'avances aux GAL est possible au titre de l'opération 19.4 Frais de fonctionnement et animation relatifs à la stratégie locale de développement

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

La répartition des rôles entre l'autorité de gestion, les GAL et l'ASP (agence de paiement) est la suivante pour les opérations 19.2, 19.3 et 19.4 :

- L'autorité de gestion assure l'instruction réglementaire des demandes d'aide et les contrôles administratifs. Elle vérifie que les procédures de sélection mises en place par les GAL sont conformes au point 3.b de l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013
- Le GAL analyse les demandes au regard des critères de sélection et programme dans le cadre d'un comité de programmation qu'il constitue et qui fonctionne sous sa responsabilité.

La sélection des projets par les structures porteuses du GAL doit être établie selon une procédure transparente et non discriminatoire (sauf en ce qui concerne le TO 19.4 qui est dispensé de sélection).

Elle est basée sur des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts. Elle prend en compte l'obligation d'égalité des chances hommes-femmes et de non-discrimination au sens de l'article 7 du règlement (UE) n°1303/2013. La sélection doit être réalisée sur la base de données cohérentes et pertinentes et selon un processus rendu public (p.ex. par la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site de la structure porteuse du GAL).

La règle générale relative à la prévention du conflit d'intérêt veut que l'ensemble des partenaires déclarent leur intérêt pour le projet et ne participent pas aux décisions qui les concernent directement. Un registre des intérêts des membres de l'organe décisionnel du GAL devra également être constitué, afin de documenter la nature des éventuels liens entre les membres du comité de sélection et les projets ou demandeurs. Lors du comité de sélection, dans le cas où la structure porteuse du GAL se positionne en tant que maître d'ouvrage, il est prévu que celle-ci ne prenne pas part à la délibération.

- L'ASP gère les mises en paiement et effectue les contrôles sur place

Pour l'opération 19.1, l'autorité de gestion assure l'instruction réglementaire des demandes d'aide et les contrôles administratifs, la sélection et la programmation, et l'ASP gère les mises en paiement et effectue les contrôles sur place

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Lorsqu'une opération est éligible à la fois au titre de la stratégie LEADER du GAL et à une mesure du PDR hors Leader, elle devra être présentée obligatoirement dans le cadre du programme d'actions LEADER, sauf épuisement des enveloppes.

Certaines thématiques ne pourront pas être mobilisées dans le cadre des stratégies LEADER et resteront entièrement gérées au niveau régional à travers le PDRR. Il s'agit de :

- Type d'opération 6.1 A « Dotations aux jeunes agriculteurs » (article 19 du règlement UE 1305/2013) ;
- Type d'opération 6.1 B « Prêts bonifiés » (article 19 du règlement UE 1305/2013) ;
- Type d'opération 7.1 B « Etablissement et révision de plans de gestion liés aux sites Natura 2000 » (article 20 du règlement UE 1305/2013) ;
- Type d'opération 7.6 D « Actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 » (article 20 du règlement UE 1305/2013) ;
- Mesure 10 « Agroenvironnement – climat » (article 28 du règlement UE 1305/2013) ;
- Mesure 11 « Agriculture biologique » (article 29 du règlement UE 1305/2013) ;
- Mesure 12 « Paiement au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau » (article 30 du règlement UE 1305/2013) ;
- Mesure 13 « Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques » (article 31 du règlement UE 1305/2013) ;

Les coûts d'élaboration et d'animation des stratégies locales de développement LEADER ne sont pas finançables au titre de la mesure 16, et notamment du type d'opération 16.7A « Partenariats/Elaboration et animation de stratégie locale de développement hors forêt-bois, non LEADER »

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

L'objectif du plan d'évaluation est d'améliorer la conception et la mise-en-œuvre du PDR en termes d'efficacité (atteindre les objectifs fixés), d'efficience (assurer une utilisation optimale des ressources), de pertinence (répondre aux besoins les plus importants) et d'impact (contribution à l'amélioration de la situation dans la zone de programmation).

Cet objectif s'inscrit dans les orientations issues des textes communautaires suivants :

- Le règlement (UE) 1303/2013 en date du 17 décembre 2013 définit les obligations fondamentales en rapport avec les objectifs de l'évaluation (Article 54), l'utilisation des indicateurs (Article 27), les dispositions relatives aux ressources et moyens (Articles 56 et 57), les responsabilités et indépendance des évaluations ainsi que son public.
- Le règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural précise les objectifs de l'évaluation des programmes de développement rural (Article 68), les obligations relatives à l'utilisation des indicateurs, y compris l'élaboration d'indicateurs communs (Articles 8, 67, 69), la production et la collecte des données nécessaires (Articles 69, 70, 71, 76) et les tâches du comité de suivi dans le cadre du suivi et de l'évaluation dans le rapport annuel sur la mise en œuvre (Articles 74, 75, 76).

Les finalités de ce plan d'évaluation sont de s'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles, et en particulier :

- de fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter le rapport annuel de mise en œuvre 2017 ;
- de fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel de mise en œuvre 2019 ;
- de fournir les informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation ex-post ;
- d'assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et le format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation, et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Les activités d'évaluation s'inscriront dans la gouvernance et le pilotage général de chaque PDR. Elles sont sous la responsabilité de l'Autorité de gestion.

Suite à la fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté une nouvelle organisation a été mise en place pour mener à bien les travaux d'évaluation.

Le service évaluation :

Une direction de l'évaluation et de la performance a été créée, elle comprend un service évaluation en charge des travaux d'évaluation relatifs aux fonds européens. Un agent s'occupe notamment de la mise en œuvre des plans d'évaluation relatifs aux deux PDR.

Le service évaluation a pour rôles :

- d'assurer la mise en œuvre des plans d'évaluation de chaque PDR ;
- de rédiger les cahiers des charges nécessaires à la sélection des prestataires en charge des évaluations ;
- d'organiser les comités techniques d'évaluation ;
- de présenter les travaux d'évaluation menés auprès du comité de suivi de l'évaluation ;
- de diffuser les conclusions et recommandation .

Le service PDRs :

Un service PDRs a été créé, il est en charge du pilotage des deux programmes de développement rural. Au sein de ce service un agent s'occupe du suivi des données nécessaires à l'élaboration des RAMO et aux travaux d'évaluation.

Le service PDR a pour rôles :

- de coordonner les différents acteurs intervenant dans les travaux d'évaluation (services instructeurs, GAL, ASP, évaluateurs externes ...) ;
- d'animer les comités techniques d'évaluation ;
- de collecter et préparer les données nécessaires aux travaux d'évaluation ;
- de rédiger les Rapports Annuels de Mise en Œuvre.

Le comité technique d'évaluation :

Ce comité est copiloté par les services de la Région et de l'Etat et associera toutes personnes qualifiées en matière d'évaluation ou à propos des thématiques concernées.

Ce comité technique :

- prépare les travaux d'évaluation ;

- suit le déroulement de la prestation en apportant ses compétences méthodologiques et techniques sur le sujet ;
- soumet au comité suivi les résultats des évaluations et formalise les recommandations.

Le comité de suivi :

- assure le pilotage général des travaux d'évaluation ;
- examine et approuve les le plan d'évaluation du programme opérationnel et toute modification apportée à ce plan d'évaluation
- valide les résultats et recommandations.
- examine et approuve les RAMO ;

Association des bénéficiaires :

L'autorité de gestion veillera à ce que les bénéficiaires soient suffisamment associés aux activités d'évaluation. Cet aspect sera assuré par les méthodes employées dans les travaux d'évaluation spécifiques (par exemple questionnaires auprès des bénéficiaires ou entretiens). De plus, selon les thématiques évaluées, les réseaux relais d'accompagnement des porteurs de projets (consulaires, réseaux techniques d'accompagnement des exploitations, de l'installation,) pourront être associés aux travaux pour représenter les bénéficiaires.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les thématiques et activités d'évaluation envisagées sont de deux types.

D'une part, les thématiques et questions évaluatives issues des exigences communautaires, du règlement commun ou du RDR et de son règlement d'application.

Il s'agit notamment :

- du renseignement des indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation et de l'examen des résultats du programme en fonction du niveau d'atteinte des cibles définies dans le plan d'indicateurs et le cadre de performance ;

- de l'examen de la contribution du PDR aux priorités du développement rural et aux domaines prioritaires retenus dans la Région ;
- de l'examen de la contribution du PDR aux objectifs de l'UE 2020 (emploi, innovation, réduction des GES) et des thèmes transversaux du développement rural (innovation, environnement, changement climatique) ;
- de l'examen de la contribution du PDR aux trois grands objectifs de la PAC ;
- de l'examen spécifique de LEADER et du réseau rural.

Les exigences réglementaires en matière d'évaluation se matérialisent par 30 questions évaluatives du cadre commun de suivi et d'évaluation. Un travail de construction des réponses à ces questions évaluatives a été élaboré pour la Bourgogne et se décline à la Franche-Comté dans le respect des logiques d'interventions respectives.

Afin d'optimiser les ressources et les moyens mobilisés pour les travaux d'évaluation, il est systématiquement recherché des approches communes. Ainsi, un travail de mutualisation des approches évaluatives est mené à l'échelle des deux PDR pour développer les mêmes approches évaluatives lorsque les logiques d'intervention respectives des PDR le permettent. Le niveau de mutualisation interfonds peut aussi être envisagé pour certaines thématiques.

Les activités d'évaluation spécifiques pourront notamment concerner :

- L'évaluation transversale portant sur la communication des cinq programmes gérés par la région Bourgogne-Franche-Comté (dont la communication des PDR Bourgogne et Franche-Comté);
- L'évaluation transversale des principes horizontaux des programmes européens ;
- L'évaluation de LEADER

Enfin, afin de pouvoir préparer la prochaine programmation il convient d'ajouter à ce programme d'évaluation toutes les évaluations nécessaires à la préparation de la future programmation.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Système de collecte de données

L'Autorité de gestion doit être capable d'anticiper les besoins en données nécessaires aux thèmes et activités d'évaluation décrits dans la section précédente.

Les données sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires, lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les

estimations prévisionnelles, et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives.

Les informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, doivent être enregistrées et conservées sur support électronique (Article 70 du règlement FEADER, Système d'information électronique).

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'Autorité de Gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (Article 71 du règlement FEADER, Information).

En complément de ces partages d'informations, les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives en cas de besoin pour analyser l'impact du programme.

Sources des données

Les sources qui permettront de remplir la valeur des indicateurs sont diverses : les extractions OSIRIS, les informations qualitatives des services instructeurs et les données statistiques de l'INSEE, de l'ODR et du service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE) de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté.

Données extraites d'OSIRIS : L'ASP peut fournir des extractions d'OSIRIS permettant un suivi des réalisations et un suivi financier des programmations, des engagements et des paiements du FEADER.

L'observatoire du développement rural (ODR) : il s'agit d'un outil national élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, sous forme d'un serveur de données relatives au développement rural, accessible par internet. Les données disponibles et les indicateurs sont rattachés à des codes géographiques (communes, zones Natura 2000...). L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions).

En complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP), l'ODR rassemble des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,...) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique. Toutes ces données permettent à l'ODR de calculer et mettre à disposition des valeurs d'indicateurs de réalisation et de résultat, à tout niveau géographique, à la demande des Autorités de gestion ou des instances d'évaluation. Il contribue ainsi à la confection des RAMO et aux évaluations thématiques via des études originales qu'il peut mener sur des sujets spécifiques.

Pour éviter d'agréger les informations individuelles provenant de différentes sources (problème

d'identifiant, de déclaration CNIL,...), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS.

Le Service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE) de la DRAAF Franche-Comté produit des informations statistiques annuelles sur le contexte agricole et forestier régional, basé sur le dernier recensement agricole (datant de 2010).

Un référentiel d'évaluation a été élaboré, il détaille l'ensemble des indicateurs mobilisé pour répondre aux questionnements évaluatifs.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

La période de programmation est marquée par différentes phases de suivi-évaluation, articulées autour des points d'étape du programme rappelés ci-dessous :

- Conformément au règlement interfonds n°1303/2013, au moins une fois au cours de la période de programmation, une évaluation précisera dans quelle mesure les fonds ESI ont contribué aux objectifs de chaque priorité. La planification de cette évaluation en cours de programmation reste à définir. Elle ne doit pas être lancée trop tôt au risque de ne pas pouvoir mesurer les effets du programme, ni trop tard de façon à influencer et enrichir la stratégie.
- Revue de performance en 2018 et 2022
- Préparation des rapports annuels d'exécution renforcés de 2017 et 2019 qui devront répondre aux 30 questions évaluatives du règlement d'exécution n°808/2014 pour chaque domaine prioritaire inclus dans le PDR :
 - o 2017 en vue d'améliorer l'architecture du PDR et sa mise en œuvre
 - o 2019 en vue de montrer les réalisations et premiers impacts du PDR
- Réalisation d'une évaluation ex-post avant le 31 décembre 2026 qui devra également reprendre les questions évaluatives du règlement n°808/2014. pour chacun des domaines prioritaires.

La préparation et le lancement des appels d'offres principaux, l'engagement de travaux préparatoires quant à la collecte ou au traitement des données ou à d'éventuels développements méthodologiques préalables... sera mis en oeuvre suffisamment en amont des travaux d'évaluation en tant que tel pour assurer la disponibilité des données et de fait la qualité des analyses évaluatives.

Pour préparer la future programmation, il est aussi nécessaire d'intégrer à ce calendrier l'évaluation ex ante et l'évaluation environnementale stratégique nécessaires à l'élaboration du programme post 2020 envisagées en 2019.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les évaluations menées sont envisagées comme outils d'aide à la décision sur le territoire régional ainsi que comme des leviers de sensibilisation et d'apprentissage pour l'ensemble des acteurs partenaires, bénéficiaires ou encore du grand public au regard des objectifs de l'Union Européenne.

Dès lors, la communication des conclusions et résultats des évaluations du programme devra être intégrée au plan de communication sur le FEADER. Les conclusions et résultats des évaluations seront rendus disponibles aux différents publics cibles (partenaires, décideurs, bénéficiaires, ...) par des circuits d'informations divers : présentation synthétique des évaluations sur le site dédié aux fonds européens en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu) à destination des partenaires et du grand public, présentation spécifique en comité de suivi...

Le circuit et les besoins d'information des différents publics cibles identifiés à ce stade sont les suivants :

- **Les partenaires du programme** qui sont impliqués dans la gestion du programme et sont à ce titre intéressés par les réalisations et résultats. Ils ont été impliqués dès le début de l'élaboration du programme et seront à nouveau fortement mobilisés en début de programmation afin de communiquer sur les modalités de mise en œuvre des mesures du PDR. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels de mise en œuvre et rapports d'évaluation, mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution synthétique faite lors du comité de suivi.
- **Elus** : soucieux d'une gestion efficace de l'argent public, les élus seront destinataires de notes de synthèse des différentes évaluations menées. Ils pourront également suivre les avancées du programme en assistant au comité de suivi annuel du programme.
- **Grand public** : il convient de communiquer auprès du public sur les principaux résultats. Une synthèse des travaux d'évaluation sera accessible sur le site internet dédié aux fonds européens en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu).

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Lors de la fusion des deux régions un service évaluation des politiques publiques a été mis en place au sein de l'Autorité de gestion. Il a notamment en charge la mise en œuvre des plans d'évaluation. Un agent de ce

service s'occupe de l'évaluation des programmes de développement rural de la Bourgogne et de la Franche-Comté.

De même, au sein du service PDRs, un agent est en charge du suivi des données des deux PDR, il travaille en lien avec le chargé de mission évaluation pour mener conjointement les travaux d'évaluation.

Des crédits d'assistance technique pourront être mobilisés pour financer ces postes. Des prestataires externes pourront être sollicités en tant que de besoin et financés avec des crédits d'assistance technique.

Une mutualisation des travaux d'évaluation sera recherchée à l'échelle des PDR lorsque la logique d'intervention le permet. De même, sur certaines thématiques, la mutualisation pourra être étendue aux programmes opérationnels FEDER/FSE.

Les outils OSIRIS et ODR bénéficieront de financements du programme spécifique du programme national réseau rural national. Les coûts de développement seront donc mutualisés entre les régions et ne seront pas imputés sur la maquette du PDR.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	87 189 702,00	87 521 800,00	60 237 781,00	61 339 983,00	61 463 074,00	55 413 301,00	66 554 424,00	32 818 699,00	512 538 764,00
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	4 454 831,00	5 291 766,00	5 253 880,00	5 215 785,00	8 392 326,00	18 067 272,00	36 288 201,00	19 325 665,00	102 289 726,00
Total Feader (sans Next Generation EU)	0,00	91 644 533,00	92 813 566,00	65 491 661,00	66 555 768,00	69 855 400,00	73 480 573,00	102 842 625,00	52 144 364,00	614 828 490,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	5 247 387,00	5 267 326,00	3 625 050,00	3 691 196,00	3 691 027,00	3 328 073,00			24 850 059,00
Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis,								8 474 096,00	20 168 377,00	28 642 473,00

paragraphe 1.										
Total (Feader + Next Generation EU)		91 644 533,00	92 813 566,00	65 491 661,00	66 555 768,00	69 855 400,00	73 480 573,00	111 316 721,00	72 312 741,00	643 470 963,00

Montant total indicatif, pour le Feader et l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	480 692 953,60	Part du montant total indicatif, pour le Feader et l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	74,70
Montant total indicatif, pour le Feader, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	468 949 538,60	Part du montant total indicatif, pour le Feader, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	76,27
Montant total indicatif, pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	11 743 415,00	Part du montant total indicatif, pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	41,00

Contribution du Feader et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance aux mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6	450 807 081,00	Part de la contribution du Feader et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	70,06
Contribution totale du Feader pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6	439 063 666,00	Part de la contribution totale du Feader pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	70,74
Contribution totale de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6	11 743 415,00	Part de la contribution totale de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	41,00

Part d'AT déclarée dans le RRN	1 002 036,00
---------------------------------------	---------------------

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux maximal de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	63%	20%	63%

10.3. Ventilation par mesure ou par type d'opération, assortie des taux spécifiques de contribution du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					753 355,00 (2A) 0,00 (3A) 111 772,00 (5C) 190 320,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	63%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (5C) 0,00 (5E)

	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (5C) 0,00 (5E)
Total (EAFRD only)						0,00	1 055 447,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	1 055 447,00

10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					101 689,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (3A)
Total (EAFRD only)						0,00	101 689,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	101 689,00

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					24 407 102,00 (2A) 17 599 954,00 (3A) 3 344 480,00 (P4) 3 053 404,00 (5B) 5 863 706,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					14 779 013,00 (2A) 23 363,00 (3A) 11 971,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5C)
Article 59,	Main	100%					7 851 600,00 (2A)

paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)							7 901 760,00 (3A)	
							0,00 (P4)	
							0,00 (5B)	
							0,00 (5C)	
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	100%					0,00 (2A)	
							0,00 (3A)	
							2 581 800,00 (P4)	
							1 489 600,00 (5B)	
							4 050 775,00 (5C)	
Total (EAFRD only)							0,00	69 082 993,00
Total (EURI only)							0,00	23 875 535,00
Total (EAFRD + EURI)							0,00	92 958 528,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	20 395 736,00
---	---------------

dont Feader (€)	12 273 561,00
------------------------	---------------

dont Instrument européen pour la relance (€)	8 122 175,00
---	--------------

10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					365 814,00 (2B) 1 703 666,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					35 538 573,00 (2B) 0,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources	80%					20 579 490,00 (2B) 0,00 (5C)

	transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013							
						Total (EAFRD only)	0,00	58 187 543,00
						Total (EURI only)	0,00	0,00
						Total (EAFRD + EURI)	0,00	58 187 543,00

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					14 148 367,00 (P4) 6 058 304,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (P4) 0,00 (6B)
Total (EAFRD only)						0,00	20 206 671,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	20 206 671,00

10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1 918 320,00 (5C) 216 464,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (5C) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE)	63%					0,00 (5C)

10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feeder applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feeder applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feeder 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					33 675 262,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	63%					0,00 (P4)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	100%					288 400,00 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	33 675 262,00
Total (EURI only)						0,00	288 400,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	33 963 662,00

10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feeder applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feeder applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feeder 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					31 288 276,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	75%					0,00 (P4)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	100%					3 332 840,00 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	31 288 276,00
Total (EURI only)						0,00	3 332 840,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	34 621 116,00

10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					1 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	63%					0,00 (P4)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013							
						Total (EAFRD only)	0,00	1 000,00
						Total (EURI only)	0,00	0,00
						Total (EAFRD + EURI)	0,00	1 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	0,00
---	------

dont Feader (€)	0,00
------------------------	------

dont Instrument européen pour la relance (€)	
---	--

10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					292 795 894,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -	75%					66 895 889,00 (P4)

	Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	359 691 783,00 0,00 359 691 783,00

10.3.11. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					307 833,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en	63%					0,00 (6B)

	application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013							
						Total (EAFRD only)	0,00	307 833,00
						Total (EURI only)	0,00	0,00
						Total (EAFRD + EURI)	0,00	307 833,00

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					27 960 732,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources	63%					0,00 (6B)

	transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013							
						Total (EAFRD only)	0,00	27 960 732,00
						Total (EURI only)	0,00	0,00
						Total (EAFRD + EURI)	0,00	27 960 732,00

10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					11 134 477,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next	Main	100%					1 145 698,00

Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)							
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	11 134 477,00 1 145 698,00 12 280 175,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en EUR)
----------------------------------	--------	---

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,26
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	884 975 194,51
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	2 321 079,37

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 675 312,70	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	488 623,81	0,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	5,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	0,00	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	5,00	0,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	6 067,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	6 067,00	0,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	12,75
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 251,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	9 810,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2 749,00	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1 254 028,08	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 254 028,08	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 251,00	108,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	67 944,44	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	182 297 567,99	15 110 333,33
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	63 237 512,56	3 088 400,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	70 294 539,54	7 851 600,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	15,14
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 485,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	9 810,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 485,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	23,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 935 523,81	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	72 047 578,75	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	72 628 235,89	0,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	1,33
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	130,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	9 810,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	0,00	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	130,00	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	161 411,11	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	123,00	5,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	240 415 193,65	19 754 400,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	36 062 279,05	7 901 760,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	130,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	18 304 226,19	6 454 500,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	8 649 500,00	2 581 800,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	84,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	18 928 788,89	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	38 000,00	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	46 388 749,33	288 400,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	40 000,00	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	42 000,00	24 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	47 250 541,33	3 332 840,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	481,00	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	1 333,33	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	151 912,00	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	69 372,85	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	141 783,69	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	479 589 044,00	0,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
------------------	---------------------	--------	--------------------------------------

M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	3 528 936,51	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	0,00	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	0,00	0,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	16,94
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	113 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	667 190,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,07
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	540,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	746,10

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	9,97
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	66 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	667 190,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	746,10

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	5,77
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	38 481,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	667 190,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,07
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	540,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	746,10

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	15 840 682,54

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	332,00	50,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	15 840 682,54	3 724 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	6 336 273,02	1 489 600,00

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	55 232 675,24

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 092,00	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	138 546,14	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	138 546,14	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	370,00	40,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	26 486 754,59	5 063 468,75
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	13 508 244,84	4 050 775,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	8,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	13 521 158,74	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	8,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	2 704 231,75	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	3 044 952,38	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la	80,00	0,00

forêts (articles 21 à 26)	transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)		
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	15 224 761,90	0,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	667 190,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	746,10

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2 226,00	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	282 738,48	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	282 738,48	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	49 580,95	0,00
M08 - Investissements dans le développement des	Nombre d'opérations (investissements améliorant la	3,00	0,00

zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)		
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	299 448,70	0,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	32,00
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	377 400,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	30,00
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	135,00
Population nette bénéficiant de meilleurs services	353 812,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	42,76
1 Population - zones intermédiaires	57,24
1 Population - totale	1 179 374,00
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	42,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	4,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00	0,00

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	353 812,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	17 186 355,56	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	488 623,81	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	9,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	377 400,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	506 765,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	27 959 293,75	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	822 563,75	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	6 662 292,50	0,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2,749		0							1,092		2,226				6,067
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1,254,028.08		0							138,546.14		282,738.48				1,675,312.7
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1,254,028.08		0							138,546.14		282,738.48				1,675,312.7
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			130													130
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			161,411.11													161,411.11
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	182,297,567.99		240,415,193.65				18,304,226.19		15,840,682.54	26,486,754.59						483,344,424.96
	Total des dépenses publiques (en €)	70,294,539.54		36,062,279.05				8,649,500		6,336,273.02	13,508,244.84						134,850,836.45
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		1,935,523.81								13,521,158.74						15,456,682.55
	Total des dépenses publiques (en €)		72,628,235.89								2,704,231.75						75,332,467.64

	€)														
M07	Total des dépenses publiques (en €)					22,457,725.4							17,186,355.56		39,644,080.96
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)							0		0					0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)							0		0					0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)							0		0					0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)							0		0					0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)							0		49,580.95					49,580.95
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)							3,044,952.38		299,448.7					3,344,401.08
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					38,000									38,000
	Total des dépenses publiques (en €)					46,388,749.33									46,388,749.33
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					40,000									40,000
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture					42,000									42,000

	biologique (11.2)														
	Total des dépenses publiques (en €)					47,250,541.33									47,250,541.33
M12															0.00
	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)					481									481
	Total des dépenses publiques (en €)					1,333.33									1,333.33
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					151,912									151,912
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					69,373									69,373
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)					141,784									141,784
	Total des dépenses publiques (en €)					479,589,044									479,589,044
M16	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)												488,623.81		488,623.81
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												9		9
	Population concernée par les groupes												377,400		377,400

d'action locale															
Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)													506,765		506,765
Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)													27,959,293.75		27,959,293.75
Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)													822,563.75		822,563.75
Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)													6,662,292.5		6,662,292.5

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				P			X	X	X	X		X						
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X	X		X	X				X			X		
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P		X									X		
3A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)							P	X	X	X	X		X		X			
	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)				X			P		X	X	X							
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X			P			X			X			X		
5B	M04 - Investissements physiques				X	X							P	X					

	(article 17)																		
5C	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)							X	X	X	X		X	P	X				
	M04 - Investissements physiques (article 17)													P		X			
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X									P					
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)													P					
5E	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)							X	X	X	X		X	X	P				
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								X		X				P	X			
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)															X		P	

	M16 - Coopération (article 35)																		P	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	X		X	X		X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	P	
P4 (FOREST)	M04 - Investissements physiques (article 17)			X	X		X		P	P	P				X					
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P									
	M10 - Agroenviron- nement - climat (article 28)								P	P	P				X	X				
P4 (AGRI)	M04 - Investissements physiques (article 17)			X	X		X		P	P	P				X					
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P									
	M10 - Agroenviron- nement - climat (article 28)								P	P	P				X	X				
	M11 - Agriculture					X			P	P	P				X	X				

biologique (article 29)																				
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau (article 30)									P	P	P									
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					X				P	P	P							X		

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
MAEC répondant à l'enjeu Eau	Autres	6 930 871,16	18 000,00	X	X	X		
MAEC (art 28 - mesure 10)	Autres	21 736 514,99	38 000,00	X	X	X		
MAEC répondant à l'enjeu biodiversité	Autres	14 805 643,83	31 000,00	X	X	X		

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	31 578 560,00	30 000,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	10 200 000,00	18 500,00	X	X			

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	0,00	0,00					
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	1 333,33	481,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible pour 2025	Unité
TS2	Surface forestière concernée par l'amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers	5E	25,00	hectares
TS1	pourcentage d'entreprises agro-alimentaires bénéficiant d'un soutien pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles (en %)	3A	10,00	%

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	dont Instrument européen pour la relance	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	------------------	--	-------

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	982 757,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	1 900 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1 200 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	2 200 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	6 282 757,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Ces financements concernent les opérations "Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage (volet bâtiment et volet effluents)", les "Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants" et les "Investissements en faveur des industries Agroalimentaires".

Les financements sont accordés dans les conditions particulières énoncées par le PDR et sont donc conformes au règlement (UE) N° 1305/2013.

12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Ces financements concernent l'opération "dotation aux jeunes agriculteurs".

Les financements sont accordés dans les conditions particulières énoncées par le PDR et sont donc conformes au règlement (UE) N° 1305/2013

12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Ces financements concernent l'ensemble du type operation "Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques".

Les financements sont accordés dans les conditions particulières énoncées par le PDR et sont donc conformes au règlement (UE) N° 1305/2013.

12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Ces financements concernent les opérations "conversion à l'agriculture biologique" et "maintien de l'agriculture biologique".

Les financements sont accordés dans les conditions particulières énoncées par le PDR et sont donc conformes au règlement (UE) N° 1305/2013.

12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.11. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné.

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	52 772,35	30 993,28		83 765,63
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régime cadre exempté SA 40207 (SA 58981) relatif aux aides à la formation	52 772,35	30 993,28		83 765,63
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régime cadre exempté SA 42062 (SA61991) Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur forestier	52 772,35	30 993,28		83 765,63
M04 - Investissements physiques (article 17)	Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	21 290 646,88	12 504 030,71	329 500,00	34 124 177,59
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (SA 52394 et SA 59106)	2 386 247,57	1 401 446,98	4 500,00	3 792 194,55
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n°SA 39252 (SA 58979)	161 299,87	94 731,67	1 500,00	257 531,54
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régime cadre notifié SA 41595 (et SA 59142) Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique	99 144,81	58 227,90	1 500,00	158 872,71
M06 - Développement des exploitations agricoles	Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA 40264 relatif aux aides à la	1 694 482,70	995 172,38		2 689 655,08

et des entreprises (article 19)	protection de l'environnement - Non prolongé				
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	376 023,30	220 839,08		596 862,38
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime cadre exempté N° SA 40405 (SA 59108) relatif aux aides à la protection de l'environnement	89 183,32	52 377,51		141 560,83
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime cadre exempté AFR SA 39252 (SA 58979)	3 958,14	2 324,62		6 282,76
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (SA 52394 et SA 59106)	15 832,56	9 298,49		25 131,05
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG	52 256,14	30 690,11	68 000,00	150 946,25
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	4 703 052,60	2 762 110,26	6 890 000,00	14 355 162,86
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre exempté relatif aux AFR SA 39252 (SA 58979)	108 834,16	63 918,47	68 000,00	240 752,63
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre exempté SA 40206 (SA 58980) relatif aux Aides aux investissements en faveur des infrastructures locales				
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (SA 52394 et SA 59106)	108 834,16	63 918,47	68 000,00	240 752,63
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine	52 256,14	30 690,11	68 000,00	150 946,25
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre exempté SA 48740 (SA 58993) relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles	52 256,14	30 690,11	68 000,00	150 946,25
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre notifié SA 43783 (et SA 59142) Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales	431 014,76	253 135,65	340 000,00	1 024 150,41

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	2 049 392,64	1 203 611,55	5 436,00	3 258 440,19
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (SA 52394 et SA 59106)	21 347,84	12 537,62		33 885,46
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régime cadre notifié SA 41595 (et SA 59142) relatif aux Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique	64 043,52	37 612,86		101 656,38
M16 - Coopération (article 35)	Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	386 491,35	226 986,98		613 478,33
M16 - Coopération (article 35)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (SA 52394 et SA 59106)	4 068,33	2 389,34		6 457,67
M16 - Coopération (article 35)	Régime cadre notifié SA 45285 (et SA 59142) relatif aux Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales	12 204,99	7 168,01		19 373,00
M16 - Coopération (article 35)	Régime cadre relatif aux AFR n° SA 39252 (SA 58 979)	4 068,33	2 389,34		6 457,67
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG	48 838,38	12 209,59		61 047,97
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis	13 723 584,41	3 430 896,10	400 000,00	17 554 480,51
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté N° SA 40405 (SA 59108) relatif aux aides à la protection de l'environnement	97 676,76	24 419,19		122 095,95
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté SA 40206 (SA 58980) relatif aux Aides aux investissements en faveur des infrastructures locales	24 419,19	6 104,80	200 000,00	230 523,99

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté SA 40207 (SA 58981) relatif aux aides à la formation	48 838,38	12 209,59		61 047,97
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (SA 52394 et SA 59106)	146 515,14	36 628,78		183 143,92
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté SA 42061 (SA 61990) Conseil dans le secteur forestier	48 838,38	12 209,59		61 047,97
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté SA 42062 (SA 61991) Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur forestier	48 838,38	12 209,59		61 047,97
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté SA 42681 relatif aux Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine	97 676,76	24 419,19	100 000,00	222 095,95
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté SA 48740 (SA 58993) relatif aux Aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles	97 676,76	24 419,19		122 095,95
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 (SA 58979)	24 419,19	6 104,80		30 523,99
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre notifié SA 41595 (et SA 59142) relatif aux Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique	48 838,38	12 209,59		61 047,97
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime cadre notifié SA 43783 (et SA 59142) Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales	97 676,76	24 419,19	300 000,00	422 095,95
M19 - Soutien au développement local Leader	Régime cadre temporaire SA 56985 pour le	80 000,00	20 000,00		100 000,00

(CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	soutien aux entreprises prolongé par le régime SA 62102				
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA 40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement - Non prolongé	87 796,75	21 949,19		109 745,94
Total (en euros)		49 046 890,92	23 839 686,44	8 912 436,00	81 799 013,36

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 52 772,35

Cofinancement national (en euros): 30 993,28

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 83 765,63

13.1.1.1. Indication:*

cf titre

13.2. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40207 (SA 58981) relatif aux aides à la formation

Feader (€): 52 772,35

Cofinancement national (en euros): 30 993,28

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 83 765,63

13.2.1.1. Indication:*

cf titre

13.3. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 42062 (SA61991) Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur forestier

Feader (€): 52 772,35

Cofinancement national (en euros): 30 993,28

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 83 765,63

13.3.1.1. Indication:*

cf titre

13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 21 290 646,88

Cofinancement national (en euros): 12 504 030,71

Financement national complémentaire (€): 329 500,00

Total (en euros): 34 124 177,59

13.4.1.1. Indication:*

cf titre

13.5. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (SA 52394 et SA 59106)

Feader (€): 2 386 247,57

Cofinancement national (en euros): 1 401 446,98

Financement national complémentaire (€): 4 500,00

Total (en euros): 3 792 194,55

13.5.1.1. Indication:*

cf titre

13.6. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n°SA 39252 (SA 58979)

Feader (€): 161 299,87

Cofinancement national (en euros): 94 731,67

Financement national complémentaire (€): 1 500,00

Total (en euros): 257 531,54

13.6.1.1. Indication:*

cf titre

13.7. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié SA 41595 (et SA 59142) Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

Feader (€): 99 144,81

Cofinancement national (en euros): 58 227,90

Financement national complémentaire (€): 1 500,00

Total (en euros): 158 872,71

13.7.1.1. Indication:*

cf titre

13.8. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA 40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement - Non prolongé

Feader (€): 1 694 482,70

Cofinancement national (en euros): 995 172,38

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 689 655,08

13.8.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.9. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 376 023,30

Cofinancement national (en euros): 220 839,08

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 596 862,38

13.9.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.10. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté N° SA 40405 (SA 59108) relatif aux aides à la protection de l'environnement

Feader (€): 89 183,32

Cofinancement national (en euros): 52 377,51

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 141 560,83

13.10.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.11. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté AFR SA 39252 (SA 58979)

Feader (€): 3 958,14

Cofinancement national (en euros): 2 324,62

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 6 282,76

13.11.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.12. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (SA 52394 et SA 59106)

Feader (€): 15 832,56

Cofinancement national (en euros): 9 298,49

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 25 131,05

13.12.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.13. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG

Feader (€): 52 256,14

Cofinancement national (en euros): 30 690,11

Financement national complémentaire (€): 68 000,00

Total (en euros): 150 946,25

13.13.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.14. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 4 703 052,60

Cofinancement national (en euros): 2 762 110,26

Financement national complémentaire (€): 6 890 000,00

Total (en euros): 14 355 162,86

13.14.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.15. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux AFR SA 39252 (SA 58979)

Feader (€): 108 834,16

Cofinancement national (en euros): 63 918,47

Financement national complémentaire (€): 68 000,00

Total (en euros): 240 752,63

13.15.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.16. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40206 (SA 58980) relatif aux Aides aux investissements en faveur des infrastructures locales

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.16.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.17. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (SA 52394 et SA 59106)

Feader (€): 108 834,16

Cofinancement national (en euros): 63 918,47

Financement national complémentaire (€): 68 000,00

Total (en euros): 240 752,63

13.17.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.18. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

Feader (€): 52 256,14

Cofinancement national (en euros): 30 690,11

Financement national complémentaire (€): 68 000,00

Total (en euros): 150 946,25

13.18.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.19. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 48740 (SA 58993) relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles

Feader (€): 52 256,14

Cofinancement national (en euros): 30 690,11

Financement national complémentaire (€): 68 000,00

Total (en euros): 150 946,25

13.19.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.20. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié SA 43783 (et SA 59142) Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales

Feader (€): 431 014,76

Cofinancement national (en euros): 253 135,65
Financement national complémentaire (€): 340 000,00
Total (en euros): 1 024 150,41

13.20.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.21. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 2 049 392,64

Cofinancement national (en euros): 1 203 611,55

Financement national complémentaire (€): 5 436,00

Total (en euros): 3 258 440,19

13.21.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.22. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (SA 52394 et SA 59106)

Feader (€): 21 347,84

Cofinancement national (en euros): 12 537,62

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 33 885,46

13.22.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.23. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié SA 41595 (et SA 59142) relatif aux Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

Feader (€): 64 043,52

Cofinancement national (en euros): 37 612,86

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 101 656,38

13.23.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.24. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 386 491,35

Cofinancement national (en euros): 226 986,98

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 613 478,33

13.24.1.1. Indication:*

cf titre

13.25. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (SA 52394 et SA 59106)

Feader (€): 4 068,33

Cofinancement national (en euros): 2 389,34

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 6 457,67

13.25.1.1. Indication:*

cf titre

13.26. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié SA 45285 (et SA 59142) relatif aux Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales

Feader (€): 12 204,99

Cofinancement national (en euros): 7 168,01

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 19 373,00

13.26.1.1. Indication:*

cf titre

13.27. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre relatif aux AFR n° SA 39252 (SA 58 979)

Feader (€): 4 068,33

Cofinancement national (en euros): 2 389,34

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 6 457,67

13.27.1.1. Indication:*

cf titre

13.28. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG

Feader (€): 48 838,38

Cofinancement national (en euros): 12 209,59

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 61 047,97

13.28.1.1. Indication:*

cf titre

13.29. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 13 723 584,41

Cofinancement national (en euros): 3 430 896,10

Financement national complémentaire (€): 400 000,00

Total (en euros): 17 554 480,51

13.29.1.1. Indication:*

cf titre

--

13.30. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté N° SA 40405 (SA 59108) relatif aux aides à la protection de l'environnement

Feader (€): 97 676,76

Cofinancement national (en euros): 24 419,19

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 122 095,95

13.30.1.1. Indication:*

cf titre

13.31. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40206 (SA 58980) relatif aux Aides aux investissements en faveur des infrastructures locales

Feader (€): 24 419,19

Cofinancement national (en euros): 6 104,80

Financement national complémentaire (€): 200 000,00

Total (en euros): 230 523,99

13.31.1.1. Indication:*

cf titre

13.32. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40207 (SA 58981) relatif aux aides à la formation

Feader (€): 48 838,38

Cofinancement national (en euros): 12 209,59

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 61 047,97

13.32.1.1. Indication:*

cf titre

13.33. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (SA 52394 et SA 59106)

Feader (€): 146 515,14

Cofinancement national (en euros): 36 628,78

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 183 143,92

13.33.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf titre

13.34. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 42061 (SA 61990) Conseil dans le secteur forestier

Feader (€): 48 838,38

Cofinancement national (en euros): 12 209,59

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 61 047,97

13.34.1.1. Indication:*

cf titre

13.35. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 42062 (SA 61991) Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur forestier

Feader (€): 48 838,38

Cofinancement national (en euros): 12 209,59

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 61 047,97

13.35.1.1. Indication:*

cf titre

13.36. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 42681 relatif aux Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

Feader (€): 97 676,76

Cofinancement national (en euros): 24 419,19

Financement national complémentaire (€): 100 000,00

Total (en euros): 222 095,95

13.36.1.1. Indication:*

cf titre

13.37. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 48740 (SA 58993) relatif aux Aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles

Feader (€): 97 676,76

Cofinancement national (en euros): 24 419,19

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 122 095,95

13.37.1.1. Indication:*

cf titre

13.38. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 (SA 58979)

Feader (€): 24 419,19

Cofinancement national (en euros): 6 104,80

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 30 523,99

13.38.1.1. Indication:*

cf titre

13.39. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié SA 41595 (et SA 59142) relatif aux Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

Feader (€): 48 838,38

Cofinancement national (en euros): 12 209,59

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 61 047,97

13.39.1.1. Indication:*

cf titre

13.40. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié SA 43783 (et SA 59142) Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales

Feader (€): 97 676,76

Cofinancement national (en euros): 24 419,19

Financement national complémentaire (€): 300 000,00

Total (en euros): 422 095,95

13.40.1.1. Indication:*

cf titre

13.41. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre temporaire SA 56985 pour le soutien aux entreprises prolongé par le régime SA 62102

Feader (€): 80 000,00

Cofinancement national (en euros): 20 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 100 000,00

13.41.1.1. Indication:*

cf titre

13.42. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA 40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement - Non prolongé

Feader (€): 87 796,75

Cofinancement national (en euros): 21 949,19

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 109 745,94

13.42.1.1. Indication:*

cf titre

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Cette partie présente les synergies, complémentarités et mécanismes de coordination entre le PDR, les autres fonds ESI, le pilier 1 et d'autres instruments de la politique agricole commune.

Sur la période 2014-2020, la Région Franche-Comté est autorité de gestion du programme de développement rural FEADER, du programme opérationnel FEDER-FSE (volet régional du FSE) et du programme de coopération territoriale INTERREG France-Suisse. L'articulation et la complémentarité entre ces programmes en est facilitée.

Au niveau de la mise en oeuvre, les programmes régionaux précités sont regroupés en un seul site, auprès d'une seule autorité de gestion. Cette organisation assure une bonne connaissance réciproque des programmes par les agents en charge de l'instruction des programmes. Elle permet des synergies fortes en termes de pilotage.

Les comités de programmation et de suivi seront plurifonds, FEDER, FEADER et FSE, de manière à assurer la coordination des interventions entre ces différents fonds et sur l'ensemble du FSE, volet régional, volet national géré par l'Etat et volet national sous l'autorité de gestion des Départements. Les acteurs du territoire interrégional du Massif du Jura (Rhônes-Alpes et Ain) seront également associés à ces Comités.

Enfin, au niveau de l'administration de l'autorité de gestion, les fonctions de suivi et de pilotage des programmes sont regroupées en un service unique, au sein de la Direction Europe. Le suivi des programmes sectoriels et des autres instruments de l'Union Européenne s'y trouve également centralisé.

En ce qui concerne le FEAMP, dont l'autorité de gestion est le Ministère de la transition écologique et solidaire, la Franche-Comté n'est concernée que par des mesures nationales instruites par FranceAgrimer.

Lignes de complémentarité entre le 1er pilier de la PAC et le Feader

Les 1er et 2e piliers de la PAC contribuent à un objectif commun : le développement d'une agriculture européenne durable et compétitive, qui participe au développement équilibré des territoires. Ils cherchent à concilier les fonctions économique, environnementale, territoriale et sociétale. Leurs moyens d'intervention respectifs sont toutefois généralement bien distincts.

Le 1er pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'investissement, à la promotion, ou encore de crise : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix. Le 2nd pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient donc essentiellement sur la compétitivité hors prix de l'agriculture, et notamment à travers la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire :

- en encourageant les pratiques favorables à la protection de l'environnement

- en soutenant financièrement les aménités produites par le secteur agricole ;
- en favorisant la diffusion de l'innovation ;
- en l'incitant à se recentrer sur des filières à haute valeur ajoutée.

Cependant l'accord de Luxembourg de juin 2003 a fait obligation aux agriculteurs de respecter un ensemble de règles dans les domaines environnemental, sanitaire et de bien-être animal (ensemble de règles appelé « conditionnalité ») pour bénéficier des aides européennes du 1er pilier. La mise en place de la conditionnalité a permis d'établir un lien étroit entre les deux composantes de la politique agricole commune et de faire du 1er pilier un élément à part entière d'une agriculture durable.

De plus, dans la nouvelle PAC, le 1er pilier comporte des instruments nouveaux (majoration des aides directes sur les premiers hectares, augmentation de la part des aides couplées à un type de production, majoration des aides directes pour les jeunes agriculteurs) qui permettent une redistribution des aides en faveur de l'emploi, de l'élevage et de l'installation et dont les effets devraient intervenir en synergie des politiques mises en oeuvre via le 2nd pilier. De la même manière, il existe une complémentarité renforcée entre 1er et 2nd pilier pour une PAC plus verte.

Si les moyens d'intervention des 1ers et 2nd pilier sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2e pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation seront arrêtées.

Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les deux fonds, un document national partagé Etat/régions précise que : « S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en oeuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. » Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat /Régions FEADER national.

La France a fait sien l'objectif européen de croissance bleue et des cinq chaînes de valeur mise en exergue dans les travaux européens : énergie bleue, aquaculture, tourisme maritime, tourisme côtier et tourisme de croisière, ressources minérales marines et biotechnologies bleues. La réforme de la politique commune des pêches et de la politique maritime intégrée doit être un des facteurs de création d'emplois, d'innovation technologique et organisationnelle, de recherche, d'accroissement des connaissances des milieux marins, de création et d'adaptation à l'emploi, tout en veillant à la durabilité des secteurs maritimes existants. Cette ambition sera accompagnée à la fois par les fonds dédiés (FEAMP et LIFE+), mais aussi par les fonds relevant de la rubrique 1, notamment dans les domaines transversaux relevant de l'accompagnement de l'innovation, de la connaissance et de la préservation des ressources naturelles, ainsi que de la formation tout au long de la vie, permettant, l'adaptation à l'emploi et, le cas échéant, la mobilité professionnelle.

Enfin, les efforts des administrations nationales concernées et leurs correspondants territoriaux régionaux et locaux seront redoublés pour permettre aux porteurs de projets d'accéder aux financements de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel qui concerne la citoyenneté et les industries créatives.

Pour tout ce qui concerne le verdissement et la conditionnalité, il faut se référer au cadre national

Lignes de complémentarité entre fonds européens (FEADER/FEDER-FSE/FEAMP)

1-Espaces dégradés

Ip 6e et 7.7.A : Les unités urbaines de plus de 10 000 emplois ne sont pas éligibles au Feader. Les zones en dehors de l'axe urbain du Feder ne sont pas éligibles au Feder.

Au sein de la zone de l'axe urbain, réduit des unités urbaines de plus de 10 000 emplois, le Feder et le Feader interviennent. Les opérations non éligibles au Feder suite à la sélection faite par les pôles métropolitains seront éligibles au Feader.

2- Industries agroalimentaires

OT1 et opération 4.2. A : Les industries agroalimentaires dans le cadre de projets collaboratifs sont éligibles au FEDER (OT1)

OT3 et opération 4.2. A : Le FEDER est mobilisé pour les IAA lorsque l'entrée est un produit non agricole (hors annexe 1). A l'inverse, lorsque l'entrée est un produit agricole (annexe 1), le soutien à l'investissement relève du FEADER.

FEAMP : Les projets d'aquaculture, de pisciculture et les projets de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ne sont pas éligibles au FEADER. Ils relèvent du FEAMP.

3- Circuits alimentaires de proximité

FEADER: Tous les projets sous condition d'éligibilité.

4- Innovation

FEDER-FSE: Axe 1

Autres instruments européens: COSME, Horizon 2020, ...

5- Filière bois

ip 4a FEDER et opérations 4.3.B, 8.5.A, 8.6.A et 8.6.B : pour la thématique du bois, le FEDER intervient sur la transformation, la commercialisation et le bois-énergie (dont plateformes de stockage). Le FEADER prend en charge la sylviculture et les exploitations jusqu'à la première transformation (non comprise).

6- TIC et e-services

Le FEADER n'intervient pas en matière d'usages numériques, cette thématique est exclue des champs ouverts pour les stratégies LEADER. Les projets d'infrastructures seront pour leur part pris en charge par des fonds régionaux.

L'ensemble des usages et des services est traité par l'axe 2 du Feder.

7- Services hors e-services

Ip 4e FEDER et opérations 7.4.A :

Les unités urbaines de plus de 10 000 emplois ne sont pas éligibles au Feader.

L'axe urbain du FEDER ne s'adresse qu'aux territoires des pôles urbains sélectionnés. Les zones en dehors de l'axe urbain du Feder ne sont pas éligibles au Feder.

8- Méthanisation

Ip 4a FEDER et Mesure 6.4B : en matière de méthanisation, une répartition par seuil de puissance a été définie : les unités de méthanisation dont la puissance électrique est inférieure à 300 kWe seront traitées par le FEADER. Celles de 300 kWe de puissance électrique ou plus relèveront du FEDER.

Autres instruments européens: Paquet énergie climat de l'Union européenne. A l'horizon 2020, triple objectifs de : réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à leurs niveaux de 1990, porter la part des énergies renouvelables à 20% de la consommation et réaliser 20% d'économies d'énergie.

9- Biodiversité et valorisation des ressources naturelles

Ip 6d et opérations 7.1. B, 7.6.C, 7.6.D, 4.4.B : les actions en matière de préservation et de protection de la biodiversité soutenues via l'axe massif du Jura du FEDER sont strictement liées à la promotion touristique de la destination et à l'aménagement de sites. Les interventions plus globales ou spécifiquement intégrées dans le cadre Natura 2000 relèveront du FEADER.

10- Formation

La ligne de complémentarité entre le FEADER et le FSE national est définie par le caractère qualifiant ou non: le FEADER ne traite que de formations non-qualifiantes. D'autre part, c'est le public cible qui définit la ligne de partage entre le FEADER et le FSE régional: le FEADER vise exclusivement les actifs des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers alors que le FSE vise des demandeurs d'emploi.

Le champ d'activité n'est pas un critère de ligne de partage.

FEADER: Public cible : actifs des secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers. Exclusion des PME en milieu rural). Formations professionnelles, non qualifiantes (sans critères de durée). Formations en lien avec les investissements matériels ou immatériels de bois énergie et de méthanisation.

FEDER-FSE: Axe 4 (FSE) : formations des demandeurs d'emploi. Axe 3 : formations en lien avec les investissements matériels ou immatériels.

11- Mobilité

Ip 4e FEDER et opérations 7.4.A : le FEDER intervient sur les investissements dans les aires urbaines définies sur la base de la définition INSEE, le FEADER sur les investissements en dehors de ce zonage. Les études non liées à l'investissement sont éligibles au Feder, sans considération de zone. Les études liées aux investissements hors des aires urbaines sont éligibles au Feader uniquement si ces investissements sont financés par le Feader.

12- Installations touristiques

Ip 3d du PO Feder de Franche-Comté et Ip 3a du PO Feder de Lorraine avec l'opération 6.4.A du PDR Feader : pour assurer la complémentarité entre les mesures agrotourisme et hébergement du FEADER

requelifiant tout type de bâtiment ou site dégradé occupé ou non (hors équipements touristiques existant gardant cette destination) et l'IP3d du PO Feder de Franche-Comté et l'Ip 3a du PO Feder de Lorraine, les agriculteurs ou membres de ménages agricoles ne pourront bénéficier des soutiens de l'axe 6 du PO FEDER de Franche-Comté et de l'axe 9 du PO FEDER de Lorraine.

13- Aides à l'investissement (diversification agricole et non agricoles, aires de lavage, biodiversité et eau, aménagement des espaces pastoraux)

FEADER: Les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) (OCM) de producteurs ne sont pas éligibles.

FEAMP : Les projets d'aquaculture, de pisciculture et les projets de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ne sont pas éligibles au FEADER. Ils relèvent du FEAMP.

Autres instruments européens: Cohérence avec le premier pilier : dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement.

14- LEADER et autres fonds européens

Lorsqu'une opération est éligible à la fois au titre de la stratégie LEADER du GAL et à d'autres fonds européens, elle devra être présentée obligatoirement dans le cadre du programme d'actions LEADER, sauf épuisement des enveloppes.

Natura 2000

7.6 D, 7.1 B, 7.6 C et l'axe 6 du Feder « Promouvoir un développement touristique durable du Massif du Jura » : c

Ligne de complémentarité OCM unique / PDR

L'accord de partenariat stipule que « Si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation sont arrêtées ».

Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les deux fonds, un document national partagé Etat/régions précise que : « S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en oeuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique est définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. »

En ce qui concerne les aides versées au titre du règlement OCM unique, il existe pour la filière vitivinicole un document national d'aides (PNA) notifié à la Commission qui précise de manière fine et claire les règles de complémentarité entre les financements OCM et FEADER (ce document précise pour chaque type d'investissements s'ils sont éligibles au FEADER ou au FEAGA). Pour les autres filières (fruits et légumes, apiculture, huile d'olive), des documents présentant les lignes de partage sont finalisés pour la période de programmation 2014-2020. Elles sont basées, selon les filières : soit sur la nature des investissements comme dans la filière vitivinicole, soit sur des plafonds d'investissements comme cela avait été fait dans la programmation 2000-2006, soit à la dépense éligible (vérification dossier par dossier de l'absence de double

financement).

Un projet d'investissement éligible à un dispositif d'aide OCM unique est de fait inéligible aux mesures d'aides du PDR.

Ligne de complémentarité entre le PC INTERREG et le FEADER

Une règle générale a été définie pour la complémentarité avec le programme INTERREG France-Suisse pour encourager la coopération : lorsqu'une thématique d'opération est ouverte via le PDR Feader et via le Programme de coopération Interreg, le projet répondant aux critères du PC Interreg sera prioritairement éligible à ce programme.

Le respect de ces lignes de démarcation sera vérifié au moment de l'instruction, elle seront annoncées en amont lors de l'accompagnement au montage de projet, et une attention toute particulière y sera apportée dans les instances de programmation, et dans l'instance de suivi, qui est plurifonds.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

L'échelon régional, au vu de sa proximité avec les territoires et du rôle pilote des régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, est approprié pour impulser des dynamiques locales agricoles, agroalimentaires et forestières. Dans le même temps, certains éléments méritent d'être cadrés et harmonisés au niveau national. Ce cadrage national s'exprime en premier lieu naturellement dans l'accord de partenariat, que le cadre national met en œuvre de manière opérationnelle.

L'accord de partenariat souligne que la prise en compte des grands enjeux (économiques, environnementaux et sociétaux) liés aux secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, impose de concevoir de nouveaux modèles de production et de former la jeunesse et les acteurs du monde rural aux mutations qui les attendent.

Il pointe la nécessité de renouveler les générations car plus d'un quart des exploitants (26 %) sont âgés de 55 ans ou plus. Il faut donc maintenir et adapter la politique de l'installation pour qu'elle accompagne au mieux le renouvellement des générations et les mutations que ce secteur va connaître.

L'accord de partenariat souligne également que dans les zones de montagne (ZM) qui représentent environ 20% du territoire national, les exploitations agricoles sont plus petites et plus fragiles et connaissent des difficultés particulières. De manière plus générale, le soutien à l'agriculture, dans les zones menacées de déprise (zones agricoles soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques) qui couvrent

environ 40% du territoire national, contribue au maintien d'une activité agricole caractérisée par un élevage extensif, des surfaces en herbe et de faibles consommations d'intrants qui jouent un rôle positif sur la préservation de la biodiversité et des paysages L'aide aux agriculteurs situés dans des zones à handicaps naturels importants ou spécifiques qui vient compenser un différentiel de revenu marqué avec la plaine contribue ainsi à assurer une répartition harmonieuse de l'activité sur le territoire hexagonal et à la poursuite de l'entretien des milieux.

Par ailleurs, sur la période 2014-2020, la protection de l'environnement, la préservation, la restauration et la gestion des ressources naturelles, notamment en limitant les incidences négatives des activités sur les milieux naturels (trame verte et bleue, zones Natura 2000), en freinant l'artificialisation des espaces, doivent être accentuées. Il en est de même pour la protection des espèces protégées comme le loup.

De façon transversale, le projet agro-écologique du MAAF, présenté le 18 décembre 2012, est une orientation nationale majeure, qui doit permettre aux agriculteurs, accompagnés par l'ensemble des acteurs du développement agricole, de construire des systèmes de production agroécologiques adaptés à leurs exploitations et à leurs territoires, dont l'objectif est de contribuer à :

- améliorer la compétitivité des exploitations agricoles en diminuant le coût des intrants et de l'énergie
- préserver les ressources naturelles sur lesquelles s'appuie l'activité agricole

Il s'agit d'engager une évolution des systèmes de production, qui remette l'agronomie au cœur des pratiques, pour combiner la performance économique et la performance environnementale. L'agroécologie ne se réduit pas à une technique particulière mais implique le recours à un ensemble de techniques en synergie, visant en particulier à réintroduire de la résilience dans les systèmes de production en s'appuyant sur tous les potentiels offerts par les écosystèmes et en restaurant une mosaïque diversifiée Pour la mise en oeuvre de ce projet, de nombreuses mesures du FEADER (MAE, installation, modernisation, animation, formation...) seront utilement mobilisées en synergie. A ce titre, les mesures 10, 11 et 12 occupent une position centrale pour mener à bien cette politique ce qui explique pourquoi elles figurent dans le cadre national et aussi pourquoi afin d'harmoniser les bonnes pratiques et avoir des effets positifs sur l'environnement, les cahiers des charges sont totalement définis au niveau national.

Dans l'accord de partenariat, des résultats sont mentionnés..

Aussi, pour s'assurer d'atteindre les objectifs fixés dans l'accord de partenariat, **le cadre national prévoit que soient ouvertes dans tous les PDR de l'hexagone les mesures suivantes :**

• **Installation des jeunes agriculteurs** : Le montant des aides est modulé en fonction de trois critères. Des critères de modulation complémentaires ont été fixés en Franche-Comté Les collectivités peuvent également intervenir en complémentarité avec la politique nationale. La cohérence des principes de modulation, d'appréciation de la qualification professionnelle et du plan de développement économique du candidat à l'installation, est assurée au sein d'un comité Etat – Régions national, le comité national installation transmission (CNIT).

• **La mesure 13 avec les mêmes règles d'attribution dans tous les PDR de l'hexagone** : cette mesure est d'ouverture obligatoire dans toutes les zones concernées sur le territoire hexagonal et cofinancée par le FEADER selon les mêmes modalités. Le cadre national définit ainsi de façon détaillée les critères d'attribution et les financements associés (Etat, FEADER). Sur cette mesure spécifiquement, qui représente la solidarité nationale à l'égard de territoires fragiles, les critères d'éligibilité et la détermination des

montants sont totalement fixés dans le cadre national. Les zonages et plages de chargement ont été définies en région.

- **Les mesures 10, 11 et 12:** le cadre national constitue une boîte à outils consolidée au niveau national, comportant d'une part des briques unitaires (cahier des charges des engagements unitaires et règles de calcul des surcoûts et des manques à gagner) qui seront assemblées en région pour définir le contenu des mesures dans les PDRR, en réponse aux enjeux ciblés (eau, biodiversité...) sur certaines zones à identifier, et, d'autre part, des mesures "système" pour accompagner des changements de pratiques dans une approche globale sur l'exploitation avec des paramètres à déterminer au niveau régional dans un document de niveau infra PDRR. La région a fait le choix des mesures ouvertes, des critères de sélection, et précisés certaines conditions d'éligibilité lorsque cela était possible et pertinent.,

Ainsi l'articulation entre PDRR et cadre national sera décrite dans la partie « description générale de la mesure » qui présentera pour chaque zone à enjeu (ZAP) les types d'opérations que la région entend retenir pour mettre en œuvre la mesure dans cette zone. Les types d'opérations décrites dans le cadre national seront reprises sans modification ni complément : les éventuelles adaptations locales seront précisées dans un document régional de mise en œuvre et en complément :

- les types d'opérations qui permettent de financer la gestion du réseau Natura 2000 seront également intégrées dans les PDR des régions qui n'ont pas prévu de mobiliser du FEDER. Une aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs sera prévue dans tous les PDR des régions concernées.

Par ailleurs et parce que leur efficacité repose sur une mise en œuvre à l'échelle géographique la plus large possible, la France a fait le choix d'activer certains dispositifs de gestion des risques dans le cadre d'un programme national à partir de 2015. En effet, le mode de gestion de ces dispositifs relève d'une logique nationale

Enfin, le programme spécifique du réseau rural national (PSRRN) envisagé par la France en application de l'article 54 du règlement 1035/2013 du 17 décembre 2013 vise une mise en œuvre de qualité des 27 programmes de développement rural régionaux (PDRR) et une bonne circulation de l'information entre tous les acteurs de la politique de développement rural.

Il est à noter que l'ensemble de ces actions s'articule à la fois :

- avec les PDRR, tout particulièrement avec leur volet assistance technique qui comprend, comme dans la programmation 2007/2013, le réseau rural régional,
- avec Europ'Act, le programme national d'assistance technique interfonds piloté par la DATAR,
- avec Horizon 2020 et le ou les réseaux du Partenariat Européen d'Innovation.

Le PSRRN n'a pas vocation à se substituer aux réseaux régionaux mais à mutualiser et capitaliser les informations et les pratiques à l'échelle nationale.

La programmation du FEADER 2014-2020 s'organise comme suit :

- un cadre national de périmètre principalement hexagonal qui propose un ensemble de dispositions communes aux PDR hexagonaux de manière à concentrer et cibler les interventions du FEADER dans

l'hexagone en faveur de politiques liées aux OT 3, 5 et 6 (installation, protection de l'environnement)

- 26 programmes de développement rural régionaux pour lesquels les Conseil régionaux sont autorités de gestion (21 pour l'hexagone , 4 pour les RUP et 1 pour la Corse)
- 1 programme de développement rural pour Mayotte pour lequel l'Etat (le préfet de Mayotte) est autorité de gestion
- 2 programmes nationaux pour lesquels l'Etat (le MAAF/DGPAAT) est autorité de gestion : un programme national de gestion des risques (PNGR) et un programme national spécifique réseau rural national

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Lignes de complémentarité entre LIFE et le FEADER

Les opérations couvertes par des programmes LIFE ne sont pas éligibles aux opérations de la mesure 7 dédiées à Natura 2000.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil régional de Franche-Comté	Madame la Présidente du Conseil régional de Franche-Comté	4 Square Castan, 25000 Besançon	contact@franche-comte.fr
Certification body	Commission de certification des comptes de l'organisme payeur	Madame la Présidente	10 rue Auguste Blanqui 93 186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de Paiement	Monsieur le Président directeur général	2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement	Chef de la mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93 555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

Une convention tripartite est signée entre l'Autorité de gestion, l'Etat et l'Agence de service et de paiement.

Cette convention est établie en application des articles 72 et 74 du R(UE) n°1303/2013, de l'article 58 du R(UE) n°1306/2013, de l'article 65 du R(UE) n°1305/2013 et de l'article 1 du R(UE) n° 908/2014 du 6 août 2014 qui imposent aux États membres de mettre en place un système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période de programmation 2014 – 2020 dans la région Franche-Comté. Elle définit les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et de l'État dans ce cadre.

Elle délimite le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur, pour l'application des dispositions des 1 et 2 de l'article 7 du R(UE) n° 1306/2013, qui charge l'organisme payeur de gérer et de contrôler les dépenses du Feader, et de l'article 66 du R(UE) n°1305/2013, qui charge l'autorité de gestion de garantir que l'organisme payeur reçoive toutes les informations nécessaires, notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement, avant que les paiements ne soient autorisés.

Conformément au 2 de l'article 7 du R(UE) n° 1306/2013 et au 2 de l'article 65 du R(UE) n°1305/2013, l'ASP a été agréée par arrêté interministériel du 30 mars 2010, l'ASP en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception du programme de développement rural de Corse. Par ailleurs, l'ASP est maître d'ouvrage des systèmes d'information ISIS et OSIRIS, pour les aides relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle dites « SIGC » et pour les autres aides dites « hors SIGC », en cohérence avec le 1.a de l'article 66 du R(UE) 1305/2013.

Pour les contrôles sur place, l'ASP est l'autorité responsable, mentionnée à l'article 59 du R(UE) n°1306/2013.

En application du 2 de l'article 65 du R(UE) n° 1305/2013 et du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020, la Région est autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Franche-Comté pour la période de programmation 2014-2020.

En application du 4 de l'article 66 du R(UE) n° 1305/2013, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt (Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) garantit la cohérence dans la gestion du Feader et assure la liaison entre la Commission européenne et les autorités de gestion en qualité d'organisme de coordination des autorités de gestion.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôle interne

Un contrôle interne sera mis en place afin de sécuriser les procédures d'instruction au regard des risques d'erreurs constatés lors des audits de diverses natures..

Chaque service guichet unique-service instructeur met en place un contrôle interne : à partir d'une analyse de risque chacun de ces services établit un plan d'action, puis s'assure de l'efficacité du dispositif de contrôle interne mis en place. L'autorité de gestion s'assure que le contrôle interne est bien mis en place dans chaque service instructeur et effectue la supervision de sa délégation de tâches d'instruction à ces services.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements

à recouvrer.

Systemes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

Renforcement de la sécurité juridique et réduction des erreurs

Les dispositions suivantes permettent de renforcer la sécurité juridique et de réduire le taux d'erreur :

- une analyse du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a été effectuée au cours de la rédaction du PDR. Elle permet de réduire les risques venant d'une interprétation erronée de la rédaction des critères et conditions d'éligibilité.
- les systèmes informatiques de gestion ISIS et OSIRIS contribuent à sécuriser l'analyse de l'éligibilité et du calcul de l'aide
- le contrôle interne mis en place dans les guichets uniques – services instructeurs permet de sécuriser l'instruction des dossiers au regard des risques d'erreur

les contrôles précités de l'ASP, réalisés à diverses étapes de la vie des dossiers, garantissent la régularité des paiements

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la

République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Comité de suivi :

Le comité de suivi se réunit deux fois par an sous la coprésidence de la Présidente du Conseil régional et du Préfet de région. Le premier comité de suivi aura lieu dans les 3 mois suivant la notification d'approbation du programme opérationnel.

Le recours à une procédure de consultation écrite pourra être envisagé de manière exceptionnelle pour tenir compte de l'urgence appréciée par l'autorité de gestion de certains points à l'ordre du jour.

Une fois par an, un comité de suivi plurifonds sera organisé, commun aux programmes FEDER/FSE et FEADER, composé de l'addition des comités de suivi dédiés et élargi à l'ensemble des partenaires consultés dans le cadre de la concertation.

Le comité de suivi comprend les membres ci-après :

Présidents du Comité de suivi Mme la Présidente du Conseil régional de Franche-Comté

M. le Préfet de Région

Représentants des instances régionales et départementales de l'Etat

M. le Préfet du Jura

M. le Préfet de Haute-Saône

M. le Préfet du Territoire de Belfort

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs

M. le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements (ASP), autorité de certification

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), autorité environnementale

Représentants des instances régionales, départementales et locales

M. le Président du Conseil Général du Doubs

M. le Président du Conseil Général du Jura

M. le Président du Conseil Général de Haute-Saône

M. le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort

Un représentant d'une communauté de communes de chaque département

Un représentant d'un Pays non GAL LEADER

Le Commissaire à l'Aménagement du Massif du Jura (CAMJ)

Un représentant de chaque Groupement d'Action Locale

Un représentant de l'Association des Maires de chaque département

Représentants des administrations régionales et locales

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Un représentant du SGAR (cellule Europe)

Le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF)

Le Délégué Régional du Droit des Femmes et à l'Égalité (DRDFE)

Le Directeur territorial de l'Office National des Forêts

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière

Un représentant de l'ADEME

Un représentant de l'Agence de l'eau RMC

Représentants des instances européennes et nationales

Pour la Commission européenne, la Direction générale de l'Agriculture (DG Agri)

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

Le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social (DGEFP)

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF)

Représentants des milieux socio-professionnels

Un représentant de la FRSEA

Un représentant des JA

Un représentant de la Confédération paysanne de Franche-Comté

Un représentant de la Coordination rurale

Un représentant de l'ARIATT

Un représentant de l'ADIB

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale (CCIR)

Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA)

Le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat (CRMA)

Autres partenaires

Un représentant régional de la fédération nationale des Association des communes forestières (URACOFOR)

Un représentant de l'Union Fédérale des consommateurs (UFC 25)

Un représentant de l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres laïques

Le Président du Syndicat Régional des Producteurs Forestiers Privés

Le Président des Entrepreneurs de Travaux Forestiers

Un représentant des associations régionales agréées pour la protection de l'environnement

Experts en tant que de besoin ; notamment les Directions Départementales des Territoires, associées aux travaux du Comité de suivi FEADER en tant que services d'appui de proximité à l'Autorité de Gestion.

Afin de les rendre plus attractifs pour les partenaires, une présentation concrète des projets cofinancés sera effectuée en séance et/ou lors de visites de terrain organisées à l'occasion des comités de suivi. Les crédits d'assistance technique seront mobilisés pour le financement de l'organisation des réunions et des visites de terrain, notamment pour véhiculer les membres sur les lieux. Le site internet dédié sera utilisé pour la diffusion des documents de séance.

Par ailleurs, une journée de sensibilisation au rôle de membre du comité de suivi pourra être organisée, afin de rendre aussi riches que possibles les échanges avec les partenaires au cours des comités de suivi.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

PARTIE 1 – Actions de publicité et d'information

1- Responsabilité de l'AG

Stratégie d'information et de publicité

L'Union européenne souhaite mettre en œuvre une approche plus stratégique, plus cohérente, plus performante entre les différents fonds. Le transfert de gestion des fonds européens en France, de l'Etat aux Régions, s'inscrit dans cette logique, avec deux objectifs essentiels : mettre en place une gestion de proximité adaptée aux spécificités des territoires et rapprocher l'Europe des citoyens.

Dans ce cadre, la région Franche-Comté assure désormais la gestion du FEADER, du FEDER et d'une partie du FSE. Pour ces trois fonds, et en tant qu'autorité de gestion (AG), un choix a été fait d'une communication concrète autour des desseins suivant :

- La visibilité de l'action de l'Europe dans le quotidien des francs-comtois,
- La cohérence des propos sur l'Europe,
- L'accessibilité de l'information sur l'Europe en Franche-Comté.

Cette stratégie de communication et d'information en Franche-Comté s'établit en conformité avec l'article 13 du règlement d'application relatif au soutien au développement rural par le FEADER et en lien avec le Réseau rural national.

Piloté par le service en charge du pilotage des fonds européens avec le concours des services de communication, celle-ci vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne en Franche-Comté. Il s'agit de sensibiliser les citoyens au rôle qu'elle joue en faveur de la région, ceci permettant une meilleure visibilité de l'intervention des fonds, une meilleure sollicitation des financements et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne.

L'AG soumettra pour validation sa stratégie de communication au comité de suivi dédié au FEADER, au plus tard dans les 6 mois suivant l'adoption du PDR de Franche-Comté, ainsi que toutes les modifications futures de celle-ci. Elle informera le comité de suivi au moins une fois par an de l'avancement de la stratégie de communication, des résultats atteints et de la programmation des actions de communication à mettre en œuvre au cours de l'année suivante.

La Région publie au moins tous les six mois la liste des bénéficiaires recevant une aide au titre des Programmes de fonds européens mis en œuvre sur le territoire franc-comtois.

Le budget qui y sera dédié n'est, à ce jour, pas défini et sera précisé suite à l'approbation du plan de communication acté lors du comité de suivi. Les crédits d'assistance technique du FEADER pourront être mobilisés.

L'information et la communication autour des opportunités offertes par le PDR de la Franche-Comté sont primordiales pour assurer une programmation efficace. L'émergence et la qualité des projets dépendront de la bonne information des porteurs de projets et des partenaires.

Dès lors, la stratégie de communication de la région Franche-Comté se déploie selon deux axes complémentaires. Le premier axe s'inscrit dans une stratégie commune aux 5 fonds, s'adressant d'avantage au grand public. Le second axe revêt un aspect spécifiquement orienté vers le FEADER et vise quant à lui plus particulièrement les bénéficiaires potentiels.

Une information du grand public s'inscrivant dans une stratégie de communication pluri-fonds

La communication s'adresse à tous les citoyens avec une information simple et concrète. Elle valorise les projets et leurs conséquences directes dans la vie des francs-comtois.

Pour cela, l'Autorité de gestion informe le public du contenu des Programmes de fonds ESI, dont celui du PDR, dès la période de préparation du document stratégique grâce à l'organisation de rencontres avec les forces-vives du territoire, la publication sur le site unique des dernières versions du programme, de son adoption par la Commission européenne et de ses mises à jour, les principales réalisations dans sa mise en œuvre et sa clôture, ainsi que de sa contribution à la réalisation des priorités de l'Union comme indiqué dans l'accord de partenariat.

Les Groupes d'actions locales communiquent eux-mêmes sur leur programme, la philosophie Leader et veillent à sensibiliser les maîtres d'œuvre sur les règles en matière de communication. Grâce aux actions de coopération transnationale qu'ils pourront notamment mettre en place ils pourront être porteurs de messages importants sur l'intégration européenne de leur territoire et la plus-value des programmes européens. Ce seront des relais de proximité importants auprès de la population et des porteurs de projets.

Ces actions de communication se déclinent via différents outils mobilisés :

- Sites internet :
 - Le site internet unique commun aux trois fonds FEDER/FSE/FEADER permet de présenter les réalisations et tous les outils pour aider au montage des dossiers,
 - Liens avec les sites internet de l'autorité de gestion et des cofinanceurs, les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional,
- Communiqués et dossiers de presse, lors des principaux temps de programme,
- Publications notamment au travers de publications de l'AG et de ses partenaires,
- Publication propres (plurifonds ou non),
- Organisation de réunions d'information territoriales, départementales, régionales,
- Stands d'information,
- Evènements : lancement, clôture, évènement annuels, ...

Un groupe de communication plurifonds assure le suivi de cette stratégie, et y associe les partenaires concernés. La Maison de l'Europe, représentant régional d'Europe Direct, est étroitement associé à ces travaux.

Une information à l'attention des bénéficiaires potentiels

Ce niveau de communication cible spécifiquement l'information des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires sur les possibilités offertes par le PDR ainsi que les procédures d'accès aux financements.

L'AG s'assurera que :

- Toutes les entités qui peuvent intervenir comme « relais » d'information en direction des bénéficiaires potentiels, en particulier les organismes consulaires, les associations, les organismes professionnels, les territoires organisés, mais aussi les centres d'information sur l'Europe ainsi que des bureaux de représentation de la Commission et les bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres, et les établissements d'enseignement et de recherche, soient impliqués dans les actions d'information et de communication, y compris à travers le Réseau rural national,
- Les bénéficiaires potentiels accèdent notamment via le site Internet régional sur les fonds à l'ensemble des informations pertinentes et actualisées mentionnées à l'annexe du règlement d'application que sont :
 - Les possibilités de financement et le lancement des appels dans le cadre du PDR,
 - Les procédures administratives à suivre afin de bénéficier d'un financement en vertu du PDR,
 - Une description des procédures d'examen des demandes de financement,
 - Les conditions et/ou les critères de sélection et d'évaluation des projets à financer,
 - Les noms des personnes ou des contacts aux niveaux national, régional ou local qui peuvent expliquer la façon dont le PDR fonctionne et les critères de sélection et d'évaluation des opérations,
 - Une description des procédures pour l'examen des plaintes en vertu de l'article 63 du règlement (UE) n ° 1303/2013.

- La notification d'attribution est apportée pour les projets approuvés: L'autorité de gestion veille à ce que la notification de l'attribution de l'aide informe les bénéficiaires que l'action est financée au moyen d'un cofinancement FEADER ainsi que la mesure et la priorité du programme de développement rural concernées.
- Les obligations incombant aux bénéficiaires soient respectées quant à leur responsabilité d'informer le public sur l'objectif de l'opération et le soutien du FEADER.

Ces actions de communication se déclinent via différents outils mobilisés :

- Sites internet :Le site internet unique commun aux trois fonds FEDER/FSE/FEADER permet de présenter les réalisations et tous les outils pour aider au montage des dossiers + Liens avec les sites internet de l'autorité de gestion et des cofinanceurs, les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional,
- Communiqués et dossiers de presse, lors des principaux temps de programme,
- Publications notamment au travers de publications de l'autorité de gestion et de ses partenaires,
- Publication propres (plurifonds ou non), notamment un guide du porteur de projet,
- Organisation de réunions d'information territoriales, départementales, régionales,
- Stands d'information,
- Evènements : lancement, clôture, évènements annuels, ...
- Courriers ciblés,
- Presse spécialisée,
- Formations et animations spécifiques,
- ...

L'autorité de gestion demande également aux bénéficiaires potentiels de participer au processus de communication et de promotion du FEADER.

2- Responsabilité des bénéficiaires

Toutes les mesures d'information et de communication fournies par le bénéficiaire doivent reconnaître le soutien du FEADER à l'opération en affichant:

- l'emblème de l'Union,
- une référence à l'appui du FEADER.

Lorsqu'une action d'information ou de publicité se rapporte à une opération ou à plusieurs opérations cofinancées par plus d'un Fonds, la référence prévue à ce point peut être remplacée par une référence aux

fonds ESI.

Au cours de la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire doit informer le public sur le soutien obtenu des fonds FEADER :

- en fournissant sur le site Internet du bénéficiaire, si un tel site existe, un court descriptif de l'opération, proportionnelle au niveau de soutien, y compris ses objectifs et ses résultats, et en soulignant le soutien financier de l'Union.
- pour les opérations ne relevant pas des points précédents et en fonction de l'opération financée (par exemple pour les projets relevant de l'article 21 sur le renouvellement de village ou projets LEADER), au moins une affiche d'information sur le projet (taille minimum A3), y compris le soutien financier de l'Union, à un endroit facilement visible pour le public, tels que la zone d'entrée d'un immeuble.

Lorsqu'une opération est financée en vertu du PDR (par exemple, sur une ferme ou dans une entreprise agroalimentaire) et dont le coût total excède 50 000 euros, le bénéficiaire appose une plaque explicative avec les informations relatives au projet, y compris le soutien financier de l'Union.

Une plaque explicative est aussi préconisée pour les GAL.

Mettre en place, à un endroit facilement visible par le public, un panneau d'affichage temporaire d'une taille significative pour chaque mesure consistant à financer des opérations d'infrastructures ou de construction pour lesquelles le soutien public total à l'opération dépasse 500 000 euros.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque permanente ou un panneau de taille significative à un endroit facilement visible par le public pour chaque opération remplissant les conditions suivantes:

- l'aide publique totale à l'opération dépasse 500 000 EUR,
- l'opération consiste en l'achat d'un objet physique ou du financement de l'infrastructure ou des opérations de construction.

Cet affichage doit indiquer le nom et l'objectif principal de l'opération ainsi que le soutien financier apporté par l'Union. Les panneaux d'affichage, des affiches, des plaques et des sites Web présentent une description du projet / opération et les éléments visés à la partie II section (1). Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou de la page Web.

PARTIE 2 – Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité

Les caractéristiques techniques des actions d'informations et de publicité (logo, slogan et matériels d'information et de communication) sont décrites par l'acte délégué et la stratégie de communication

développée par l'Autorité de gestion.

Les caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité seront conformes au contenu de l'Acte délégué, non adopté à ce jour.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Pour tirer le meilleur parti du potentiel de développement local en Franche-Comté, il convient d'assurer la cohérence entre les stratégies de développement local menées par les acteurs locaux dans le cadre des groupes d'action locale (GAL) et les dispositifs de soutien relevant d'autres mesures du FEADER (hors LEADER), ainsi que des dispositifs relevant du FEDER ou du FSE.

Autres mesures du Programme de développement rural franc-comtois en faveur du développement local

La stratégie du programme de développement rural régional comporte plusieurs dispositifs et opérations au service du développement local rural, notamment le programme LEADER (prévu dans les articles 42 à 44) et les opérations relevant de l'article 20.

Quant à lui, l'article 35 concerne la coopération entre différents intervenants qui intègre, à l'échelle du territoire régional les collaborations permettant d'apporter des solutions concrètes pour lutter contre le changement climatique ou de promouvoir des pratiques différentes améliorant l'adaptation à ses effets.

Ces collaborations visent aussi à mieux appréhender le développement de projets innovants, multisectoriels et ascendants au sein des territoires ruraux.

Les sous-mesures 16.5 «Soutien aux approches conjointes à des projets environnementaux et des pratiques environnementales en cours», 16.7 «Soutien aux stratégies locales de développement non-LEADER» et 16.8 «Soutien à l'élaboration de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents» permettent le soutien à des actions de mise en réseau des acteurs et de création de partenariats.

Ces collaborations n'ont pas vocation à susciter de manière spécifique la coopération entre acteurs ruraux au sein des territoires LEADER, mais plutôt à favoriser la coopération entre différents types d'acteurs au sein du territoire régional. L'ensemble des actions mises en œuvre dans ce cadre consolideront les liens tissés pour encourager le dynamisme local dans l'objectif de conserver de l'activité dans la zone rurale.

Les GAL émergeant par définition au dispositif LEADER, ils seront considérés comme non prioritaires face aux candidats non-GAL en cas de candidatures aux opérations de la mesure 7 (Article 20). Néanmoins, ils ne sont pas catégoriquement exclus des mesures hors LEADER. Dans ce cas, lorsqu'une opération est éligible à la fois au titre de la stratégie LEADER du GAL et à une mesure du PDR hors Leader, elle devra être présentée obligatoirement dans le cadre du programme d'actions LEADER, sauf épuisement des

enveloppes.

Programme FEDER/FSE en Franche-Comté

Le Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 ne prévoit pas le recours aux stratégies de développement local menées par les groupes d'action locale (GAL), exclusivement servi par le FEADER.

Deux types de mesures sont sur des thématiques également ouvertes au titre du développement local FEADER, mais des lignes de complémentarité ont été posées :

- La mobilité (axe 3 – OS 3.4 du PO FEDER) : dans el cadre du FEDER peuvent être prises en charge les investissements milieu urbain (milieu urbain ici définit au sens INSEE de l'aire urbaine) et les études sur l'ensemble du territoire.

Ainsi les investissements (infrastructures) qui se situent hors de la zone éligible FEDER seront éligibles au FEADER. A l'inverse, toutes les études pouvant être éligibles au FEDER elles ne sont pas reprises en FEADER.

- L'intervention sur les espaces dégradés est également présente dans les deux programmes. Ici encore, lorsque le territoire est éligible à l'axe urbain du PO FEDER-FSE (pôles métropolitains dans le cadre de stratégies intégrées) il ne pourra pas être soutenu par le FEADER.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Au cours de la période 2007-2013 différentes sources de complexité et de charges administratives pesant sur les bénéficiaires ont pu être identifiées. Les améliorations seront poursuivies et des actions seront engagées ou encouragées.

La période 2014-2020 marque un changement d'autorité de gestion, avec une complexité supplémentaire en distinguant les responsables du premier et du second pilier de la PAC.

Ce changement ne doit pas être source de complexité supplémentaire ou d'allongement des circuits de décision. Afin de garantir la continuité et la lisibilité, le choix a été fait de conserver les procédures et interlocuteurs en vigueur sur 2007-2013. Ainsi les DDT et la DRAAF le cas échéant seront désignés GUSI (guichets uniques service instructeur). Cette organisation en guichets uniques est un outil majeur de simplification.

La réduction de la charge administrative des bénéficiaires passe par un accompagnement renforcé en amont et en aval, dans le suivi de leurs projets. Les animateurs et services instructeurs seront particulièrement vigilants et formés en ce sens. Une attention particulière à la simplification sera apportée au moment de l'élaboration des formulaires par exemple. La transparence sur le circuit de l'instruction sera renforcée pour permettre aux bénéficiaires potentiels de suivre le parcours du dossier et d'estimer les délais. Un guide du porteur de projet est en cours d'élaboration.

La complexité peut également provenir des différentes instances de programmation. Au moment de

l'élaboration du document de mise en œuvre et des règlements intérieurs des comités, l'articulation entre le rôle des comités de sélection et du comité de programmation sera précisé dispositif par dispositif. Cela devrait permettre de s'adapter à des règles d'éligibilité plus contraignantes (ex : pas de démarrage avant décision attributive).

La dématérialisation permet d'alléger la charge administrative. Elle sera encouragée dans la mesure des capacités offertes par les outils disponibles. La gestion du premier pilier et des aides surfaciques accolées est déjà dématérialisée (Télépac et ISIS).

L'objectif est également d'aller vers une harmonisation entre les règles du FEADER et celles des différents cofinanceurs. Ce travail est déjà bien amorcé pour les crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Toujours dans cette logique de cohérence, de lisibilité et in fine de simplification, un travail important a été conduit sur la complémentarité entre les fonds, à la fois sur des lignes de partage et de complémentarité, mais aussi pour harmoniser les règles applicables dans des cas similaires (exemple de la méthanisation).

Le travail amont d'analyse du caractère vérifiable et contrôlable des mesures proposées a permis de simplifier les critères et conditions d'éligibilité envisagées et de les clarifier pour les porteurs de projets.

Le recours aux coûts simplifiés est mis en œuvre par le financement à taux forfaitaire des coûts indirects au sens du point 1.b de l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013 (au taux de 15% des frais de personnel directs éligibles), pour les types d'opération 1.1A, 7.1B, 7.6C1,7.6C2, 7.6.D, pour les types d'opération de la mesure 16, pour le type d'opération 19.4A et pour les coûts de l'assistance technique réalisée en interne par les personnels des services de l'autorité de gestion ou de l'Etat ou sous forme de subvention.

Enfin, le fonctionnement en paiement associé des subventions FEADER et cofinancements nationaux sera très largement majoritaire. Cela permet au bénéficiaire de déposer des demandes uniques et de recevoir des paiements uniques constitués conjointement de la subvention FEADER et des cofinancements associés. Ce mode de paiement globalisé permet de réduire les délais de paiements au bénéficiaire.

Dans le cadre du suivi de la convention de gestion tripartite, le suivi et l'évaluation des procédures de simplification seront abordées au moins une fois par an lors du comité Etat-Région régional.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Actions éligibles

Préparation, gestion, suivi du programme,:

- Préparation, organisation, gestion et suivi des travaux des instances et comités nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du programme (Comités, instances de concertation, rencontres partenariales, groupes de travail, ...)
- Aide au montage administratif et financier du dossier et appui aux porteurs de projets
- Conception, mise à jour et diffusion d'outils de gestion (notamment outils informatiques)

Evaluation du Programme :

- Dépenses liées au suivi et à l'évaluation du programme comprenant notamment le recours à des prestataires externes,...
- Dépenses liées aux évaluations nécessaires pour l'élaboration du plan stratégique national de la programmation 2021-2027

Information et Communication (connaître et faire connaître le programme) :

- Animation, information et communication sur les potentialités offertes par le Programme de Développement rural
- Stratégie de communication, élaboration de plans de communication
- Actions de communication et outils de communication (dont kits),
- Organisation de séminaires,
- Evènements de communication,
- Site Internet ...

Respect des obligations de contrôle, d'audit et règlement des plaintes :

- Contrôle, audit et règlement des plaintes réalisés par l'autorité de gestion (nota : les dépenses des autorités de certification et d'audit ne sont pas éligibles)
- Externalisation possible de l'appui à l'instruction et aux contrôles de service fait.

Financement du réseau rural régional :

- Fonctionnement du réseau

- Elaboration et réalisation des plans d'action qu'il portera.

Les bénéficiaires :

De manière générale les crédits d'assistance technique sont à l'initiative de l'Autorité de gestion. La liste des organismes et entités bénéficiaires des crédits d'assistance technique ne peut être établie à priori de manière exhaustive. Toutefois, elle comprend au moins :

- pour les actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation : les services de l'autorité de gestion
- pour les actions de contrôle, d'audit et règlement des plaintes réalisées en interne : les services de l'autorité de gestion et de l'Etat. Les dépenses des autorités d'audit et de certification sont exclues
- pour les actions de contrôle, d'audit et règlement des plaintes réalisées dans le cadre de prestations de services : les services de l'autorité de gestion
- pour des actions d'information ou de communication réalisées en interne ou dans le cadre de prestations de service : les services de l'autorité de gestion et de l'Etat
- pour des actions d'information ou de communication réalisées dans le cadre de subventions attribuées par l'autorité de gestion : les organismes sélectionnés par l'autorité de gestion
- pour la mise en place et le fonctionnement du Réseau Rural Régional en dépenses internes ou en prestation de service, les copilotes du Réseau : services de l'autorité de gestion et de l'Etat
- pour les actions d'élaboration et de mise en œuvre de plans d'action du Réseau Rural Régional, réalisées par les copilotes : services de l'autorité de gestion et de l'Etat
- pour les actions d'élaboration et de mise en œuvre de plans d'action du Réseau Rural Régional, réalisées dans le cadre de subventions attribuées par les copilotes (autorité de gestion ou Etat) : organismes sélectionnés par les copilotes

Les coûts éligibles :

Lorsque l'opération co-financée par des crédits d'assistance technique est réalisée par des prestataires, l'autorité de gestion respectera les règles de passation des marchés publics. Les coûts éligibles sont constitués du coût de ces prestations externes.

Lorsque l'opération co-financée par des crédits d'assistance technique est réalisée en interne par le personnel des services de l'autorité de gestion ou de l'Etat, les coûts éligibles comprennent :

- les coûts directs du personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales) qui consacre au moins 50% de son temps de travail pour l'assistance technique à des fonds européens. Pour les personnels dont le temps de travail pour l'assistance technique au titre du FEADER est inférieur à 100%, le soutien du FEADER est calculé au prorata du temps passé pour l'assistance technique au FEADER.
- les coûts indirects liés à ces coûts directs de personnel : conformément à l'article 68, 1-b) du règlement (UE) n° 1303/2013, ces coûts sont éligibles à hauteur du taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles

- les dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement et de formation directement liées à ces actions d'assistance technique par l'ensemble des personnels de ces structures

Lorsque l'opération co-financée est réalisée sous forme de subvention, les coûts éligibles sont les suivants :

- les coûts directs du personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales)
- les coûts indirects liés à ces coûts directs de personnel : conformément à l'article 68, 1-b) du règlement (UE) n° 1303/2013, ces coûts sont éligibles à hauteur du taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles
- les dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement et de formation directement liées à ces actions d'assistance technique
- les frais directs de sous-traitance

Les dépenses des autorités de certification et d'audit ne sont pas éligibles.

Les dépenses relevant de l'assistance technique feront l'objet de contrôle administratif et de contrôle sur place par l'ASP dans les conditions explicitées au point 15.1.2.1

Modalités de remboursement des frais d'assistance technique à compter du 16 octobre 2020 :

La Commission européenne a adopté le règlement délégué (UE) 2019/1867 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un financement à taux forfaitaire le 28 août 2019. Ce règlement, entré en vigueur le 9 novembre 2019, prévoit un taux forfaitaire pour le remboursement des frais à un ou plusieurs bénéficiaires d'opérations bénéficiant d'une assistance technique (AT) financées par les programmes de développement rural 2014-2020. Le PDR Franche-Comté applique l'utilisation du taux forfaitaire pour le remboursement des frais d'assistance technique à compter de l'exercice budgétaire 2021, soit le 16 octobre 2020.

Taux de soutien :

Le taux de soutien est plafonné à 100%

Les actions qui mobiliseront de l'assistance technique FEADER au titre du PDR s'articuleront avec :

- Celles de stratégie nationale d'assistance technique interfonds (SNATI) et mises en œuvre à travers le programme national d'assistance technique interfonds Europ'Act 2014-2020
- Celles financées par le PO régional FEDER/FSE. Comme pour ce dernier, des actions plurifonds

pourront être prises en charge en tout ou partie par l'assistance technique FEADER

- Celles financées dans le programme spécifique national du réseau rural FEADER (ex : adaptation de l'outil informatique OSIRIS, fonctionnement de l'outil ODR, information des autorités de gestion et certaines activités de formation).

Vérificabilité et contrôlabilité des dépenses d'assistance technique

Risques identifiés dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, une réserve est émise concernant les dépenses de personnels et charges afférentes (coûts directs, frais de déplacement, de formation etc.). Une attention très particulière devra être donnée à ce type de dépenses, pour connaître le temps réel consacré à l'opération.

L'Autorité de Gestion devra également veiller à la conformité des documents justifiant les prestations, et leur lien avec l'opération (périmètre des dépenses éligibles), ainsi qu'aux lignes de partage avec les PO FSE, FEDER, Europ'Act et Réseau Rural National. Une même dépense ne pourrait être financée sur 2 programmes différents

Actions d'atténuation des risques identifiés

La nature des coûts directs de personnel a été précisée : salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales.

En ce qui concerne le temps de travail consacré à l'opération est justifié de la façon suivante :

- Pour les personnels dont la quotité de temps de travail consacrée à l'opération est définie préalablement et a été acceptée par le service instructeur : la communication de copies de fiches de poste ou de lettre de mission ou du contrat de travail précisant les missions, la quotité de temps de travail ou la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'action et acceptées par le service instructeur dispense de fournir les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps.
- Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération mais dont cette quotité n'est pas définie préalablement, des copies de fiches de temps, ou des extraits de logiciel de gestion de temps, permettent de tracer au cours de l'exécution de l'opération le temps qui lui est consacré par l'agent.

Evaluation globale de la mesure assistance technique au regard de la vérificabilité-contrôlabilité des dépenses

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des

mesures visées aux articles 42 à 44 du règlement (UE) n°1303/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 1- Mise en place d'une cellule partenariale Etat-Région pour l'élaboration et le pilotage du programme

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Depuis juin 2012, le « Comité technique Feader » se réunit de façon hebdomadaire. Il est composé du Conseil régional, de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF), et de l'Agence de Service et de Paiement, et a pour but de piloter les différentes phases de travail relatives à l'élaboration du PDR.

L'ordre du jour de ces réunions est variable et est fonction des enjeux. Néanmoins, celui-ci s'organise autour des trois points que sont :

- Les actualités communautaires et nationales,
- La présentation de l'état d'avancement des travaux d'élaboration du programme,
- Le traitement des parties « transversales » du PDR,
- La gouvernance du Programme,
- La coordination des réponses aux sollicitations des partenaires,
- L'organisation du calendrier.

Ce comité est régulièrement élargi à la Chambre régionale d'agriculture (représentants de la profession agricole), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et aux directions "métiers" du Conseil régional (agriculture et ressources naturelles, aménagement du territoire et efficacité énergétique).

16.1.2. Résumé des résultats

Les travaux d'élaboration du PDR ont ainsi pu être portés conjointement par l'Etat (ancienne autorité de gestion, et responsable du cadre national) et la Région (nouvelle autorité de gestion).

Ces travaux réguliers ont permis de garantir la cohérence avec les politiques portées nationalement.

Cette réunion hebdomadaire a également permis d'apporter des réponses concertés aux sollicitations des partenaires. Certains d'entre eux ont pu être associés à des réunions (Chambre régionale, DREAL, Agence de l'eau, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ...)



16.2. 2 -Comités d'orientation stratégique

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Dans le cadre de l'élaboration des programmes européens FEADER et FEDER-FSE régionaux un Comité d'orientation stratégique a été mis en place, qui regroupe les acteurs institutionnels du territoire régional: région, départements, préfetures, agglomérations, directions régionales de l'administration d'Etat, une communauté de communes par départements.

Des réunions se sont tenues à toutes les phases de construction des documents: diagnostic territorial stratégique, à chaque transmission des versions intermédiaires de travail transmises à la Commission, envoi de la version stabilisée en mai 2014.

16.2.2. Résumé des résultats

Ces comités stratégiques étant plurifonds ont permis

* d'affiner la complémentarité entre les fonds régionaux:

- articulation de la mesure formation avec le FSE régional
- retrait des TIC du FEADER
- articulation de la mesure espaces dégradés et des aspects mobilité

*d'acter des grands principes en matière de dotation financière:

- affirmation de la règle de 10% de la maquette dédié à la priorité 6

* de préfigurer la gouvernance du suivi du programme

- ouverture progressive aux cofinanceurs du Feader: ADEME, Agence de l'Eau
- représentativité des acteurs du FEADER avec l'ajout d'un GAL



16.3. 3 - Groupes techniques thématiques rassemblant les partenaires concernés pour l'élaboration du PDR

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Des groupes techniques rassemblant les acteurs institutionnels, professionnels et associatifs ont été mis en place dès le début des travaux d'élaboration du FEADER et réunis aux différents stades du processus.

- Agriculture,
- Forêt,
- Industries agroalimentaires,
- Développement local (dont LEADER),
- LEADER spécifiquement,
- Natura 2000.

16.3.2. Résumé des résultats

Une vingtaine de réunion s'est tenue et ont permis :

- aux partenaires de s'approprier le cadre de travail: méthode, enjeux, contexte, textes de bases, ...
- Identifier les besoins régionaux au plus près du terrain, en complément du diagnostic territorial stratégique, et selon les différentes thématiques
- Déterminer les mesures mobilisées et par voie de conséquence les types d'opérations à ouvrir via le PDR Franche-Comté,
- Définir le contenu des fiches-mesures.

Ces groupes d'acteurs ont par ailleurs permis d'établir une base de personnes à consulter notamment dans le cadre des réunions de "forces vives". Ils ont également été associés aux travaux sur la construction des grilles de sélection ou invités à l'évènement de lancement des programmes européens.

Ces groupes d'acteurs sont donc à la fois l'expression des partenaires mais également des futurs relais du programme.

16.4. 4 - Réunions avec les cofinanceurs et partenaires du programme

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Les cofinanceurs sont des partenaires dans l'élaboration du programme, et garants de sa bonne exécution.

Des réunions régulières ont été programmés, pour définir la maquette mais plus largement pour définir les modes d'intervention du programme.

La chambre régionale d'agriculture, représentant des professionnels, a été étroitement associé et a fourni de nombreuses contributions.

L'autorité de gestion et la DRAAF ont par ailleurs été sollicités pour intervenir dans des réunions organisées par les partenaires (chambres, syndicats, ...)

16.4.2. Résumé des résultats

Ces réunions avec les cofinanceurs, qui sont aussi des partenaires présents sur le terrain, ont apporté de nombreuses modifications, très souvent prise en compte favorablement.

Ces travaux ont également été l'occasion de définir le mode de fonctionnement des interventions en contrepartie du FEADER et d'harmoniser les règles, dans une logique de cohérence et de simplification pour le bénéficiaires.

Quelques exemples:

- ouverture de l'opération "travaux connexes" à la demande des Conseils départementaux
- critères de sélection et de modulation de la dotation jeunes agriculteurs harmonisation des règles d'intervention
- ouverture de l'opération "hébergements touristiques"

Dans les échanges directs avec la Chambre régionale d'agriculture:

- négociations sur les conditions d'éligibilité et les coûts éligibles pour l'opération 4.1.A « bâtiments d'élevage »

- ouverture de la mesure 2 « conseil »

16.5. 5 - Réunions des forces vives

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Les "forces vives" réunissent largement les acteurs institutionnels, professionnels et associatifs du territoire, dans les thématiques ciblées par la réunion. Cela regroupe plus d'une centaine de personnes à chaque fois, il s'agit donc d'un partenariat élargi.

Il s'agit d'une présentation générale en plénière, puis d'ateliers thématiques qui permettent les échanges et les débats.

Une première réunion des forces vives, plurifonds, s'est tenue en 2012, sur le diagnostic territorial stratégique.

Une seconde, orientée FEDER-FSE mais avec un atelier spécifique au développement local, en juin 2013.

Une dernière spécifique au FEADER a été organisée en décembre 2013: ici étaient invités les acteurs de l'agriculture, de l'environnement, de la forêt, du développement local et de l'agro alimentaire.

16.5.2. Résumé des résultats

Ces réunions "forces vives" ont un public large.

Elles ont permis d'échanger des informations sur le programme et son état d'avancement, et sensibiliser les partenaires au contenu et aux règles de fonctionnement.

Il n'y a pas eu de recommandations directes des partenaires à cette occasion, notamment du fait du format, mais des participants à ces ateliers ont ensuite formulés des remarques précises par courrier à l'autorité de gestion, qui a pu apporter une réponse individuelle.

La réunion de juin 2013 a par exemple permis d'acter la non prise en compte des TIC dans le FEADER.

16.6. 6- Consultation publique et sollicitations directes

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Dès lors que les versions intermédiaires du travail étaient stabilisées et validées par le comité stratégique, elles ont été mises en ligne sur le site internet "L'Europe en Franche-Comté".

Un courrier de l'autorité de gestion a par ailleurs été adressé à tous les agriculteurs et forestiers de la Région fin 2013.

Enfin, dans le cadre de la procédure d'évaluation stratégique environnementale, le document a été mis à disposition du public (physiquement et sur internet) du 12 mai au 13 juin 2014.

Parallèlement et tout au long de la programmation, des courriers de sollicitations ont été adressés à l'autorité de gestion.

16.6.2. Résumé des résultats

Le courrier de l'autorité de gestion a donné lieu à de nombreuses sollicitations de porteurs de projets potentiels, mais pas à des recommandations sur le contenu ou les modalités d'interventions.

Les courriers directs ont amenés à certains ajustements, comme par exemple l'ouverture de la MAE "protection des races menacées" ou de la mesure 1 formation.

La consultation du public, dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale a été donné lieu à des recommandations très précises qui ont été chacune analysées et une réponse a été apportée. Trois contributeurs ont adressés des remarques: le syndicat agricole FRSEA, la chambre régionale d'agriculture, la ligue de protection des oiseaux (LPO).

Pour la LPO des recommandations étaient faites sur des mesures du cadre national, il n'a pas été possible à l'autorité de gestion de prendre en compte ces recommandations. En revanche, une partie des remarques portaient sur des demandes d'information, les précisions ont été apportées (ex: ouverture des MAEC non limitée aux zones Natura 2000).

Les remarques de la FRSEA et la CRA ont davantage donné lieu à des explications complémentaires qu'à des modifications de programme (ex: définition des zones laitières fragiles, taux minimum en cas de conversion partielle pour la certification biologique, ...) . Des précisions ont néanmoins été intégrées au moment de l'élaboration des grilles de sélection ou de cette nouvelle version du PDR, par exemple: qualité du personnel dans la mesure conseil, éligibilité des CUMA à l'opération "performance énergétique des bâtiments",...

16.7. 7-Comité régional agro-environnemental

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Conformément aux exigences nationales, le comité régional agro-environnemental s'est réuni à plusieurs reprises, et notamment en juillet et septembre 2014.

16.7.2. Résumé des résultats

Le CRAE a concerté sur la mise en oeuvre des MAE (mesure 10) et mesure 11 et apporté des réponses aux partenaires en matière de couverture du territoire. Il a été consulté préalablement au lancement des PAEC.

16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Ce travail d'association des partenaires tout au long de l'élaboration du PDR se poursuivre tout au long de sa mise en oeuvre et de son suivi, notamment à travers la composition du comité de suivi, mais également par l'utilisation des fichiers de diffusion "forces vives" pour transmettre régulièrement de l'information, ainsi qu'en s'appuyant sur les partenaires directs et cofinanceurs comme relais du programme.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du R. (CE) n° 1305/2013, un réseau rural national (RRN) est mis en place par un programme national afin d'accompagner la mise en oeuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020.

Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional (RRR) est établi et s'articule au sein du PDR de Franche-Comté avec le réseau rural national. Il travaille dans la continuité du Réseau Rural Régional 2007-2013 mis en place en 2008, et selon la même organisation. Le Réseau Rural Régional 2007-2013 a bien fonctionné, à la satisfaction des acteurs régionaux. On veillera toutefois à une meilleure opérationnalité pour répondre aux besoins de mise en pratique des actions par les acteurs de terrain.

Le réseau RRR sera opérationnel dès l'approbation du PDR.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

D'une part, le réseau rural régional repose sur une **instance de pilotage**, présidée par l'Autorité de gestion et rassemblant les acteurs du développement rural conformément à l'article 5 du règlement (UE) 1303/2013.

D'autre part, le réseau rural régional s'appuie sur une **instance d'animation** constituée de l'autorité de gestion et des services déconcentrés de l'Etat. Cette animation pourra dans certains cas être externalisées, par le recours à des prestataires, sélectionnés par appels d'offres.

Le réseau rural régional de Franche-Comté sera ouvert à tous les acteurs du développement rural qui souhaitent contribuer à ses objectifs en s'impliquant dans ses activités :

- l'Etat et les collectivités territoriales,
- les territoires : GAL, pays, parcs naturels régionaux, communautés de communes,
- les acteurs de l'enseignement général, professionnel et les universitaires,
- les organismes de formation professionnelle,
- les organismes de recherche et les instituts techniques et scientifiques de la qualité, de l'environnement et de l'agriculture ;
- les structures de protection de l'environnement et du développement durable ;
- les acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire ;
- les structures d'accompagnement de porteurs de projet ;
- les acteurs culturels, sportifs et éducatifs ;

- les organismes consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat ;
- les groupements de producteurs, les conseillers agricoles, les organisations professionnelles agricoles ;
- tout acteur ponctuellement intéressé et concerné par une thématique susceptible d'être traitée par le réseau rural régional.

Un représentant du réseau rural régional participe aux travaux du réseau rural national afin de faciliter la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

Les activités de mise en réseau seront facilitées par l'appui de l'ensemble des partenaires tels que les collectivités locales, associations régionales, chambres consulaires et toutes autres structures impliquées dans le développement rural, qui participeront conjointement à la diffusion, la recherche d'informations et le développement des partenariats, afin de favoriser la mise en œuvre du programme de développement rural et l'innovation. Des groupes de travail thématiques, des journées d'échange et des voyages d'étude seront organisés. Une newsletter sera éditée régulièrement pour informer l'ensemble des partenaires des activités du réseau : elle sera publiée et accessible au grand public via internet et sera envoyée à une base de contact constituée et alimentée régulièrement des nouveaux partenaires identifiés.

Le réseau rural s'appuiera également sur le réseau rural national et les autres réseaux ruraux régionaux pour enrichir et échanger sur les thématiques définies par la gouvernance.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

L'Autorité de Gestion veillera à ce que le fonctionnement du Réseau Rural Régional s'articule pleinement avec les activités du Réseau rural national et européen, en s'assurant notamment que les actions soutenues ne fassent pas l'objet d'un double financement.

Pour assurer la continuité avec l'action initiée sur la programmation 2007-2013, le réseau rural régional franc-comtois prolongera, à partir d'avril 2015, ses activités sur la base des trois objectifs suivants :

- échanger sur des projets, des expériences et des savoir-faire liés au programme de développement rural et produire des outils de capitalisation et de communication (1),
- apporter un appui technique aux Groupes d'Actions Locales (GAL) chargés de la mise en œuvre du programme Leader. Cet objectif sera également élargi à tous les territoires ruraux organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement mais non retenus dans le cadre de LEADER (2),
- communiquer sur le programme de développement rural et sur les possibilités de financement offertes par celui-ci, afin de faire émerger des projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes (3)

1. Echanger sur des projets, des expériences et des savoir-faire liés au programme de développement rural et produire des outils de capitalisation et de communication : l'objectif est d'accroître la participation des acteurs à la politique de développement rural et d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du PDR. Ces échanges seront construits sur des thématiques identifiées par ses membres, ces thématiques étant validées en comité de suivi du FEADER.

2. Apporter un appui technique aux Groupes d'Actions Locales (GAL) chargés de la mise en œuvre du programme LEADER. Cet objectif sera également élargi à tous les territoires ruraux organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement, notamment ceux qui n'auront pas été retenus dans le cadre de LEADER. Il s'agira d'apporter un appui méthodologique aux GAL (hors aspect réglementaire) dans la mise en œuvre des stratégies de développement local (SDL) sur les champs suivants :

- Contribution et articulation des SDL à la stratégie régionale du FEADER,
- Coopération,
- Capitalisation,
- Communication,
- Evaluation.

3. Communiquer sur le programme de développement rural et sur les possibilités de financement offertes par celui-ci, afin de faire émerger des projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes. Cette fonction sera développée en lien avec les tâches de communication qui incombent également à la Région dans son rôle d'Autorité de Gestion du PO FEDER-FSE. Un séminaire sera organisé tous les deux ans. Alimenté par les travaux menés au sein du réseau, il permettra une mise en perspective du développement rural en Franche-Comté au regard des enjeux nationaux et européens.

Ainsi le Réseau rural régional mènera les activités suivantes :

- les activités concernant les exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural
- les activités concernant la facilitation des échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies
- les activités concernant l'offre de formations et de mises en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35 du règlement (UE) 1305/2013
- les activités concernant l'offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation

- les activités concernant la mise en commun et la diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation;
- un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large;
- les activités concernant la participation et la contribution aux activités du réseau européen de développement rural (via la participation du RRR au Réseau rural national)

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation et les actions portées par le réseau rural régional seront accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés par l'autorité de gestion. La maquette prévisionnelle prévoit d'affecter 350 000€ de FEADER provenant de l'assistance technique à la mise en œuvre du Réseau rural régional de Franche-Comté pour l'intégralité de la programmation 2014-2020.

Le budget prévisionnel total s'élève donc à près de 556 000 € sur la durée de la programmation. Il est prévu que l'animation du réseau rural de Franche-Comté soit effectuée conjointement par la Région, en tant qu'autorité de gestion du PDRR, et les services déconcentrés de l'Etat. Les moyens humains prévus sont évalués à un équivalent temps plein, partagé entre les deux co-animateurs. Ils pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles. En tant que de besoin l'externalisation par sélection d'un prestataire par procédure d'appel d'offre pourra être envisagée.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures conformément à l'article 62§1 du règlement UE 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes.

Une méthode a été mise en place qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, sur les résultats des audits et des actions correctrices mises en place est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure. L'autorité de gestion a ensuite pu préciser sa rédaction en fonction des remarques ou détailler des mesures d'atténuation.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

L'autorité de gestion et l'organisme payeur confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de l'ensemble des mesures du présent PDR.

Les éléments sur les résultats des contrôles et audits 2007-2013 sont présentés en annexe

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Le PDR Franche-Comté met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation des coûts standards, supplémentaires et de pertes de revenu (mesures 7.6/Contrats Natura 2000, 10, 11, 12 et 13). La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude de ces coûts standard a été faite dans le cadre national.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Description des conditions de transition par mesure

Une convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté a été signée entre l'autorité de gestion Région Franche-Comté, l'Etat et l'Agence de Services et de Paiements (organisme payeur du FEADER) avec effet à compter du 1er janvier 2014 (délibération n°14 AP 29 du 21 février 2014) et ce jusqu'au 31 décembre 2014 –.

Cette convention a été établie en application de la loi française de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014, qui acte le transfert de l'autorité de gestion des fonds européens aux Régions. A ce titre, la loi prévoit que les agents des services déconcentrés de l'Etat peuvent assurer des fonctions d'instruction pour le compte des autorités de gestion, dans le cadre d'une mise à disposition de services.

Elle décrit le système de gestion et de contrôle, le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et définit les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et de l'Etat dans ce cadre. Elle précise également dans quelles conditions l'autorité de gestion, la région Franche-Comté, confie aux services déconcentrés de l'Etat certaines missions concernant la gestion des mesures retenues.

Sont concernées :

- ICHN (mesures 211 et 212 sur 2007/2013 – prochaine mesure 13)
- MAE dont PHAE (mesure 214 – prochaine mesure 10)
- Installation DJA et prêt bonifié (mesure 112 – prochaine sous-mesure 6.1)
- Modernisation des exploitations (mesures 121A et C 1-1 – prochaine sous-mesure 4.1)
- Desserte forestière (mesure 125 – prochaine sous-mesure 4.3)

Conformément aux articles 1 à 3 du Règlement (UE) n°1310/2013, elles sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal) 2007-2013 et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires.

Modalités de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures retenues :

Lors de la période de transition, les services déconcentrés de l'Etat en Franche-Comté assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur (GUSI) de l'ensemble des aides conformément aux procédures 2007-2013.

Ces modalités qui visent l'efficacité et la simplification administrative pour les bénéficiaires durant la période de transition préfigurent les procédures d'organisation qui seront ensuite déclinées pour toute la durée de la programmation.

Cas particuliers :

- Les engagements Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) arrivant à échéance le 14 mai 2014 font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire par prorogation d'un an des contrats en cours. Des nouveaux contrats pourront être conclus pour 1 an pour les Jeunes Agriculteurs et les entités collectives.
- En application de l'article 27 du règlement (CE) n°1974/2006 modifié, les décisions d'attribution relatives aux MAE prises lors des campagnes 2012 et 2013 ont été signées avec une clause de révision prévoyant les modalités de résiliation ou d'adaptation au cadre réglementaire de la programmation 2014-2020. Ces engagements font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'annuité 2014. De nouveaux contrats, seront également engagés en 2014, et contiendront également une clause de révision.
- La Région Franche-Comté délègue à l'Etat le rôle d'autorité de gestion pour les prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs distribués en 2014.

Précisions supplémentaires DJA/prêts bonifiés:

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
 - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
 - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes (ZSCN). En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR

2014-2020 concernent les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Modalités de financement :

L'Etat assure le préfinancement du FEADER sur toutes les mesures, y compris sans cofinancement Etat.

Les nouveaux taux de cofinancement basés sur la maquette financière 2014-2020 s'appliquent à ces aides.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	1 779 726,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	6 546 328,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	18 902 728,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	17 561 662,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00

M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	44 790 444,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Autorité environnementale	16 Mesures prises pour associer les partenaires - annexe	10-06-2014		Ares(2023)7700918	4255036283	Additif à l'avis de l'autorité environnementale Avis de mise à disposition du public Avis de l'autorité environnementale de Franche-Comté	13-11-2023	nderoima
Evaluation ex ante du PDR FEADER Franche-Comté	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	07-05-2014		Ares(2023)7700918	502309706	Rapport d'évaluation ex-ante	13-11-2023	nderoima
Cartographie zonage FEADER-FEDER	8.2 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) - annexe	01-07-2015		Ares(2023)7700918	1190231879	Carte axe urbain FEDER Carte-Développement local FEADER Carte-Les aires urbaines de FC	13-11-2023	nderoima
Liste des sigles	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	01-07-2015		Ares(2023)7700918	1991429628	Liste des sigles	13-11-2023	nderoima
Données pour information et contexte	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	01-07-2015		Ares(2023)7700918	2309986324	CLAP 2010 Carte-Occupation des sols Carte-Orientation technico-économique des communes de FC Comptes régionaux de l'agriculture Carte-Les établissements	13-11-2023	nderoima

						agricoles de FC		
Audits 2007-2013	18 Évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable... - annexe	01-07-2015		Ares(2023)7700918	2400765803	Audits 2007-2013	13-11-2023	nderoima
Organisation formation continue en France	8.2 M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) - annexe	28-08-2015		Ares(2023)7700918	50147939	Organisation formation continue en France	13-11-2023	nderoima
Convention de transition	19 Dispositions transitoires - annexe	13-05-2014		Ares(2023)7700918	2158018089	Convention de transition	13-11-2023	nderoima
Définition des conditions d'éligibilité - Exploitations équines	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	01-07-2015		Ares(2023)7700918	887720672	Définition des conditions d'éligibilité - Exploitations équines	13-11-2023	nderoima
Carte éligibilité LEADER	8.2 M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD) - annexe	01-07-2015		Ares(2023)7700918	3995785538	Carte éligibilité LEADER	13-11-2023	nderoima
Evaluation stratégique environnementale Franche-Comté	16 Mesures prises pour associer les partenaires - annexe	07-05-2014		Ares(2023)7700918	2487652037	Evaluation stratégique environnementale Franche-Comté	13-11-2023	nderoima

